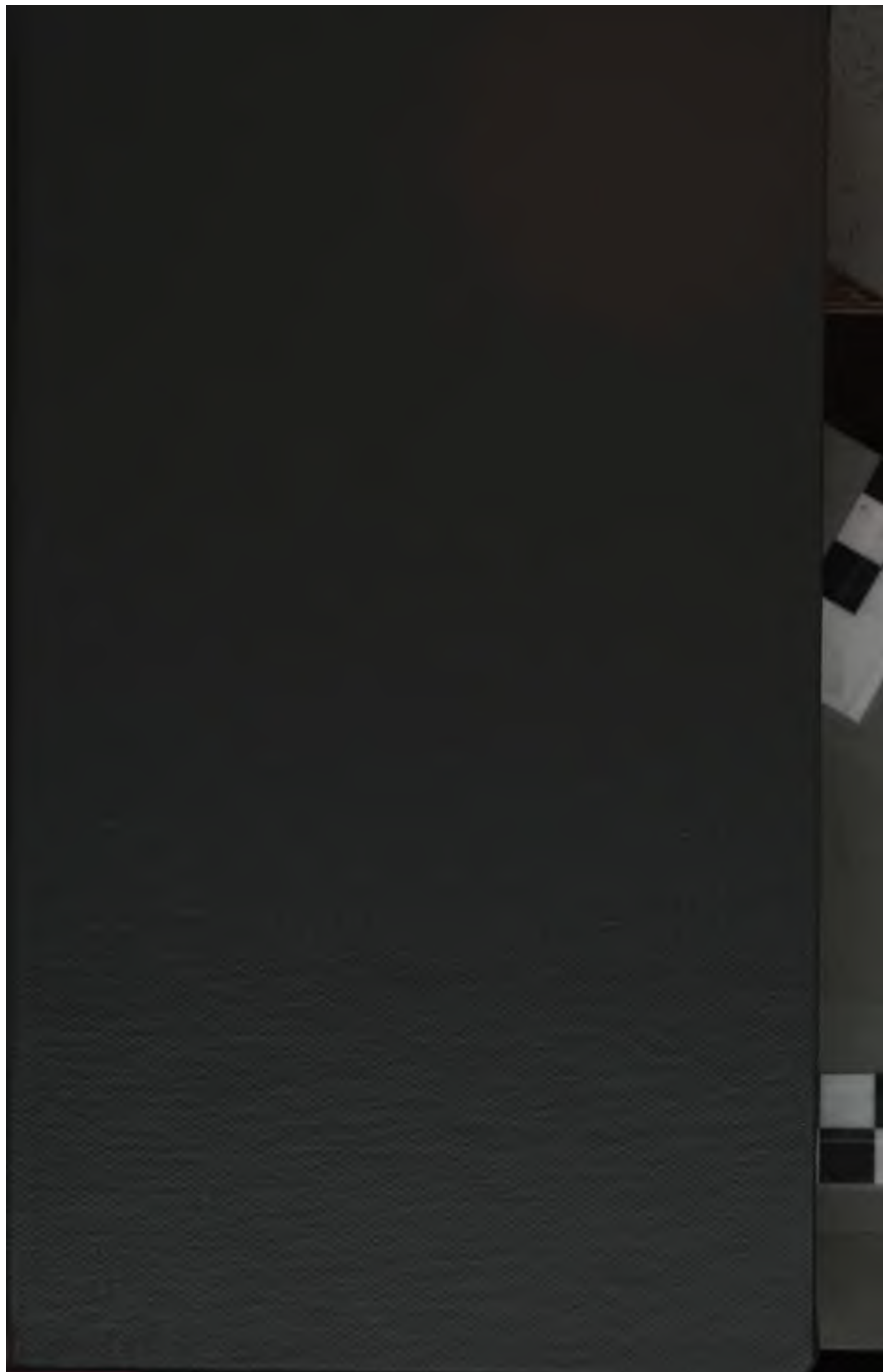



STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES






STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

ARCHIVES

DU

CHATEAU DE LA BARRE



ARCHIVES

DU

CHATEAU DE LA BARRE

SAINT-MAIXENT. TYP. REVERSÉ.

ARCHIVES SEIGNEURIALES DU POITOU

INVENTAIRE ANALYTIQUE

DES

ARCHIVES

DU

CHATEAU DE LA BARRE

PAR

ALFRED RICHARD

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, ARCHIVISTE

DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

TOME PREMIER

SAINT-MAIXENT

CH. REVERSÉ, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

PARIS	NIORT
DUMOULIN, LIBRAIRE	CLOUZOT, LIBRAIRE
Quai des Grands Augustins	Rue des Halles, 22

1868

INTRODUCTION

—

AVANT-PROPOS.

Ce n'est pas sans quelque appréhension que je prends la plume pour venir exposer quel a été mon but en entreprenant cette publication et justifier ma hardiesse de lui avoir donné le titre d'*Archives seigneuriales du Poitou*. Les uns me blâmeront, d'autres m'approuveront peut-être : en tous cas, je sollicite la critique la plus étendue, qui me dise que j'ai bien fait si cela est, mais qui surtout me montre où je me suis trompé. Ce n'est qu'en voyant ses fautes que l'on peut arriver à mieux faire, et si je rencontre quelques sympathies, je suis résolu à persévérer dans cette voie en cherchant constamment à l'améliorer.

Au mois de septembre 1861, pendant les vacances de la première année que j'ai passée à l'Ecole des Chartes, j'entendis parler d'une grande quantité de papiers conservés au château de La Barre (1), dont M. Failly, son nouveau propriétaire, entreprenait alors la restauration. Je me rendis avec empressement à cette indication, et je trouvai effectivement un vaste coffre, une *arche*, rempli jusqu'aux bords de liasses de papiers et de parchemins qui avaient dû y être déposés avec le plus grand soin, mais qui, par suite de la facilité laissée à chacun d'y toucher, se trouvaient dans le plus grand désordre. Une souris, de son

(1) Commune de Menigoute (Deux-Sèvres).

côté, s'était introduite dans ce réduit et y avait tracé un sillon jusqu'au moment où elle avait été écrasée par l'affaissement de la tranchée qu'elle avait imprudemment creusée : son cadavre desseché reposait sur les débris accumulés autour d'elle. La pluie, enfin, pénétrant à travers la toiture, avait aussi causé sa part de dommages : nombre de parchemins étaient décomposés et collés les uns aux autres, sans que l'on put en tirer quelque profit. Ainsi, la main des hommes, la dent des animaux, l'intempérie du ciel, ces trois causes s'étaient réunies pour activer la destruction de ces épaves du passé.

Un examen de quelques heures me dévoila des richesses paléographiques dont je songeai tout d'abord à assurer la conservation. Sur ma demande, M. Failly fit mettre tout le contenu du coffre en lieu sûr, et m'autorisa gracieusement à emporter à Paris quelques dossiers, afin de me mettre plus à même d'apprécier ce dont je lui faisais pressentir la valeur. Je ne songeai tout d'abord qu'à mettre en pratique les recommandations de mes professeurs, et à faire de l'examen de ces pièces un exercice de déchiffrement et d'analyse; mais peu à peu, leur importance et leur liaison se révéla à moi, et quand je revins aux vacances suivantes réintégrer dans le dépôt ce qui m'avait été confié, j'étais décidé à faire le complet dépouillement de ce que le hasard m'avait ainsi mis entre les mains. Avec sa même bienveillance, le possesseur de ces choses m'en laissa la libre et unique disposition, et pendant sept ans (1), je me suis rendu deux fois par an à La Barre faire une nouvelle provision de besogne en échange de ce que j'y rapportais.

J'aurais pu, comme tant d'autres, user de ma trouvaille à mon profit exclusif, et y prendre seulement ce qui intéressait mes études; mais j'ai pensé qu'il convenait d'en tirer autre chose. Comme archiviste, j'ai vu bien souvent que rien n'est indifférent dans les documents qui parlent du passé, et que ce que l'un dédaigne est précieusement recueilli par un autre. Puis, combien de fois ne m'est-il pas arrivé, en lisant quelqu'une de nos histoires locales, de pousser des

(1) Si l'on s'étonne de voir que j'ai employé un si long temps à ce travail, il faut savoir que j'y ai consacré seulement les moments de loisir que me laissaient mes études ou mes fonctions.

soupirs de regret en voyant l'auteur renvoyer à ces dépôts particuliers qui lui avaient été exceptionnellement ouverts, et de me dire que là, moi aussi, j'aurais pu trouver quelque chose.

Quel est enfin le plus grand ennemi de tous ces vieux titres, si précieux pour nous travailleurs, n'est-ce pas l'indifférence? Or, en les mettant au jour, en faisant valoir le parti que l'on peut en tirer, le relief qu'ils donnent aux personnes et aux choses, on peut parvenir à les tirer de l'oubli et par là à les sauver.

Ainsi donc, désir de faire participer le plus grand nombre à la connaissance de documents que je considérais comme précieux, espérance de voir en donnant l'exemple, des travaux analogues au mien révéler ce que nos demeures conservent encore d'inconnu, tels sont les mobiles qui m'ont fait agir et m'ont déterminé à publier mon travail.

Du reste, pourquoi après les collections des archives impériales, départementales et communales, n'aurions-nous pas celles des archives seigneuriales où, sur des bases plus restreintes, il y aurait encore à recueillir bien des faits pour notre histoire. C'est ainsi que se compléterait cette grande enquête, qui selon la parole de M. le Ministre de l'Intérieur « nous fait assister par des actes authentiques au « grand et laborieux développement de notre patrie (1). »

On vient de voir quel était mon but ; je vais maintenant essayer de faire connaître mon plan aussi brièvement que possible et donner quelques notes sur les points qui m'ont paru les plus propres à marquer l'intérêt de telles œuvres.

PLAN.

Le dépôt de La Barre n'est pas une collection de pièces recueillies à droite et à gauche, mais bien un vrai corps d'archives, d'où tout document inutile a été élagué, et qui a été constitué dans le but parti-

(1) Deuxième rapport à l'Empereur sur les archives départementales.

culier d'assurer les droits de la famille et de la propriété. Or, dans le plan à suivre pour sa publication, il était sage de se conformer à la méthode adoptée pour les publications officielles du Ministère de l'Intérieur, et sans tenir compte de l'importance de telle famille ou de telle seigneurie, je l'ai partagé en six séries, dans lesquelles rentrent toutes les pièces suivant leur nature, et dont le cadre peut être employé pour le classement de tout corps d'archives seigneuriales.

Chaque série, désignée par une lettre de l'alphabet, est divisée en articles, qui sont précédés d'un numéro d'ordre et de l'indication de la nature des pièces analysées, de leur nombre et de la description des sceaux s'il y a lieu. L'article se compose souvent de deux parties : l'une est l'analyse succincte de la pièce, l'autre distinguée par de plus petits caractères, est un complément nécessité par l'intérêt de faits qu'il aurait été regrettable de laisser dans l'oubli.

Série A. Titres de famille. — Sous cette rubrique sont rangés tous les actes proprement dits de famille, tels que contrats de mariage, testaments, partages, constitutions de rentes, procès au sujet de ces matières. Les familles se suivent dans un ordre rigoureusement alphabétique, ordre suivi dans les subdivisions de toutes les séries, et que je n'ai fait fléchir que dans certains cas absolument nécessaires. Généralement j'ai donné en tête des articles consacrés à une famille le tableau généalogique de celle-ci, fourni uniquement par les documents analysés dans le corps de l'ouvrage, et suivi d'une liste des noms isolés appartenant à la même famille. J'aurais pu parfois, en m'aidant de diverses publications, rattacher ces noms à la filiation régulière, mais les titres que j'avais en main n'en fournissant pas la preuve, j'ai tenu à conserver à mon travail ce caractère d'authenticité que l'on voudra, j'espère bien, lui reconnaître.

Série B. Titres féodaux. — L'énoncé de cette série en indique suffisamment le caractère : seulement là, l'ordre alphabétique des fiefs ne pouvait être rigoureusement suivi ; il se serait opéré une très-grande confusion préjudiciable aux recherches, et j'ai dû le modifier ainsi qu'il suit.

Les titres d'un fief étant donnés, j'ai cherché à voir si eux ou d'autres titres n'indiquaient pas sa sujétion envers un fief supérieur

(dans quelques cas, j'ai ainsi trouvé jusqu'à quatre degrés); puis sous le nom de ce fief dominant, lors même qu'il n'avait pas d'actes qui lui fussent propres, j'ai rangé tous les fiefs qui relèvent de lui. Ceux-ci se suivent dans l'ordre alphabétique, qui revient après l'épuisement de tous les titres d'un fief et de ceux qui en dépendent. Ainsi Partenay, fief dominant, a pour inférieurs Chour, le Fonteniou, Leigné, qui se suivent dans l'ordre alphabétique ; mais avant d'arriver à Leigné, il faut laisser passer La Marrière qui relève du Fonteniou et le Breuil et La Jousselinière qui relèvent de La Marrière. En résumé, il y a retour à l'ordre alphabétique après épuisement de ce qui est relatif à une seigneurie et à ses annexes.

J'ai du reste distingué typographiquement ces nuances : ainsi, fief premier (fourni par les titres analysés), **PARTENAY** ; fief second, **LE FONTENIOU** ; fief troisième, **LA MARRIÈRE** ; fief quatrième, **LE BREUIL** ; il y a encore les censives (en caractères courants), qui suivent immédiatement les titres propres au fief dont elles dépendent avant de passer aux vassaux de celui-ci.

Pour éviter de reproduire à chaque instant le nom du seigneur du fief principal lorqu'il y en a plusieurs qui relèvent de lui, j'ai généralement mis après le titre de la seigneurie, la suite de ses possesseurs fournie par les titres examinés plus bas.

Série C. Titres judiciaires. — La justice étant un des attributs de la féodalité, ses titres auraient pu faire partie de la série précédente ; mais il se peut, comme dans le cas actuel, qu'ils soient en assez grand nombre, et il convient de les en détacher pour en former une classe à part. Je les ai mis par ordre alphabétique de seigneurie en faisant dans chaque justice une distinction entre le greffe, les assises, le personnel, etc.

Série D. Titres de propriété. — Point de subdivisions; ordre alphabétique rigoureux.

Série E. Titres religieux. — Outre les titres exclusivement propres à des établissements religieux, j'ai classé dans cette série tout acte passé par l'un d'eux lorsqu'il était un des principaux contractants, sauf lorsqu'il s'agit de féodalité, auquel cas il rentre dans la règle com-

mune; il est ou vassal ou suzerain, et c'est là un caractère particulier que rien ne peut lui enlever. Pour subdivision, j'ai mis le clergé séculier avant le régulier, l'établissement principal avant l'inférieur, l'évêché avant la cure, l'abbaye avant le prieuré; du reste l'ordre alphabétique est suivi entre les établissements de même nature.

SÉRIE F. TITRES DIVERS NE RENTRANT PAS DANS LES SÉRIES PRÉCÉDENTES. — Cette série est forcément très-restreinte; dans le cas actuel, elle ne contient que deux pièces que leur caractère administratif m'a empêché de caser ailleurs.

Pour donner à cette publication tout l'intérêt qu'elle peut comporter, outre les quelques notes qui vont suivre, j'ai ajouté à la table des matières une table alphabétique de tous les noms de personnes et de lieux. Chaque nom y est porté avec l'ortographe qu'il a dans le texte, avec renvoi à l'ortographe usuelle. Autant que possible j'ai indiqué la situation des localités par communes et départements; mais je me suis surtout attaché à bien noter l'indication des seigneuries. Sous l'ancien régime on était bien plus souvent désigné sous un nom de terre que sous son nom de famille, et j'ai cherché à faire en sorte que l'on put facilement retrouver celui-ci.

Enfin, pour terminer ce qui est relatif aux archives de La Barre, celles-ci seront classées et cotées conformément à l'inventaire, et placées dans des chemises en carton portant au dos la lettre de série, l'objet et le numéro des articles qu'elles contiennent.

DE L'ÉTAT ET DE LA COMPOSITION DU DÉPOT.

Les archives de La Barre, nous l'avons dit, ont eu à souffrir diverses atteintes; néanmoins, ce qu'il en reste forme encore une masse considérable et est en général d'une bonne conservation.

Les actes sur parchemin sont fort lisibles et offrent pendant trois siècles de nombreux spécimens de l'écriture gothique cursive; il faut signaler surtout ceux émanés des notaires de Poitiers, pour leur finesse et pour la beauté de l'écriture.

Le plus ancien titre original sur parchemin est de l'an 1318 (II, 341); on en compte 38 du XIVe siècle et 376 du XVe siècle.

Le plus ancien titre original sur papier est un registre de 1395 (II, 247); il y a 8 pièces du XIVe siècle dont 2 originales et 66 du XVe siècle, dont 8 sont des copies.

Le document le plus ancien est le traité passé entre les quatre seigneurs de La Saisine en 1218, qui nous est donné par un vidimus du XVe siècle (II, 151).

Quelques actes en bien petit nombre ont conservé leurs sceaux : nous en avons donné la description ainsi que celle des cachets armoriés qui peuvent servir à des études généalogiques ou héraldiques.

Voici la liste des sceaux :

Aubigny (sgrs d'),	1450, Jean de Choursses. . . .	II, 7
— —	1666, Hérard du Chastellet . . .	II, 4
Bois-Pouvreau (sgrs du),	1383, Hugues de Chalon. .	II, 134
— —	1434, Georges de La Trémoille	II, 64
— —	1458, Amaury d'Estissac..	II, 310
— —	1460, Guyon de Puygiraut.	II, 33
— —	1483, Geoffroy d'Estissac. .	II, 282
— —	1515, Le même.. . . .	II, 88
— —	1526, Le même	II, 9
— —	1560, Louis d'Estissac . .	II, 48
— —	1560, Le même (variante).	II, 48
Bonnet, Jacques, sgr de Brilhac, 1559.		II, 116
Candé (cour du scel aux contrats de), 1483.		I, 205
Cerisiers (prieuré des), Catherine d'Aubigné, 1506. . . .		I, 113
Champdeniers (cour du scel aux contrats de), 1452 . . .		II, 307
Garnier, François, sr de Maurivet, consr au parlement, 1595.		II, 372
Girard, Thibaut, sergent royal, 1479		II, 129
La Saisine (sgr de), 1659, François Chevalier, éc., sgr de La Coindardière.		II, 260
La Meilleraye (duché-pairie de), 1738		II, 143
Le Gras, François, sr de Luard, consr au grand conseil, 1665.		II, 464

Millocheau, Pierre, sergent de Partenay, 1484	.....	II, 384
Partenay (cour du scel aux contrats de), 1407	......	II, 186
— — 1560	......	II, 283
— — 1565	......	II, 419
Poitiers (mairie de), 1505	....	I, 18
— (évêque de), Geoffroy de Saint-Belin, 1592	...	II, 481
Porte, Charles, commissaire délégué par le roi en Poitou, 1549	....	II, 156
Rivet, Jean, sergent royal à Saint-Maixent, 1481	....	II, 425
Saint-Maixent (cour du scel aux contrats de), 1489	....	II, 180
— (abbé de), Crevant d'Humières, 1615	...	II, 222
Sanxay (archiprêtre de), 1458	....	II, 310

Les cachets appartiennent aux familles d'Argence (I, 169); Aubineau (I, 171); Darrot (I, 40, II, 12); Devallée (II, 316); Du Bois (II, 289); de Ferrière (I, 170); Gombaud (I, 165); Guiller (I, 39); Landerneau (II, 360); Légier (I, 236; II, 92, 105); Lenain (II, 290); Mazarin (I, 46); Pajon (I, 159), et Saint-Georges de Vérac (I, 42, 185).

TOPOGRAPHIE.

Nous nous en tenons exclusivement au Poitou sur lequel nous possédons le plus grand nombre d'indications.

Au XVe siècle, ce n'est pas encore la France; on dit venir de France lorsque l'on parle d'une autre partie du royaume (I, 138).

Les divisions de la province sont les pays, tels que le Châtelleraudais, le Touarcais (I, 148), la Gastine (I, 22), puis les châtellenies, Saint-Maixent (I, 132), Bois-Pouvreau (II, 41), ou bien encore on met le gouvernement de Saint-Maixent (I, 143).

L'ancien nom de *villa* est conservé et appliqué à de petits chefs-lieux de paroisse : la ville de Vouillé (I, 6), de Leigné (II, 12), de Lomaye (II, 215).

C'est aussi au XIVe et au XVe siècles que se fixent un assez grand nombre de noms, et que l'on assiste à leur travail de formation : on

fait précéder le nom du propriétaire du lieu de la particule *la*, et suivre de l'affixe *ère* plus tard *ière*, avec quelques inflexions qui facilitent la prononciation : le ténement des Combauds devient les Combaudères (II, 294), les maisons possédées par Pierre Cayrea, La Quayrelère (II, 170), par Guillaume Barret, La Barretère (II, 214), par Colas Bourreau, La Bourrelière (II, 24), par Robin Vignon, La Vignonère (II, 24).

Quelquefois, c'est l'affixe *rie* : le ténement des Bonnins devient La Bonninerie (II, 54), l'arbergement de Rouchier, La Roucherie (II, 119), ou bien c'est La Challerie qui fut aux Challes (II, 170), La Boscherie dont Jean Boscher est seigneur (II, 269). Cette forme paraît avoir précédé celle en *ère*.

Une difficulté assez grande pour retrouver les localités énoncées dans les textes, provient de ce qu'elles sont souvent désignées sous plusieurs noms dont un seul a subsisté. Menigoute porte le nom de La Chapelle pendant le demi-siècle qui suit la fondation de sa collégiale, mais elle ne tarde pas à reprendre son ancien nom (II, 20-30); La Bechée relevée de ses ruines s'appelle encore aujourd'hui La Maisonneuve (I, 36); notons encore La Carollière, jadis le fief des Bonizeaux (II, 99), le fief de Just dit Harcourt (II, 115), L'Arnollère, autrement La Braconnerie (II, 161), L'Oullée-Saillant, autrement La Joytière (II, 166), etc.

D'autres fois au nom du lieu vient s'ajouter celui du propriétaire, et il se modifie suivant les mutations qui peuvent s'opérer, La Barre-Pouvreau est dite aussi La Barre-Sauvagère, La Mothe-Monléon, *aliàs* Sauvagère (II, 56), auparavant La Jeune-Mothe, le fief des Maréchaux, successivement Pillac, Nérault, des Augrons et de La Barre (II, 78).

Puis encore il arrivait que la plupart des maisons d'un village étaient désignées par des noms particuliers, et souvent ces maisons étaient le chef-lieu d'un fief que l'on cherche vainement sur la carte (II, 54).

En outre il arrive fréquemment que pendant les guerres du XIV[e] siècle, ou à la suite des temps, des lieux habités deviennent des *froux* : c'est un froustis qui soulait être maison, un fief qui soulait avoir un hébergement; dans ce cas encore la carte n'indique rien, comme pour les fiefs de La Roche de Lezay (II, 66), de L'Ayraudière (II, 81), etc.

Il y a encore à relever les variétés ortographiques du même nom de lieu ; notre table en donnera de nombreux exemples, et entre autres celles du moulin de Trey, qui vont jusqu'à nos jours (II, 436).

DES PERSONNES.

Au xive siècle, époque où commencent nos titres, le servage, soit de l'homme, soit de la terre, n'existe plus en Poitou; il n'y a que des nobles et des roturiers, lesquels, suivant qu'ils résident dans telle ou telle partie de la province sont sujets à des charges variables, imposées sur le sol qu'ils occupent.

Des nobles. — Nous n'avons que peu de détails sur les hauts et puissants seigneurs qualifiés de chevaliers, de messires, possesseurs de châtellenies et jouissant d'une puissance territoriale considérable. Il y a une grande distance entre eux et le simple justicier, fut-il même possesseur d'une haute justice, dont le ressort n'a bien souvent qu'une minime étendue.

C'est de cette petite noblesse que nous allons surtout parler. Ses membres sont désignés par les qualifications de valet ou d'écuyer (*armiger*) pour les hommes, de demoiselle pour les femmes; ce n'est qu'au xvie siècle qu'on les voit prendre le titre de chevalier, plus tard encore d'autres plus élevés dont on ne peut guères expliquer la possession chez eux.

Aux xive et xve siècles, pendant les guerres qui ravagèrent la France, bien des familles nobles disparaissent, les unes complètement ruinées, d'autres éteintes. Alors des roturiers, de gros marchands des villes qui ont épousé filles de nobles, arrivent peu à peu à la noblesse par la possession suivie de fiefs dont ils rendent hommage; beaucoup sont des hommes de loi, sénéchaux des petites justices, tels que les Tutault, Conzay, Du Chilleau, Wignerot, Sacher, Lauvergnat, Garnier, etc.; quelques-uns ne sont pas sortis du fief qu'ils possèdent depuis plusieurs générations, tels que les Delorrière, Suyre, Mareschaut, dont deux branches arrivent à la noblesse sous les surnoms d'Hervet et de La Sayète, tandis que la troisième, dite de Félé, s'éteint roturière.

La mairie de Poitiers, comme certaines charges de robe ou de finance, fait aussi parvenir à la noblesse, comme les Tudert, Boylesve, etc.; mais il est à remarquer que tant que ceux-ci occupent ces fonc-

tions, on ne les qualifie pas d'écuyers, mais seulement de nobles et honorables hommes et sages maitres.

Chacun voulait à arriver à la noblesse pour jouir de ses priviléges, et ceux qui n'étaient que de date récente se cherchaient des ancêtres pour faire oublier leur origine. De vrais nobles ne furent pas exempts de cette manie, qui, on le voit, ne date pas de notre époque, et au siècle dernier, on trouve les Darrot faisant entrer dans leur généalogie plusieurs particuliers, avec qui ils n'ont de commun que le nom et qui pouvaient leur donner quelque relief (I, 68).

Du reste les empiétements commis amenèrent des répressions, toutes fiscales, il est vrai, et qui eurent tous les abus de ce régime : on alla jusqu'à récompenser le dénonciateur en lui attribuant le tiers de l'amende infligée à l'usurpateur de noblesse; nos titres nous indiquent les vérifications de 1599 (I, 30, 94), de 1656 (I, 221), de 1665 (I, 43), de 1667 (I, 251), de 1700 (I, 43), de 1715 (I, 42, 187), de 1733 (I, 194), et l'enregistrement des armoiries de 1697-1699 (I, 185).

La noblesse des champs était peu fortunée; sa manière de vivre ne différait guères de celle des tenanciers, ses voisins : vers 1510, Pernelle Légier, à qui doit revenir un jour une fortune considérable, va tout enfant « en une petite robe » garder les oisons (I, 149).

Pour nous renseigner sur cette situation, il n'y a rien de plus précieux que les inventaires faits après décès : même au XVI[e] siècle, rien n'y respire le luxe, à l'encontre du mobilier du gros marchand, où les livres et objets précieux se retrouvent en grand nombre (I, 274). Ce fait du reste peut s'expliquer par le peu de sûreté des campagnes, qui jusqu'au milieu du XVII[e] siècle furent constamment sur le qui-vive, prêtes en cas de conflit à être rançonnées par l'un ou l'autre parti. On serrait dans des coffres ce que l'on avait de plus précieux, et au moindre danger on transportait ceux-ci dans le lieu le plus fort du voisinage; parfois même c'est du mobilier : ainsi, à Beauvais, en 1591, il y a 36 chalits qu'on espérait mettre là à l'abri des maraudeurs (II, 74).

Ce besoin de protection, nécessité par l'état de la société, apparait encore dans ces actes, assez communs, où l'on voit de vieilles gens se retirer avec leurs domestiques chez un parent qui s'engage à les loger et héberger jusqu'à la fin de leurs jours (I, 229, 233).

Le local habité dans les demeures de la noblesse, qui ne différaient

souvent de la simple ferme que par l'écusson seigneurial sculpté sur la porte, se compose la plupart du temps de deux ou trois pièces, dans lesquelles, comme aujourd'hui dans nos campagnes, se trouvaient plusieurs lits. La chambre était en outre garnie d'une table, de bancs tournis, de quelques escabeaux, de marchepieds, et surtout de coffres dans lesquels sont renfermés les vêtements, le linge et les titres de famille et de propriété dont l'indication nous a souvent dédommagé de l'insignifiance du reste (I, 71, 78, 83).

Sur la cheminée il y a des armes, car la règle générale est qu'à un moment donné on aura à se battre (I, 46, 112, 119, 225). C'est qu'en échange de ses priviléges, le noble doit le service militaire personnel, et si son fief ne lui permet pas de fournir à lui seul un homme d'armes, c'est-à-dire de l'équiper, il se joint à ses voisins pour le faire (I, 146).

Voici du reste le mobilier qui en 1583 garnissait l'hôtel noble de Fondechien, après le décès de Louis Du Breuil, écuyer, sgr dudit lieu. Dans la chambre basse : il y a un *chalit* (bois de lit) avec un ciel de *resieulx*, une couchette, une table avec ses tréteaux, 3 escabeaux, un vieux buffet ayant deux *ayrmoises*, un vieux coffre, un petit coffre, deux paires de landiers, une crémaillère, une arquebuse à rouet et une épée large ; dans la chambre haute : un vieux chalit et un coffre ; dans la cuisine : quelques objets, parmi lesquels des chaudrons à tenir des *seigleaux* d'eaux ; un cellier où est le vin, avec un moule de terre à faire des chandelles, une *deschaussouère* de fer et de la vaisselle d'étain ; dans le grand coffre de la salle basse se trouve le linge ; dans l'autre, les titres. — Nous citerons encore quelques-uns de ces objets mobiliers dont le nom a disparu aujourd'hui, pris dans d'autres inventaires : en 1546, ce sont des bancs *tournys*, un *tredoux* (oreiller) sur un lit, une *mante de Bretagne*, des tréteaux à la croix de Saint-André, des *hausse-pieds* ou *marchepieds* pour monter sur les lits (il y en a à deux étages), un *bancher* de *boulanger* rouge sur un banc ; en 1591, un *travers lit*, des *chaises*, une poêle à faire lessive, 3 *astes* de fer, une *met*, une arquebuse à mèche et son moule ; en 1602, des coistes, un matras ou coiste pointe.

On voit pourtant des familles posséder de plus riches mobiliers, mais ce sont celles qui ont été à la cour ou la grande magistrature ; les robes données en dot, la vaisselle plate sont précieusement énumérés et con-

servés de même, car on les retrouve dans les inventaires dressés après le décès de ceux qui en avaient été gratifiés (I, 201, 277).

Une remarque que l'on pourra faire en parcourant notre inventaire, c'est que le veuvage n'était guères en honneur; grâce aux guerres, les femmes étaient promptement veuves, et se remariaient souvent deux et trois fois.

Pour ce qui est des enfants naturels, ils étaient souvent élevés dans la maison paternelle à l'état de demi-domesticité (I, 38).

DES ROTURIERS.— La condition du paysan, de l'habitant de la campagne, ne s'est guères modifiée jusqu'à l'époque encore récente, où l'aisance s'introduisant dans sa demeure, lui a fait quelque peu modifier le genre de vie qu'il suivait depuis des siècles.

Les villages au XV[e] siècle semblent plus peuplés qu'ils ne le sont aujourd'hui : là habitaient les notaires, sergents et autres officiers des petites seigneuries, et en outre la difficulté de communication avec les villes y nécessitait certaines industries; on y voit: des charpentiers, des marchands (II, 36), des tisserands (I, 135), des bouchers (I, 135), des bottiers (I,125), des *adoubeurs de gens* (I, 135), etc.; il y en a qui ont persisté dans certains lieux jusqu'à nos jours, tels que les charbonniers de La Saisine (I, 135), et les potiers de La Pasgerie et de La Guérinière (II, 39, 417).

Comme l'usage en existe encore, le temps de service des ouvriers des champs se divisait en deux termes qui avaient pour limites la Saint-Jean et la Saint-Michel, et en 1515 on *accueillit* un garçon pour la saison d'été, moyennant 30 boisseaux de froment et 30 boisseaux d'avoine, ce qui est à peu près ce qu'il gagnerait aujourd'hui (II, 253).

En 1523, il y avait à Menigoute un maître d'école appelé le *maître des enfants.*

DES USAGES FUNÈBRES.

Un usage général chez tous, grands et petits, c'était de faire parade de sa fortune lors de son décès : on ordonnait par testament, avec une minutie extrême, toutes les règles qui devaient être observées, et

souvent l'envie de paraître plus qu'on n'était faisait dépasser toutes limites.

On se distinguait surtout par des libéralités à l'église : parfois ce sont des fondations de chapellenies (II, 471, 486, 494); mais généralement des dons aux curés et prêtres de la paroisse afin qu'ils disent des prières pour le défunt. Les services funèbres en usage étaient l'*enterrage* ou *obit*, le *lendemain*, le *sepme*, *septiesme* ou *septime*, le *trentiesme* et l'*annau* (I, 134, 245; II, 471). On réglait avec soin le personnel qui devait assiter à ces cérémonies, la rétribution qui lui revenait, la quantité de messes, comme ce prêtre qui demande 3 trenteniers de 30 messes chacun (II, 253), le nombre des cierges. On donne pour être mis en *la grant remembrée*, que le curé lisait au prône le dimanche pour rappeler les défunts aux prières des fidèles (I, 135); on donne aussi pour faire dire des prières, un « *ne recorderis* », à son intention (II, 111). Si le particulier craignait que ses exécuteurs testamentaires ne remplissent pas bien ses volontés, il lui arrivait de faire célébrer ses services de son vivant, sauf celui de l'obit (I, 111).

On n'oubliait pas non plus les pauvres : il y en a qui en faisaient habiller un certain nombre en deuil pour entourer le cercueil le jour de l'obit (I, 111), mais en général, l'usage était de faire, le jour des services, des distributions d'argent ou de pain à tous ceux qui se présentaient, et le nombre en était souvent très-grand : c'est ce qu'en Poitou on appelle encore aujourd'hui des *données* (I, 38, 245, 271).

DES FIEFS.

Je n'essaierai pas d'indiquer dans tout son ensemble quel était le mode de tenue féodale du Poitou. *La Coutume* dans son premier chapitre en énumère avec soin toutes les variétés. Lors de sa réformation, plusieurs coutumes locales étaient en vigueur, et l'on ne chercha pas à arriver à une unification, acte qui aurait causé un désordre énorme dans les rapports des seigneurs et des vassaux ; dans plus d'un cas, les uns et les autres auraient été embarrassés de remonter à l'origine de leurs rapports, car ceux-ci n'avaient guères été réglés que par l'usage.

Je relève seulement quelques indications qui peuvent servir à l'in-

telligence de la coutume de 1514, car généralement ces données sont antérieures à sa codification.

Au XIVe siècle, bien que partout libre et franche en Poitou, la terre est tenue à certains devoirs qui forment le lien féodal, par hommage si elle est noble, à cens si elle est roturière; néanmoins le fief noble peut être tenu par un roturier au nom de qui s'exercent tous les droits seigneuriaux : au XIVe siècle, le cas en est très-fréquent.

Des fiefs nobles.— La terre féodale en Poitou et surtout en Gâtine était fictivement divisée en *masures*, *borderies*, *quarterons* et *retails*, dont la coutume désigne à peu près la contenance, bien qu'il soit impossible de l'apprécier exactement d'après les données fournies par les titres. Une de ces subdivisions ou sa portion peut former un fief. Mais il n'est pas besoin que cette terre soit *hébergée*, c'est-à-dire habitée; souvent elle l'a été, alors elle est *désherbergée*. Sauf en Gâtine, cette division fit place à la simple indication des choses tenues en fief, appréciées d'après les mesures en usage : un *hébergement* avec ses dépendances contenant plusieurs septerées de terre (I, 74); une église paroissiale, la cure et le cimetière (II, 182); des prés et terres (II, 16, 97); un *marrea de bois* (II, 232); d'autres fois ce ne sont que des rentes qui peuvent s'étendre sur des fonds situés dans plusieurs paroisses (II, 117); ou encore des dîmes, dont quelques-unes portent des noms particuliers, tel que le Quart de Poignes (I, 75), ou même des portions: une demi-dîme et les 6 premiers boisseaux de seigle pris dessus (II, 199); des terrages (II, 428); la pêche ou défens des eaux (II, 238), etc.

Un fief d'une nature particulière et fort rare est la sergenterie fieffée, qui consiste à faire office de sergent ou même seulement à lever les rentes dues au seigneur du fief (II, 76, 227) : l'un des cas que nous avons rencontrés (II, 76), offre ce fait particulier que le sergent fieffé perçoit les cens et coutumes dus à deux seigneurs envers qui il les partage inégalement; il prend en outre une portion de ce qu'il lève pour sa peine.

La dîmerie est supérieure à la terragerie : si ces redevances établies sur un même bien sont érigées l'une et l'autre en fief, c'est le seigneur de la dîmerie qui touche les droits de seigneur de fief (II, 428).

Rien du reste n'est précis dans la composition du fief : ainsi une

borderie de terre, un bois, peuvent être tenus partie à hommage, partie à roture (II, 200, 238).

On peut tenir plusieurs fiefs sous divers hommages du même seigneur, bien que l'on ne fournisse du tout qu'un seul dénombrement (II, 20); on peut même devoir deux hommages pour une seule chose, telle qu'une dîme (II, 27).

De la composition du fief. — Le fief n'était pas immuable et c'est ce que les avouants ont soin d'indiquer dans leurs aveux quand ils disent qu'ils est tel, sauf leur faculté de l'accroître, de l'amender, etc.

D'abord, il arrive que dans les partages entre co-héritiers ou par constitution de dot (I, 156) un fief se subdivise : il se peut alors que les puînés ou farescheurs tiennent à hommage de l'aîné (I, 141, 197) ou bien qu'ils tiennent avec lui en *parage*, c'est-à-dire que l'aîné, dit le *chemier*, sera seul en nom dans les aveux, fera l'hommage, et que le puîné l'aidera à le faire selon ses moyens (I, 146, II, 23). Par convention on peut aussi partager avec un autre son fief; celui-ci est alors tenu en *part-prenant*, ou *part-mettant* (I, 146) : Jean Molher cède à Jean Légier les droits de dîme et de terrage de son fief, moyennant quoi celui-ci s'engage à l'aider de 2 sous 6 deniers à chaque mutation. Cette somme qui devint insignifiante au XVIII[e] siècle par rapport aux droits perçus annuellement, montre quelle valeur avait l'argent en 1394 (I, 101).

Il y a encore le *franc gariment*, en vertu duquel le seigneur s'étant dessaisi de portion de son fief, en garantit, mais seulement personnellement, la possession à son co-propriétaire, qui ne devra à personne autre qu'à lui un certain devoir noble; un cas particulier que nous trouvons, c'est une inféodation par laquelle un seigneur de fief renonce à un droit de terrage sur une terre moyennant finance et perçoit en échange un denier de franc gariment à muance d'homme (II, 349).

Le seigneur pouvait ne se conserver que le droit d'hommage et la seigneurie de son fief, et aliéner tout le reste qui alors était tenu de lui en censive (II, 89) ; mais il ne pouvait consentir à un autre un terrage sur son fief, ce qui aurait été le rendre en roture, *l'arousturer* (II, 102).

Il pouvait arriver que le fief disparaissait par suite de son trop peu d'importance, qu'on ignorait par qui il était tenu, alors il était considéré comme ayant été réuni au domaine du seigneur supérieur, et c'est à lui que le vassal rendait directement hommage passant sur un degré de sujétion (II, 3).

Du reste il arrivait souvent qu'un seigneur suzerain devenait propriétaire d'un fief qui lui était inférieur : il le réunissait au sien, mais il continuait à le porter dans les aveux qu'il rendait lui-même à son seigneur, et il se qualifiait de seigneur de ce fief et autres y annexés (II, 59, 342).

De la tenue du fief. — Le fief est tenu à foi et hommage, lige ou plain, et est chargé de certains devoirs, généralement à la mutation du seigneur ou du vassal. Bien rarement le fief est tenu sans foi et sans hommage, mais seulement à un franc devoir (II, 209). Enfin il y a des fiefs tenus en franche aumône et qui appartiennent à des établissements religieux (II, 455); ils ont obtenu un amortissement du pouvoir royal et ont payé une indemnité pour être francs et quittes à l'avenir (I, 475); ce n'est pas du reste la règle absolue pour les établissements religieux, car on en voit plusieurs qui, féodalement, se trouvent dans les conditions ordinaires (II, 68).

Suivant les parties de la province, des règles différentes, des usages variés, étaient appliqués pour la tenue des fiefs.

Dans le pays de Gâtine et la vicomté de Thouars jusqu'à la mer, bien des coutumes locales subsistèrent : nous le verrons bientôt pour les partages nobles ; pour les fiefs, la coutume y est beaucoup plus rigoureuse que dans le reste de la province. Dans le Haut-Poitou, à la mutation du seigneur on ne doit que l'hommage, et à la mutation du vassal un devoir qui est fixe; parfois c'est une somme d'argent (II, 230), ou bien une maille d'or (II, 354), un homme d'armes armé et monté pour demeurer à ses dépens pendant 40 jours à la défense d'un château (II 202), un chevreuil vif apprécié un écu d'or en 1428 (II, 228) une paire de gants blancs (II, 314), un chevreau (II, 219), un éperon blanc (II, 451); parfois on donne la valeur de l'objet : le chevreau est prisé 16 sous en 1609.

Telle était la règle générale, mais il y avait des dérogations, et le devoir était souvent dû à muance de seigneur et de teneur (II, 68, 67, 80).

Ailleurs le devoir au lieu d'être dû pour mutation est annuel, et s'appelle le *franc devoir* (II, 21, 200), ou bien encore, par une clause spéciale, le seigneur portait que son vassal lui paierait son devoir lorsque lui-même ferait hommage à son suzerain (I, 232) (1).

En Gâtine, lorsqu'avait lieu mortemain d'un fief tenu à hommage lige, courait le droit de *rachat*, qui consiste à prélever le revenu d'une année du fief (II, 106) ; ce fut toujours une mutation importante, car au XVIII[e] siècle, nous voyons La Petitière payer 800 livres de rachat (II, 240), tandis que les fiefs du Haut-Poitou continuaient à ne payer que le gant blanc et les quelques sous qu'ils devaient au XIV[e] siècle. Il pouvait être accompagné d'une redevance annuelle (II, 239).

Si le fief est tenu à hommage plain, le rachat n'a pas lieu sur les biens, mais le vassal doit *plect de mortemain* et *cheval de service* à la mutation du seigneur (II, 3); c'est ce qui est désigné sous le nom de coutume de pays. Le service est payable au chef de l'an, et est tarifé selon que le fief est une masure, une borderie, etc. Cependant il peut arriver qu'il soit payé à des époques fixes : de 7 ans en 7 ans (II, 226), ou annuellement à Noël (II, 215). Nous avons rencontré une exception à la règle qui porte qu'il se paye à la mort du seigneur, c'est pour mutation advenue par le mariage de la dame du fief (II, 147).

Ces règles souffraient aussi des dérogations : des fiefs étaient abonnés pour le cas où courait, soit le rachat, soit le plect de mortemain, et alors ils se rapprochaient des usages du Haut-Poitou (II, 157, 183), mais ils n'étaient que dans une minime proportion, comme on le voit par exemple pour la seigneurie du Poyron, où sur 16 fiefs à hommage

(1) On voit par cette clause unique dans nos textes, et établie dans l'inféodation d'une terre en 1411, que le seigneur en demandant des devoirs à son vassal n'avait pas uniquement pour but de marquer la sujétion qui le rattachait à lui, mais aussi d'y trouver des ressources pour diminuer d'autant ce qu'il devait lui aussi à son suzerain. Il perçoit du reste plus qu'il ne rend, et c'est ainsi que s'établissent les degrés de l'échelle qui va du comte à l'homme de cens, le dernier de la hiérarchie féodale. Celui-ci n'ayant plus personne sous lui, demande à son travail de quoi payer ses redevances annuelles, et en fin de compte, c'est lui qui défraye les cinq ou six degrés qui le séparent du haut seigneur, le premier en ligne.

plain relevant d'elle, 14 paient le plect et cheval de service, un est abonné à 10 sous, et l'autre à un éperon blanc (II, 107). D'un autre côté la valeur du plect et du service est souvent tarifée autrement que ne le donne la coutume (II, 193).

Si le seigneur suzerain perçoit le rachat d'un fief tenu de lui à hommage lige, et qu'un fief tenu à hommage plain de celui-ci tombe en même temps en rachat, il perçoit le cheval de service qui était dû à son vassal; c'est ce qu'on appelle le *cheval traversain* (II, 109).

Outre ces devoirs payés par tous les ordres de seigneuries, il y en avait un particulier aux châtellenies, baronnies, etc. C'était le *chambellage* qui était dû pour les mutations de seigneur et d'homme, et pour lequel l'avouant payait 5 sous au châtelain, 10 sous au baron, etc. (II, 112, 228).

Quelquefois la situation des fiefs était aussi cause d'une modification aux usages : ainsi un fief du gouvernement de Saint-Maixent, où le devoir était fixe, pouvait avoir des fiefs dépendant de lui à hommage plain sis en Gâtine, et qui lui payaient plaict et service (II, 9, 98, 115, 116).

Il y a encore les droites aides qui se payaient au seigneur dans certains cas donnés : souvent elles sont aussi abonnées (II, 115).

Du reste, par convention, le suzerain pouvait modifier le devoir que lui devait son vassal, et la façon dont il le lui devait : 10 sous de devoir à muance de seigneur et d'homme sont changés contre un éperon de la valeur de 5 sous à muance de seigneur (II, 67).

Il pouvait aussi consentir à ce que son vassal accrût son fief sans qu'il fût tenu pour cela de lui payer un devoir plus considérable, et il lui fixait jusqu'à quel taux de rente il pourrait acquérir des domaines sous le même devoir (II, 451).

Enfin il n'était dû aucun devoir lorsqu'on faisait le premier hommage (II, 236).

De la prestation de l'hommage. — Le vassal était tenu de venir rendre hommage à son seigneur lors des diverses mutations : à délai fixé lorsque c'était de mortemain, aux assises du seigneur lorsque la mutation était de son fait. La formule générale du procès-verbal de reddition de l'hommage est que le vassal a donné le baiser et fait le serment de fidélité, mais quelquefois elle est plus explicite : on le

trouve prêtant serment sur l'autel, la croix dessus et donnant le baiser à son suzerain (avec la solennité qui en tel cas apparaît) (II, 228); dans le cas donné c'est une abbesse qui le reçoit. Le suzerain donnait à son vassal une reconnaissance de ce qu'il lui avait rendu son devoir, et aux XVe et XVIe siècles cette pièce nous fournit plusieurs signatures curieuses entre autres celles des d'Estissac.

Primitivement le seigneur recevait lui-même les hommages, mais plus tard ce fut son sénéchal qui les reçut pour lui, et de même le vassal fut admis à les faire par procureur (II, 7).

Dans le délai de 40 jours après la prestation de serment de l'hommage, le vassal devait rendre l'aveu ou dénombrement de tout ce qu'il tenait et aussi de ses vassaux, lequel aveu suivant l'importance de son fief, et aussi suivant l'usage, était plus ou moins étendu. Il était d'abord scellé, mais au XVIe siècle il n'est plus que signé.

Il était des plus important de s'acquitter de ces deux devoirs aux temps donnés, car autrement le seigneur, sans avis préalable, mettait la main sur le fief non hommagé ou dénombré, et en percevait les fruits jusqu'au jour où le vassal s'était mis en règle : de plus il le condamnait à l'amende; aussi voit-on des vassaux ne trouvant pas leur suzerain lorsqu'ils allaient lui rendre hommage, faire constater par deux notaires qu'ils sont venus pour remplir leurs devoirs (II, 6).

Le cas de félonie était encouru par le vassal qui se servait de ses armes contre son seigneur ou dans l'enceinte de sa demeure (II, 233).

De la fixation du fief. — Quand on examine une suite d'aveux rendus par un fief à un autre pendant une série de siècles, on remarque qu'ils sont généralement copiés les uns sur les autres, que la valeur donnée à la propriété n'a nullement changé, que ce qui était estimé 20 livres en 1369 l'est encore en 1758. Or, c'est là un fait très-important, et si l'on peut remonter à l'époque à laquelle ces déclarations se sont immobilisées, on peut arriver à connaître quelle était réellement la charge que le lien féodal imposait aux vassaux. Ces devoirs qui ne sont en général qu'une vaine formalité en 1789, étaient, lorsqu'ils furent établis, une charge que l'on peut évaluer en les comparant à l'estimation du revenu du fief, à cette époque.

Par suite de changements apportés dans la constitution du sol, il arrivait souvent que l'on ne retrouvait plus le fief primitivement dé-

signé, alors il était indiqué par cette formule, que *soulait tenir* un tel, et les confrontations du fief restaient toujours les mêmes. C'est à l'époque où cette formule s'introduit que nous pensons que le fief a acquis sa forme définitive, que la seigneurie s'est enfin régulièrement constituée, et ce fait nous semble avoir eu lieu dans le courant du XIVe siècle.

D'après les indications susdites, nous trouvons que pour la seigneurie de La Barre, elle s'est fixée par son aveu de 1369, à l'égard de son suzerain, le seigneur du Bois-Pouvreau, et que les vingt et quelques seigneuries qui en dépendaient se sont arrêtées pour la suite à leurs aveux de 1378, et dans les actes au moins, la seigneurie se perpétue presque sans aucun changement jusqu'à nous (II, 28-89).

Pour La Saisine, nous savons à peu près l'époque où elle a cessé d'être tenue en aleu. En 1218, lors des conventions passées entre les quatre principaux seigneurs, ceux-ci n'indiquent pas de suzerain, et ce qui nous porte à croire qu'alors il n'y en avait pas, c'est que par suite de cette possession indivise, chaque seigneur porta plus tard à son suzerain l'hommage de sa portion. Avant 1375, le seigneur de Lezay l'avoue à l'évêque de Poitiers, celui de La Sauvagère au seigneur de La Barre-Sanglier, une portion par confiscation est réunie au domaine royal et la quatrième est avouée à des seigneurs différents, suivant qu'elle change de main (II, 152, 154, 190, 200).

DES CENSIVES. — La censive est la terre chargée d'une redevance annuelle, qui est noble à l'égard de celui qui la perçoit, roturière pour celui qui la paie.

En France où il n'y a nulle terre sans seigneur, tous les héritages sont ou nobles ou censuels, sauf dans le cas de franc-aleu, lequel s'acquiert par une longue prescription. Aussi les seigneurs cherchaient-ils à arrêter celle-ci, et on trouve, aux assises de La Barre, plusieurs particuliers qui sont condamnés parce qu'ils tenaient en aleu, c'est-à-dire parce qu'ils ne payaient aucune redevance.

Celui qui tient à cens, l'homme levant et couchant (II, 21), est tenu de faire la déclaration de ce qu'il tient lors des mutations, comme le possesseur de fief noble. Il est justiciable de son seigneur, destreignable à faire moudre à son moulin, cuire à son four banier, user de ses mesures à blé et à vin, s'il en a, etc. Il peut en outre, selon

des usages particuliers, être tenu à d'autres charges, et cela nous amène à faire l'énumération des devoirs roturiers que nous avons rencontrés.

DES DEVOIRS ROTURIERS.

Des devoirs roturiers les uns sont annuels, d'autres sont perçus à des époques déterminées, d'autres enfin à l'occasion des circonstances qui les ont fait naitre.

LE CENS. — C'est une redevance imposée lors de la première concession de l'héritage, et qui est payée annuellement au seigneur immédiat. On peut dans les textes en distinguer deux variétés : lorsqu'il n'y a qu'un ou deux deniers de cens indiqués dans l'accensement, leur but a été de marquer presque uniquement le droit de juridiction ; mais si l'héritage est chargé d'un cens considérable, il faut alors donner à ce mot le sens de rente (II, 157). Il est en argent, tandis que la rente, outre l'argent, comprend des blés, des chapons, de la cire, etc. Parfois au denier est joint une *maille*, ce qui indique une origine ancienne du cens.

LA RENTE NOBLE, FÉODALE ET FONCIÈRE. — Elle produit les mêmes effets que le cens et a la même origine ; nous venons de voir ce qui les différencie.

LA COUTUME. — La coutume est une redevance féodale, souvent jointe à la rente, et qui semble, dans beaucoup de cas, ne s'appliquer qu'à la geline ; quelquefois, elle a tout-à-fait le sens de rente (II, 200), ou encore de taille (II, 214) ; elle pouvait être payée plusieurs fois l'an (II, 167).

LA COMMANDISE.—Ce n'est que dans La Saisine que l'on trouve cette redevance annuelle qui parait fort ancienne, car au denier est souvent jointe une obole. Elle n'est établie que sur des borderies et masures hébergées, ce qui semble annoncer qu'elle était perçue par feu,

tandis que le cens était payé par toute subdivision de la terre, qu'elle fut hébergée ou non.

LA QUÊTE. — Ce droit n'est indiqué que deux ou trois fois dans La Saisine; il se joint à la commandise et semble en différer sur ce point que la commandise était payée au lieu indiqué par le seigneur, tandis qu'il était perçu directement par celui-ci : du moins, si nous avons bien compris ce passage. « En l'arbergement et ès appartenances de « Mauteru, VI boiceaulx de fevez de commandise de queste à Noël « dehues, et en cas que le message s'en tourneroit sans avoir lesdites « fevez en avant, elles sont portables, et pourrait lon prandre par la « commandise. » Ailleurs, La Roche doit 5 deniers à la Saint-Jean-Baptiste de commandise, et un prévendier de seigle de quête. (II, 161).

LA CUEILLETTE (*Collecta*). — C'est ce que l'on appelle vulgairement la taille, et qui était levée dans La Saisine, en cas de morte-main, lors du mariage de la fille du seigneur, quand il était fait prisonnier, et pour achat de terre contestée, mais il ne pouvait user de ce dernier droit qu'une fois dans sa vie. (II, 152).

LA TAILLE OU TAILLÉE (*Tailliata*).— C'était une redevance annuelle analogue à la taille royale (II, 152), qui se levait sur tous les hommes du fief : c'est celle que perçoit le prieur de Saint Paul (II, 226) et peut-être celle due au seigneur de Leigné (II, 214). On désignait aussi sous le nom de *taille traversaine* dans La Saisine, la levée faite tous les sept ans sur les teneurs des borderies de la seigneurie (II, 152).

LA DIME.— Droit qui se percevait chaque année au nom de l'Eglise sur les produits de la terre, sur ceux des animaux ou même de l'industrie humaine, et qui était en grande partie passée entre des mains séculières par suite de l'inféodation. Il y a la grande dîme qui se lève sur les poulains, veaux, agneaux, toisons et gorreaux (II, 22, 76) et la petite, sur les blés liés et déliés, les laines, les *lauffects* (fils préparés pour faire la toile), lins, chanvres, *potages* (pois, fèves, navets et autres légumes); on la dit aussi la *menue et verte dîme* (II, 293). On pouvait convenir avec le décimateur d'un abonnement annuel qui tenait lieu à

celui-ci de ce qu'il aurait pu prélever (II, 292). Une terre non labourée peut être franche de dimes (II, 196).

LE TERRAGE. — C'est un prélèvement fait sur des terres emblavées après que la dime en a été perçue; il était purement féodal et variait suivant les lieux ; il est parfois du *quint* (cinquième) (II, 234). Celui qui laissait en friche un domaine sujet au droit de terrage, pouvait être condamné à payer une somme proportionnelle à ce qu'aurait pu rapporter le sol s'il avait été cultivé.

LE COMPLANT. — Droit annuel perçu sur les vignes : il s'élève parfois au quart du produit (II, 387); il avait souvent pour complément les droits de *garde* et *de receps* (II, 23, 387), dont le sens est peut-être que le seigneur les percevait pour la surveillance des vignes et ceux de *quart* et *quint* (I, 127).

LE PASQUIER. — Droit levé en échange du permis de pâcager (II, 227).

LE PAIN. — Droit d'un certain nombre de pains levés dans la paroisse de Saint-Paul en Gâtine à Noël (II, 227).

LE JEMBAGE. — Droit non défini, abonné à 6 sous à Saint-Paul (II, 227).

LE JALLAGE. — Droit de 2 pots de vin perçus à Airvault pour chaque vaisseau de vin vendu en détail dans la paroisse (II, 496).

Le droit perçu en argent à La Petitière et appelé *rempii?* (II, 239).

Le droit innommé qui consiste à prélever un mets de viande et un pain estimé 10 sous sur chaque noce qui se fait en la paroisse d'Airvault (II, 496).

DROITS FÉODAUX.

Ils sont l'apanage du seigneur de fief. Le plus important de tous était celui de justice ; nous en traiterons plus loin en détail.

LA BANALITÉ. — Le seigneur avait droit d'avoir des moulins et des fours

banaux (II, 210) : il pouvait contraindre ses justiciables à aller moudre à son moulin et ils étaient dits *mencionnaires* ou *destreignables* (I, 131). Il jouissait aussi des droits de *détroit* et de *vérolie* auxdits moulins (II, 209). Un des compléments du droit de banalité était celui de *chasserenderie*, par suite duquel, moyennant une certaine redevance, le seigneur permettait aux meuniers qui n'étaient pas de son fief de venir chercher le blé de ses sujets pour le moudre.

LE GUET. — Cette obligation, imposée aux habitants voisins d'une place fortifiée, était souvent convertie en une redevance; ceux de Vautebis le payaient à Saint-Maixent. (I, 144).

LE PÉAGE (II, 21), était un droit que le seigneur percevait sur les marchands ou voitures chargées, qui traversaient son domaine à certains lieux fixés, généralement au passage d'une rivière.

Le péage était indiqué par une billette en bois posée au haut d'une perche (II, 44). Celui qui passait par les lieux sans payer pouvait avoir ses marchandises saisies jusqu'à la valeur de 60 sous qui était celle de l'amende. Le seigneur ne pouvait le poursuivre pour paiement au-delà des limites de sa seigneurie. Le droit du péage, dans certains cas, appartient au seigneur sur les terres de qui il est établi et l'amende est à son suzerain (II, 41.) Il pouvait arriver aussi que celui qui avait payé le péage sur la terre du vassal ne le payait plus sur celle du suzerain (II,40). On s'abonnait lorsque l'on pouvait avoir à payer souvent ce droit.

LES TRAVERS, LES DEFENS des eaux, des pêcheries, des ayves, LES FUIES, DEFENS des bois et GARENNES, à toutes bêtes fauves et noires, lièvres et *connils* (lapins), perdrix et autres bêtes ou oiseaux. — Comme souvent personne ne chassait dans les garennes et que le seigneur tenait à conserver son privilége, il était forcé d'envoyer quelqu'un pour tuer les lapins qui abîmaient ses terres et celles des voisins. Tous les ans en février on chassait celle de La Barre.

Tous les seigneurs de fief n'avaient pas le droit de garenne et le suzerain faisait parfaitement démolir celle que son vassal avait construite sans titre (II 94).

Les mesures *à blé, à vin* et *à drap*, que le seigneur imposait à ses vassaux, mais qui ne sont pas l'apanage de la basse justice.

Les foires et marchés, dont les droits sont perçus par le seigneur; la concession en est faite par le roi (ii, 181).

le byan ou byen. — Corvée d'hommes ou d'animaux; tantôt c'est pour faucher ou râteler (ii, 237, 336), (celui qui doit la fourche n'est pas tenu à râteler), tantôt ce sont deux bœufs avec un croc pour aller quérir du vin (ii, 237), ou une charretée et deux bœufs pour transporter des foins (ii, 372.) On trouve aussi *la biaine* (ii, 227), qui doit avoir le même sens.

L'arban. — Ce droit est tenu en fief (ii, 205).

Les ventes et honneurs ou *lods et ventes*, droits qui sont perçus lors des transmissions de biens à titre onéreux; en 1483, nous les trouvons du septième du prix de la vente (ii, 287); parfois ils s'appellent *droit d'exhibition de contrats*, ou *undrements*, dans le pays de Saint-Maixent (ii, 93). Quelquefois une autre imposition dispense de celle-ci ceux qui pourraient y être sujets, telle que la taille traversaine dans La Saisine (ii, 372).

La retenue féodale ou retrait féodal, dont nous traiterons plus loin.

Les épaves, *biens aubains* et *confisqués par cas de crime* (ii, 202).

Outre ces droits rénumérateurs, les seigneurs de fiefs jouissaient de droits honorifiques qui n'étaient pas moins prisés, car ils donnèrent souvent lieu à des procès pour leur revendication. Ce sont ceux de :

fondateur de l'église paroissiale (ii, 175); on a sa place au chœur; on y est inhumé (i, 491); on a sa litre autour de l'édifice (i, 136); mais en retour, il y a certaines charges, telles que l'entretien de la couverture (i, 139).

fondateur et présentateur de chapelle : celle-ci est parfois jointe

à l'église paroissiale (I, 111) ou bien attenante à l'hôtel noble (II 486,); plus d'une fois le présentateur fait donner la tonsure à ses enfants, et, grâce à ce caractère semi-religieux, ceux-ci sont pourvus des chapellenies dont ils perçoivent les revenus, jusqu'au jour où étant en âge de prendre une carrière ils ne peuvent plus conserver ces bénéfices.

BANC DANS LES ÉGLISES (II, 122) et autres.

DES JUSTICES SEIGNEURIALES.

Une des parties les plus intéressantes de l'inventaire est assurément la série de titres relatifs aux archives seigneuriales. Il est très-rare d'en rencontrer de date aussi ancienne dans les dépôts publics, et ceux de la seigneurie de La Barre, particulièrement, allant de 1395 à nos jours, nous permettent d'apprécier nettement ce qu'étaient ces juridictions, et surtout la moyenne justice dont l'exercice était le moins fréquent de tous.

BASSE JUSTICE. — Le bas justicier a juridiction sur ses hommes de 7 sous 6 deniers, et peut connaître, tant en action personnelle que réelle, des choses qui sont en son fief (II, 72). Telle est la règle générale, mais il y en a qui d'après la tenue de leur fief reconnaissent ne posséder qu'une moindre juridiction, tel que le seigneur de La Pagerie qui n'a droit que jusqu'à 5 sous d'amende (II, 80).

Les quelques registres de basses justices que nous possédons ne sont relatifs qu'à des redevances féodales non payées (II, 245, 266).

MOYENNE JUSTICE. — Le seigneur de La Barre jouissait du droit de *haute voirie*, de moyenne et basse juridiction. Dans son aveu de 1396 (II, 29), on voit comment il exerçait ce droit de voirie par rapport à son suzerain, nous y renvoyons; quant à la moyenne et basse juridiction, souvent elle est qualifiée de juridiction de 60 sous et un denier qui était la plus grosse amende que le moyen justicier put infliger (II, 229).

Le personnel judiciaire qui est nommé par le seigneur (II, 256) se

compose du sénéchal ou juge, du procureur, du greffier et de plusieurs sergents fieffés; ils peuvent être révoqués par lui lorsqu'ils ne tiennent pas leur charge à titre onéreux ou en récompense de services rendus (II, 157).

Le sénéchal est pris parmi les hommes de loi des siéges royaux avoisinants et à mesure que l'on se rapproche de nous, on voit que ce sont les magistrats de ces siéges qui occupent ces petites charges, et qui y trouvent une ressource pour accroître quelque peu leurs maigres traitements. Il apparaît qu'anciennement il était payé à chaque audience ou *assise :* en 1517, il ne veut rien prendre, mais on donne 3 sous à son clerc (II, 309). Il se fait souvent suppléer par des hommes de loi qui tiennent l'assise pour lui (II, 248, 249).

Pour rendre la justice, il semble aux temps anciens prendre l'avis de prudhommes, gens sages : c'est ce que nous croyons pouvoir déduire d'une sentence de 1380 rendue par le sénéchal de l'abbaye de Saint-Maixent, et où l'on indique ceux qui assistaient à l'audience : peut-être ne sont-ils mis là que comme témoins ? Il faut pourtant noter qu'aux assises venaient assister des personnes d'un rang assez élevé et qui comme le juge étaient hébergés aux frais du seigneur (1).

Le procureur poursuivait au nom du seigneur, et faisait assigner par le ministère du sergent devant le juge. En 1738, le seigneur de La Barre révoque le titulaire à qui il reprochait de ne pas demeurer dans l'étendue de la seigneurie, d'emporter les papiers chez lui (II, 157).

Le greffier tenait les registres de toutes sortes : il pouvait occuper d'autres emplois, un entre autres était à la fois notaire, huissier et greffier (II, 363).

Les sergents exécutaient les sentences, mais non toujours avec les meilleures formes. Fréquemment les parties sont traduites en l'assise pour cas de rébellion contre eux. Du reste c'étaient souvent des

(1) En 1518, voici le menu et le prix du repas que servit à ces assistants le receveur de la seigneurie de La Barre : bœuf, 16 sous; lard pour larder et salé pour mettre au pot, 8 sous ; un demi-mouton et une fressure, 7 sous ; pain blanc, 21 sous ; deux oisons, 5 sous ; un chevreau, 6 sous; épice et safran, 15 deniers; œufs, 12 deniers; graines pour les fritures, 12 deniers; deux livres de chandelle, 2 sous 6 deniers (II, 309).

hommes de peu de moralité, et qui, protégés par les officiers de justice, leur obéissaient aveuglément dans tous leurs commandements (II, 42). Ils étaient payés pour les actes qu'on leur faisait faire : en 1478, pour avoir publié une sauvegarde, l'un reçoit 3 sous 6 deniers. Ils bornaient les propriétés contestées (II, 196), taillaient les mesures et recevaient pour ce une rémunération (II, 226), enfin ils surveillaient les domaines de la seigneurie et arrêtaient les délinquants. Après leur nomination, le juge faisait leur réception en l'assise, et ils prêtaient sur les évangiles le serment de bien faire leur office de sergenterie.

Un exemple des actes que leur permettait la coutume nous est fournie par la déclaration du sergent fieffé de La Pagerie, qui, à défaut de paiement des coutumes à Noël et à Pâques, pouvait mettre la porte hors des gonds, en travers de l'ouverture, et si les débiteurs la remettaient en état sans permission, ils étaient passibles d'une amende de 5 sous (II, 76).

Dans les registres, il y a tout d'abord à relever le grand nombre de défauts et d'ajournements qui se répètent à chaque tenue d'assises : les parties ne se présentaient pas (souvent parce qu'elles n'étaient pas appelées), et encouraient une amende dont le juge devait toucher sa part. En 1457 il y a défaut prononcé de nouveau contre Guillaume Brothier qui a arraché l'œil de Martin Dyver, et ce n'est qu'un an après que ses biens sont saisis. Pour nous, nous trouvons dans ces actes le moyen de compléter des filiations : par suite des défauts ou des reprises d'une affaire (on sait qu'elles duraient longtemps), on peut relever parfois jusqu'à trois degrés de génération. Il y a aussi des traits de mœurs à y noter : l'un est excusé comme étant en pélerinage à Notre-Dame de Rocheamadour, 1399; l'autre parce qu'il est à Poitiers pour demander l'absolution pour un homme qui est mort excommunié, 1452.

En 1395, il y a dans les registres de La Barre distinction entre les *causes de cour*, soulevées à la requête du procureur, et qui sont relatives à la poursuite des droits et devoirs seigneuriaux et des offenses commises contre la propriété du seigneur, et celles de *partie à partie*, qui se divisent en anciennes, c'est-à-dire ajournées, et nouvelles.

Pour donner une idée de ce qui se traitait dans ces assises, nous avons relevé le rôle de celle qui se tint au carrefour du village de La Garnerie le 1er juillet 1535.

Furent appelées

Causes de partie à partie	6
— de cour.	43
— de déclarations non faites	23
— d'acquisitions .	31
	103

Il fut prononcé

Ajournements nouveaux	42
On en expédia à La Barre le même jour	30
Sur causes d'agast	53
	125

A partir du XVIIe siècle on voit disparaître les affaires de police ; les registres ne contiennent plus que des affaires civiles demandes d'exhibition de contrats, d'hommages non faits, et même celles-ci diminuant de plus en plus, il ne s'agit plus en dernier lieu que de redevances féodales non payées et de déclarations non faites

Les énonciations des causes sont sommaires, et elles sont suivies d'une brève indication de la suite qui leur a été donnée : sont seulement insérées *in extenso* les nominations de tuteurs et les inventaires.

Depuis 1457, avant l'indication de la tenue des assises, celles-ci sont précédées de leur *détrait* ou dextrait.

A partir de 1517, nous voyons les exhibitions de contrats acquérir de plus en plus d'importance ; ce sont presque de véritables transcriptions qui sont un acheminement à l'insinuation.

Nous ne possédons pas de registres d'insinuations pour La Barre, seulement des notifications indiquent qu'il a dû en exister dès 1559 (II, 259). Ceux de La Sauvagère datent de 1646.

Il est à signaler dans ces registres d'assises la grande quantité de prêtres qui comparaissent dans les causes comme propriétaires. Le pays était couvert de bénéfices : chapitres, prieurés, chapellenies, etc. ; les fondations faites en argent, et d'une valeur importante lors de leur origine étaient devenues dérisoires en 1789, mais aux temps primitifs les bénéficiers, grâce à leurs ressources, alors imporantes, acquéraient des biens, et comme ils sortaient presque tous de familles

roturières, ils transmettaient à celles-ci leurs biens par leurs décès; là doit se trouver une des causes de la possession au xv° siècle par des roturiers d'une grande quantité de terres.

Les assises se tenaient, soit au chef-lieu de la seigneurie, dans une salle de l'hôtel, soit dans la maison d'un censitaire, soit en plein air, dans une *touche*, un pré. Parfois dans la même journée l'assise était transportée en des endroits différents, et ceci avait pour but de constater le droit du sgr sur les lieux où il faisait tenir sa justice (II, 36, 43). Si le droit en était contesté, il arrivait parfois des scènes de violence (II, 39); mais quand le ressort des seigneurs fut définitivement fixé, que l'exercice du droit de justice n'offrit plus qu'un mince intérêt, ces usages furent abandonnés, et l'on voit les assises de La Barre se tenir à cinq lieues du chef-lieu, au palais royal de Saint-Maixent, pendant le XVIII° siècle; il en est de même pour celles de La Sauvagère. Les officiers de justice trouvaient plus commode de faire déranger les parties qu'eux-mêmes.

L'objet principal de la tenue des assises seigneuriales semble être la réception des hommages; l'on y condamnait à l'amende et saisissait à la requête du procureur les fiefs de ceux qui n'avaient pas fait leur déclaration dans le temps voulu. Grâce à ces précieuses indications, nous pouvons à défaut des actes proprement dits retrouver là la suite des possesseurs des fiefs, les transmissions de ceux-ci, etc. A défaut du scel du seigneur, celui du sénéchal qui recevait l'hommage authentiquait l'acte de réception (II, 243).

A la fin de l'assise on invitait ceux qui n'avaient pas fait hommage et exhibé leurs contrats à s'acquitter de leurs devoirs sous peine de se voir poursuivis, 1454.

Nous allons relever divers cas de poursuites qui feront connaître quel était le ressort de la moyenne justice.

Causes de cour : *tenir en aleu*, c'est-à-dire ne payer de redevance à aucun seigneur, cas fréquent aux XIV° et XV° siècles à cause des guerres, et qui encourait l'amende : le sénéchal établit alors des cens sur la terre ou en rétablit, selon le cas, 1452; — avoir nié un fait, 1399; — n'avoir pas voulu montrer son boisseau et dit que l'on n'en avait pas, 1404; — avoir en froust des choses sujettes à terrage, 1404; — ne pas tenir les mesures à blé et à vin de la cour; — avoir vendu du vin en détail sans avoir pris mesure, 1523 (était-ce fiscalité ou ga-

rantie) ; — n'avoir pas fourni une fourche pour le pré, 1514 ; — avoir moulu à un autre moulin que celui de la cour, 1486.

Le seigneur étant le plus grand propriétaire de la seigneurie, et ses biens étant soigneusement gardés, ce sont des atteintes à sa propriété qui sont le plus souvent constatées ; le dommage le plus fréquent est ainsi énoncé : pour dommages causés par des bètes au domaine de la cour ; il y a aussi : mis ses pourceaux, ses vaches, dans le bois de la cour ; — avoir pêché dans les eaux de la cour, la rivière appartenant au seigneur, 1404 ; — avoir emporté du bois à m^{r} de la cour, 1486 ; — avoir ébranché un chêne, coupé du bois en pied, arraché des sauvageons dans les bois de la cour, 1510, 1512 ; — fait *agaster les gistes* (rejets) des bois de la cour, 1486 ; — emporté des tanches des étangs, 1516 ; — avoir été surpris l'arbalète bandée dans les garennes de la cour, 1510 ; — y avoir *chasseraudé*, 1510.

Les bêtes saisies agastant les terres sont menées dans les prisons de la cour, comme garantie de la réparation du dommage et de l'amende ; parfois on les met dans la maison d'un tenancier (II, 39). Celui qui n'a pas droit de justice emmène les bêtes dans les prisons du seigneur qui ne peut les délivrer avant que le dommage causé ait été réparé (II, 111).

L'on condamne à réédifier une maison de fief, 1451 ; — on requiert des redevances si l'on bâtit une maison sur une terre sujette de la seigneurie, 1510 ; — on réclame les droits d'acquêts, 1451 ; — on afferme les eaux de la cour.

Les condamnations sont généralement pécuniaires : cependant Tiphaine est condamné à donner un chevreau pour dommages causés aux terres de la cour, 1458.

Le seigneur était aussi gardien du domaine public : on est puni pour avoir *surpris* (empiété) sur le chemin public, 1510 ; — pour avoir construit un auvent devant sa maison neuve : il y a condamnation à 60 sous d'amende et à la démolition de l'auvent, 1451.

On punissait certaines infractions à la loi religieuse : pour avoir blasphémé le *nom de Dieu*, la *passion de Dieu*, pour avoir juré le *ventre-Dieu*, la *chair-Dieu*, la *mort-Dieu*, 1513 ; — dans un autre cas un particulier étant poursuivi pour avoir proféré le *sang-Dieu*, le *nom-Dieu*, et les témoins disant n'avoir entendu que *par-Dieu*, il est relâché.

Le juge condamne un particulier à 100 sous d'amende pour avoir été la nuit dans la maison de son voisin et y avoir commis plusieurs excès, 1451 ; — un autre pour avoir par vengeance crevé un œil à celui qui l'avait battu, 1451. — Dans les cas graves, il renvoie, *par obéissance*, les coups et blessures devant la cour du suzerain, qui à son tour, lui en retourne à juger, aussi par obéissance, 1405-1407 : c'est peut-être le cas où une amende de 4 livres 10 sous est prononcée contre Jean Plénasne pour s'être échappé des prisons de la cour, 1404.

Causes de partie à partie : condamnation à payer à un autre deux grosses de poterie, 1401 ; — confirmation de parties dans la possession de rentes contestées entre elles (II, 251) ; — certification de retraits conventionels, 1451 ; — partages de biens, 1512 ; — condamnation de gens qui ont mis malicieusement la main en la personne d'autres, 1486 ; — poursuites pour agats dont les parties se plaignent respectivement, 1511.

Les actes les plus communs des justices étaient la baillie de tutelle et de curatelle des mineurs, la ferme ou vente de leurs biens, l'inventaire du mobilier, les émancipations, etc., mais comme ils devaient être faits en temps donné, les registres d'assises n'en portent la mention que quand ils concordent avec leur tenue ; de 1605 à 1635, les archives ont conservé un grand nombre d'originaux de ces actes (II, 257). La haute justice de La Sauvagère en fournit encore un plus grand nombre (II, 264).

Notons encore que le juge de la moyenne justice procédait à la levée des cadavres de gens décédés de mort subite (II, 258).

La caution est admise, même dans les cas très-graves, 1404. Il en est de même de la *composition* par rapport au seigneur ou à la partie : Jean Sabourin compose en 1457, après avoir énormément battu Hylaire Simonette (II, 250).

Haute justice. — Le personnel judiciaire de la haute justice ne différait de celui de la moyenne que par le nombre des sergents.

Le seigneur accordait des provisions scellées de son scel à des notaires qui pouvaient exercer dans toute l'étendue de son ressort (II, 266) ; le sénéchal procédait à leur égard à une information de bonne vie et mœurs. Ils pouvaient être en même temps sergents de la seigneurie.

Le haut justicier jouissait de tous les droits régaliens. Il avait fourches patibulaires et y faisait accrocher ceux que sa justice avait condamnés (II, 321). On peut voir (I, 83) quelles formalités accompagnaient encore en 1602 l'exécution d'une sentence capitale.

Les prisons n'étaient guère solides (II, 351) et si le prisonnier avait des amis ou de l'argent, il trouvait souvent moyen de s'échapper. Les prisons royales n'étaient du reste pas mieux tenues (II, 361). Mais ce qui importait le plus au seigneur, ce n'était pas tant la repression du délit ou du crime, que le bénéfice qu'il pouvait tirer de l'accusé par la saisie des biens, etc. (II, 281).

On venait en appel de ces hautes justices, soit à une justice royale, soit même à une autre justice seigneuriale (II, 354) et dans ce cas c'était le haut-justicier qui remboursait les frais de procédure à la cour dont il ressortissait (II, 265).

Les registres d'assises de La Sauvagère en 1520 ont des divisions plus compliquées que celles de La Barre ; ce sont : les causes de partie à partie, de tutelle, de cour, pour cens et rentes non payés, pour le *moulange* et avoir chasseraudé dans la terre de La Saisine (cas qui devait être fréquent aux abords d'une forêt couvrant trois paroisses), pour hommages non faits, pour exhibitions de contrats et déclarations de domaines tenus en la juridiction.

Du reste à mesure qu'on se rapproche de nous, ces registres deviennent aussi de plus en plus insignifiants ; quant aux faits poursuivis, sauf ceux de tête, ils sont les mêmes que dans la moyenne justice. Nous relevons un cas de cautionnement tout particulier : en 1474 une femme est accusée de sortilége et le juge consent à son élargissement moyennant la caution considérable de 100 livres afin qu'elle puisse faire examen des témoignages produits contre elle (II, 261). Ce fait semble montrer que dans les cas graves on agissait avec une certaine circonspection.

Lors des décès survenus par accident, on procédait à une information et le corps était examiné par un chirurgien, même après l'inhumation. Dans un cas de meurtre (II, 265), le cadavre reste en place jusqu'à l'arrivée de la justice, et lors de la levée, on visite les poches du défunt et on appose sur son front le sceau de la seigneurie (II, 265).

En règle générale les arrêts de la justice n'étaient pas faciles à exé-

cuter. Il y avait tant de juridictions diverses que l'on avait toujours à craindre qu'une décision contraire à celle que l'on avait obtenue ne vint, en cas d'exécution, amener une instance nouvelle de la part des parties. Puis les seigneurs qui se sentaient assez puissants mettaient toutes sortes d'obstacles à l'exécution des sentences : lorsque le fermier judiciaire vient pour entrer en possession du lieu de Neuchèze, il trouve les ponts levés, et il est forcé de se retirer avec son personnel; c'est aussi là que malgré une sentence de saisie, les saisis ne continuent pas moins de résider pendant 8 ans (II, 231).

A propos des justices, nous dirons un mot d'une juridiction très-souvent rappelée aux XVe et XVIe siècles. C'est la cour conservatoire des priviléges de l'université de Poitiers. Grâce à ses priviléges, elle chercha à attirer sous sa juridiction le plus de causes possible, et il est fréquent de voir les parents se retirer d'une affaire et agir sous le nom du fils, *écolier*, qui fait transférer la cause en l'université. Elle jouissait même du droit d'accorder à ses élèves la sauvegarde royale. En 1497, les bâtons et pannonceaux royaux sont mis sur les maisons, prés, bois, vignes d'Etienne Chauvyn, et il est fait défense à tous de l'appeler devant une autre cour que celle de l'université (II, 253).

DES ACTES RELATIFS AUX PERSONNES.

Nous nous en tiendrons presque uniquement aux successions entre nobles, dont le mode contribuait à laisser une grande partie de la noblesse dans la pauvreté, par suite de l'énorme avantage fait à l'ainé. La règle n'était pas générale et on compte en Poitou, antérieurement à la réforme de la coutume en 1514, jusqu'à quatre modes de partages d'héritage noble entre cohéritiers, et qui avaient chacun pour but d'éviter une trop grande division de la propriété de famille.

1° Dans le gouvernement de Poitiers et le haut Poitou : l'ainé prend l'hôtel principal et ses préclôtures anciennes avec un hommage de 5 sous, s'il y est, ou 5 sous de rente noble, et partage également le reste avec ses puinés (I, 144).

2° Dans le pays de Gâtine, l'ainé prend les deux tiers du bien noble et vient pour sa part unique dans le roturier (I, 144).

3° Dans le pays d'entre la Sèvre-Nantaise et la Dive existe le droit de *viage* ou de *retour*, sur lequel nous allons donner quelques détails.

4° Dans le pays d'entre la Sèvre et la mer, ce droit existe avec quelques modifications.

Le droit de *viage* est d'une extrême importance, car il modifie pour un temps, l'ordre ordinaire de succession ; aussi, faute de le connaître, les historiens sont-ils pendant longtemps, tombés dans les plus graves erreurs au sujet des familles chez lesquelles ce droit était en usage. M. Marchegay, dans sa notice sur les Partenay-Larchevêque, le rappela le premier, et s'en servit pour expliquer la filiation de ces seigneurs ; depuis, M. Imbert, dans les prolégomènes de son étude sur les vicomtes de Thouars, mentionne aussi cet usage, bien qu'il semble le restreindre à la famille dont il s'occupe. Il était au contraire général et nous le voyons usité anciennement dans toutes les familles nobles de cette contrée dont nous avons trouvé les titres.

Il fut aboli en 1514, car son emploi était une source non interrompue de procès, et il favorisait en outre la spoliation des mineurs au profit de parents peu consciencieux (I, 112, 116, 147, 222). Son but était, tout en conservant l'intégrité du domaine féodal, de faire participer à la jouissance de celui-ci tous les enfants mâles du même père : après la mort du frère ainé qui héritait de la propriété, tous les cadets en avaient successivement l'usufruit, et ce n'est qu'après la mort du dernier d'entre eux que le bien revenait à l'ainé des enfants du fils ainé, pour recommencer avec ses frères s'il y avait lieu. Cependant pour que le puiné jouisse en viage des biens paternels, il fallait que l'ainé eut joui, sinon un degré était sauté, et c'est aux enfants de celui-ci que passait immédiatement le bien (I, 149). Tel était le caractère de cette législation, et nous ne nous étendrons pas sur ses détails, car ils nous sont heureusement fournis par le texte de la coutume ancienne produit dans un procès poursuivi devant la sénéchaussée de Thouars (II, 328).

La réforme de 1514 qui abolit tous ces usages locaux les remplaça par un texte beaucoup plus rigoureux, surtout par rapport à la ville de Poitiers : elle porte qu'en tout le Poitou, l'ainé prendra l'hôtel principal et ses préclôtures anciennes, avec les deux tiers du bien noble, et que le bien roturier, comme il en fut de règle dans toute la province et en tout temps, sera partagé par égales portions. Cette coutume fut loin d'être vue avec faveur, surtout par les sages esprits que le gouvernement de la ville de Poitiers avait formés à des vues plus libérales. Nicoles Claveurier, maire, élu en Poitou, dans son testament du 24 fé-

vrier 1519, après avoir manifesté le désir de voir son fils aîné partager également avec ses frères et sœurs en prenant pour aînesse, selon la coutume ancienne, le principal hôtel noble et l'hommage de 5 sous, ajoute ceci en parlant de l'aîné : « qu'il ait à considérer que ce sont « ses frères, qui de droict naturel, raison et équité, ne devraient être « de pire condition que ledit frère aisné. » (I, 20).

On parle de la subdivision de la terre à notre époque; autrefois, ce que l'on trouve, c'était la subdivision dans l'indivision, surtout au xv[e] siècle; par suite de la difficulté d'estimer convenablement chaque chose par rapport à une autre, de la diversité des mesures, des charges, etc., chacun cherchait à avoir portion de toute chose à partager ; il est commun de voir aliéner le tiers ou les trois cinquièmes d'un hôtel, d'une terre, d'une rente (II, 276, 277, 278) ; mais que dire d'un cinquième en un huitième d'une dîme (II, 286) ou bien du quart par indivis en une têtée et demie d'une septième partie par indivis d'un ténement (II, 295).

Pour les contrats de mariage voici quelques règles en usage : les filles ayant reçu dot sont exclues de la succession de leurs parents (I, 127) ; c'est encore un moyen employé pour empêcher par des partages la division de la propriété.

La dot se divise en deux parties : l'une considérée comme meuble, l'autre comme héritage (I, 11) et dont le mari est tenu de faire remploi.

Certaines coutumes locales n'accordaient pas de douaire à la femme ; ailleurs il lui en est accordé suivant des formes déterminées, comme dans le pays d'Entre-Sèvre et Dive dont le texte de la coutume nous a été aussi conservé (II, 328).

Une clause généralement insérée dans les contrats, c'est que les parents de la future feront les noces (I, 67). Survenance d'enfants abolit toutes donations (I, 15).

On aliène fréquemment ses droits à une succession à venir (II, 274). On cède aussi à un tiers ses droits à la poursuite d'un procès, même criminel, moyennant certaine somme de deniers : tel que Perrine Guynes qui vend pour 60 écus d'or ses droits contre les assassins de son mari (I, 93).

Parmi les actes n'oublions pas les *monitoires*, en vertu desquels l'église oblige ceux qui ont eu connaissance des circonstances d'un

fait à les révéler (I, 115, 126) et les lettres de *compulsoire* qui forcent les officiers publics à délivrer aux parties copie des actes dont ils sont détenteurs (I, 127).

DES ACTES RELATIFS AUX CHOSES.

De tous les actes qui se rapportent aux biens, le plus curieux est le *retrait*, qui permet dans certains cas de revenir sur l'aliénation d'un bien, de reprendre la chose vendue. Il y en a de trois sortes : le conventionnel, le lignagier, le féodal.

Le retrait conventionnel a lieu lorsque les parties en sont convenues soit en échangeant les conditions de la cession, soit après (II, 435). Plus d'une fois il a permis à un particulier obéré de battre monnaie, en renonçant successivement à son droit moyennant une nouvelle finance (II, 271) ; il pouvait être perpétuel (II, 281).

Le retrait féodal a lieu toutes les fois qu'il y a cession de la propriété : il se fait lorsque l'acquéreur vient présenter son acte d'achat au seigneur pour lui payer les droits de lods et ventes ; il peut aussi s'exercer en vertu des conventions faites entre les parties : ainsi si l'acquéreur donne au vendeur 10 ans pour faire le retrait, le seigneur peut également profiter de cette licence (II, 310). Comme ce retrait ne s'exerçait que sur les biens vendus, de là des fraudes pour déguiser les actes qu'on transforme en donations, etc. (II, 353).

Il y avait encore le retrait lignagier qui primait les deux autres, et se devait faire dans l'an et jour. Comme c'était le plus proche parent à qui en définitive le droit restait toujours, on voit une terre passer successivement en vertu de cette clause, jusqu'en les mains de quatre personnes (II, 315). On peut renoncer à ce droit moyennant finance (II, 350), mais non l'aliéner comme le retrait conventionnel.

Dans les ventes sont parfois mentionnées les épingles données à la femme du vendeur : une aune de morquin (II, 295), une paire de manches (II, 350).

L'arrentement est une forme très fréquente de l'aliénation des biens : on donne un bien à rente, généralement d'une somme d'argent et de partie de ce qu'il peut produire, ou bien on établit en faveur d'un autre une rente sur sa terre ou sa maison.

Une aliénation, régie par des lois particulières, était celle des biens

de l'Etat : elle avait lieu par vente à condition de revente ou de rachat perpétuel, c'est-à-dire que si l'Etat avait besoin d'argent, il faisait faire par ses officiers la revente du domaine aliéné; si les prix de première adjudication étaient couverts, l'enchérisseur était tenu de rembourser le premier acquéreur et versait le surplus dans la caisse du trésor, sinon le premier contrat s'exécutait; cette mode d'agir était très en usage à la fin du XVI[e] siècle (II, 370, 374).

L'Etat arrentait aussi son bien à perpétuité (II, 430).

Les baux à ferme, soit à métayages, soit à prix certain, offrent surtout de l'intérêt par les noms des produits de la terre qu'ils énumèrent; en 1519, à Poitiers, le propriétaire se réserve les poires de *bonchrétien*, et de *deutiengoulle*, et les *passez-pommes* de son domaine; ils permettent aussi, lorsqu'ils s'adressent à une même propriété, de suivre par leur accroissement la valeur de la terre et de l'argent (II, 288, 303, 304).

N'omettons pas parmi les actes ces formalités accompagnant la prise de possession d'une maison par l'acquéreur en 1548, qui, pour marquer son droit, entre dans deux chambres, allume du feu dans la cheminée et met sur la table du pain et du vin (II, 392).

DES BIENS.

Le nom d'un grand nombre des biens rapportés dans les divers actes de l'inventaire ayant disparu de l'usage, il nous a semblé bon d'en donner un relevé. C'est :

L'hôtel ou maison forte, avec les *douhes* (douves) qui l'entourent (II, 383, 6), la maison, ou *hébergement* (I, 127), *harbergement* (II, 70), *erbrégement* (II, 113), qui est couverte de *teubles* (tuiles) ou *tubluie*, qui a un *plancher* ou est *planchoyée*, c'est-à-dire a un premier étage (II, 323); elle peut être à *faix* (II, 420), ou n'être qu'un *appentis* de maison (II. 425); en Bas-Poitou, c'est une *borrine* (II, 324) ou *bourrine* (II, 323.) La maison peut aussi être devenue un *froux* (II, 307), un *froustis* (II, 296, 310), *un masurault* (II, 81), et en Bas-Poitou, un *fondis* (II, 278, 414) ou un *mazerit* (II, 278); il peut même n'y avoir plus à sa place qu'un *ayrault* (II, 169, 423).

Les dépendances de la maison sont le *fenioux* (grenier à foin) (I, 7), le four et son *fournioux* (II, 293), le *four des perres* qui est peut-être un

four à chaux (II, 425), la *roche* (cave), qui est parfois *fondue* (II, 425), la fuie (II, 113), la *tonnelle* du moulin à vent (II, 208) ou le moulin à *aygue* (II, 23), le *ballet* (II, 425), la *loge* couverte de *gles* (II, 295), l'*ayre* où l'on bat le blé, les étables et granges, le *pois* ou puits, la fontaine (II, 300).

Les appartenances de la maison sont ses *issues* (II, 16), *rues*, *cours*, *coursoires*, (II, 438), *courtils*, (II, 16), *courtillages* (II, 353) et *caireux* (II, 400), les *préclosures* (II, 106), les jardins, la *frustère* (II, 323), l'*osche*, autrement *vergier* (II, 323), le *gardouer* ou lavoir (II, 296), le *chénevrault* (II, 339), le *chaumeau* (II, 439), la châteigneraie (II, 134), les *saulzaies* (II, 347), les *coudures* (II, 283).

Les terroirs ou ténements, les champs, sont des terres *coïtivées* ou non, parfois *gastes* (II, 23) en *gas* (II, 348), ou *gastaige* (II, 483), souvent entourées de haies, *closeures* ou *palisses* (II, 283) et de fossés, tantôt en *naydes* (II, 282) ou *nesdes* (II, 440), en *noues* (II, 143), en *brandes* ou *landes* (II, 296), en *chirons* (II, 347), divisés en *versaines* (II, 432), et en *chaintres* (II, 85) au milieu des champs, on trouve des *tines* (II, 370), rochers émergeant du sol.

Les bois qui sont, soit *touches* de haute futaie (I, 148) ou de *cosdre* (II, 450), ou *chaisgnaies* (II, 432), soit *brisses* de futaie (II, 333), soit *transchis* (II, 36) ou *brousses* de taillis (II, 339), ou *seppes* (II, 432), ou *boccages* (II, 5), les *garennes* avec leurs *plessis* (II, 94) ou *placis* (II, 21), où l'on fait des *clapiers*(II, 94) ou des *chirons* pour loger les lapins, les *taillées* (I, 127), sises entre des prés (II, 391).

Il y a encore les *pastis* (II, 5) ou *pâturaux* (II, 16), les prés, les vignes (II, 256) et les treilles (II, 488).

Les *raux* ou *rivaux d'ayve* ou *d'aygue* (II, 23) ont des rivages (II, 16), des *bouschaux* (II, 113), des pêcheries (II, 440), des chaussées de moulins avec leurs *bets et rebets* (II, 321, leurs *essays* (II, 355), *portes et eschalatres* (II, 456); les étangs ont leurs *begs et excès* (II, 13).

Il y a enfin les routes ou *marchaussées* (II, 432), avec leur *pesré* ou *perré* (II, 68), au passage d'une rivière, ou le *pas* (II, 347), pour l'usage duquel il y a une *planche*, les *chemins herbus*, et les *adresses* (II, 123).

DES MESURES.

Le nombre des seigneurs possédant le droit de mesure était fort grand, mais leur intérêt les porta généralement à adopter la mesure

qui était en usage dans les lieux où leurs sujets avaient le plus de rapports, et ils se contentaient de lui imposer leur nom. Ainsi la mesure de La Sauvagère est la même que celle de Saint-Maixent; la mesure de Parthenay a pour identique celle de Froux, et à peu de chose près celle de Puychemin.

Voici la liste des diverses mesures relevées dans le texte, avec indication de leur valeur lorsqu'elle est indiquée.

Donner le nom de toutes les mesures seigneuriales serait sans intérêt si l'on ignore leur valeur, aussi n'avons-nous indiqué dans notre liste que celles sur lesquelles les textes nous fournissent quelques détails.

Mesures agraires. — Pour les terres labourables : la sexterée (II,9), la prévendérée (II, 23), la minée (II, 300), la boisselée (II, 320), l'arpent (II, 200), la gaulée (II, 320), la mesure (II, 122). Pour les prés : le quartier (II, 23), les pointes (II, 130) la collée (II, 63), les *andayns* ou lopins (II, 431), le journal (II, 130), quelquefois le journal d'homme faucheur (II, 9, 236), la journée du samedi d'homme faucheur. Ce jour-là le travail devait cesser plus tôt, le faucheur employé pour la semaine dans l'exploitation retournant passer le dimanche chez lui : la boisselée de terre, mesure de Secondigny, y vaut deux journaux d'hommes faucheurs (II, 236). Pour les jardins, c'est la journée de bécheür (II, 12) ou de besocheur (II, 68), la planche (II, 388), l'espace à semer un quartault de chenevis (II, 68). Pour les vignes, le quartier (II, 23, 301), le journal d'homme de besoche (II, 365). Pour les bois, le marrea (II, 232), l'arpent (II, 21), la quartelée (II, 232).

Pour les prés, il faut encore indiquer une mesure qui est calculée d'après leur rapport : prés où l'on peut cueillir une charretée de foin (II, 21), une menure de foin (II, 28), où peut croître un mullon de foin (II, 306, 349), une frontée de foin (II, 450).

Mesures de capacité. — Pour le froment, le seigle, l'avoine, la *moduranche* (II, 212) ou méture : le sextier (II, 118), le prévendier II, 59), la mine (II, 212), le boisseau (II, 54), la mesure (II, 74) et le semenceau(II, 322). A Parthenay, le sextier de seigle vaut 8 boisseaux; à La Barre, le prévendier vaut 4 boisseaux de sa mesure, et 6 boisseaux un tiers de celle de Parthenay. Au Bois-Pouvreau, le prévendier de seigle vaut 4 boisseaux (II, 59). A Bressuire, la mine de froment vaut 4 boisseaux (II, 348). A Mallièvre, le sextier de seigle vaut 18 boisseaux;

tagne est identique; celle des Deffens est de près de moitié plus petite (II, 476).

On trouve encore pour le seigle, la fourniture, qui à la mesure de La Barre vaut 21 charges (II, 309) et la demi-fourniture, la charge qui à Parthenay vaut 10 boisseaux (II, 500) et à La Barre, 6 boisseaux, le *trésau* (II, 212). Pour l'avoine, le *truclau?* (II, 269), le rez qui semble n'être que la mesure rase (II, 24) et le *cent* (II, 309) qui, mesure de La Barre, vaut 27 prévendiers.

Pour le chénevis, c'est le quartault (II, 68). Pour les châtaignes, la mine (II, 200). Pour le vin, le tonneau (I, 39), la pipe (I, 123), le bussard (II, 490) ou la busse (II, 123), la barrique (II, 330), l'*essayme* (II, 212). Nous avons trouvé la charretée pour le foin; il y a encore la charretée de bois, le tonneau de chaux, la brasse de planchon.

Mesures de longueur ou grandeur. — L'aune (II, 308), le pas (II, 419) : pré de 8 pas en carré, et la portée d'arbalète (II, 324).

Mesure de pesanteur. — La livre.

DES SALAIRES ET DU PRIX DES OBJETS.

Les comptes des receveurs de La Barre nous ont permis de faire pour la fin du XVe et le commencement du XVIe siècles, un relevé des salaires et du prix de quelques objets qui peut offrir un certain intérêt par la comparaison avec notre époque.

SALAIRES.

1478, journée d'un maître maçon, 20 deniers et la nourriture.
» » de son valet, 15 » »
» » du tireur de sable, 18 » »
» » du faucheur, 34 » 1479, 2 sous, 6 deniers; 1517, 2 sous 4 deniers; 1519, 30 deniers; 1523, 28 deniers et 2 sous 6 deniers. Les faucheurs sont en outre nourris, et la dépense faite pour 5, à ces diverses dates, s'élève à 7 sous 6 deniers par jour.
» » de l'arateleur, 15 deniers.
» » du charpentier pour arranger les pipes, 22 deniers.
» » du charretier pour aller quérir du blé à 2 lieues, 3 sous 4 deniers.

» » d'un homme et de sa jument pour amasser les blés, 2 sous 6 deniers; idem en 1479.

1479, » du faneur, homme, 16 deniers; 1530, 10 deniers.

» » » femme, 12 » » 6 »

1523, » de celui qui complante les vignes et foule le vin, 1 sou.

1478, coucher à l'auberge, 2 sous 4 deniers.

1480, voyage à Saint-Maixent (4 lieues), pour savoir des nouvelles de la guerre, 20 deniers.

» » à Poitiers, Mirebeau et Châtellerault, avec location d'un cheval, 7 sous 6 deniers.

1518, façon de 400 fagots et abattage de bois, 8 sous; 1523, de 300 fagots, 7 sous 6 deniers.

1523, filage de la livre de lin, 1 sou.

» » de chènevin, 11 deniers un tiers; 1518, 8 deniers.

» » d'étoupes, 7 » » 6 »

» » de bourrasse, 4 » » 4 »

» façon de 900 fagots, bois abattu, 15 sous.

» abattage des nids de *grolles* (corbeaux), en la touche, 12 sous.

1525, plantation d'un noyer, 5 sous.

PRIX DES OBJETS.

1478, livre de chandelle, 12 deniers; 1518, 15 deniers; 1519, 14 deniers.

» meule de cercles, 12 » 1479, 13 »

» fer à cheval, 10 et 11 deniers.

» millier de lattes, 15 sous.

» millier de clous pour later, 5 sous.

1479, livre de lin, 22 deniers.

» couverte de cheval, 10 sous.

1492, chapon, 12 deniers.

1517, douzaine d'œufs, 6 deniers; 1523, 10 deniers.

» peigne pour abiller le chanvre, 6 sous.

1518, pain ou miche, 4 deniers.

» quart de raie, 12 deniers.

» hareng, 3 deniers.

» 1/2 mouton et fressure, 7 sous.

» oison, 2 sous 6 deniers.

» pourceau, 2 livres; 1523, 45 sous; 1525, 60 sous.
» chevreau, 6 sous.
» livre de laine, 1 sou 6 deniers.
1519, grand fromage, 8 deniers; 1523, même prix.
» douzaine de moutons, 6 livres; idem en 1518, 1523 et 1525.
1523, miche, 4 deniers.
» lopin de bœuf, 1 sou.
» millier de tuiles plates, 25 sous.
» 50 lattes plates, 15 deniers.
» le quartier de pierre de Salle, 1 sou.
» charretée de sable, 10 deniers.
» tonneau de chaux, 17 sous.
» brasse de planchon, 7 sous 6 deniers.
» — de cordes, 2 deniers.
» livre de plâtre, 5 sous.
» veau d'un an, 9 livres.
» pouldre d'un an, 1 livre.
» poulain de 2 ans, 5 livres 4 sous 12 deniers.
» veau noir de 2 ans, 9 livres.
» » d'un an, 6 livres; 1479, 4 livres 5 sous.
» veau de 2 ans, 7 livres.
» vieille vache, 2 livres.
» vergne, 15 sous.

On peut relever dans l'inventaire bien d'autres estimations, telles que celles de redevances féodales (I, 140, 475), d'étoffes, d'objets de toilette de mariée et de frais de noces (II, 308; I, 278), d'un cheval (II, 308). Il y a aussi les prix des blés (II, 14, 349, 355, 476), mais la valeur des mesures n'étant généralement pas exprimée, ce serait induire souvent en erreur que de donner ces estimations (1). A La Barre, en 1519, le boisseau de froment vaut 10 sous, celui de seigle 8 sous; en 1523, le seigle vaut 12 sous. Le boisseau d'avoine, mesure de Froux, est de 3 sous 7 deniers en 1519.

Je m'arrête là, non pas que la matière me manque, car je suis même

(1) C'est pour cette cause que nous ne donnons pas le prix de la terre à diverses époques: il ne peut être juste, si l'on n'a des bases certaines.

loin d'avoir épuisé celle que j'ai traitée, mais ce qui ne devait être qu'un avant-propos a déjà pris de trop grandes proportions. J'aurais voulu faire ressortir l'intérêt historique de plusieurs pièces, noter au passage bon nombre d'usages, de faits anecdotiques et surtout donner la liste des notaires et des gardes du scel des seigneuries que j'ai relevée sur tous les actes ; mais, je l'ai déjà dit, je dois m'arrêter, et je renvoie à l'inventaire ceux que ces diverses matières peuvent intéresser. Néanmoins, avant de passer à l'examen des archives de La Barre, il est juste de dire quelques mots sur le lieu qui les renferme.

DU CHATEAU DE LA BARRE.

Le château de La Barre est situé à un kilomètre du chef-lieu de la commune de Menigoute, sur le sommet de l'escarpement qui borde d'une manière continue la pittoresque rivière de la Vonne. C'est une massive construction, en partie du siècle dernier, et dont trois des angles sont occupés par des pavillons carrés. De la demeure qui s'élevait sur cet emplacement au XIII[e] siècle, il ne reste rien, et quant aux bâtiments édifiés par Radegonde Tudert, en 1523, on n'en voit plus qu'un débris de façade aux pignons aigus, ornée de choux-frisés et d'une gargouille qui sert encore à l'écoulement des eaux pluviales.

A la fin du XVII[e] siècle, Henri Légier, dit le marquis de La Barre, fit démolir ses vieux hôtels de La Sauvagère et du Plessis-Varèze (I, 190), et se servit des matériaux pour réédifier La Barre, selon la mode du jour. C'est ce qui subsiste en partie aujourd'hui, grâce aux soins intelligents de M. Failly qui, entrant en possession de ce qu'on pourrait appeler une ruine, en a fait en quelques années une confortable demeure moderne.

La Barre, son nom l'indique, dut être tout d'abord un péage établi au passage de la Vonne par les seigneurs châtelains du Bois-Pouvreau, dont la forteresse détruite par Louis XI, laisse encore entrevoir ses ruines de l'autre côté de la colline. Nous la trouvons tout d'abord au XIII[e] siècle entre les mains d'un Pouvreau, cadet assurément de la puissante famille de ce nom et qui lui donne le sien. Elle passe ensuite aux mains de la famille Chasteigner par le mariage de Jeanne Pouvrelle avec Simon Chasteigner, puis par alliances, elle appartient successivement aux familles Rogre, Gaschier et Grany. En 1453 et 1456, Jean Tu-

dert, qui fut le premier président du parlement de Bordeaux, échange et achète les deux portions de la seigneurie, alors divisée entre les familles Rousseau et Grany; il la transmet à ses descendants, et de ceux-ci, par alliances, elle devient successivement la propriété des familles Claveurier, Légier, qui la possède pendant 250 ans, et Darrot. Le dernier représentant de cette famille, René-Marie, vicomte Darrot, maréchal-de-camp, par son testament du 10 janvier 1821, en fit don à Marie-René de Chastenet, comte de Puységur, son filleul, qui l'échangea avec M. Léon-Etienne Failly, le 24 août 1853.

Successivement juge auditeur à Niort en 1825, substitut du procureur du roi à Fontenay-le-Comte en 1826, et à Niort à la fin de 1829, M. Failly vit sa carrière brisée par la révolution de 1830; depuis ce jour il n'a cessé de remplir au barreau de Partenay, sa ville natale, ses fonctions d'avocat. Je ne puis que le remercier de nouveau de la bienveillance avec laquelle il m'a confié ses titres précieux et m'a permis de publier mon travail; il ne m'appartient pas d'en dire plus, mais je suis heureux de pouvoir emprunter à M. Clerc-Lassalle, ancien député, qui fut dans les Deux-Sèvres le chef de l'opposition au gouvernement des Bourbons, les quelques lignes où il donne son appréciation sur le magistrat qu'il contribua à renverser de son siége : « Il était, dit-il, magistrat laborieux, capable et très-modéré « dans ses convictions politiques, pourtant la tempête le renversa bien- « tôt, comme tant d'autres. Quand un peu de pouvoir m'arriva, après « nos luttes si vives d'alors et par le triomphe de ces principes qui n'ont « jamais varié dans mon cœur, je ne fus point de ceux qui l'abattirent, « mais enfin moi, son loyal adversaire de la veille, j'aurais peut-être « dû le soutenir lorsqu'on l'éloigna de son siége, et je me suis sou- « vent reproché, dans mes réflexions en arrière, de ne pas lui avoir « tendu la main alors ; j'ai voulu réparer cet oubli aujourd'hui, et je « souhaite que dans la studieuse retraite où il s'est renfermé depuis « tant d'années, cette expression de mon repentir lui parvienne, car « ne l'oublions jamais, les lendemains de révolution sont bien tristes « pour les honnêtes gens de tous les partis (1). »

(1) *Mémorial des Deux-Sèvres*, n° du 30 août 1862.

TABLE GÉNÉRALE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Les noms précédés d'un astérisque * sont ceux qui dans le cours de l'ouvrage forment le titre d'un chapitre ; le premier chiffre qui suit ces noms indique la page où se trouve ce chapitre. Après l'indication d'un fief seigneurial, on trouve la liste des familles qui en ont porté le nom. Les communes et le département où sont situées les localités sont, quand il y a lieu, indiqués à leur suite en italiques.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

X

Y

—

SÉRIE A

—

TITRES DE FAMILLE

—

AGUILLON.

..... AGUILLON

René, chanoine de Poitiers, un des six capitaines de la ville, archiprêtre de Lusignan, teste le 21 août 1631.	Julienne, v. en 1586.	Catherine, veuve de Jean Audinet, s[r] de La Minaudrye, teste le 28 juin 1621.	René, marchand, m. avant 1631.
			Toussaint, v. en 1621.

Nom isolé : René, sergent royal, v. en 1621.

—

A 1. — Papier.

1621, 28 juin. — Testament de Catherine Aguillon, veuve de Jean Audinet, s[r] de La Minaudrye, avocat au présidial de Poitiers, par lequel elle demande à être enterrée dans l'église de Saint-Michel, sa paroisse. Elle lègue à René Aguillon, chanoine prébendé et l'un des six capitaines en chef de la ville de Poitiers, son frère, tous ses meubles et la métairie de La Minaudrye, sise au village du Breuil-Mingot, paroisse de Saint-Hilaire de La Celle; à Toussaint Aguillon, son neveu, la métairie de Boutarlet, etc.

A 2. — Papier.

1631, 21 avril. — Testament de René Aguillon, chanoine prébendé de Poitiers, capitaine en chef de l'une des six compagnies de la ville, par lequel il demande à être enterré dans l'église cathédrale, dans la fosse de Mathurin Chaigneau, son grand-oncle, s^{r} d'Aulmoigne et doyen du chapitre; il donne 100 livres aux pauvres, le jour de ses funérailles, et une rente foncière de 30 livres, au chapitre, pour fondation de messes et anniversaires.

Ses donataires sont Jean Gaultier, notaire royal à Poitiers, et Renée Arnaudet, sa filleule, fille de Pierre Arnaudet, maître pâtissier, et de Catherine Moreau, et il mentionne comme parents, défunt René Aguillon, son frère, marchand à Hérisson, et René Aguillon, sergent royal à Fontenay.

—

BARBEAU.

A 3. — Parchemin.

1513, 10 avril. — Donation de tous ses biens, faite par Jean Barbeau, du bourg de La Chapelle-Achard, à André Barbeau, prêtre, son fils, à condition de le prendre chez lui jusqu'à sa mort, en le défrayant de tout, et de donner après son décès, une somme de 12 deniers tournois à Jean Barbeau, Jeanne et Tiphayne Barbelle, ses autres enfants.

—

BONNIN (1).

A 4. — Papier.

1695, 17 juillet. — Proclamation faite par François Faidy, curé de Saint-Pierre d'Augé, à la porte de son église, de la mise aux enchères des domaines délaissés par François Bonnin,

(1) Voir le tableau généalogique à la page suivante.

chev., sgr de La Baubertière, pour la discussion des droits de Catherine Cardin, sa veuve, avec ses enfants mineurs, à savoir : la moitié de la maison de La Baubertière, et le quart de la métairie de Chasserat, des borderies du Chesne et de Neufville et de rentes dans les paroisses d'Augé et de Sanxay.

A 5. — 4 pièces, papier.

1695, 17 juillet. — Mise aux enchères de La Baubrettière et de Neufville, par Pierre Guignard, curateur des mineurs, et procuration donnée par René Bonnin, chev., sgr de Nezay et du Plessis-Asse, pour y comparaître.

François Bonnin, éc., sgr du Plessias, v. en 1673.

René, éc., sgr du Plessias, marié à Marie-Jacquette Darrot, v. en 1700.	René, éc., sgr de Denezay, marié à Louise-Hélène Darrot, v. en 1692.
René, éc., sgr de Denezay, m. le 27 février 1741, sans hoirs.	

Noms isolés : 1° Hugues Bonnin *(Bonini)*, valet, v. en 1318.

2° Geoffroy, sénéchal du Bois-Pouvreau en 1414.

3° Philippe, chev. de Malte, commandeur de La Villedieu, v. en 1579.

4° René, éc., sgr d'Assay et des Forges, marié à Barbe Jourdain, v. en 1610.

5° Antoine, chev., v. en 1628.

6° René, sgr du Plessias, v. en 1638.

7° François, éc., trésorier de Menigoute, v. en 1670.

8° René, éc., sgr des Forges, marié :

1° à . . . Augron ;	2° à Marie Braconnier, veuve en 1683.
Louis, chev. sgr des Forges, marié à M. de Saint-Clair, v. en 1725.	

9° François, chev., sgr de La Baubertière, m. en 1695, marié à Catherine Cardin, dont postérité.

—

BOUREAU.

A 6. — Parchemin.

1589, 14 février. — Sentence de Simon Le Blanc, Pierre Pidoux, Joseph Le Proust, Jean Du Rivau et Daniel Guygard, président et élus de Poitiers, rejetant la demande en décharge formée par Mathurin Boureau, contre les fabriqueurs et habitants de Clessé, et le maintenant sur les rôles de la grande taille de la paroisse, pour 3 écus, avec proportion pour les aides et crues.

A 7. — Parchemin.

1592, 21 avril. — Sentence de Daniel Coytard, cons. du roi, lieutenant en l'élection de Parthenay, déchargeant Mathurin Bouhereau de la taille de 8 livres, mise sur lui par les asséieurs de Clessé, et la réduisant pour le principal à la somme de 3 livres 15 sous.

—

BOYLESVE (1).

A 8. — Parchemin.

1454, 11 juin. — Enquête faite à Chastelleraud, en l'hôtellerie du Cheval-Blanc, par Jacques Chalot, licencié en lois, et Augustin Milon, procureur, à la requête de Jean Boylesve, bourgeois de Poitiers, qui réclamait au nom de Perrette Lucase, sa femme, à André Lucas, oncle de celle-ci, les arrérages d'une rente de 50 sous tournois.

Jean Lucas, licencié en lois et avocat en cour laie, âgé de 54 ans, témoin produit par Nicoles Boylesve, procureur de Jean Boylesve, son père, dépose qu'il est fils d'autre Jean Lucas, marchand, et que celui-ci décéda en 1418, ne laissant d'enfants de son mariage avec Richarde Lymosine, que lui et Perrette, femme dudit Boylesve. Le 27 juillet 1413, leur père ayant fait

(1) Voir le tableau généalogique à la page suivante.

Guillaume Boylesve v. en 1431.

Jean, élu, sgr de Puygremier, marié à Perrette Lucas, v. en 1454.

Nicolas, bourgeois de Poitiers, marié à Marie de Janailhac, c. du 11 décembre 1467.

Yves, sgr de La Brosse, marié à Radégonde de Moulins, c. du 12 mars 1489.

Jean, cons. au présidial, sgr de La Brosse, m. avant 1534, marié à Marie Tyndo.	Jacques, décédé sans hoirs.	Marie, mariée à Georges Rogier, éc., sgr de La Tour-Chabot, c. du 4 mars 1516.	Pierre, religieux de l'ordre de Saint-François.

Louise, mariée :
1° à Jean Claveurier, élu avant 1532.
2° à Pierre de La Chapellerie, éc., sgr de Rouilly, c. du 12 février 1543

Noms isolés :

1° Perrot, v. en 1396.

2° Jean, v. en 1405.

3° Catherine, était veuve de Micheau de Champdeniers, en 1410.

4° Geoffroy, v. en 1446.

5° Perrot, m. vers 1451, marié à...

Pierre, éc., v. en 1487. — Marguerite.

6° Guillaume, sgr de La Bourye, v. en 1499.

7° Antoine, chev., sgr de Forzon, v. en 1515.

8° Berthomé, v. en 1517.

9° Jean, élu, marié à Marie de Janailhac, veuve avant 1525.

partage avec André Lucas, son frère, celui-ci s'était reconnu son débiteur de cette rente de 50 s. t. Après le retour du déposant des écoles d'Angers en 1420, son oncle refusa de lui payer les arrérages de la rente, et ils eurent ensemble de grosses paroles en la place du marché de Chasteauleraud, entre la halle des bouchers et le lieu où l'on tient la juridiction. Lors de son partage avec sa sœur, celle-ci eut la rente dans son lot. — Jean Assailly, doyen de l'église collégiale de N. D. de Chasteauleraut, et curé de l'église paroissiale de Saint-Jean, âgé de 60 ans, déclare s'être entremis pour faire donner assiette de ladite rente. — Perrette Duboys,

veuve de Jean Damaignon, âgée de 80 ans, dit qu'elle a connu Guillaume Lucas, père desdits Jean et André.

A 9. — Papier.

1466. — Papier journal des cens, rentes et autres devoirs, dus à h. h. m. Jean Boylesve, licencié en lois, élu en Poitou, comme fils et héritier de Guillaume Boylesve, pour raison de biens et héritages assis dans et hors la ville de Poitiers.

A Poitiers, maison, en la paroisse Saint-Didier, que tient en partie Micheau Doyron, qui fut receveur du roi en Poitou, — maison, sise entre la maison de la Monnaie et la Graneterie au Marché-Vieil. — A Voillé, (mention des « douhes de la ville »), Mirebeau, Savigné-Levesquault, Mignalou, etc.

A. 10. — Parchemin.

1467, 11 décembre. — Contrat de mariage de Nicoles Boylesve, licencié en lois, bourgeois de Poitiers, avec Marie de Janillac, fille de Jean de Janillac, licencié en lois, procureur des fiefs du roi en Poitou, échevin de Poitiers, et de Jeanne de Vauconcourt.

La future est dotée de 500 écus d'or et de 30 livres de rente; en outre le père et la mère renoncent à l'article de la coutume qui exclut les filles ayant reçu dot de la succession de leurs parents, et le mari à la coutume qui n'accorde pas de douaire à la femme.

A 11. — Parchemin.

1489-1490, 12 mars. — Contrat de mariage d'Yves Boylesve, licencié en droit, sgr de La Brosse, fils de feu n. et h. h. Nicoles Boylesve et de Marie de Janailhac, avec Radégonde de Moulins, fille de n. h. m. Jean de Moulins, sgr de Rochefort, notaire et secrétaire du roi, et son avocat en Poitou, et de d[lle] Louise Jamine.

La dot est de 1000 écus d'or à la couronne, dont 600 pour meubles et 400 pour héritage. Jean de Moulins donnera à son gendre l'office d'avocat du roi, vêtira sa fille bien et convena-

blement et fera les noces; celle-ci aura 60 livres de rente pour douaire.

A 12. — Parchemin.

1492-1493, 1er février. — Partage entre Marie de Janailhac, veuve de Nicoles Boylesve, Lyecte de Janailhac, femme de n. h. Etienne Arembert, licencié en lois, et Marie de Janailhac, femme de n. et h. h. m. Simon Herbert, licencié en lois, cons. du roi, des successions de n. m. Jean de Janailhac, échevin de Poitiers, et de Jeanne de Vauconcourt, leurs père et mère, et de celle à venir de Guillaume de Vauconcourt, en tutelle pour insanité d'esprit.

Marie, (dite veuve de Nicole Boyleau) comme aînée a : le fief de Noussec, paroisse de Lavour, tenu par hommage du sgr de Touffou, à cause de son fief de Thalmond; — la seigneurie du Breuil-Maingo, avec sa haute justice, tenue du roi à cause de la tour Maubregeon ; — le pré de La Suze, en la rivière de Vayres; — les prés de Byart sur la rivière du Boyvre; — des rentes sur des terres et maisons à Poitiers, le tout valant 219 livres de rente, et la maison de leur père, tenant à celle de feu Jean Boylesve, élu en Poitou, sgr de Puygremier. — A Lyecte, revient : l'hôtel noble de Lespinoux, paroisse de Jadres, tenu à hommage du sgr de Cercygny, à cause de son fief de Clavières; — l'hôtel de Puygiron; — 20 livres de devoir noble sur les fiefs de Saint-Martin et de Rys, avec la haute justice, tenu de l'évêque de Poitiers à cause de son château de Chauvigny; — le fief de La Cour de Champigné, tenu à hommage du sgr de Mirebeau; — le fief des Rochelles, paroisses de Champigné et de Lyaisgue, tenu du sgr de Séneché; — le fief de Billy, paroisses de Séneché et de Chabournay, tenu du sgr de Malvau, et des rentes sur des maisons à Poitiers, dont une appartient à André Bonnyo, receveur du roi en Poitou, et l'autre aux héritiers d'Hilaire Pallu, sgr de La Blouère.— A Marie, la jeune, revient : la seigneurie de Charrace, paroisse de Montamiser, avec sa haute justice, et l'hôtel d'Aillé, tenus de la tour Maubergeon ; — l'hôtel de Puygremier, tenu de l'abbaye de Fontevraud, à cause de la seigneurie de Jaunay, et des rentes

sur des maisons de bouchers, en la rue de Paille, et près le Reclusage, en la paroisse N. D. de la Chandelière de Poitiers.

A 13. — Papier.

1516-1517, 4 mars. — Contrat de mariage de m. Georges Rogier, licencié en lois, sgr de La Tour-Chabot, avec d^lle^ Marie Boylesve, fille de défunt Yves Boylesve, avocat du roi et de Radégonde de Moulins, sous l'autorité de Jean et de Jacques Boylesve, ses frères.

La future reçoit en dot 500 livres pour meubles, et une maison dans l'échelle du Palais de Poitiers, acquise par Nicoles Boylesve, son aïeul, chargée envers le roi de 50 livres de rente; — l'hôtel noble et métairie d'Oyron, avec fuie, etc., qui fut des Affroys, sise au bourg d'Oyron, avec une rente foncière sur le village de Maillé, et la dime dudit hôtel, tenu de l'abbesse de Sainte-Croix au devoir d'un gant blanc doublé de chevrotin, apprécié 5 sous; — le fief des Vignes et le censif appelé le fief de Vithilibauts, tenu noblement d'Oyron à 7 s. 6 d. à muance d'homme; — une rente foncière de 35 sous et 2 chapons sur une maison du bourg d'Oyron; — un pré en la rivière de Vouneuil-soubz-Biard; — une rente foncière sur la métairie de La Gaucherye, paroisse de La Chapelle de Monstreuil-Bonnin; — l'hôtel et métairie du Breuil l'Abesse, qui fut à Pierre Maynard, sgr de Vaumartin, chargé de deux rentes de 4 sous envers les abbayes de Sainte-Croix et de La Trinité, moyennant quoi elle renonce à toutes successions, sauf à celle de Pierre Boylesve, son frère, religieux profès de l'ordre de Saint-François. — En cas de différend, les parties déclarent s'en rapporter à la sentence de n. h. Jean de Moulins, sgr de Rochefort, notaire et secrétaire du roi, et de v. et d. p. Hilaire Rougier, chanoine de Poitiers et curé de Sivray.

A 14. — Parchemin.

1524, 13 août. — Constitution faite par Jean Boylesve, licencié en droit, conseiller au présidial de Poitiers, de Vincent Ruffin, pour son procureur, à l'effet d'offrir à Jean Bernardin, une somme de 10 livres de rente, pour le retrait lignagier de ce

que celui-ci a acquis d'Hugues Bellevyer, éc., sgr de Fourest, se faisant fort pour Pierre Bellevyer, son fils, attendu que ce dernier est fils de Jeanne Arembert, fille de Liecte de Janillac, qui était sœur de Marie de Janillac, femme de Nicoles Boylesve, aïeule dudit Jean.

A 15. — Parchemin.

1537, 27 octobre. — Révocation faite devant notaires par d[lle] Marie Tyndo, veuve de Jean Boylesve, de la donation qu'elle avait faite de sa maison, sise paroisse de Saint-Didier, à Poitiers, et de son hôtel noble de Chasteaumerle, à André Favreau, éc., son second mari, et à leurs enfants, au détriment de Louise Boylesve, sa fille, en déclarant nulles toutes autres donations qu'elle pourrait faire par crainte d'être molestée par son mari.

A 16. — Papier.

1539, 31 décembre. — Accord de Marie Boilesve, veuve de Georges Rogier, éc., sgr de La Tour-Chabot, pour le partage des biens de son père et de sa mère, de Marie de Janoilhac, son aïeule, et de Pierre et Jacques Boilesve, ses frères, avec Louise Boilesve, sa nièce, femme de Jean Claveurier, éc., élu en Poitou, et fille de défunt Jean Boilesve, cons. au présidial de Poitiers, sgr de La Brosse, et de Marie Tindon, par lequel, à Louise restent le Breuil-Mingot et la seigneurie de La Brosse, et à Marie reviennent, l'hôtel de La Neufville, paroisse de Thurageaux, les métairies du Breuil-l'Abbesse et du Fraissinet, une maison en la paroisse Saint-Étienne de Poitiers, etc., et en outre elle sera soutenue dans son procès avec Jacques Rivault, éc., sgr d'Ayron.

A 17. — 2 pièces, papier.

1571, 8 juin. — Accord, après instance devant le parlement de Paris, par lequel Pierre de La Chappellerye, chevalier de l'ordre du roi, sgr de Roilly, et Louise Boilesve, sa femme,

transportent à Yves Rogier, éc., sgr de La Tour-Chabot, gentilhomme de la maison du roi, pour lui tenir compte des fruits perçus par eux, sur les domaines attribués à Marie Boilesve, sa mère, par l'accord du 31 décembre 1539, la métairie des Roches de Quinçay, les dîmes de Nossec, le septain de la dîme de Lavous, une somme de 500 livres et diverses rentes.

On prit pour arbitres : Jean des Moulins, cons. au présidial de Poitiers, et Jean Boynet, éc., sgr de La Frémaudière et du Pin, de l'avis de Pierre de La Chappellerye, éc., sgr de La Brosse, de Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagière, de Jean Turpin, éc., sgr de Joué, et de René Jousserant, éc., sgr de Londigny, gentilhomme de la maison du roi, fils et gendres de Pierre de La Chappellerye et de Louise Boylesve.

—

CHAIGNEAU

A 18. — Papier, copie du XVIII[e] siècle.

1586, 4 octobre. — Testament de Mathurin Chaigneau, chantre et chanoine de l'église de Poitiers, trésorier de l'église collégiale de Saint-Jean-Baptiste de Menigoute.

Il désire être enterré dans l'église de Poitiers, près du bénitier du côté de la chapelle Saint-André, là où fut inhumé Étienne Guerry, aussi chanoine, son oncle, et avoir sur sa fosse au lieu de pavé, une tombe « engravée » de ce qu'il plaira à ses exécuteurs testamentaires ; il fonde un anniversaire pour lui et pour Étienne Guerry, dans l'église de Poitiers, un autre pour lui et pour François Guerry, aussi son oncle, dans la collégiale de Menigoute, et un troisième pour lui seul dans l'église du Tallu ; il ordonne qu'il soit pris sur ses biens 130 livres pour être distribuées à 13 pauvres filles à marier, dont 6 de Poitiers, 3 de Menigoute, 2 du Tallu, et 2 de Sanxay ; il lègue à Julienne Aguillon, sa nièce, sa maison noble de Moussay, acquise par lui de René de Brilhac, s[r] du Parc, cons. au présidial de Poitiers, et de Madeleine Fumé, sa femme, et la maison de Vecheur, par lui bâtie à La Gallicherie,

paroisse de Bonne, etc.; à Catherine Aguillon, sœur de Julienne, la métairie de La Genollière, paroisse d'Ansigny, etc.; enfin il nomme ses exécuteurs testamentaires, Pierre Berthonneau, archidiacre de Thouars, chanoine de Poitiers, et Mathurin Faulcon, procureur au présidial.

—

CHASTEIGNER (1)

A 19. — Parchemin.

1404-1405, 8 mars. — Accord, par lequel Eline de Bessay, veuve de Jean de Pont-de-Vie, consent que Pierre de Brénéen fasse l'hommage des biens acquêts faits pendant son mariage, qu'elle et son mari avaient donnés à Catherine Chasteignère, leur petite-fille, fille de Simon Chasteigner et de Catherine de Pont-de-Vie, lors de son mariage avec ledit Pierre de Brénéen, sauf la terre des Exars Gouyn, qui est réservée à Catherine de Pont-de-Vie, et dont ledit de Brénéen lui garantit la jouissance, sa vie durant.

A 20. — Papier.

1597, 21 avril. — Contrat de mariage de Nicolas Chasteigner, éc., sgr de La Blouère, fils de défunt Bonaventure Chasteigner, éc., et de Louise de La Fourest, avec d^lle^ Françoise Desfrancs, fille de défunt Jacques Desfrancs, éc., sgr de La Bertonnière, et de Marie de Tusseau; de l'avis, du côté du futur, d'Antoine Chasteigner, éc., sgr de La Brosardière, son oncle paternel, de Lorens de La Haye, éc., sgr du Plessis, son beau-frère, d'Antoine de Linières, éc., sgr de La Grange, et du côté de la future, de Philippe de Tusseau, éc., sgr de La Courtière, son oncle maternel, de Louis de Tusseau, éc., sgr de Maisontiers, son cousin-germain, de d^lle^ Françoise de Tusseau, sa tante, de d^lle^ Renée Petit, sa cousine-germaine, de

(1) Voir le tableau généalogique à la page suivante.

Simon CHASTEIGNER, marié à Jeanne Pouvreau, v. en 1359.

Simon, éc., sgr de La Barre-Pouvreau et de Sciecq, marié à Catherine de Pont-de-Vie, v. en 1409.

Catherine, mariée à Pierre de Brénéen, m. en 1434.

Jeanne, mariée à Jean Rogre, m. avant 1392.

Jean, valet, m. avant 1377.

Noms isolés : 1° Hélie, sgr de S.-Georges-de-Rex, marié à Philippe ...., v. en 1415.

2° Pierre, chev., sgr de La Rochefaton, marié à Jeanne de Varèze, m. avant 1484.

3° Guy, chev., sgr de La Rochefaton, v. en 1500.

4° Jean, éc., marié à Catherine Carondelette, dame de Tarsay, m. avant 1536.

5° Bonaventure, éc., marié à Louise de La Forest, m. avant 1597.

Nicolas, éc., sgr de La Blouère, marié à Françoise Des Francs, c. du 21 avril 1597.

Antoine, éc., sgr de La Brossardière, v. en 1597.

......, mariée à Laurent de La Haye.

6° Marguerite, mariée à Antoine Richier, éc., sgr de La Faye, c. du 6 février 1617.

Antoine, éc., v. en 1638.

Renée, v. en 1639.

7° Henri-Louis, sgr de La Rochepozay, évêque de Poitiers de 1611 à 1651.

8° Jean, éc., sgr de Rouvres, v. en 1645.

9° Nicolas, chev., v. en 1663.

10° Renée, v. en 1639.

11° Madeleine, mariée à Hector Du Fay, éc., sgr de Milan, v. en 1678.

12° Jean, chev., sgr de Tennesue, marié à Gabrielle Guichard, v. en 1695.

13° François, éc., sgr de Puymollet, v. en 1695.

14° Gabriel-Léandre, sgr de Tennesue, commandant les canonniers des Sables-d'Olonne en 1789.

René Desfrancs, éc., sgr de la Braudière, son cousin-germain paternel, de d[lle] Catherine Desfrancs, sa tante.

La future reçoit en dot 17,000 livres, moyennant quoi elle renonce à la succession de ses père et mère en faveur de Pierre Desfrancs, éc., son frère ainé, pour deux tiers et de ses sœurs puînées pour l'autre tiers.

—

CLAVEURIER (1)

A 21. — Parchemin.

1434, 5 juillet.— Contrat de mariage de h. h. et s. m. Maurice Claveurier, cons. du roi, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitou, avec Louise Eschalarde, fille de Simon Eschalart, éc., sgr de Mailhé et de Jeanne Dymée, passé en la ville de Saint-Maixent, en présence des témoins, h. h. et s. Jean Colas, cons. du roi, n. h. Guyot le Tirant, capitaine de Saint-Maixent, mss. Jean Arembert, procureur du roi en Poitou, mss. Hugues de Conzay, et Hélie Oger.

La future reçoit en dot 500 royaux d'or, qui sont réputés meubles, dont 300 lui seront comptés, et pour le reste elle touchera une rente de 50 livres, que doit Regnault Pidoue à ses parents; elle aura en outre pour héritage une rente de 50 livres qu'ils assoient sur ce qu'ils possèdent en la ville et châtellenie de Poitiers; elle sera « compaigne en biens meubles et acquêts », avec son mari, « nonobstant coustume, gouvernement, usance et « observance à ce contraires, et mesmement la coustume, gou- « vernement, usance et observance de la ville de Poictiers », à laquelle son mari renonce; pour son droit de « compaigne », si celui-ci meurt avant elle, elle pourra prendre la moitié des meubles et acquêts, et 50 livres de rente par droit de douaire ou le double de son apport; en outre, après le décès de ses père et mère, elle pourra venir à leur succession en rapportant la moitié de ce qui lui aura été donné, et à successions collatérales sans rien rapporter.

(1) Voir le tableau généalogique à la page suivante.

Simon CHASTEIGNER, marié à
Pouvreau, v. en 1359.

Simon, éc., sgr de La Barre-Pouvreau et de Scieccq, marié à Catherine de Pont-de-Vie, v. en 1409.	Jeanne, mariée à Je Rogre, m. avant 13

Catherine, mariée à Pierre de Brénéen, m. en 1434.

Noms isolés : 1° Hélie, sgr de S . . . . , v. en 1415.

2° Pierre, chev., sgr de Varèze, m. avant 1

3° Guy, chev., sgr

4° Jean, éc., m. Tarsay, m. avant 1

5° Bonaventure, à Louise de La F avant 1597.

Nicolas, éc., Blouère, marié Des Francs, e. de 1597.

6° Marguerite mariée à Anto Richier, éc., s. de La Faye, 6 février 1617

7° Henri-L de 1611 à 1651

8° Jean, é

9° Nicolas

10° Renée,

11° Mad v. en 1678

12° Jean chard, v. e

13° Fra

14° Gab canonniers

René [illegible]
paternel, de [illegible]

[illegible]

121.— [illegible]

[illegible]

nt donné par Pierre Claveurier,
ins» et attendu que le procès
préjudice de son âme, de l'action
avec Guillaume, son frère, tous
. et grant gouvernement,» contre
oi, lieutenant-général du sénéchal
qu'ils prétendaient que celui-ci,
Gantière, leur mère, s'étant re-
leur avait fait donation pour les
nce des biens de leur mère, des
ce dernier mariage, jusqu'à l'époque
ce dernier leur répliquait en empê-
nner copie de la donation et en niait
leur mère lui avait donné tous ses
immeubles, que selon la coutume du
s revenus tant que les demandeurs
r : il ajoutait que par leur ingratitude
uraient fait employer « la greigneur
il avait révoqué toute donation, et
vec Louise Eschalarde, il en avait eu
selon la coutume du Poitou, annulait

eille du testament de Maurice Cla-
ur de La Tour-Savary, par lequel il
u curé de N.-D.-la-Grande de Poitiers,
s de seigle de rente, à Clémente Orry,
prenne garde aux débats qu'il a eus
né.

Nomination par la sénéchaussée de

Maurice Claveurier, lieutenant-général en la sénéchaussée, maire de Poitiers en 1431, marié :

1° à Guillemette Gantière,		2° à Jeanne Colas,		3° à Louise Eschallard.	
Guillaume, v. en 1443.	Pierre, marié à Anne de Julien, v. en 1462.	Michel, trésorier de Menigoute, s.-chantre de S.-Hilaire, m. av. 1511.	Maurice, sgr de La Tour-Savary, lieutenant-général, cr. des priviléges de l'u. de Poitiers, marié à Jeanne Chaillée, m. avant 1489.	Guillaume, v. en 1470.	Jean, licencié en lois, sgr de La Peyre, maire de Poitiers en 1488, m. sans hoirs avant 1522

Enfants de Maurice et de Jeanne Chaillée :

Maurice, lieutenant-général, marié à Catherine Royrand, m. avant 1505.	Anne, mariée : 1° à Jean de La Chapellerie, éc., sgr de Rouilly ; 2° à Olivier Du Chilleau, c. du 5 mai 1498.	Nicoles, élu, sgr de La Lande, maire de Poitiers en 1506, marié à Radégonde Tudert, meurt le 8 novembre 1537.	Jean, sous-chantre de S.-Hilaire, v. en 1505.	Madeleine, mariée : 1° à Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagère, c. du 20 juillet 1499 ; 2° à Mathurin Du Moustier.

Enfants de Maurice et de Catherine Royrand :

Joseph, sgr de La Tour-Savary, marié à..... v. en 1553.	Maurice.

Enfants de Nicoles et de Radégonde Tudert :

Catherine, mariée à Philippe Arembert, avant 1537.	Jean, éc., sgr de L'Ile-Gandouard, élu, marié à Louise Boylesve, avant 1532.	Nicoles, mariée à Claude Vernou, éc., élu, le 25 avril 1541.	Claude, sgr de La Jasserie, marié à... de Lavœstine, m. sans hoirs avant 1588.

Enfants de Jean et de Louise Boylesve :

Renée, mariée à Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagère, c. du 31 mai 1557.	Marie, m. sans hoirs avant 1600.	Jeanne, mariée à Jean Turpin, éc., sgr de La Bataille, c. du 16 janvier 1564.

Noms isolés : 1° René, étudiant en l'u. de Poitiers, en 1514.

2° Joachim, prieur de La Rochefaton, en 1517.

3° Aymon, sgr de Beauvais, v. en 1607.

4° Adrienne, mariée : 1° à Philippe de Monnoury, éc., sgr de La Plaigne ; 2° à Magdelon Foucher, éc., sgr de Ponmoreau, v. en 1615.

5° Jacques, éc., sgr de La Rousselière, v. en 1689.

A 22. — Parchemin.

1443, 1er juillet. — Désistement donné par Pierre Claveurier, par le conseil de parents et « affins » et attendu que le procès est très-mal séant et en grand préjudice de son âme, de l'action qu'il avait inventée de concert avec Guillaume, son frère, tous deux « gens notables et de bel et grant gouvernement, » contre Maurice Claveurier, cons. du roi, lieutenant-général du sénéchal de Poitou, leur père, sur ce qu'ils prétendaient que celui-ci, après la mort de Guillemette Gantière, leur mère, s'étant remarié avec Jeanne Colase, leur avait fait donation pour les désintéresser de la jouissance des biens de leur mère, des acquêts survenus pendant ce dernier mariage, jusqu'à l'époque de la donation, tandis que ce dernier leur répliquait en empêchant le notaire de leur donner copie de la donation et en niait la validité, disant que leur mère lui avait donné tous ses meubles, et quant aux immeubles, que selon la coutume du pays, il en avait perçu les revenus tant que les demandeurs avaient été en son pouvoir; il ajoutait que par leur ingratitude et leurs excès qui lui auraient fait employer « la greigneur partie de sa chevance », il avait révoqué toute donation, et qu'enfin s'étant remarié avec Louise Eschalarde, il en avait eu plusieurs enfants, ce qui, selon la coutume du Poitou, annulait toute donation.

A 23. — Parchemin.

1455, 17 mai. — Codicille du testament de Maurice Claveurier, cons. du roi et sgr de La Tour-Savary, par lequel il lègue 20 sous de rente au curé de N.-D.-la-Grande de Poitiers, 6 sextiers de froment et 6 de seigle de rente, à Clémente Orry, sa cousine, et défend qu'on prenne garde aux débats qu'il a eus avec Guillaume, son fils aîné.

A 24. — Parchemin.

1462, 4 décembre. — Nomination par la sénéchaussée de

Poitiers, de Jean Legay, comme curateur de Guillaume et Jean Claveurier, enfants de défunt Maurice Claveurier et de Louise Eschalarde, pour soutenir un procès ou faire un arrangement avec Guillaume et Pierre Claveurier, leurs frères paternels, au sujet de la succession de leur père.

A 25. — Papier

1462, 6 décembre. — Transport fait à d^lle Louise Eschallarde, veuve de Maurice Claveurier, tutrice de Maurice, Guillaume et Jean Claveurier, ses enfants mineurs, par ceux-ci et par Michel Claveurier, son fils aîné, de tous les droits leur revenant de leur père, sur les moulins à papier et à blé, assis en la ville de Poitiers, près la porte Enjousbert, appelés vulgairement les moulins de La Papeterie, que led. Maurice fit en son vivant construire et édifier, sur une maison, paroisse N.-D.-la-Grande, et sur deux maisons, paroisse N.-D.-la-Petite, tenant à la rue qui mène à Saint-Pierre, du derrière à la maison de lad. Eschallarde, et du devant à l'hôtellerie de l'Ecu de France, pour lui tenir compte de la somme de 1060 livres, payée par elle à Guillaume et Pierre Claveurier, aussi fils dud. Maurice et de Jeanne Collase, sa première femme, pour la part leur revenant dans l'héritage de leur père commun.

(Il doit y avoir erreur dans l'attribution de Guillaume et de Pierre Claveurier, comme enfants de Jeanne Colas, la pièce de 1443 disant expressément qu'ils sont fils de Guillemette Gantier.)

A. 26.— Papier.

1470-1471, 7 février. — Partage entre Maurice, Guillaume et Jean Claveurier, des biens de défunt Maurice Claveurier, leur père, et de d^lle Louise Eschallarde, leur mère, celle-ci se réservant l'usufruit des siens.

A Maurice revient : les hôtels et places fortes de La Tour-Savary, de La Lande et de Lenvigne, et l'Isle-Gandouart, avec leurs dépendances de justice et juridiction, — un grand hôtel ou maison, en la ville de Poitiers, tenant à la ruelle qui va de Saint-

Etienne à N.-D.-la-petite, oùd emeurait ledit feu Maurice, — l'hôtel des Estuves, tenant à la rue précédente, à la grande rue qui descend du palais à l'Église de Poitiers, d'autre à l'hôtel précédent, — un pré près la porte du pont Enjousbert, sur la rivière du Clain, y tenant, et au grand chemin de ladite porte à Pinpaneau.— A Guillaume: l'hôtel et gaignerie de Fonvérines, assis en la châtellenie de Saint-Maixent, avec ses dépendances de fuies, garenne, justice et juridiction, que tient Honorée Eschalarde, sœur de Louise, sa vie durant, — une maison en la ville de Saint-Maixent, — des rentes en la paroisse de Latilhé, — une maison à Poitiers, tenant à celle de Louis de Villiers, et à la rue qui va de la place N.-D.-la-grande à N.-D.-la-petite, et il renonce à la succession de Catherine Eschallarde, sœur de sa mère. — A Jean: l'hôtel de La Peyre de Jaulnay, paroisse de Chasseneuil, — des rentes de blé à Chasseneuil et à Bonneuilh, — un hôtel et gaignerie au Grand-Jaulnay, — un autre à Forges, paroisse de Saint-Georges-des-Baillargeroux,— ceux de La Caresmière, de La Teillerole, de La Romaire, de La Cheurnelière et de La Grossinère, au pays de Gastine, — une maison à Parthenay, paroisse de Saint-Laurent, — des rentes de blé à Parthenay, et sur un moulin près Moulinet, sur la rivière d'Auzance, — le censif levé par leur père en la paroisse de Chasseneuilh et généralement ce qu'il tenait en cette paroisse et en celles de Jaulnay et de Saint-Georges, avec justice et juridiction, — l'hôtel des Moulins, à Poitiers, près la porte de Bajon, — un moulin à tan, sur le ruisseau du Clain qui passe près le Pré-l'Abbesse, — une maison à Poitiers, tenant à la place N.-D.-la-grande, et deux maisons, paroisse N.-D.-la-petite, tenant à la grande rue qui va du palais à l'Église de Poitiers; en outre il logera « ès étable et fenioux » de sa maison, deux chevaux à ses frères, en leur fournissant le foin nécessaire.

A 27. — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1489. — Notification faite par Jean Rogier, sergent ordinaire de la sénéchaussée de Poitiers, à Jeanne Chaillée, veuve de Maurice Claveurier, sgr de La Tour-Savary, à Jean Claveurier, curateur de leurs enfants mineurs, à Maurice et à Nicoles

Claveurier, de la mise en la main du roi des biens délaissés par le défunt, à la requête d'Anne Claveurier, femme de Jean de La Chapellerie, éc., sa fille et son héritière pour un cinquième; — arrêt du Conseil rendu dans l'instance.

A 28. — 2 pièces, parchemin. — Débris de sceau en cire conservé entre deux feuilles de papier, représentant d'un côté une tour dont la porte est grillée, de l'autre les jambes de derrière d'un lion.

1505. — Lettres des « maire et coumun de la ville de Poictiers » établissant qu'ils ont ce jour dit élu au nombre des 25 échevins de la ville, m. Nicoles Claveurier, élu en Poitou pour le roi, et que, comme tel, il doit jouir des priviléges de noblesse accordés audit échevinage par le roi Charles V, — 8 mai.

Quittance de la somme de 6 écus d'or donnée par Guillaume Groleau, receveur des deniers de la ville de Poitiers, à Nicoles Claveurier, pour sa réception au nombre des 25 échevins de la ville, — 23 mai.

A 29. — Parchemin.

1505, 20 mai. — Procès-verbal de la nomination de d[lle] Jeanne Chaillée, veuve de Maurice Claveuryer, conservateur des priviléges royaux de l'université de Poitiers, comme tutrice de Joseph et de Maurice Claveurier, enfants de feu Maurice Claveurier, lieutenant-général en Poitou, et de Catherine Royrand, celle-ci remariée à Michel Mourault, avocat du roi en Poitou, faite par Jean Claveurier, sgr de La Peyre, Jean Claveurier, sous-chantre de Saint-Hilaire-le-Grant, Nicoles Claveurier et Raoul d'Elbène, élus, Jacques de La Court et Méry Caillet, parents et amis des mineurs, Hugues Jamyn, receveur du roi en Poitou, Jean Romanet, François Doyneau et Nicoles de La Coussaye, tous licenciés en lois.

A 30. — Parchemin.

1505, 9 août. — Contrat de mariage de Nicoles Claveurier, élu en Poitou, sous l'autorité de n. et h. h. m. Jean Claveurier,

sgr de La Père, son oncle, avec d^{lle} Radégonde Tudert, fille de feu n. et h. h. m. Léon Tudert, et de Catherine Louet.

La dot de la future est de 1,200 écus au soleil du coin du roi, dont 800 sont réputés meubles.

A 31. — Parchemin.

1510, 27 décembre. — Procès-verbal de la nomination de Jean Claveurier, sgr de La Peyre, pour tuteur à la personne de Joseph Claveurier, âgé de 10 ans, fils mineur de feu Maurice Claveurier, lieutenant-général en Poitou, et de Catherine Royrand, remariée à Michel Mouraut, assesseur de la cour de Poitiers, faite par Nicoles Claveurier, élu en Poitou, Jacques Dausserre, maire de Poitiers, Joachim Tudert, Jean Daingaud, tous parents et amis du mineur, et Michel Mouraut, mari de sa mère.

A 32. — Parchemin.

1511, 9 décembre. — Accord passé par l'intervention de Jacques Caillet, chanoine de Sainte-Radégonde, de Jacques Bureau, éc., sgr de La Mothe, de Jacques Brethé et d'André Paulmier, cons. aux accords, entre Anne Claveurier, femme en premières noces de Jean de La Chappellerie, éc., sgr de Rouilly, et en secondes noces d'Olivier du Chilleau, éc., d'une part, Nicoles Claveurier, son frère, élu en Poitou, et Jean Claveurier, sgr de La Peyre, comme tuteur de Joseph Claveurier, son neveu, d'autre part, qui lui accordent des rentes et certains domaines pour le tiers qu'elle réclamait dans les successions de Maurice Claveurier, cr. des pr. de l'u. de Poitiers, son père, de Jeanne Chaillée, sa mère, et de Michel Claveurier, sous-chantre de Saint-Hilaire, son oncle, attendu que ses parents ayant eu cinq enfants, Jean, sous-chantre de Saint-Hilaire, l'un d'eux est décédé, et Madeleine, femme de Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagière, a renoncé à leur succession.

A 33. — Parchemin.

1514, 9 novembre. — Lettres de sauvegarde accordées à

René Claveurier, étudiant en l'université de Poitiers, par Aymé Brochart, licencié en lois, cons. du roi, cr. des pr. de l'université.

A 34. — Papier.

1518-1519, 24 février. — Testament de Nicoles Claveurier, élu en Poitou, signé de lui, et fait à Chastelleraud, en présence de Raoul d'Albène et de m. François Fumé, échevins de Poitiers.

Il ordonne que son corps soit ensépulturé en l'église N.-D.-la-Grant de Poitiers, en la chapelle du Crucifix, en sépulcre de ses prédécesseurs ; il s'en remet pour son service à Radégonde Tudert, sa femme, à qui il donne tous ses biens meubles et ceux qui lui sont advenus par acquêts ou par le décès de Jeanne Chaillée, sa mère, ainsi que l'usufruit de ses immeubles; il veut qu'après la mort de celle-ci, ou son remariage, ses biens meubles et acquêts immeubles soient partagés par égales portions entre ses enfants puînés ou posthumes, « Et ce pour les récompenser des « grans avantaiges que notre fils aisné à cause des coustumes nou- « vellement réformées a et puyt avoir sur mesdits héritaiges « anciens, lequel mondit fils aisné je pry qu'il ait à prendre en « gré, si oudit don il n'a participation et prouffit, veu ledit gros « avantaige, et qu'il ait à considérer que ce sont ses frères, qui de « droict naturel, raison et équité, ne devroient estre de pire con- « dicion que ledit frère aisné. Et pour ceste cause, veulx que si le « plaisir estait de mondit fils aisné pour toute prérogative, droict, « avantaige et droict d'ainesse, soy contenter de 100 livres de « rente, premiers prins sur mesdits patrimoines et héritaiges « anciens, et on surplus d'iceulx veuille estre semblable porcion « que ses autres frères, avec l'houstel et maison noble et houmage « jusques à la valleur de cincq solz selon que portoit la coustume « ancienne : que oudit cas et non autrement, il preigne avec ses « autres frères et sœurs puisnez et postumes esdits meubles et « acquests immeubles, tueulle et semblable part et porcion que « ung chacun d'eulx. »

A 35. — Parchemin.

1520, 19 mai. — Donation faite par h. h. et s. m. Jean Claveurier, sgr de La Pesre, échevin de Poitiers, à Nicoles Claveurier, son neveu, élu en Poitou, de 50 livres de rente, dont il était tenu envers lui par contrat du 15 novembre 1498, de tous ses biens meubles et de tous ses acquêts et conquêts, par préciput et avantage, avec réserve de la jouissance pendant sa vie; en outre, ledit Nicoles sera tenu de donner à son tour ces 50 livres de rente en préciput et avantage à Jean, son fils, filleul du donateur.

A 36. — Parchemin.

1520, 3 août. — Nomination faite par Joachim Tudert, assesseur en la sénéchaussée de Poitiers, de Jean Claveurier, sgr de La Peyre, comme curateur de Joseph Claveurier, pour faire partage avec Nicoles Claveurier, sur l'avis de François Fumé, maire de Poitiers, de Jean Chevredans, de Jacques de Bruzac, sgr de La Tour de Ry, et de Jean Levrault, écuyers, parents et alliés de Joseph Claveurier et de sa femme.

A 37. — 2 pièces, parchemin; 1 cahier, papier.

1520-1521. — Procès-verbal des opérations du partage fait par René Garnier, docteur ès-droits, régent en l'université de Poitiers, et Jean Maignain, commissaires établis à cet effet, des biens immobiliers indivis entre n. et h. et s. m. Nicoles Claveurier, élu en Poitou, demandeur, et n. h. Joseph Claveurier, éc., défendeur, son neveu, agissant sous l'autorité de Jean Claveurier, sgr de La Peyre, son oncle; — procuration donnée par ce dernier à Jacques Bonnevyn, pour conclure cet accord; — ordonnance de Pierre Regnier, docteur ès-droits, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitou, portant commission pour procéder au partage.

A Joseph il échoit : le chastel et hotel noble de La Tour-Savary, et ses appartenances de métairies de La Tharnière, de La Grant-Métairie, de Robinet, de Garnier, de Chez-Jouyteau, de La Grange et

du Portier; — à Nicoles reviennent : l'hôtel et seigneurie de La Lande avec la métairie et le moulin, les métairies de Lanvigne, de Bretault ou La Bretaudière, de La Pleigne et le fief de Laubuhé, de Palluz, de La Jasserie, de Cryon et du Plessis aux Rogiers en Gastine, la dîme de Betouzard, l'Ile-Gandouart, un pré près Chasseneuil, une maison à Poitiers, paroisse N.-D.-la-grant, où il fait sa demeure, et des rentes à Vivonne, à Gençay et sur des maisons en la rue N.-D.-la-petite de Poitiers; il fait en plus constater qu'il trouve son lot inférieur de 50 livres de rente.

A 38. — 2 pièces, parchemin.

1524, 5 août. — Amortissement fait entre les mains de Nicoles Claveurier, s[r] de La Lande, moyennant 400 livres, par Nicoles Bauchayre, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier, prieur commendataire de Saint-Maurice de Gençay, substitué à Guyonne de Pellevoysin, veuve d'Antoine Eschallard, chev., sgr de La Boullaye, d'une rente de 40 livres, constituée par celui-ci en faveur de Jean Claveurier, sgr de La Peyre, dont ledit Nicoles est héritier.

1525, 11 mai. — Faits sur requête exposés en la cour des pr. de l'u. de Poitiers par Jean Claveurier, à qui Nicoles son père avait cédé les arrérages de cette rente pour l'entretiennement de ses études, contre Guyonne de Pellevoysin qui se refuse à les payer.

A 39. — Parchemin (double).

1532, 29 août. — Donation mutuelle de tous leurs biens au dernier vivant, faite entre n. p. Jean Claveurier, éc., sgr de l'Isle-Gandouart, et d[lle] Louise Boislayve, sa femme, dame du Breuil-Myngot.

A 40. — Parchemin.

1533-1534, 2 avril. — Accord passé entre Nicoles Claveurier, sgr de La Lande, élu en Poitou, et Joseph Claveurier, sgr de La Tour-Savary, d'une part, et Mathurin Rogne, éc., sgr de Boisbret et de La Rochehélyes, et Anne Mesnagier, sa

femme, Jean Mourault, éc., sgr du Sault, et Florence Doyneau, sa femme, Antoine Choyzy, éc., sgr de Bretheny, et Louise Doyneau, sa femme, d'autre part, sur la succession de Jean Boylesve, élu en Poitou.

A 41. — Parchemin.

1534, 6 novembre. — Donation mutuelle de tous leurs biens meubles et immeubles faite entre Nicoles Claveurier, échevin de Poitiers, et élu en Poitou, et Radégonde Tudert, dame de La Barre-Pouvreau, sa femme.

A 42. — Parchemin (double).

1537, 11 décembre. — Sentence de François Doyneau, lieutenant-général en la sénéchaussée de Poitiers, nommant Radégonde Tudert, veuve de Nicoles Claveurier, décédé le 8 novembre précédent, à la tutelle et curatelle de Claude, âgé de 9 ans, et de Nicole, âgée de 12 ans, leurs enfants, sur l'avis de Jean Claveurier, éc., leur fils aîné, élu en Poitou, de Philippe Arembert, éc., et de Catherine Claveurier, sa femme, de Mathurin Roigne, échevin de Poitiers, cr. des pr. r. de l'université, et de François Gervain, éc., sgr de Verneuil, cousins des mineurs.

A 43. — Cahier de 36 feuillets, papier.

1538, 28 juin. — Inventaire des pièces, aveux et dénombrements remis à Hilaire Garin, procureur et clerc des fiefs en Poitou pour le roi, par Radégonde Tudert, veuve de Nicoles Claveurier, élu, et échevin de Poitiers.

Les aveux indiqués sont au nombre de 259, et se répartissent de la manière suivante entre les divers domaines royaux : Civray, 107, Poitiers, 52, Lusignan, 33, Fontenay, 25, Saint-Maixent, 20, Niort, 12, Montmorillon, 10; le plus ancien en date est du 8 décembre 1401, et le plus récent de 1502.

A 44. — Papier.

1539-1540, 12 mars. — Déclaration rendue au roi par Radé-

gonde Tudert, d^{lle}, veuve de n. h. m. Nicoles Claveurier, élu ordinaire en Poitou et l'un des treize pairs et échevins de la ville de Poitiers, des fiefs qu'elle possède par foi et hommage, conformément aux lettres-patentes données à Compiègne en octobre 1539.

Ce sont : l'hôtel de La Barre-Pouvreau, et sa haute, moyenne et basse justice, relevant du Bois-Pouvreau; le bois de La Bouscherie, tenu de l'abbé de Saint-Maixent; des terres et rentes relevant d'Aubigny; le fief de La Bourrelière, avec moyenne et basse justice, relevant de l'abbesse de Sainte-Croix; des devoirs à Vausseroux, avec moyenne et basse justice; des cens et rentes au village de Fontiau, tenus du seigneur de Clavières; les moulins du Clain, relevant du roi; Laubuhé, La Pleigne et l'Ile-Gandouart, avec toute justice, relevant du duché de Chatellerault; l'hôtel de La Lande, avec toute justice, tenu de La Mothe de Beaumont, et l'hôtel de Lenvigne, relevant de la baronnie de Clervaulx.

A 45. — Parchemin.

1543-1544, 11-12 février. — Renonciation faite par Louise Boylesve, dame du Brueuil-Myngot, veuve de n. h. m. Jean Claveurier, éc., élu ordinaire en Poitou, sgr de Lysle-Gandouart, en faveur de Renée, Marie et Jeanne, ses filles mineures, placées sous la curatelle de m. Philippe Arembert, éc., procureur du roi en Poitou, qui accepte en leur nom, à la donation entre vifs que lui avait faite son mari, le 29 août 1532, seulement en ce qui touche ses biens propres et ses anciens acquêts; et en outre, elle leur donne pour son droit de douaire et autres charges, 10 livres de rente sur une maison où pend pour enseigne l'image Saint-Martin, paroissse N.-D.-la-grant de Poitiers, acquise par feu n. et h. h. m. Jean Boylesve, son père, cons. du roi.

A 46. — Papier.

1546, mai et juin. — Inventaire du mobilier de feue Radégonde Tudert, veuve de sire Nicoles Claveurier, dressé à la requête de Pierre de La Chappellerye, éc., sgr de Rouilly,

curateur de Renée, Marie et Jeanne Claveurier, filles de Louise Boylesve, sa femme, et de feu Jean Claveurier, de Philippe Arembert, procureur du roi, comme curateur de Claude Claveurier, et en son nom comme mari de Catherine Claveurier, et de Claude Vernou, élu en Poitou, mari de Nicolle Claveurier.

Au lieu noble de La Lande, il n'y a qu'une chambre de meublée. Au lieu noble de La Barre, dans une chambre basse se trouvent des « bancs tournys, » un « tredoux » sur un lit, une mante de Bretagne, trois «chaslyts; » dans la grant chambre basse, des bancs tournys, des tréteaux à la croix Saint-André, un haussepied, sur le banc « un bancher de boulanger rouge; » dans la chapelle, sur laquelle donne une petite retraite, il y a un bénitier, un chandelier de cuivre et une paire de cannettes d'étain, etc.

A 47. — Papier.

1546. — Sommaire incomplet du revenu des immeubles délaissés par d[lle] Radégonde Tudert.

Mention : à Poitiers, de la maison où elle est décédée, paroisse N.-D.-la-grant, et des maisons appelées les Estufves, qui y sont contiguës; de la maison de Chailleau près Paris, affermée 100 livres; de la maison de Bourcany, paroisse de Jaulnay, etc.

A 48. — Papier.

1548, 4 juillet. — Signification faite en vertu d'une sentence y-jointe de la sénéchaussée de Poitiers du 23 juin 1548, à Pierre de La Chapellerie, comme tuteur de Renée, Marie et Jeanne Claveurier, d'avoir à délivrer à Nicolle Claveurier, femme de Claude Vernou, éc., élu en Poitou, fils de Maurice Vernou, le tiers des biens meubles des successions de Nicoles Claveurier et de Radégonde Tudert, et du tiers des meubles immobiliers, réserve faite des droits d'aînesse revenant à ses pupilles.

A 49. — 2 pièces, papier.

1552, 30 août. — Transaction passée sur les successions de

Nicoles Claveurier et de Radégonde Tudert, entre leurs héritiers, Claude Claveurier, femme de Claude Vernou, éc., élu en Poitou, Renée, Marie et Jeanne Claveurier, filles de feu Jean Claveurier, sous l'autorité de Pierre de La Chappellerie, éc., sgr de Rouilly, leur curateur, et Claude Claveurier, éc., gendre de Raoul de La Vœstine, sur ce que ledit La Chappellerie, par représentation du père de ses pupilles, fils aîné des défunts, aurait baillé déclaration des fiefs, hôtels, domaines et seigneuries nobles, tant des pays de Poictou et Chastelleraudoys, qui est de l'ancien ressort du Poitou et régi par semblables coutumes, que pour ce qui est du pays d'Anjou, afin qu'il leur soit fait droit de la jouissance de l'hôtel principal et de ses préclosures anciennes, selon la coutume du pays, et des deux tierces parties du parsus du domaine et revenu noble en chacune des deux successions, n'empêchant pas que l'autre tiers soit délivré aux puisnés, et que pour ce qui serait du domaine roturier, qu'il soit divisé entre les trois parties par égales portions, tandis que ledit Vernou soutenait que dans les choses déclarées comme nobles, il s'en trouvait à titre particulier de substitution ou de fidei-commis de leurs prédécesseurs, et qui, comme telles, devaient être également partagées.

On donne pour ainesse et préciput l'hôtel de La Lande, et en outre revient aux filles de Jean Claveurier, l'hôtel de La Barre et ses préclosures anciennes, ainsi que le tiers du domaine.

A 50.— Parchemin.

1588, 30 septembre. — Appointement donné en la sénéchaussée de Poitiers entre Eustache de Tudert, éc., sgr de Béruges et Rachel de Vernou, sa femme, Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagière et Renée Claveurier, sa femme, et Louis Souriette, éc., sgr de Laubraye, curateur des enfants mineurs de feu n. René Morault, éc., sgr de La Vacherie, lieutenant-particulier-assesseur à Poitiers, et de Marie Arambert,

pour produire leurs titres au sujet du partage des biens de feus Nicoles Claveurier et Radégonde de Tudert, sa femme, et aussi de la succession de Claude Claveurier, éc., sgr de La Jasserye.

A 51.— Cahier de 8 feuillets, parchemin.

1598, 4 juin. — Partage entre Eustache de Thudert, éc., sgr de Béruges et Rachel Vernou, sa femme, fille de Nicolle Claveurier, Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagière et Renée Claveurier, sa femme, fille de Jean Claveurier, René Turpin, éc., sgr de Jouhé, fils aîné de Jeanne Claveurier, aussi fille de Jean Claveurier, Louis Suriette, éc., sgr de Laubray, curateur de Pierre Mourault, éc., sgr de La Vacherie, fils de feu René Mourault et de Marie Arrembert, fille de Catherine Claveurier, Philippe et Charles Yongues, enfants de Jeanne Arambert, aussi fille de Catherine Claveurier, lesdits Jean, Nicolle et Catherine, enfants de Nicoles Claveurier, élu, et de Radégonde de Thudert, sur les successions de ces derniers et de Claude Claveurier, leur fils puîné.

A Tudert, échoit : l'Isle-Gandouart, la maison de Challiot, etc. ; aux Yongues, la grand maison appelée la maison des Claveuriers, paroisse N.-D.-la-grant, les maisons des Estuves, y contiguës, et ils tiennent compte de la maison de Galbois, qu'a vendue Philippe Arrembert, leur ayeul, s[r] de La Roche-Sevret ; aux Légier et Turpin, La Barre-Pouvreau, les Regnaudières, et L'Envigne.

A 52.— Parchemin, et copie sur papier.

1600, 19 février. — Partage entre d[lle] Renée Claveurier, femme de Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagière, et René Turpin, éc., sgr de Jouhet, fils aîné de feue Jeanne Claveurier, au nom de ses frères et sœurs, des successions de Nicoles Claveuryer, élu en Poitou et de Radégonde Tudert, sa femme, de Jean Claveuryer, aussi élu, leur fils aîné, père des dites Renée et Jeanne, de Claude Claveurier,

leur fils puîné, et de Marie Claveurier, sœur de Renée et de Jeanne.

A Renée, comme aînée revient : la seigneurie de La Barre-Pouvreau, avec deux maisons à Saint-Maixent et des fiefs de vigne près de la ville, la seigneurie de La Regnaudière, les moulins de La Jasserye et la maison noble de La Coussonnière, en la ville de Poitiers, une rente noble de 100 sous sur une maison et teinture de la même ville, appelée Barron, des droits sur la maison de Blandin, rue N.-D.-la-petite, 100 livres de rente foncière sur la maison de feu Nicolas Hacqueit, et une rente de 15 sous indivise avec le sgr de La Tour-Savary, sur une maison qui fut au sieur Auzon ; — à Turpin : l'hôtel de La Lande, avec les bois de l'Esbaupin, de La Gaschière, de La Garde et du Four La Berne, la maison noble de Lanvigne, la maison de Lairables, des prés près de Vivonne, la métairie de Coullaut, 13 livres 13 sous de rente sur les maisons dites les Estuves, à Poitiers, 30 sous sur la maison de Mery Chevallier, et 10 livres 14 sous de rente à Châtellerault.

CLOPIN.

A 53.— Parchemin.

1482, 23 août.— Quittance donnée par Jean Couraud, le jeune, au nom de Michelle Godeite, sa femme, à Jean Morin et Pierre Robyon, prêtres, exécuteurs testamentaires d'Etienne Clopin, prêtre, du Thalmondoys, de la délivrance de certains meubles et ustensiles de maison en étain provenant de la succession du défunt.

COMPAIN.

A 54.— Papier.

1658, 5 mars. — Contrat de mariage de Georges Compain, éc., sgr de La Tour-Girard, fils de Jacques Compain, éc., sgr

de La Tour-Girard, et de Marguerite de Roche, avec dlle Suzanne de Garnier de Maurivet, fille de Pierre de Garnier de Maurivet, chev. de l'ordre du roi, sgr de Vieux-Viré, de Fenery et des Touches, et de feue Marguerite Richier.

—

DANCHÉ.

Jacob DANCHÉ, éc., sgr de Puydanché,
marié à Catherine des Gitons, m. avant 1623.

René, éc., sgr de Puydanché, marié à Jeanne-Marie de La Rochefoucauld, c. du 5 février 1623.	Claude, éc., sgr de Bourgneuf, v. en 1623.	...... marié à René Eschallard, éc., sgr d'Availle, avant 1623.
Antoine, éc.		
Charles, éc.		

A 55.— 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1623, 5 février.— Contrat de mariage de René Danché, éc., sgr de Puydanché et de Pleuviault, fils de feu Jacob Danché, éc., et de Catherine des Gitons, avec Jeanne-Marie de La Rocheffoucaud, fille de feu mss. Gaston de La Rocheffoucaud, chev., baron de Salles et Gentay, et de Charlotte de La Rocheffoucaud, du consentement et de l'avis pour le futur, de sa mère, de Claude Danché, éc., sgr de Bourneuf, son frère, de René Eschallard, son beau-frère, de Pierre des Gitons, éc., sgr de Veyrines, son cousin-germain, de mss. François Paulthe, baron d'Augé et de Taponnait, son oncle, de Jacques de Nouziers, éc., sgr du Breuil-Vansay, d'Alexandre de Séris, éc., sgr de Chateaucouver, et d'Abraham de Séris, éc., sgr de Javersac, ses proches parents, et pour la future, de h. et p. dame Gabrielle Du Plessis, duchesse de La Rocheffoucaud, sa cousine, de mss. Antoine de La Rocheffoucaud, évêque d'An-

goulême, et de François de La Rocheffoucaud, abbé de La Reau, ses oncles maternels.

Les époux se marient sous le régime de la communauté : la future prend sa portion dans les successions de son père et de ses sœurs décédées, dont elle a fait partage avec mss. Jacques de La Rocheffoucaud, baron de Salles, son frère, et se réserve ses droits sur la maison de Fronssac, à l'encontre du baron de Montandre, son cousin.

Note sans date, de Charles Danché, disant qu'il est fils d'Antoine Danché, et petit-fils de René, mari de Charlotte de La Rochefoucauld.

—

DARROT (1).

A 56.— Papier.

1463, 16 octobre. — Quittance donnée par Michel Darrot, éc., sgr de Beaufous et de La Poupelinière, à Nicolas Verdoys, son commis en Gastine, de la somme de 6 livres 10 sous, à valoir sur ce qu'il peut lui devoir par la fin et arrêt de ses comptes.

A 57.— 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1595-1598. — Quittances données par le commis des taxes de l'arrière-ban à Poitiers, à Marie Théronneau, veuve de Jean Darrot, tutrice de Léon Darrot, son fils, sgr de La Bouterochère, d'une somme de 1 écu 20 sous pour sa taxe de l'arrière-ban.

A 58.— Papier.

1599, 23 janvier. — Certificat des commissaires députés pour la réformation des tailles, signé : de Sainte-Marthe, consta-

(1) Voir les tables généalogiques aux pages 31 et suivantes.

§ I. — BRANCHE DE LA POUPELINIÈRE.

Michel DARROT, éc., sgr de Beaufous et de La Poupelinière, m. vers 1471, marié :

1° * à Catherine Grignon, c. du 2 mai 1457.	2° * à Gillette Texier.

Louis, éc., sgr de Beaufous, marié à Perrette de Rorthays, c. du 3 mai 1493.	Marguerite.	Guillaume, éc., sgr de Boisdanne, v. en 1512, chef de la branche de La Fromentinière § II.

Michel, éc., sgr de St-Sauveur, marié : 1° à Madeleine Béchillon, c. du 13 novembre 1523. 2° à Louise Estivalle, c. du 12 mai 1548.	Antoinette, mariée à Jean de Chollet, éc., sgr du Bois, v. en 1535.	Marie, veuve de Jean de La Court, éc., sgr de La Bretonnière en 1535.	Marie, fille en 1535.	* Anne, mariée à...

René, éc., sgr de La Roche, marié à Jacquette de Lusivert, c. du 12 mai 1548.	Louis, chev. de St-Jean de Jérusalem, commandeur de l'Ile-Bouchart, m. en 1573.	Jacques, éc., sgr de La Darrotière v. en 1562, m. sans hoirs.	Jean, éc., chef de la branche de La Boutrochère § III.	9 filles.

* Léon, éc., v. vers 1592, m. s. hoirs.	Charles, éc., sgr de La Poupelinière, marié à Marie Bodet, c. du 21 juin 1593.	* Guionne, v. en 1592.	* Madeleine, mariée : 1° à Viault, sgr du Breuillac; 2° à Jacques Bonnin, sgr du Plessias.	* Madeleine, dame du Thay, m. avant 1571.

Claude, éc., sgr de La Poupelinière, marié à Marguerite d'Illiers, c. du 1er janvier 1622.	* Charlotte v. en 1620.	* Renée, v. en 1620, religieuse.	Madeleine, v. en 1636.	Jacques, éc., sgr de La Haye, v. en 1636.	* 3 autres filles, religieuses.

René-Elysée, chev., marquis de La Poupelinière, marié à Thérèse Charon, marquise d'Airvault, en janvier 1656.

Jacques Claude, marquis de La Poupelinière, marié à Louise-Françoise Laugeois-d'Imbercourt, veuve en 1681.	* Henry-Charles, v. en 1665.

* Louise, mariée à Auguste Poussart, comte du Vigean.	* Jean-Baptiste, marquis de La Poupelinière, v. en 1714, m. sans hoirs.

§ II. — BRANCHE DE LA FROMENTINIÈRE.

Guillaume Darrot, éc., sgr de Boisdanne, marié * à Marie *aliàs* Jeanne Moissant en 1493.

* René, sgr de Boisdanne, marié à Marie Estivalle, en 1518.

* Catherine, mariée à Pierre de Rechignevoisin, éc., v. en 1558.

* Gabriel, sgr de la Fromentinière, marié :
1° à Louise de Crune en 1563.
2° à Perrette Chabote, veuve de Jacques Aubert, sgr de La Normandelière en 1576.

* Charles, sgr de Fréquois, marié en 1578, à Élisabeth Aubert, qui veuve, épousa Jacob de Crune.

* Gilbert, éc., chef de la branche L'Huilière § IV.

* Gabrielle, mariée à Jean Aubert, éc., sgr de La Normandelière.

* Gabriel, sgr de La Fromentinière, marié à Charlotte Desnouhes en 1605.

* Hélène, mariée à Gilbert Darrot, éc., sgr de L'Huilière en 1633.

—

§ III. — BRANCHE DE LA BOUTROCHÈRE.

Jean DARROT, éc., sgr de La Boutrochère, marié à Marie Théronneau, c. du 11 avril 1569.

Léon, éc., sgr de La Boutrochère, marié à Renée Desfrancs, c. du 17 octobre 1611.	* René, éc.

Jacques, éc., chef de la branche de La Haye, § V.	René, éc., sgr de La Boutrochère, marié à Jacqueline Garnier, c. du 11 février 1638, m. le 15 avril 1652.

René, éc. sgr de La Boutrochère, marié à Marie-Madeleine Darrot, c. du 19 août 1673.	Marguerite mariée : 1° à René-Louis Richier, éc., sgr de La Faye; 2° à Pierre Le Tourneur, chev., sgr de Biart, v. en 1677.	Louise-Hélène, mariée après 1677 à René Bonnin, éc., sgr de Denezay.	Marie-Jacquette, mariée après 1677 à René Bonnin, éc., sgr du Plessias.	Jean-Léon.	* Pierre.	René Catherin, fils naturel

Jacques-Claude, éc., sgr de La Boutrochère, marié à Louise-Gabrielle de Tusseau, c. du 6 décembre 1697, m. le 8 mai 1741.	René, éc., cornette de dragons, teste le 27 septembre 1708.	Marie-Anne, v. en 1708.	...... religieuse à Ste Croix de Poitiers en 1698.

Joseph-Charles-Jacques, éc., sgr de La Boutrochère, marié à Louise-Elisabeth Légier, c. du 22 mai 1734, m. le 9 janvier 1773.

Joseph-Charles-Jacques, chev., sgr de La Boutrochère, né le 25 novembre 1738, m. non marié le 4 frimaire an XIV.	Marie, chef d'escadron de chasseurs, chev. de St-Louis, m. en 18....., non marié.	René-Marie, maréchal de camp, chev. de St-Louis, m. en 18....., non marié.	Marie-Renée-Elisabeth, mariée à Jacques Bazile pendant la Terreur, m. en 18....	Julie-Catherine, mariée à Antoine Ricouart, comte d'Hérouville, inspecteur-général d'infanterie, m. le 5 germinal an V.

§ IV. — BRANCHES DE L'HUILIÈRE ET DE LA CHABOTERIE.

* Gilbert Darrot, éc., chev. de l'ordre du roi, sgr de L'Huilière, marié à Céleste Bruneau, c. du 17 février 1598.

- * Gilbert, éc., sgr de L'Huilière, marié à Hélène Darrot, c. du 9 mai 1633.
  - * Charles, éc., sgr de L'Huilière, marié : 1° à Marie de Meulle ; 2° à Françoise-Marie-Angélique Gabriau, c. du 23 novembre 1656.
    - * Charles-François, sgr de L'Huilière, marié à d^lle de Boisjourdan, en 1700.
      - Charles-Séraphin, sgr de L'Huilière, marié : 1° à Marie Charbonneau, en 1705 ; 2° à Hillerine de Boistissandeau, en 1760, m. sans hoirs, le 21 novembre 1767.
  - * Gabriel, éc., sgr de La Chaboterie, marié à Gabrielle Constant, en 1651.
    - * Charles-Gabriel, sgr de La Chaboterie, marié en 1708, à Louise Thomasset, m. sans hoirs.
    - * Gabrielle, mariée à Jacques Jousson, éc.
    - * Céleste, mariée à Des Essarts, garde de tabac, en 1710.
  - * Gabriel, reçu chev. de Malte, le 14 novembre 1653.
- * Robinette, mariée à René de La Haye, éc.

—

§ V. — BRANCHE DE LA HAYE.

Jacques Darrot, éc., sgr de La Haye, marié à Catherine de La Cour, v. en 1638.

- René-Jacques, éc., sgr de La Haye-Poupelinière, v. en 1715, marié à Marie-Madeleine Daitz.
- Thérèse-Charlotte, v. en 1694.
- Claude.
- Renée-Justine, dite m^lle de La Touche, v. en 1698.
- Marie-Madeleine, mariée à René Darrot, éc., sgr de La Boutrochère, en 1673.

—

tant que Marie Théronneau, veuve de Jean Darrot, éc., sgr de La Boutherochère, en son nom et en celui de Léon Darrot, éc., son fils, leur a présenté : le contrat de mariage de Louis Darrot, éc., sgr de Beaufoul, avec d^{lle} Perrette de Rortoys, fille de Jean Rortoys, éc., s^{r} de La Durbelière, et de d^{lle} Marie Chenine, du 3 mai 1493 ; — un partage noble entre Guillaume Darrot, éc., sgr de Boisdannes, et Louis Darrot, éc., son frère, sgr de Beaufoul, de la succession de Michel Darrot, éc., leur père, du 20 novembre 1500 ; — divers aveux rendus à m^{me} de Chasteaumur, au s^{r} d'Ervault et autres, par Louis Darrot, éc., à cause du lieu de La Bretonnière et autres, en 1478 et 1480 ; — le contrat de mariage de Michel Darrot, éc., s^{r} de Saint-Saulveur, fils desdits Louis et Perrette, avec d^{lle} Marguerite Béchillon, fille de Jacques Béchillon, éc., sgr d'Irelau, et de d^{lle} Louise Raurant, du 13 novembre 1523 ;—un partage noble entre Jean de Chollet, éc., sgr du Boys, et Antoinette Darrot, sa femme, Marie Darrot l'aînée, veuve de Jean de La Court, éc., sgr de La Brethonnière, et Marie Darrot la jeune, d'une part, et Michel Darrot, éc., sgr de La Popelinière, d'autre, pour raison de la succession desdits Louis et Perrette, leurs père et mère, du 1er novembre 1535 ; — un autre partage noble entre les dessus-dits, relativement à la même succession, du 30 juin 1577 ; — le contrat de mariage de Michel Darrot, éc., sgr de La Popelinière, avec d^{lle} Louise Estivalle, veuve de Léon Lusivert, éc., sgr de La Conolière, et celui de René Darrot, éc., sgr de La Roche, fils dudit Michel, avec d^{lle} Jacquette de Lusivert, fille desdits Léon et Estivalle, du 12 mai 1548 ; — le partage noble de la succession dudit Michel, du 4 mars 1562, entre René Darrot, éc., sgr de La Popelinière, et Jacques Darrot, éc., ses enfants ; — autre partage noble de la même succession, entre le même René et Jean Darrot, éc., l'un de ses frères puînés, du 26 novembre 1565 ; — le contrat de mariage de ce Jean Darrot, éc., sgr de La Bouterochère, avec d^{lle} Marie Théronneau, fille de feu

Jacques Théronneau, éc., sgr de La Traversaye, et de d[lle] Antoinette de La Boucherie, du 11 avril 1569; — un acquit du ban et arrière-ban, pour l'an 1595, pour lad. Théronneau, en son nom et comme tutrice de Léon Darrot, éc., son fils.

A 59.— Papier.

1606, 6 mai. — Certificat délivré par Pierre de Rouchefort, chev., sgr de Sallevert, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, lieutenant d'une compagnie de cent hommes d'armes de ses ordonnances, Nicolas Cavelier et Gilles Gaveau, commissaire et contrôleur des guerres, à Léon Darrot, éc., sgr de La Boutherochière, portant qu'il est homme d'armes de la compagnie de cent hommes des ordonnances du roi, dont a la charge mgr le duc de Montpensier, et qu'il a passé en cette qualité à la monstre faite ledit jour, près Andely, pour un quartier de sa solde.

A 60.— Papier.

1625, 13 octobre. — Apposition de scellés sur la maison de La Boutrochère, après le décès de Léon Darrot, éc., délaissant René Darrot, son fils mineur, âgé de dix ans, faite en présence de Claude Darrot, chev., sgr de La Poupelinière, cousin-germain du mineur, de Jacques de Couhé, éc., sgr du Pasliron, de Michel Chessé, s[r] de La Plume, et de François Masson, s[r] de La Vergne, serviteurs du défunt.

Parmi les papiers, se trouvent deux papiers-journaux du défunt couverts de basane; dans une chambre sont cinq coffres déposés par divers particuliers à cause de la guerre.

A 61.— 3 pièces, papier.

1635, 25 octobre. — Décharge de l'arrière-ban, en faveur de René Darrot, éc., sgr de La Bouterochère, donnée à la requête de Claude Darrot, éc., sgr de La Poupelinière, son curateur; il est taxé à 50 livres, sur la déclaration qu'il possède 200 livres de revenu.

Etat des domaines nobles déclarés pour établir la taxe : La Bouterochère, contenant deux petites borderies de terre, rend hommage au fief de La Guillotière, 50 livres de revenu ; — cens et rentes sur La Jousselinière, La Morinière, le Sauze, La Gestivière, La Sablère et La Pousseratière, paroisse de Saint-Aulbin-le-Cloux, rapportant 30 livres ; — La Berthonnière, tenue de Boisgrollier, contenant une borderie de terre, 50 livres ; — les Faits-poisson, paroisse de Nefvy, tenus de Rochevineuse, contenant une borderie de terre, 45 livres ; — Linière et La Contantinière, contenant un quarteron et demi de terre, tenus du fief du Petit-Vernay et du fief d'Azay, 25 livres.

A 62.— Papier.

1638, 11 février. — Acte de mariage de René Darrot, éc., sgr de La Boutterochère, avec Jacqueline Garnier, auquel ont signé : P. Garnier, père de Jacqueline, Pierre Garnier, Suzanne Garnier, Marguerite Richer, Jean Desfrancs, Jacques Darrot, et Jacques de Couhé, et nouvel acte de mariage de Pierre Garnier, éc., sgr de Vieux-Viré, bailli de Gastine, avec dame Marguerite Richer, par suite de la bulle du pape, portant absolution du mariage par eux contracté nonobstant les 2e, 3e et 4e degré qui les unissent, et auquel ont signé : P. Garnier, père dudit Pierre, Suzanne et Jacqueline Garnier, ses sœurs, Antoine et Renée Chasteigner, oncle et tante de Marguerite Richer, Jean Desfrancs, René Darrot, cousins remués de germains, Françoise de Linax, et Jacques Darrot.

Extrait des registres de la paroisse de Saint-Jean de Parthenay, en 1751.

A 63.— 2 pièces, papier.

1656. — Compte rendu devant le bailli de Gastine, par mss. Jacques de Vieux, chev., sgr de Monguymier, et Jacqueline Garnier, sa femme, à Claude Darrot, chev., sgr de La Popelinière, de la curatelle qu'ils avaient exercée de René, Jean, Léon, Pierre, Marguerite, Louise-Hélène et Marie-Jacquette

Darrot, enfants de René Darrot, chev., sgr de La Bouttero-chère, qui décéda le 15 avril 1652, et de ladite Garnier, depuis l'année 1653, époque où elle se remaria avec Jacques de Vieux, jusqu'en l'année 1656, où par jugement de la cour de Gastine, Claude Darrot aurait été nommé curateur des mineurs.

Parmi les dépenses on trouve : la nourriture et l'entretien de René-Catherin, fils naturel du défunt ; deux paiements à son libraire ; un autre de 12 livres pour confection de trois douzaines d'armoiries lors du service funèbre ; l'aumône d'un sou à chacun des 800 pauvres qui se présentèrent au service du bout de l'an, auquel assistèrent 22 prêtres. Mention d'Antoine Sabiron, curé d'Azay, et de Catherine de La Boutrochère, veuve de René Bernard.

A 64.— Papier.

1673, 16 août. — Dispenses de mariage accordées par Gilbert de Clérambault, évêque de Poitiers, et signées de lui, à René Darrot, éc., sgr de La Bouterochère, et à Marie-Madeleine Darrot, cousins au quatrième degré.

A 65.— Papier.

1677, 5 juin.— Procuration donnée par Marguerite Darrot, femme de Pierre Le Tourneur, chev., sgr de Biard, Louise-Hélène et Marie-Jacquette Darrot, à René Darrot, chev., leur frère aîné, afin de s'entendre avec le sgr de Laudouinière pour le paiement de ce qu'ils lui doivent.

A 66.— Papier.

1687, 13 février. — Testament de René Darrot, chev., sgr de La Boutherochère, par lequel il demande à être enterré dans l'église de Saint-Hilaire d'Azay-sur-Thouet, et s'en remet, pour le soin de ses funérailles, à Marie-Madeleine Darrot, sa femme, à qui il donne l'usufruit de ses meubles et acquêts, et le tiers de ses immeubles anciens.

A 67.— Papier.

1687, 27 mars.— Inventaire du mobilier de La Boutero-chère.

Mention de lits garnis de serge olive, ornée d'un galon d'or, et de tapisseries de Bergame.

A 68.— Papier.

1689, 11 mars. — Réglement de compte de René Bonnin, éc., sgr de Nezay et de Louise-Hélène Darrot, sa femme, avec Marie-Madeleine Darrot, veuve de René Darrot, chev., sgr de La Boutrochère, au sujet des sommes qu'ils ont avancées dans diverses circonstances pour elle et pour son mari.

A 69. — 8 pièces, papier. — Cachet de René Guiller, éc., sgr de La Libaudière; *d'azur à la bande denchée d'argent, accompagnée de 2 étoiles de..., une en chef, l'autre en pointe.*

1695. — Requête adressée par Marie-Madeleine Darrot, veuve de mss. René Darrot, chev., sgr de La Bouterochère, à MM. les maréchaux de France, portant plainte contre Jean Proust, praticien, dit de La Rochette, fils aîné de Jacques Proust, procureur à Partenay, et André de La Couture-Renou, éc., sgr de Piedmoux, gendre de ce dernier, qui avaient proféré des menaces contre son fils, Jacques Darrot, garde-marine, avaient chanté en public des chansons diffamatoires qu'ils avaient composées sur elle, et avaient grièvement blessé Lallemant, son valet.

Enquête faite par René Guiller, éc., sgr de La Libaudière, lieutenant de la maréchaussée de Thouars, où l'on entend: Anne de Vassé, femme de René de Chouppes, chev., sgr du Portault, âgée de 40 ans; Marguerite de Chouppes, sa fille, âgée de 20 ans; Gabrielle Guichard, femme de Jean Chasteigner, chev., sgr de Tenesue, âgée de 33 ans; François Lepaige, lieutenant de cavalerie du régiment du Plessis, en garnison à Partenay; Louis de Pellet, sgr de Sainte-Suzanne, cornette de ce régiment; François Gausselin, s[r] de La Conté, maréchal-des-logis de la compagnie de La Mothe au même régiment; Henri de Tusseau, chev., sgr de Maisontiers, âgé de 50 ans; François Chasteigner, éc., sgr de Puymollet, âgé de 28 ans;

Renée Thibault, femme de Jacques Rousseau, principal du collége de Partenay, etc.

Quatre hommes, épées nues sous le bras, s'attaquent dans les rues, sans que personne vienne les séparer; — au nom de La Couture, mr Lepaige croyait qu'il s'agissait d'une querelle de coupe-jarrets; — un témoin dépose que La Couture, sortait un soir à minuit du cabaret où il avait été boire de l'eau-de-vie; — le sieur Rochette prétend qu'il a été attaqué dans la rue par le fils Darrot qui l'a menacé de le faire bâtonner; — mme Darrot soutient dans sa requête que toute personne qui n'étant pas gentilhomme a maltraité le valet d'un gentilhomme doit être mise en prison.

A 70. — 5 pièces, parchemin; 37 pièces, papier. — Cachet de mme Darrot, portant : *deux cygnes affrontés, ayant la tête contournée et le cou entrelacé, tenant dans leur bec un anneau*, timbré d'une couronne de marquis et supporté par deux licornes.

1692, 18 avril. — Saisie faite par Charles Célas, officier de la grande Louveterie du roi, entre les mains de Marie-Madeleine Darrot, veuve de René Darrot, de Marguerite Darrot, femme de Pierre Letourneur, chev., sgr de Biart, de Louise-Hélène Darrot, femme de René Bonnin, éc., sgr de Denezay, et de Marie-Jacquette Darrot, femme de René Bonnin, éc., sgr du Plessias, d'une rente de 100 livres au capital de 1600 livres qu'ils devaient à Hector de Préaux, chev., marquis de Préaux, sgr de Chatillon, fils unique de feu Jean Guichard de Préaux, chev., marquis du Perray, aide-major d'un régiment de cavalerie entretenu pour le service du roi, lequel était débiteur envers ledit Célas de 177 livres 13 sous d'une part, et de 10 louis de l'autre qu'il refusait de lui payer.

1696-1697. — Procès de Marie-Madeleine d'Arault, tutrice de ses enfants mineurs, avec Marguerite Tardif, veuve de Charles Sélas, comme tutrice de Jean-Baptiste et de Louise Sélas, ses enfants, à qui par arrêt du parlement elle est condamnée à payer cinq années d'arrérages de la rente de 100 livres.

A 71.— Papier.

1697, 9 février. — Testament de Marie-Madeleine Darrot, veuve de mss. René Darrot, chev., sgr de La Boutrochère, par lequel elle ordonne que le jour de son enterrement, et aux services de quarantaine, il soit dit 20 messes à Azay, et autant à Partenay par les cordeliers et les capucins; que chacun de ces jours, deux setiers de blé soient mis en pain pour les pauvres, et que pour le service du bout de l'an trois setiers soient convertis en farine. Elle donne ses biens à ses enfants, Jacques-Claude, René, et Marianne Darrot : à cette dernière reviendront des habits, des bagues et joyaux, et du linge qui sera choisi par M[lle] de La Touche, sa sœur; elle ordonne qu'ils paient une rente de 20 livres à leur sœur, religieuse aux filles de Sainte-Croix, à Poitiers, et qu'il soit fait remise au sieur de La Couture de ce qu'il a été condamné à lui payer.

Mention de Jacques Poignand, avocat, et de Jean Poignand, docteur en médecine, à Parthenay.

A 72.— 2 pièces, papier.

1699.— Accord entre Jacques-Claude, René, et Marie-Anne Darrot, en attendant le partage des successions de René Darrot, éc., et de Marie-Madeleine Darrot, leurs père et mère, pour le réglement des dettes passives qui s'élèvent à 4339 livres.

A 73.— Papier.

1700, 1 juin. — Résiliation du consentement mutuel des parties, de l'abandon fait le 18 mars 1698 à Claude Darrot, chev., sgr de La Boutrochère, par René Bonnin, éc., sgr du Plessis-Asse et par Marie-Jacquette Darrot, sa femme, des droits de celle-ci sur les terres et seigneuries de La Petitière et du Verger, et sur les successions du sieur de Vieux et d'Artus Landerneau, contre une rente de 1055 livres 11 sous.

A 74.— Parchemin.

1701, 22 avril. — Donation mutuelle de tous leurs biens

entre Jacques-Claude Darrot, éc., sgr de La Boutrochère, et Louise-Gabrielle de Tusseau, sa femme.

A 75.— Parchemin. — Cachet de m[r] de Vérac: *d'argent à la croix de gueules.*

1702, 19 août. — Certificat délivré par le marquis de Vérac au sieur de La Boutrochère, constatant que celui-ci s'est rendu auprès de lui selon les ordres du roi, et qu'il sert dans la compagnie commandée par m[r] du Péré-Coulonge. — Fait à Coulonge-les-Royaux, *signé:* Vérac.

A 76.— Parchemin.

1703, 28 juin. — Autre certificat délivré par le marquis de Vérac au sieur de La Boutrochère, constatant qu'il s'est rendu auprès de lui pour servir pendant trois mois, selon les ordres de m[r] le maréchal de Chamillart. — Fait à Niort, *signé:* Vérac.

A 77.— Papier.

1706, 17 septembre. — Testament de Louise-Gabrielle de Tusseau, femme de Jacques-Claude Darrot, éc., sgr de La Boutrochère.

A 78.— Papier.

1708, 27 septembre. — Testament de René Darrot de La Boutrochère, cornette du régiment de dragons de Belle-Isle, reçu par de Maleden, prieur et aumônier du régiment, à Lisle, par lequel il partage également ses biens entre son frère aîné et sa sœur.

A 79.— 1 pièce, parchemin; 5 pièces, papier.

1715. — Pièces relatives à la maintenue de noblesse accordée par Charles-Bonaventure Quantin, chev., sgr de Richebourg, intendant de la généralité de Poitiers, à René-Jacques Darrot, chev., sgr de La Haye-Poupelinière, fils de feu Jacques Darrot, éc., sgr de La Haye, et de d[lle] Catherine de La Cour :

1° Présentation de pièces faite à Charles Colbert, commis-

saire départi en la généralité de Poitiers, par René-Elizée Darrot, chev., marquis de La Poupelinière, faisant pour mss. Claude Darrot, éc., sgr de La Poupelinière, son père, curateur de René-Jacques, de Thérèse-Charlotte, de Claude, de Renée-Justine et de Marie-Madeleine Darrot, enfants mineurs de feu Jacques Darrot, et de Catherine de La Cour, — 25 mars 1665.

2° Confirmation délivrée par mgr Barentin, commissaire départi en Poitou pour la vérification des titres de noblesse, à René-Jacques Darot, éc., et à ses frère et sœurs, *signée :* Barantin. Ils portent pour armes : *de sable arondy d'or et deux signes d'argents accollés, membrés et becqués d'or*, — 22 septembre 1667.

3° Assignation imprimée, précédée de l'arrêt du Conseil d'Etat, donnée à Jacques Darrot, sgr de La Haye-Poupelinière, pour comparaître devant m^r de Maupeou d'Ableiges, — 27 juillet 1700.

4° Deux lettres signées de m^r de Richebourg, l'une imprimée, l'autre manuscrite, relatives à des délais demandés par Jacques Darrot, — 2 mai, 21 juillet 1715.

5° Confirmation de sa noblesse accordée par m^r de Richebourg, à René-Jacques Darrot, chev., sgr de La Haye-Poupelinière, sus-nommé, — 5 septembre 1715.

A 80.— 2 pièces, papier, dont une imprimée.

1717, 11 mai. — Lettre adressée à Jean-Baptiste Darrot, marquis de La Poupelinière, par le duc du Maine, en lui envoyant la requête qu'il a présentée au roi de concert avec le comte de Toulouse, son frère, pour demander le maintien de l'édit de 1714 et de la déclaration du 23 mai 1715, qui leur donnaient la qualité de princes du sang et réglaient leur droit de succession à la couronne.

« A Paris, le 11 may 1717.

« Je serois au désespoir, Monsieur, si vous pouviés croire que

« ce fust par manque de considération que je ne vous ay pas « addressé plustost des exemplaires de la Requeste que mon frère « et moy présentâmes au Roy le 28 du mois de fevrier dernier. Il « m'est revenu que cet oubli vous avoit fait quelque peine, et loin « d'avoir esté fasché de ce sentiment, je vous assure que ne me « sentant point coupable de cette faute qui vient purement de « l'ignorance de mes secrétaires, et du nombre d'affaires dont « j'estois pour lors accablé, cette attention de vostre part m'a « extremement flaté, estant une preuve que vous n'estes point « pour nous dans l'indifférence. L'affection de la noblesse me « sera toujours précieuse, j'ay trop vû et trop lû pour ne pas « sçavoir qu'en elle réside la puissance de l'Etat. Vous vesrés par « nostre Requeste que nous parlons de la Nation d'une manière « qui ne doit pas luy estre désagreable, et je vous prie, Monsieur, « d'estre persuadé que vous me trouverés toujours disposé à vous « rendre les services qui pouront dépendre de moy, tant en gé« néral qu'en particulier.

« L. A. DE BOURBON. »

AU ROY.

« SIRE,

« Louis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, et Louis« Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Princes Légitimez « de vôtre Sang; Remontrent à Votre Majesté, que le feu Roy de « glorieuse memoire, votre Bisayeul, les ayant par un Edit de « 1714, désigné pour successeurs à la Couronne au défaut de « tous les Princes Légitimes de votre Sang, il auroit aussi ordonné « par le même Edit, et par une Déclaration du 23 may 1715, « qu'ils joüiroient au Parlement, et par-tout ailleurs, de tous les « Honneurs dont joüissent les Princes de votre Sang, et leur per« met d'en prendre la qualité.

« Louis-Henry Duc de Bourbon, Prince de Condé, Charles de « Bourbon, Comte de Charollois, et Louis-Armand de Bourbon, « Prince de Conti, Princes de votre Sang, ont présenté une Re« quête à Votre Majesté, pour lui demander qu'Elle revoque et « annulle, dans son Lit-de-Justice, cet Edit et cette Déclaration.

« Cette demande contient deux chefs, l'un regarde la Succession à la « Couronne, l'autre la permission de prendre la qualité de Prince « du Sang, et le droit de joüir de tous les Honneurs dont joüissent « tous les Princes du Sang. A l'égard des Honneurs, et du Titre « qui Nous ont été accordez, et à notre Postérité, c'est une grâce « émanée de la volonté du feu Roy, Souverain Maître des Rangs « et de toutes les Distinctions qui sont dans son Royaume; Et « pour ce qui regarde la Succession à la Couronne, il est visible « qu'elle intéresse seulement la Nation; et comme personne n'est « en droit de parler en son nom, et qu'elle ne peut délibérer sur « son intérêt que lorsqu'elle est juridiquement assemblée:

« A ces Causes, Sire, plaise à Votre Majesté, renvoyer la « demande des Princes du Sang, tant pour ce qui regarde l'Edit « du mois de Juillet 1714, que pour ce qui concerne la Décla- « ration du 23 May 1715, à sa Majorité; Et en cas qu'Elle juge à « propos de la décider pendant sa Minorité, ne rien prononcer « sur la question de la Succession à la Couronne, avant que les « Etats-Généraux du Royaume, juridiquement assemblez, ayent « délibéré sur l'intérêt que la Nation peut avoir aux dispositions « de l'Édit du feu Roy, concernant la Succession à la Couronne, « et s'il lui est utile et avantageux d'en demander la Révocation.

« Signé, Louis-Auguste de Bourbon,
« et Louis-Alexandre de Bourbon. »

A 81. — 16 pièces, papier.

1728-1735. — Procès de Jacques-Claude Darrot, éc., sgr de La Boutrochère, opposant à la saisie du domaine de La Carte, faite sur Louis Thibault de Sennecterre, chev., marquis de La Ferté, La Carte, etc., colonel du régiment de La Marche, dont il est créancier pour une rente constituée de 250 livres, avec Eustache d'Andonne, éc., sgr de Querville, capitaine audit régiment, demandeur en saisie, et Jean Boutin, commissaire établi pour y procéder.

A 82. — Papier.

1732, 8 février. — Sentence arbitrale rendue par Charles de

Tusseau, éc., sgr de Maisontiers, et mss. Daniel-Henri Chantreau, éc., sgr de La Jouberdrie, entre Jacques-Claude Darrot, éc., sgr de La Bouterochère, et dame Renée Proust, veuve d'André de La Couture-Renou, éc., sgr de Piedmou, au sujet de deux vergnes que lad. dame avait fait abattre dans un ruisseau, limite des propriétés des deux parties.

A 83.— Parchemin.

1733, 15 janvier. — Permission donnée par Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, amiral et grand veneur de France, au sieur de La Boutrochère, de chasser six cerfs par an, à cor et à cri, dans les bois à lui appartenant, même dans ceux des seigneurs particuliers qui y consentiront. *Signé:* L.-A. de Bourbon.

A 84. — Papier.— Cachet aux armes de la famille de Mazarin.

1735, 23 mars. — Permission donnée par le duc de Mazarin, à M. d'Arrot de La Bouterochère, de chasser à un fusil seulement, dans l'étendue de sa baronnie de Parthenay, excepté dans les environs du château de La Meilleraye, à une lieue à la ronde, et aussi à l'exception des bêtes fauves et de toutes autres grosses bêtes. *Signé:* duc Mazarin. — Enregistré en la gruerie du duc à Parthenay.

A 85. — Papier.

1738, 25 novembre. — Acte de baptême de Jacques, fils de Joseph-Charles-Jacques Darrot, et de Marguerite-Louise-Elisabeth Légier de La Sauvagère, né de ce jour; parrain : Jacques-Claude Darrot de La Boutrochère, marraine: Elisabeth Buignon de La Sauvagère.

Extrait des registres de Sainte-Croix de Parthenay.

A 86. — 10 pièces, papier.

1741, 7 novembre. — Procès suivi de transaction entre Louis Richer, chev., sgr de La Foy, ancien officier des gardes-du-corps du roi, chev. de Saint-Louis, demeurant à La Tudalle

en Riperou, paroisse de Soulièvre, et Joseph-Charles-Jacques Darrot, chev., sgr de La Boutrochère, fils unique de feu Jacques-Claude Darrot, et celui-ci de René Darrot, au sujet du partage de la succession de René Bonnin, éc., sgr de Nezay, décédé le 27 février 1714, fils unique de René Bonnin, éc., sgr du Plessia, et de Marie-Jacquette Darrot, sœur de René Darrot et de Marguerite Darrot, femme en premières noces de René-Louis Richer, éc., sgr de La Foy, dont elle eut ledit Louis, et en secondes noces de Pierre Le Tourneur, chev., sgr de Biard, dont elle eut Jeanne, Madeleine et Perrine-Jacquette Letourneur, lesquelles renoncèrent à la succession de leur mère, ainsi que Pierre-Philippe Reveau, chev., sgr des grands et petits Biards, et de La Cour-Chauveau (probablement son gendre).

A 87. — Papier.

1748. — Etat pour la vente des droits d'échange, ordonnée par la déclaration du roi du 20 mars, sur lequel, Darrot, sgr de La Barre, est porté pour 660 livres, et Darrot, sgr de Lullière, pour 110 livres.

A 88. — 1 pièce, parchemin; 19 pièces, papier.

1752-1753. — Procédures et sentence relatives à la séparation de biens obtenue par Louise-Elisabeth Légier, contre Joseph-Charles-Jacques Darrot, chev., son mari.

A 89. — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1752-1772. — Constitutions de rentes par Joseph-Charles-Jacques Darrot, éc., sgr de La Boutrochère, et Marie-Louise-Elisabeth Légier, sa femme:

1° Rente de 100 livres au profit de Jeanne Poibeau, veuve d'Henri Jouneau, de Parthenay, — 28 mars 1752;

2° Rente de 150 livres, au profit de René Agier, curé de Saint-Saturnin de Saint-Maixent, — 29 mai 1763;

3° Rente de 120 livres, au profit de Jean Allard, chantre et chanoine de Saint-Laurent de Parthenay, — 13 août 1772.

A 90. — 7 pièces, papier.

1768. — Procurations données par Joseph-Charles-Jacques Darrot, chev., sgr de La Boutrochère, par Marie-Thérèse de Montbel, veuve de Jean Desfrancs, chev., sgr de La Roche-aux-Enfants, et par Marie-Joseph Cottocheau, chev., sgr de Saint-Hilaire, pour les représenter à la succession de Charles-Séraphin Darrot, chev., sgr de L'Huillière.

A 91. — Papier.

1772, 10 décembre. — Acte d'inhumation de Jacques d'Arrot, éc., sgr de La Boutrochère.

Extrait des registres de Sainte-Croix de Parthenay.

A 92. — 10 pièces, papier.

1773, 26 janvier. — Inventaire des biens meubles délaissés par feu Jacques Darrot, dans la maison, rue de la Citadelle à Parthenay, où il est décédé, à La Barre, etc., dressé à la requête de ses enfants, par Pierre-Paul Chasteau, et par Michel Petit l'aîné, notaires à Parthenay.

A 93. — Parchemin.

1773, 7 juillet. — Acte de notoriété délivré en la cour de la duché-pairie de La Meilleraye, portant que du mariage de Louise-Elisabeth Légier, avec feu Joseph-Charles-Jacques Darrot, chev., sgr de La Boutrochère, sont issus et existent : 1° Joseph-Charles, aîné, majeur; 2° Marie, chev., majeur, capitaine au régiment de Custine-dragon; 3° René, mineur, officier; 4° Marie-Renée-Elisabeth, majeure; 5° Julie-Catherine, femme de mss. Antoine de Ricouart, comte d'Hérouville, lieutenant-général des armées du roi, inspecteur de l'infanterie, gouverneur du Fort-Barrault.

A 94. — 4 pièces, papier.

1773, 6 décembre. — Délaissement de ses biens, fait par Louise-Elisabeth Légier, veuve de Joseph-Charles-Jacques Darrot, à ses enfants, dans lequel, pour faciliter leurs partages,

elle déclare que le 4 mai 1756 elle partagea avec ses sœurs, Marie Légier de La Sauvagère, à présent femme de Pierre de Sauzay, éc., chev. de Saint-Louis, sgr de Chours, Elisabeth Légier de La Garde, à présent femme de Pierre Chantreau, éc., Marie-Modeste Légier, à présent femme de François-Jean de Rougemont, chev., sgr de Luché, les successions de Pierre-Louis Légier de La Sauvagère, leur père, d'Elisabeth Beuignon, leur mère, et de Renée-Marie Légier de La Sauvagère, leur nièce, fille de feu René-Louis Légier, chev., sgr de La Barre-Sauvagière, leur frère, capitaine au régiment de Grammont-cavalerie, et par lequel elle eut pour sa part une valeur de 60,133 livres en biens-fonds; mais attendu qu'elle est débitrice de son mari pour une somme de 30,000 livres, elle abandonne à sa succession, les métairies du Grand-Village, de La Grimaudière, des hautes et basses Monneries et des Grands-Maisons, les moulins de Tray et de La Roche-Taupinière, les bois usagers et deux prés.

Après estimation de tous les biens, partage en est fait, et il revient à l'aîné pour son quart des biens nobles, et le cinquième des roturiers, 37,200 livres; à chacun des quatre autres enfants, 8,815 livres.

A 95. — Papier.

1774, 29 octobre. — Procuration générale donnée par René-Marie Darrot, vicomte, colonel d'infanterie, à Joseph-Charles Darrot, chev., sgr de La Boutrochère, son frère.

A 96. — 29 pièces, papier.

1768-1787. — Lettres adressées par René-Marie, chevalier, puis vicomte Darrot, à Jacques son frère, relativement à leurs intérêts de famille.

En 1768, il était officier de la légion de l'Ile-de-France; en 1775, il est à Saint-Domingue; en 1778, il part pour l'Amérique sur la frégate *la Nymphe*, comme colonel d'infanterie de marine et aide-maréchal-général-des-logis des camps et armées du roi; en 1779,

il a pris part à une expédition contre les établissements anglais, et en apporte la nouvelle à Paris, où il reçoit la croix de Saint-Louis.

A 97. — Papier.

1789, 25 décembre. — Acte d'inhumation de Marguerite-Louise Légier de La Sauvagère, veuve de Charles-Jacques Darrot, décédée le jour précédent; sont témoins : Joseph-Charles Darrot, son fils aîné, Marie Darrot, son fils cadet, premier chef d'escadron au régiment des chasseurs à cheval des Trois-Evêchés, chev. de Saint-Louis, Pierre Chantreau, éc., sgr des Tousches, son beau-frère, François-Charles de Chouppes, chev. de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, et Jean-Gabriel Léandre de Chasteigner de Tennesüe, chef de division, commandant les canonniers des Sables d'Olonne.

Extrait des registres de Sainte-Croix de Parthenay.

A 98. — 12 pièces, papier.

1793-an III. — Certificat de résidence délivré à Jacques Darrot, par la municipalité de Menigoute, — 29 janvier 1793.

Passeports pour l'intérieur délivrés au même, le 25 avril 1793 et le 1er vendémiaire an III.

Extrait des registres des délibérations du district de Parthenay, ordonnant main-levée du séquestre mis sur les biens de Jacques Darrot, et sa radiation de la liste des émigrés, attendu sa non-émigration prouvée par sa requête adressée au district de Saint-Maixent, du 25 octobre 1792, suivie de la levée du séquestre sur ses biens situés dans ce district, et autres, — 11 ventôse an III.

A 99. — 2 pièces, parchemin; 32 pièces, papier.

An VIII. — Jugement du tribunal civil de Niort, condamnant Jacques Darrot, comme représentant sa mère, à rembourser à Jean-François Cornuau, notaire à Parthenay, une

somme de 3,000 livres, que celui-ci avait payée en 1793, à Marie et Jeanne Picard, marchandes à Parthenay, comme amortissement d'une rente de 150 livres que Marie Darrot, chev., capitaine au régiment de Custine-Dragon, leur avait constituée en 1773 sur sa métairie de Boutissac, qu'il avait ensuite vendue le 27 avril 1778 audit Cornuau, mais en donnant la caution de sa mère et de René-Marie Darrot, son frère, pour le paiement de la rente.

A 100. — 12 pièces, papier.

1769-an IX. — Pièces diverses relatives à la succession de Louise-Adélaïde Angevin de La Revêtison, ci-devant religieuse bénédictine à Saint-Maixent, héritière de Louis et de Charlotte Angevin, ses frère et sœur, et dont Jacques Darrot revendique une portion.

A 101. — 20 pièces, papier.

1777-an X. — Lettres adressées à Jacques Darrot, par Jacques Bazile, qui épousa sa sœur pendant la Révolution, « elle et « moi, dit-il, avons été forcés, pour éviter des peines et des « chagrins, à nous unir. »

Le 5 germinal an V est morte madame d'Hérouville; elle était très-malheureuse, ses biens étant sous le sequestre « elle ne « mangeait que des pommes de terre, sans beurre ni sel, et était « forcée de travailler pour vivre. »

A 102. — Papier.

An XI, 18 frimaire. — Certificat d'amnistie délivré à René Darrot, maréchal de camp, revenant de l'étranger, sur le vu de sa déclaration faite le 22 fructidor an X, devant le commissaire-général du gouvernement à Calais.

A 103. — 2 pièces, papier.

An XIV. — Acte de décès de Jacques Darrot, âgé de 65 ans, arrivé au lieu de La Barre, — 4 frimaire.

Extrait des registres de l'état-civil de Menigoute.

Apposition de scellés sur le mobilier du château de La Barre, — 5 frimaire.

A 104. — 4 pièces, papier.

1806, 7 juin. — Partage entre René-Marie Darrot, Marie Darrot, et Jacques Bazille, au nom de Marie-Renée-Elisabeth Darrot, sa femme, de la succession de Jacques Darrot, leur frère, d'après l'inventaire du mobilier fait au château de La Barre, au mois de janvier précédent, et l'évaluation des biens immobiliers, du 11 mars de la même année.

La succession immobilière se compose : du domaine de La Barre, des métairies de La Ménagerie, des Grand-Maisons, de La Grimaudière, de La Bernerie, de la haute et basse Monnerie, des Bonshommes, du moulin neuf et du moulin à drap, des borderies de Trey, des Bonshommes, du Grand-Village, de La Poterie, de La Boule et du Chillou, d'une maison à Menigoute avec le champ du Chapitre, de la maison de La Boutrochère, des métairies du Fuant, de La Marière, de La Petitière et de La Baraudière, des borderies de Chalenton, du Pati et de La Guillonnière, et d'une maison à Partenay.

A 105. — Papier.

1768, janvier. — « Généalogie et filliation de MM. Auberts « de Saint-George, du Petit-Thouars, etc., et de MM. Darrot « de La Boutrochère, de La Fromentinière, de L'Huilière et « de Boisdanne, etc. »

Ce tableau a dû être établi pour prouver les droits de mm. Darrot de La Boutrochère, à la succession de Charles-Séraphin Darrot, éc., sgr de L'Huilière, décédé le 21 novembre 1767, et à laquelle mm. Aubert du Petit-Thouars devaient avoir des prétentions. — *Nota:* On ne donne ici que la généalogie de cette dernière famille, attendu que ce qui est relatif aux Darrot a été employé pour compléter le tableau dressé en tête de ces articles, et dans lequel on a eu soin de distinguer par une astérisque les personnages dont mention n'est faite que par lui, ou par des documents de seconde main.

FILIATION DE LA FAMILLE AUBERT.

Jean AUBERT, éc., sgr d'Ingrande, près le Blanc, 1467.

André, sgr de La Normandelière, marié à Marie Belinaud, 1510.

Jacques, sgr de La Normandelière, marié à Catherine Airault, 1549.

Jacques, sgr de La Normandelière, marié : 1° à Gabrielle Darrot ; 2° à Perrette Chabote, 1554.

Noémie, mariée à Sulpice Chabot, 1554.

Jean, sgr de La Normandelière, et La Chabotrie, marié : 1° à Gabrielle Darrot, 1578 ; 2° à Marie Ferré ; 3° à Louise Fiesque.

Elisabeth, mariée : 1° à Charles Darrot, sgr de Fréquois ; 2° à Jacob de Crune.

Georges, sgr de Saint-Georges, du Petit-Thouars, La Forest, Fours, Fourneyeux et Saint-Germain, ministre du roi Louis XIII en Hongrie, marié à Marie de Buisine, 1642.

Georges, sgr de Saint-Georges, etc., gentilhomme à drapeau au régiment des gardes, marié : 1° à Esther Philibert ; 2° à Marie de La Haye, 1670.

Georges, sgr de Saint-Georges, etc., lieutenant de roi à Saumur, marié à Marie Blondé, 1723.

Georges, sgr de Saint-Georges, etc., lieutenant de roi à Saumur, marié à Marie Dubisson, 1754.

Georges, page du roi à la première écurie.

—

A 106. — 2 pièces, papier.

1768. — Relevés généalogiques destinés à établir la filiation de la famille Darrot, de 1493 à 1679.

Les pièces indiquées sont plus amplement relatées dans les articles suivants.

A 107. — Papier.

Vers 1770. — « Mémoire généalogique de Mrs d'Arrots, sgrs « de La Boutherochière en Poitou. Branche cadette. »

Cette pièce contenant 17 articles est reproduite en partie avec quelques modifications qui seront indiquées, dans l'inventaire, donné à l'art. 108 ; les mentions qui lui sont personnelles sont les suivantes :

« N° 8. — Contrat de mariage de mss. Léon Darrot, fils « de feu mss. Jean Darrot, sgr de La Bouttherochière, et de « dlle Marie Théronneau, avec dlle Renée Deffrans, fille de feu « Jacques Desfrans, éc., sgr de La Bretonnière des Francs, et de « dlle Marie de Tusseau, — 17 octobre 1611.

« N° 14. — Inventaire fait par Michel Deniau et Pierre « Nivault, notaires royaux au Maine, à la résidence de Montdou- « bleau et Sargé-sur-Braye, des titres, papiers et enseignements « dépendant de la succession de feu h. et p. mss. Claude-Jacques « Darrot, chev., marquis de La Poupelinière, sgr des Radrets, « etc., premier cornette de la compagnie des chevau-légers de la « garde du roi, trouvés au château des Radrets, en la paroisse « dud. Sargé, fait à la requête de dame Louise-Françoise Laugeois « d'Imbercourt, veuve dud. défunt, sgr de La Popelinière, tant « en son nom à cause de la communauté de biens entre lesd. feu « seigneur et dlle, que comme tutrice de mss. Jean-Baptiste Darrot, « marquis de La Popelinière, son fils mineur, et dud. feu, et en- « core à la requête du sr Nicolas Laugeois, éc., sgr de Saint- « Quentin, comme curateur, conjointement avec lad. dame dud. « mineur marquis de La Popelinière, — 1er août 1682.

« N° 16. — Cahier de *vidimus* du 17 avril 1753, fait par Petit « et Cornuau, notaires à Partenay, légalisé du juge du lieu, con- « tenant quatre contrats de mariage, ainsi qu'il suit :

« Le premier, en date du 17 novembre 1611, est celui dud-

« mss. Léon Darrot, sgr de La Boutherochière, ci-devant
« énoncé ;

« Le deuxième, en date du 10 février 1638, est le contrat de
« mariage de mss. René Darrot, fils unique de Léon Darrot, sgr
« de La Boutherochière, et de d^lle^ Renée Desfrans, avec d^lle^ Jac-
« queline Garnier, fille de Pierre Garnier, éc., et de d^lle^ Renée-
« Suzanne Gouffier ;

« Le troisième, en date du 19 août 1673; est un autre contrat
« de mariage de René Darrot, fils aîné de mss. René Darrot,
« chev., sgr de la Boutherochière, et de dame Jacqueline Garnier,
« avec d^lle^ Marie-Madeleine Darrot, fille de mss Jacques Darrot,
« chev., sgr de La Haye, et de dame Catherine de La Court ;

« Le quatrième, daté du 6 décembre 1697, est un autre
« contrat de mariage de mss. Jacques-Claude Darrot, fils de mss.
« René Darrot, chev., sgr de La Boutherochière, et de dame
« Marie-Madeleine Darrot, avec d^lle^ Louise-Gabrielle de Tusseau,
« fille de h. et p. mss. Henri de Tusseau, chev., sgr de Maison-
« tiers, et de dame Elisabeth Robert.

« N° 17. — Contrat de mariage de mss. Joseph-Charles-
« Jacques Darrot, fils unique de feu mss. Jacques-Claude Darrot,
« chev., sgr de La Boutherochière, et de d^lle^ Louise de Tusseau,
« avec d^lle^ Marguerite-Louise-Elisabeth Légier, fille aînée de mss.
« Pierre-Louis Légier, sgr de La Sauvagière et de La Barre-
« Pouvreau, et de dame Elisabeth Buignon, — 22 mai 1734. »

A 108. — 1 cahier de 10 feuillets in-f° et 2 pièces, papier.

Vers 1770. — « Inventaire de plusieurs titres concernant la « maison de Messieurs Darot en Poitou. »

Les actes mentionnés par cette pièce, ne se retrouvant pas pour la plupart dans les papiers analysés, elle est donnée en entier sauf renvoi à ceux-ci, lorsqu'il y a lieu.

« N° 1. — Une liasse, contenant 15 pièces, intitulée mémoire
« et consultation pour les partages de la terre de La Broruère,
« et succession totale de mss. Elizée d'Illiers, sgr des Radrets,
« La Brouère, Chambes et autres lieux, entre mss. Claude

« Darrot, chev., sgr de La Pouplinière, comme époux de dame « Marguerite d'Illiers, fille aînée dudit seigneur Elizée d'Illiers et « les frères et sœurs de madame Darrot, — 1634 et 1641.

« N° 2. — Une liasse, contenant 31 pièces de procédure, con- « cernant la tutelle et curatelle de mss. de La Boutrochère, « enfants de mss. René Darrot, chev., sgr de La Boutrochère, et « de dame Jacqueline Garnier, — 1655.

« N° 3. — Dans un paquet de papiers sont 12 pièces, la « plupart lettres ou ordres de MM. les maréchaux de France, « adressées au sieur de La Pouplinière, pour juger et régler plu- « sieurs contestations élevées entre différents gentilshommes, et « notamment sur le point d'honneur, — depuis 1658 jusqu'en « 1671.

« Plus une lettre de félicitation de M. de Colbert à M. Darrot de « La Pouplinière, sur le mariage de M. son fils, par laquelle il « lui témoigne sa joie d'être entré pour quelque chose en son « alliance, — 14 janvier 1656.

« Plus un certificat de confirmation de M. Claude Darrot, en « parchemin, à moitié effacé, — 23 mai 1669.

« Plus une requête en latin, dud. s[r] Darrot de La Pouplinière « au pape Clément IX, pour lui demander indulgence plénière « *in articulo mortis*, tant pour lui que pour ses parents au pre- « mier et au second degré, — 6 juillet 1669.

« N° 4. — Pièce unique intitulée, Inventaire des titres « de noblesse de MM. d'Illiers, sgrs de La Berouère, province du « Maine, — 6 août 1684.

« A lad. pièce est attachée avec une épingle une quittance « passée par Michel Darrot, éc., sgr de la Pouplinière et de « Beaufoul, de 6 l. 10 s. tournois, pour solde de compte de son « commis, — 16 octobre 1463 (v. A. 65.)

« N° 5. — Pièce unique. Déclaration des fiefs appartenant à « MM. Claude Darrot, chev., sgrs de La Pouplinière, pour la taxe « du ban et arrière-ban, — 1639.

« N° 6. — Pièce unique. Quittance de mss. René Darrot, « marquis de La Pouplinière, à mss. Jacques Charron, « chev., sgr de Vilerbon, intendant des levées de France, son « beau-père, d'un lit et d'une tapisserie reçue par lui, dix jours

« après son contrat de mariage avec d[lle] Claude Charron, et qui y « avait été omis, — 19 janvier 1656.

« N° 7. — Contrat de mariage de mss. Claude Darrot, « chev., sgr de La Pouplinière, de Boisdéré et de La « Baretière, avec d[lle] Marguerite d'Illiers, fille ainée de mss. « Elizée d'Illiers, chev. de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire « de Sa Majesté, lieutenant de 100 hommes d'armes de ses or- « donnances, sgr des Radrets, Le Tertre, Bordueil, Chambes, « La Bruère, Beauvais, La Rousselière, des Fosses et de « Charmes, et de Marie-Anne-Marguerite de La Vauve, son « épouse, — 7 janvier 1622.

« Dans led. contrat est une feuille volante qui est la quittance « de la dot en argent. — 5 février 1622. »

« N° 8. — Deux consultations d'avocats de Paris, pour savoir « si les immeubles d'un grand oncle ont été censés propres à ses « neveux, — 6 décembre 1669 et 1 octobre 1672.

« N° 9. — Pièce unique. Commission en parchemin d'une com- « pagnie dans le régiment de cavalerie de Livry, pour le s[r] de « La Pouplinière, — 3 octobre 1678.

« N° 10. — Liasse contenant 26 pièces qui sont les certificats « des maires et échevins de différents endroits par rapport au « logement de la compagnie de M. de La Pouplinière, — 1671.

« N° 11. — Transaction entre d[lle] Marie Hélie, veuve de défunt « François de Frondebœuf, vivant éc., s[r] de Boisdayré, de La « Chaulme, de Fontenille, et mss. Charles Darrot, sgr de La « Pouplinière et d[lle] Marie Bodet, son épouse, par laquelle « lad. dame de Frondebœuf se désiste du douaire qu'elle a droit « de prendre et avoir sur tous et un chacun les biens de lad. d[lle] « Bodet, sa nièce, moyennant la somme de 66 écus, payables « par chacun an, — 26 juillet 1595.

« Ladite pièce en parchemin, à laquelle est attaché l'acquit « général de lad. dame de Frondebœuf, jusqu'au terme de mars « 1602.

« N° 12. — Liasse contenant 34 pièces, intitulée: Mémoire et « instructions à régler par sentence arbitrale entre M. Colbert de « Saumery, M. de Ménars, et M. de La Pouplinière sur la suc- « cession de mss. Jacques Charron, leur beau-père commun,

« madame la marquise de La Pouplinière, indépendamment de sa « qualité d'héritière, se portant encore créancière de lad. succes- « sion pour reliquat de dot, — 1671.

« N° 13. — Liasse contenant 7 pièces, savoir : trois pièces in- « titulées, généalogie d'Elisée d'Illiers et de Marguerite de La Vôve, « sa femme ; contrat de mariage de mss. Christophe de Mau- « voisin, chev., sgr de Bois-Landry, avec d[lle] Félice d'Illiers, « fille de mss. Elizée d'Illiers, sgr des Radrets, et de dame Mar- « guerite de La Vôve, du 16 juillet 1632 ; copie du contrat de « mariage de mss. Claude Darrot de la Pouplinière avec d[lle] « Marguerite d'Illiers, pareil à celui qui est rapporté ci-dessus, « n° 7 ; acte de bail et garde noble pour madame Marguerite de « La Vôve, veuve de M. des Radrets.

« Acquit de 53 écus 1/3 par dame Anne de Rabodanges, veuve « de mss. Chrystophe d'Illiers, sgr des Radrets, pour le rachat « de redevance dû à la terre de Saint-Aubin, au nom et comme « chargée de la garde noble de ses enfants mineurs, — 7 octobre « 1591.

« N° 14. — Liasse contenant 32 pièces, toutes lettres de con- « vocation de ban et arrière-ban adressées à MM. Darrot de La « Pouplinière, — depuis 1540 jusqu'en 1635.

« N° 15. — Liasse contenant 37 pièces intitulées : Mémoires « et instructions de la succession de M. le grand-bailli (mss. « Jacques Charron), — vers 1672.

« N° 16. — Liasse contenant 24 pièces, intitulées : Titres de « noblesse et généalogie de MM. Darrot de La Pouplinière :

« 1° Généalogie des Darrot, où il appert que le s[r] Jean Darrot, « sgr de la Boutrochère, est le quatrième fils du s[r] Michel Darrot, « sgr de La Pouplinière, et de d[lle] Madeleine Béchillon, de la « maison Plerau en Xaintonge, paroisse du Vanau ; les trois « autres frères dud. s[r] Jean Darrot, furent René Darrot, éc., sgr « de La Pouplinière, Louis, commandeur de l'Isle-Bouchart, et « Jacques, décédé sans enfants, et dix sœurs. Led. s[r] Michel « Darrot, marié avec lad. Madeleine Béchillon, en 1522.

« 2° Inventaire des titres de noblesse de Charles Darrot, en « 1598, qui ne remonte pas plus haut qu'à son trisaïeul, Michel « 1[er] Darrot.

« 3° Inventaire des titres de noblesse de Claude Darrot en « 1634, qui également ne remonte pas plus haut qu'à Michel « Darrot, ci-dessus désigné.

« 4° Double de la troisième pièce.

« 5° Transaction entre Louis Darrot, éc., fils du premier lit de « Michel 1er Darrot, et de dlle Catherine Grignon, et Guillaume « Darrot, fils du second lit dud. Michel Darrot, et de Gillette « Texier, par laquelle appert qu'ils se partagent noblement, en « date du 20 novembre 1500.

« 6° Lettres royaux obtenues par Louis Darrot, éc., fils de « Michel 1er Darrot, éc., et de dlle Catherine Grignon, qui justi- « fient que led. Michel 1er, éc., a été marié la première fois avec « lad. Grignon, dont est issu led. Louis Darrot, éc., et Margue- « rite Darrot, et la seconde fois a été marié avec Gillette Texier, « dont est issu Guillaume Darrot, éc., en date du 20 juin 1476.

« 7° Procès-verbal de *vidimus* de plusieurs pièces, entre « lesquelles est l'acte de curatelle des enfants mineurs de Michel « 1er Darrot, éc., et de dlle Catherine Grignon, du 20 mars 1471. « Les autres sont relatives à Guillaume, fils puîné dudit « Michel 1er.

« 8° Certificat délivré par M. de Colbert, commissaire départi « en Poitou, à mss. René-Elysée Darrot, chev., sgr marquis « de La Pouplinière, tant en son nom qu'en celui de Claude « Darrot, son père, de la représentation de leurs titres de no- « blesse, suivant les ordres de Sa Majesté, pour être exempts des « tailles, en date du 28 mars 1665.

« 9° Copie du contrat de mariage de Michel (a) 1er Darrot, et « Catherine Grignon, fille de n. h. Nicolas Grignon, éc., sgr de « La Pelissonnière, et de Jeanne Dubois, sa femme, en date du « 2 mai 1457.

« (a) On voit par cet acte que le père de Michel s'appelait « Guillaume, mais n'étant qu'en papier, la qualité en est déchirée « par vétusté, il est à croire qu'il y a eu dans l'endroit déchiré le « mot de *Noble*. On pourrait s'en convaincre sur l'original qui est « dit être en parchemin, s'il existe encore.

« 10° Inventaire des titres et pièces justificatifs de noblesse de « Claude et René-Elizée Darrot, en 1665.

« 11° Pièce en parchemin. Vérification faite par Charles Dar-
« rot, éc., sgr de La Pouplinière de sa noblesse devant MM. les
« commissaires départis du 10 décembre 1598.

« 12° Pièce en parchemin. Vérification de noblesse par Claude
« Darrot, éc., sgr de La Pouplinière, devant les élus de
« Poitiers, suivant la déclaration du roi, en date du 30 juin 1634.

« 13° Pièce en parchemin. Contrat de mariage de Louis Darrot,
« éc., sgr de Beaufoul, avec d[lle] Perrette de Rothais, fille de feu
« Jean de Rhotais, éc., sgr de La Dorbellie et de La Trappe, et
« de d[lle] Marie Chenyne, en date du 3 mai 1493.

« 14° Contrat de mariage de Michel 2[e] Darrot, éc., sgr de
« Saint-Saulveur et de La Pouplinière, avec d[lle] Madeleine Bé-
« chillon, fille de feu h. h. et s. m. Jacques Béchillon, éc., sgr
« de l'Isleroyau et de d[lle] Louise Rairold, en date du 3 novembre
« 1522.

« 15° Contrat de mariage de René 1[er] Darrot, éc., sgr de La
« Roche, avec d[lle] Jacquette Luzymert, fille unique de défunt
« Léon Luzymert, éc., sgr de La Courille, et de dame Louise
« Estyval, en date du 12 mai 1548.

« 16° Contrat de mariage de Charles Darrot, éc., sgr de La
« Pouplinière, avec d[lle] Marie Bodet, fille de feu Jean Bodet, éc.,
« et de d[lle] Catherine de Frondebœuf, vivants tous deux, sieur et
« dame de La Mareterie, en date du 21 juin 1593.

« 17° Partage entre Léon Darrot, aîné, et Charles Darrot, son
« frère, éc., de la succession de René 1[er] Darrot, et Jacquette
« Luzymert, leurs père et mère, en date du 11 mars 1591.

« 18° Double de la pièce ci-dessus.

« 19° Partage entre Charles Darrot, éc., et ses sœurs, de la
« succession de Léon Darrot, leur frère aîné en date du 8 avril
« 1592.

« 20° Partage entre René 1[er] Darrot, et Jacques, son frère,
« éc., de la succession de Michel 2[e] Darrot et de Madeleine Bé-
« chillon, leurs père et mère, en date du 4 mars 1562.

« 21° Partage de René 1[er] Darrot, avec Jean Darrot, un de
« ses puinés, de la succession de Michel 2[e] Darrot et Madeleine
« Béchillon, leurs père et mère, en date du 25 novembre 1565.

« 22° Partage entre Michel 2[e] Darrot, éc., et ses sœurs, de la

« succession de Louis Darrot, leur père, en date du 1er novembre « 1535.

« 23° Partage entre Michel 2e Darrot, éc., et ses sœurs, de la « succession de Louis Darrot et de Perrette de Rothais, leurs « père et mère, en date du 14 août 1536.

« 24° Partage entre Louis et Guillaume Darrot, éc.. enfants de « Michel 1er Darrot, et de Catherine Grignon, de la succession « de leur père, en date du 20 novembre 1500.

A côté de cet article est fixé par une épingle au cahier, un feuillet de papier, contenant une reconnaissance donnée le 24 janvier 1772, par mr d'Annemarie au chevalier Darrot, capitaine de dragons, de la remise du contrat de mariage de René Darrot avec Jacqueline Garnier, du 10 février 1638, et de celui d'autre René Darrot, avec Marie-Madeleine Darrot de La Haye, du 19 août 1673, pour aider aux preuves de son fils destiné à être comte de Lyon.

« N° 17. — Liasse contenant 5 pièces, par lesquelles il appert que « le sr Elisée d'Illiers a été aide-de-camp des armées de Sa Majesté « la Reine-Mère (Marie de Médicis) en date du 23 juillet 1620, et un « brevet de 2000 livres de pension accordée par la reine aud. sr « d'Illiers en date du 20 juillet 1620, avec une décharge du ban « et arrière-ban de par le roi Henry-le-Grand, du 28 juillet 1596, « et deux mandats de M. le maréchal de Marillac, l'un pour faire « payer les appointements de M. d'Illiers, il est sans date, et « l'autre qui ordonne aud. sr d'Illiers d'aller rompre un pont, en « date du 6 août 1630.

« N° 18.— Liasse contenant deux pièces : 1° un bail du moulin de « La Chaulme fait par Aymarc de Frondebœuf, éc., à Jean Giraud « et son gendre, passé devant Clisson et Charles, notaires à « Saint-Aubin-le-Clou, le 12 juin 1517; 2° le contrat de « mariage du sr de Fronbœuf, éc., sgr de Bois d'Ayré, et Fran- « çoise Clerveaux, fille de Jean de Clerveaux, sgr du Pin, et de « dlle Catherine Gratienne, en date du 30 juin 1511.

« N° 19.— Pièce unique. Contrat de mariage entre François « de Fronbœuf, éc., sgr de La Chaulme, fils de Marc de Fronbœuf, « éc., sgr de Bois d'Ayré, et Marguerite d'Hélyes, dlle, sœur « de René d'Hélyes, éc., sgr de La Roche Suard et de Feaugery, « 20 février 1550.

« N° 20. — Une liasse contenant 20 pièces d'un procès in-
« tenté aux s[rs] Michel et René Darrot, éc., par le sgr de Mar-
« tenet, sgr de Crespelle, pour la reddition du compte de cura-
« telle d'Anne Darrot, sœur de Michel. La transaction est à la
« fin, en date du 13 février 1561.

« N° 21.— Une liasse contenant 4 pièces concernant une délé-
« gation de 4000 livres faite à l'acquit de M. de La Pouplinière,
« sur M. de Menars, son beau-frère, pour se libérer d'une
« pareille somme envers les héritiers du s[r] Clèves, de Blois, en
« date du 12 novembre 1673.

« N° 22.— Une liasse contenant 4 pièces concernant la com-
« mission accordée à René Darrot, éc., sgr de La Roche, pour
« la garde et défense du port et havre de Saint-Gilles-sur-Vye
« et ile de Rié, en date du 15 mai 1558. Les 3 autres pièces sont
« relatives à celle-là.

« N° 23.— Pièce unique. Brevet d'apprentissage de chapelier
« fait par le nommé Huet, pour apprendre le métier à Jean de
« Cazaubon, ci-devant laquais de M. Elisée d'Illiers, sgr des Ra-
« drets, passé au château de La Béruère au Maine, par Grandin,
« notaire, en date du 11 octobre 1603. Led. apprentissage payé
« des deniers dud. seigneur. (Cf. A. famille d'Illiers.)

« N° 24.— Une liasse contenant 13 pièces, dont la principale
« est une commission de capitaine de chevau-légers dans le régi-
« ment royal pour M. le marquis de La Pouplinière, en date
« du 9 mai 1667, avec le vu, bon, de M. le maréchal de Tu-
« renne et de M. le duc de Coislin, mestre-de-camp général de
« la cavalerie légère. Les autres pièces sont différentes lettres de
« service, de routes et de quartiers d'hiver.

« N° 25. — Une liasse contenant 14 pièces, intitulée : Titres
« qui justifient de la noblesse de MM. Darrot.

« La première pièce est une copie des preuves de Louis Darrot,
« fils de Michel Darrot et de Madeleine Béchillon, chev. de Malte
« et commandeur de l'Isle-Bouchart, en date du 24 mai 1554.

« Les 13 autres pièces concernent sa succession, dont son frère
« René Darrot, sgr de La Pouplinière, s'était porté héritier par
« bénéfice d'inventaire vers le mois d'août 1573. Parmi lesquelles
« est le consentement pour l'entérinement des lettres de bénéfice

« d'inventaire de Jean Darrot, sgr de La Boutrochère, et Louis,
« Maure Darrot, ses frères, en date du 30 octobre 1573.

« N° 26. — Pièce unique. Transaction entre d^lle Louise Raivaud, « dame de La Giraudière et M. Michel Darrot, éc., sgr. de La Pou- « plinière, comme tuteur et administrateur de ses enfants, et héri- « tiers de feu d^lle Madeleine Béchillon, leur mère, par laquelle elle « cède son droit d'usufruit de 5 sextiers de seigle dans les paroisses « de Chaillé et de La Gresselière, pour 300 livres qu'elle devait aud. « s^r Michel Darrot, — 26 février 1550.

« N° 27. — Lettres de rescision obtenues par mss. René Darrot, « éc., étudiant en l'université de Poitiers, pour faire casser et « annuler le traité de partage et inventaire fait en 1508, entre « Madeleine Béchillon, sa mère, veuve du s^r Michel 2e Darrot, et « le s^r Guillaume Béchillon, son oncle, — 14 mars 1541.

BRANCHE DE LA BOUTEROCHÈRE.

« N° 1. — Contrat d'échange entre Jean Darrot, éc., sgr « du fief (de La Bouterochère) et Michel Cossin, sgr de La « Caqueterie, par lequel led. s^r Darrot cède aud. Cossin la part « qui lui était échue dans les successions de feu Jacques Darrot, « éc., sgr de La Darrotière, son frère, et de feue d^lle Madeleine « Darrot, dame du Thay, sa sœur, avec 5 sextiers de seigle, dûs « par les sgrs de La Jousselinière et de La Gresselière, qui lui « étaient échus en partage dans la succession de René Darrot, « éc., sgr de La Pouppelinière, son frère, et en échange led. « Cossin lui cède la métairie de La Bouterochère avec toutes ses « dépendances, — 21 septembre 1571.

Dans le mém. généal. A 107, cette pièce est reportée au 6 janvier 1580.

« N° 2. — Contrat d'échange entre n. h. Jean Darrot, sgr « du fief de La Bouterochère, et h. p. Aubin Pelletier, sgr de « La Morinière, par lequel led. Darrot cède aud. Pelletier la « moitié indivise des moulins des Corchards et 5 journaux de pré,

« et led. Pelletier, lui donne en échange une pièce de pré, app
« le Grand-Pré, contenant 6 journaux et 475 livres en arge
« — 16 février 1577

« N° 3 — Echange entre n. h. Jean Darrot, sgr de La B
« terochère, et René Baizer, charpentier, et sa femme, par leq
« led. Darrot cède une maison et ses dépendances, située
« village de La Blanchière, plus la moitié d'une petite oucl
« contenant un demi-journal de jardin, avec une planche
« verger, contenant un quart de journal, et lesd. mariés Baiz
« lui cèdent en échange tout ce qui leur appartient au vill
« de La Grande-Bretonnière. — 6 janvier 1580.

Dans le Mém. général cette pièce est datée du 21 septembre 15
et on y lit : René Boyer et Marie M[illegible], sa femme, au lieu
René Bazer.

« N° 4 — Transaction entre h. et p. Etienne Delinax, éc.,
châtelain d'Aubigny, de Villegny, d'Orteille et du fief de
« Guilletière, et d^lle^ Marie Terronneau, v^e^ de feu Jean Darr
« éc., sgr de La Bouterochère, comme tutrice de Léon Darr
« son fils, touchant la mouvance de la borderie de La Boute
« chère et du Féan. — 31 octobre 1594

« Y joint une copie de la main-levée de la saisie féodale que l
« Delinax avait fait faire desd. borderies du 31 mai 1591.

« N° 5. — Partage entre d^lles^ Prévost, filles de René Prév
« et de dame Catherine Terronneau, et d^lle^ Marie Terronne
« veuve de Jean Darrot, éc., sgr de La Bouterochère, de la s
« cession de défunt Jacques Théronneau, éc., sgr de La Trav
« sière, et de d^lle^ Robinette de La Bouchière, père et mère
« lad. dame veuve Darrot, — 6 avril 1595.

Mém. général. — Partage entre d^lles^ Rébecca et Judith Prévost, filles
René Prévost, éc., sgr du Vergier, et de dame Catherine Théronne
d'une part, d^lle^ Marie Théronneau, v^e^ de mss. Jean Darrot, éc., sgr de
Bouterochère, d'autre part, et mss. Jacques de Couhé, éc., et dame I
sabeth Théronneau, encore d'autre part, à l'occasion de la succession
feu mss. Jacques Terronneau, éc., sgr de La Traverserie, et de d^lle^ Ro
nette de La Boucherie.

« N° 6 — Hommage rendu au sgr du fief de La Guilletière, [illegible]

« dame Marie Théronneau, comme tutrice de Léon Darrot, éc.,
« sgr de La Bouterochère, fils de feu Jean Darrot, éc., pour
« deux borderies de La Bouterochère, — 8 juillet 1597.

« N° 7. — Déclaration roturière rendue à Léon Darrot, éc., sgr
« de La Bouterochère, par Nicolas Péreau, de plusieurs pièces
« d'héritages y détaillées, — 14 juin 1610.

Le Mém. généal. dit René au lieu de Nicolas Perreau.

« N° 8. — Transaction entre Marie de Tusseau, veuve de feu
« Jacques Desfrans, éc., sr de La Bretonnière Desfrans, et Pierre
« Desfrans, éc., sgr dud. lieu de La Bretonnière, leur fils, d'une
« part, et Léon Darrot, éc., sgr de La Bouterrochère, comme
« mari de dlle Desfrans, sa femme, aussi fille desd. Jacques
« Desfrancs et Marie de Tusseau, touchant la succession dud.
« Jacques Desfrancs, — 25 juillet 1613.

« Y joint la ratification de lad. transaction par lad. dlle Renée
« Desfrans, épouse dud. sr Darrot, du 26 août 1613.

« N° 9. — Commission accordée au sr de La Bouterochère,
« par le roi Louis XIII, pour lever une compagnie de 100 hommes
« de pied, — 23 mars 1619.

Le Mém. généal. dit simplement : Brevet de capitaine d'infanterie.

« N° 10. — Acte d'autorisation qui permet à h. et p. Darrot,
« sgr de La Bouterochère, curateur décerné à dlles Charlotte,
« Renée et Madeleine Darrot, et à Jacques Darrot, éc., enfants
« mineurs de h. et p. Charles Darrot, sgr de La Pouplinière, et
« dlle Marie Bodet, de céder à h. et p. Claude Darrot, sgr de La
« Pouplinière, frère ainé desd. mineurs, les meubles de la suc-
« cession dud. Charles Darrot, au prix porté par l'inventaire,
« — 7 mai 1620.

Le Mém. généal. assigne à cette pièce la date de 1621, et ajoute au sgr de La Bouterochère, h. et p. René Bonnin, chev., sgr du Plessias, et Abel Viault, chev., sgr du Petit-Chesne, pour autoriser les mineurs à faire le partage de la succession de leurs parents.

« N° 11. — Dation de tutelle et curatelle à Claude Darrot, éc.,
« sgr de La Pouplinière, de la personne et biens de René Darrot,

« éc., sgr de La Bouterochère, fils de feu Léon Darrot, éc., sgr « dud. lieu, et de d^lle Renée Desfrans. Il y a beaucoup de parents « nommés dans cet acte, — 10 janvier 1632.

Le Mém. généal. donne la date du 2 janvier.

« N° 12. — Commission accordée par M. le duc de La Tré- « moille, autorisé par le parlement, au s^r de La Bouterochère, « pour lever une compagnie de chevau-légers de cinquante maîtres, « pour joindre au régiment du comte de Laval, fils du duc de La « Trémoille, — 16 mars 1649.

Même remarque que pour le n° 9.

« N° 13. — Extrait du livre intitulé : *Rôles des bans et arrière-bans « de la province de Poitou*, etc., par Pierre de Sauzay, éc., sgr de « Boisferrand, où il est fait mention de Michel Darrot, en 1467, « de Louis Darrot, en 1491, et extrait de l'*Histoire de Malte*, par « M. de Vertot, où il est fait mention de François Darrot, chev. « de Malte, au prieuré d'Aquitaine, vers l'an 1529, et de Gabriel « Darrot de Luslière, reçu chev. de Malte le 24 novembre 1653. »

A côté de cet article est fixé par une épingle au cahier, un feuillet de papier, contenant un extrait plus détaillé des deux volumes ci-dessus.

A 109. — Cahier de 5 feuillets, papier.

Vers 1770. — Renseignements sur la famille Darrot, et sur des personnages dont le nom est à peu près identique, extraits des registres du cabinet de m^r Beaujon, généalogiste des ordres du roi.

a. — Voici ce qui se rapporte à la famille poitevine :

1° Tableau généalogique, commençant à Michel Darrot, et donnant la filiation des diverses branches jusqu'en 1667, d'après le jugement de maintenue de M. de Barentin, intendant du Poitou, du 22 septembre de cette année.

2° Les armoiries portées par divers membres de la famille : Gabriel Darrot, chev. de Saint-Jean de Jérusalem, prieuré d'Aqui-

Darot, fille de Pierre Darot, éc., sgr de Clermont, et Ferreur, mariée le 21 août 1705 à Jean Gilbert de . sgr de Cohon et de Lignerotte, dont on donne les moiries.

—

DES FRANCS.

vestre, *aliàs* Sauvage DES FRANCS, sgr de La Bretonnière, marié à Cathe- Chevalleau, m. avant 1573.

Françoise, mariée à François Du Teil, éc., v. en 1573.	Jean, éc.	Marie, mariée à Nicolas Béranger, éc., sgr de La Piplette, c. du 13 septembre 1575.

..e, ... is ... La e. ril	Catherine, mariée à Antoine de Liniers, éc., sgr de Boismartin, c. du 10 octobre 1601.	Marie, religieuse à Ste-Croix de Poitiers, en 1587.	Louise, religieuse à N.-D. de Beaumont-les-Tours, en 1596.	Renée, mariée à Léon Darrot, éc., sgr de La Boutrochère, c. du 17 octobre 1611.

n, v. en 1410.

n, éc., marié à Marguerite de Montrichard, v. en

rine, veuve de Jacques Chevalier, éc., sgr de La ère en 1520.

nes, prieur de Cramart et de Saint-Martin-du- en 1557.

. éc., sgr de La Vrignaye, v. en 1567.

, éc., m. vers 1570.

chev. de Malte, v. en 1583.

. dame de Marsay, v. en 1585.

sgr de Salbeuf, v. en 1588.

ce qui peut être jugé directement ou indirectement, sans l'assemblée des états-généraux, sur l'édit de 1714, et ce qui concerne la succession à la couronne, du 11 juillet 1717.

La filiation paternelle et maternelle de Gabriel Darrot de l'Huilière, chev. de Malte: Céleste Bruneau, ayeule paternelle, était fille de Charles Bruneau, éc., sgr de La Rabastelière, et de Renée de La Mothe-Lenglée. (Hist. de Malte, t. II, p. 156.)

L'anoblissement de Michel Darrot, en juillet 1450, par lettres du roi données à Montrichard. (6[e] livre des Chartes de la Chambre des comptes, f° 86, v°.)

Le remariage de Louise-Françoise Laugeois d'Imbercourt, après la mort de Jacques-Claude Darrot, son premier mari, avec Anne-Hilarion de Cotentin, comte de Tourville, maréchal et vice-amiral de France.

b.— Notes sur divers personnages dont le nom approche celui de Darrot :

Assailly Aroud, éc., servant avec 2 écuyers, sous Hugues de Félingues, capitaine de la ville de Melun, le 16 mars 1358. (Compte de Nicolas Payen.)

Marie d'Arot, femme de Louis de La Roche-Saint-André, sgr de La Damerie, v. en 1604. (P. Anselme, éd. de 1728, t. III, pag. 600.)

Joseph Arot, référendaire de la chancellerie près le parlement, le 26 avril 1713. (Etat de la France, 1727, t. IV, p. 372.)

Quittance de Tachon Arrot, éc., du paiement de ses gages et de ceux de 19 autres écuyers de sa compagnie, pour avoir servi le roi en ses guerres en Lyonnais, Beaujolais, etc., du 13 novembre 1420. (Titres orig. scellés, v. 6, f° 299.)

François, dit le baron d'Arotz, homme d'armes de la montre faite à Limoges, le 11 mars 1526. (Ibid., v. 80, f° 6287.)

Jean Arot, sgr de Champregnard en Beaujolais, archer de la montre faite à Villefranche, le 23 janvier 1574 (Ibid., v. 273, f° 3886.)

Jean Arot, s[r] des Haisrobert, receveur des finances aux baronies de Fougères et Vitré, vers 1690, qui porte : *d'azur à un centaure d'hermine tenant une massue sur l'épaule de même*. (Arm. général, v. 29, p. 1001.)

Madeleine Darot, fille de Pierre Darot, éc., sgr de Clermont, et de Madeleine Ferreur, mariée le 21 août 1705 à Jean Gilbert de Klùsten, éc., sgr de Cohon et de Lignerotte, dont on donne les titres et les armoiries.

—

DES FRANCS.

Silvestre, *aliàs* Sauvage Des Francs, éc., sgr de La Bretonnière, marié à Catherine Chevalleau, m. avant 1573.

Jacques, éc., sgr de La Bretonnière, marié à Marie de Tusseau, m. en 1590.	Françoise, mariée à François Du Teil, éc., v. en 1573.	Jean, éc.	Marie, mariée à Nicolas Béranger, éc., sgr de La Pipiette, c. du 13 septembre 1575.

Enfants de Jacques :

Pierre, éc., v. en 1613.	Françoise, mariée à Nicolas Chasteigner, éc., sgr de La Blouère, c. du 21 avril 1597.	Catherine, mariée à Antoine de Liniers, éc., sgr de Boismartin, c. du 10 octobre 1601.	Marie, religieuse à Ste-Croix de Poitiers, en 1587.	Louise, religieuse à N.-D. de Beaumont-les-Tours, en 1596.	Renée, mariée à Léon Darrot, éc., sgr de La Boutrochère, c. du 17 octobre 1611.

Noms isolés: 1° Jean, v. en 1410.

2° Jean, éc., marié à Marguerite de Montrichard, v. en 1503.

3° Perrine, veuve de Jacques Chevalier, éc., sgr de La Cointardière en 1520.

4° Jacques, prieur de Cramart et de Saint-Martin-du-Fouilloux en 1557.

5° Jean, éc., sgr de La Vrignaye, v. en 1567.

6° Aubert, éc., m. vers 1570.

7° Louis, chev. de Malte, v. en 1583.

8° Perrette, dame de Marsay, v. en 1585.

9° René, éc., sgr de Salbeuf, v. en 1588.

10° Antoine, éc., m. avant 1588.

11° René, éc., sgr de Mortin, v. en 1590.

12° Octavien, éc., sgr de La Vrignaye, v. en 1590.

13° Esther Ellevard, veuve de René, éc., sgr de Lourigneuse en 1590.

14° René, éc., sgr de La Braudière, cousin-germain de Françoise, fille de Jacques, v. en 1597.

15° Catherine, tante de Françoise, fille de Jacques, v. en 1597.

16° Jean, éc., v. en 1638.

17° Abraham, éc., sgr de Reperou, v. en 1645.

18° Jacquette, femme de Claude de La Taupanne, m. avant 1650.

19° Jean-François, chev., sgr de La Bretonnière, v. en 1725.

20° Jean, chev., sgr de La Roche-aux-Enfants, marié à Marie-Thérèse de Montbel, m. avant 1768.

A 110.— Papier.

1587, 4 avril.— Engagement pris par Jacques Desfrancs, éc., sgr de La Bretonnière Deffrans, et Marie de Tusseau, sa femme, envers la princesse madame Jeanne de Bourbon, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers et de N.-D.-de-Jouarre, de faire à Marie Desfrancs, leur fille, pour son entrée en religion, une rente de 20 écus, de la défrayer de ses habillements, et de donner 133 écus à l'abbaye de Sainte-Croix lors de sa profession.

A 111.— Papier.

1590, 29 décembre.— Nomination de François de Lassy, éc., sgr de La Briaudière, comme curateur à la personne des mineurs de feu Jacques Deffrans et de Marie de Tusseau, par l'assemblée des parents composée dudit de Lassy, de Claude Bureau, éc., sgr de La Motte-Bureau, de Pierre de La Chappellerie, éc., sgr de Rouilly, de Michel de Thusseau, éc., sgr

de Coustant, de Pierre Grignon, éc., sgr de La Pellissonnière, de René Grignon, éc., sgr de La Brosse, de Jean Chevallier, éc., sgr de La Cointardière, de René Desfrancs, éc., sgr de La Brauldière, de Pierre Desfrancs, éc., sgr de Mortin, d'Octavien Desfrancs, éc., sgr de La Vregnay, de d^lle^ Esther Ellevard, veuve de René Desfrancs, éc., sgr de Lourigneuse, de m. Jean Palustre, éc., trésorier de France, de François Palustre, éc., sgr de Chambonneau, de René de Breilhac, éc., sgr du Parc, conseiller et magistrat, de Claude Garnier, éc., sgr de La Mortière, conseiller, de François Fumé, éc., sgr de Jaulnays, conseiller, et de Pierre Caillet, s^r^ de La Jugie, avocat.

A 112.— 2 pièces, papier, dont une copie.

1591, 17 janvier. — Inventaire fait par René Beaujour, notaire à Secondigné, des meubles demeurés du décès de feu n. h. Jacques Desfrans, éc., sgr de La Bretonnière Deffrand et de La Vrignaudière, qui se sont trouvés dans les maisons nobles de La Poupelinière et des Vrignaudières, et qui sont appréciés par Guillaume Gentilleau, Nicole Allonneau, sa femme, et Jean Pineau, l'aîné, marchand, tous gens de bien.

Etat des titres trouvés dans les coffres :

1° 1 septembre 1510. — Aveu rendu à foi et hommage lige, à droit de rachat par Marc de Frondebœuf, éc., à Louis Grignon, éc., sgr des Cinq-Masures, à cause de d^lle^ Jeanne Chevalleau, sa femme.

2° 5 juillet 1544. — Hommage rendu par Silvestre Desfrancs, éc., sgr de La Bretonnière, à Georges Pizon, éc., sgr de La Petitière et de Saint-Aulbin, pour raison d'une borderie de terre appelée Monbail, et d'un quarteron de terre appelé Bournicaut, paroisse de Feynery.

3° 12 juin 1549. — Aveu rendu par Sauvage Desfrans, à cause de Catherine Chevalleau, sa femme, à n. h. Gaucher de Saincte-Marthe, docteur en médecine, de l'hébergement des Vrignaudières,

tenu à foi et hommage lige à devoir de rachat selon la coutume du pays.

4° 26 août 1552. — Aveu à foi et hommage plain rendu à Sauvestre Desfrans, éc., sgr de La Bretonnière et des Vrignaudières, par François Parthenay, éc., sgr du Retail, pour raison d'une borderie de terre herbergée, appelée La Daudellière.

5° 18 mars 1555. — Hommage rendu par Jacques Deffrans, éc., sgr de La Bretonnière à Guischard Faubert, éc., sgr de La Vergne et des Deffans.

6° 20 août 1555. — Offre faite par Sauvage Deffrans, éc., sgr de La Berthonnière et de la grande dime de St-Aubin, de faire deux foi et hommage à la seigneurie de La Vergne.

7° 5 avril 1557. — Vente de biens faite par des particuliers à Sauvage Desfrancs, moyennant 22 livres 10 sous.

8° 25 juin 1557. — Dénombrement rendu par Silvestre Deffrans, éc., sgr de La Berthonnière à Guischard Faubert, éc., sgr de La Vergne de Secondigny, pour la grande dîme de St-Aubin-le-Cloux.

9° 15 mars 1560. — Reconnaissance donnée par Silvestre Desfrans, faisant pour lui et pour Michel Darrot, éc., sgr de La Poupellinière, à François Robin, éc., sgr de Rochevineuse, parroisse de Nepvy, qu'il tient de lui certaines choses à cause du fief des Fayes-Poisses, que ledit Robin tient lui-même du sgr d'Orrevault.

10° 9 juin 1561. — Hommagé rendu par le même, au sgr de Chasteauneuf, pour une borderie de terre, appelée La Chabiraudière.

11° 12 mars 1562. — Arrentement fait au même par n. h. Jean de La Porte, s^r du Boisliet, du tiers d'un pré de deux journaux de faucheur.

12° 20 juin 1563. — Aveu rendu au même, par Nicolas Clabat, fils aîné de feu n. h. Antoine Clabat, pour le fief des Places.

13° 20 juin 1563. — Accord entre le même, et René Pidoux, éc., sgr de Laubertière et de La Roche-Faton.

14° 24 septembre 1563. — Echange passé entre le même, en son nom et en celui de René Deffrans, éc., sgr de La Briaudière, et mss. Claude Gouffier, chev. de l'ordre du roi, comte de Cravaz,

baron de Rouannoys, sgr de Boisy, d'Oiron, de La Fougereuse et de Saint-Loup.

15° Sans date. — Acquêts faits par le même de l'étang Coegnart, — du tiers d'une septerée de terre au village de La Roche, paroisse de Foinery, moyennant 8 livres, — d'une boisselée de terre, près le village des Faiz, de René de Saincte-Marthe, éc., sgr de Chasteauneuf, — et du pré de Gorre, sis au tènement de La Frézonnière, contenant 4 journaux d'homme, moyennant 90 livres.

16° Sans date. — Accord entre le même et Jean Pérochon, du village d'Ardéasse, au sujet du dommage que cause à une pièce de terre et à un pré de ce dernier, l'eau du moulin des Vrignaudières.

17° 15 mars 1565. — Aveu rendu par d^lle^ Catherine Chevalleau, dame des Vergnaudières, au sgr de Chasteauneuf, abonné à un éperon d'or apprécié 67 sous 6 deniers, de cinq masures de terre herbergée, le Chesgne, La Bretellière, La Roudellière, La Grant-Mothe, les Bordes et le Chambort, paroisse de Saint-Aulbin-le-Cloux, qui sont tenues d'elle roturièrement, et sur lesquelles elle avoue haute, moyenne et basse juridiction.

18° 27 juin 1565. — Hommage plain, rendu par Jacques Desfrans, éc., par suite du décès de Silvestre Desfrans, son père, au sgr de Rochevineuse, pour raison des Fais-Poisson, pièce de terre herbergée, paroisse de Neupvy, et des Vallanchères, quarteron de terre non herbergée.

19° 18 juillet 1565. — Aveu rendu à Catherine Chevalleau, dame des Cinq-Masures, par Pierre Cherpentier, marchand à Parthenay, veuf de Mathurine Sorin, et administrateur de ses enfants, de son hôtel et village de La Jounanchère, paroisses de N.-D.-de-Pougnes et de Nepvy, tenu d'elle noblement à foi et hommage lige au devoir abonné de 10 sous à mutation d'homme.

20° 18 avril 1573. — Vente faite à Jacques Desfrans, éc., sgr de La Bretonnière, par François du Teil, éc., sgr dudit lieu, moyennant 2500 livres, des droits échus à Françoise Desfrans, sa femme, par les décès de Silvestre Desfrans, son père, de Catherine Chevalleau, sa mère, et de Jean Desfrans, son frère.

21° 13 septembre 1575. — Contrat de mariage de Nicolas Baranger, éc., sgr de La Pipiette, autorisé de d^lle^ Franguine de Sonneville, sa mère, avec d^lle^ Marie Desfrans, fille de feus Silvestre

Desfrans et Catherine Chevalleau, par lequel elle reçoit en dot 3000 livres.

22° 14 mars 1578. — Hommage lige des Cinq-Masures de la paroisse de Saint-Aulbin, et de La Joubretière, paroisse de Nepvy, rendus par Jacques Deffrans, éc., à Jacques Gillebert, éc., sgr de Chasteauneuf, de La Maisonneufve des Ruaulx et de La Blanchardière.

23° 6 septembre 1578. — Cession faite par le même à Charles de Tusseau, éc., sgr de La Millanchère, de tous les biens meubles lui appartenant à cause de Marie de Tusseau, sa femme, à la condition de payer 400 écus aux héritiers d'Ysieux Trouvé.

24° 9 septembre 1578. — Echange fait par le même avec Jean de Rion, éc., sgr de La Garrelière.

25° Sans date. — Contrats d'arrentement du champ Barret, de Macheport, des Barrières, de La Croix-Brethon, du fief des Places et du moulin de Goubault.

26° Sans date. — Contrat de rente de 2 sextiers de blé et de 2 chapons sur une maison, sise à La Vausseau.

27° Sans date. — Partage des successions d'Aubert Desfrans et de d^lle Catherine Henouze, sa femme; — échanges du lieu de La Braudière et du pré de La Brochetière; — sentence touchant l'Houmeau Denys, etc.

A 113. — Papier.

1591, 6 février. — Inventaire fait à la requête de Marie de Tusseau, au nom de ses enfants mineurs, de ce qui s'est trouvé au lieu noble de La Bretonnière, à la métairie et autres lieux circonvoisins où étaient retirés les meubles à cause de l'injure des guerres.

Les lieux indiqués sont : la maison noble de Puizan, les métairies de La Guedinerye et de La Couture, la maison du s^r de Viron, où sont deux arquebuses, la maison noble de Beauvais, où se trouvent 36 chalits, etc.

A 114. — Papier.

1596, 11 octobre. — Traité passé entre Marie de Tusseau,

veuve en premières noces de Jacques Desfrans, éc., sgr de La Bretonnière, et secondes noces de Louis de Lassy, éc., sgr de La Briaudière, et Anne Babou, abbesse de N.-D. de Beaumont-lès-Tours, pour l'entrée en religion de Louise Desfrans, sa fille, à laquelle elle s'engage à faire une rente de 33 écus un tiers.

A 115. — Papier.

Vers 1612. — Estimation des biens de Jacques Desfrans et de sa femme, pour procéder à leur partage, à savoir : La Brethonnière, tenue noblement par deux hommages plain et un lige, avec ses dépendances de métairies, La Gudinerie, La Cousture, La Vausseau, Rouilly, le moulin de Cramard, et autres rentes et terres, estimée 1669 livres, 4 sous, 6 deniers de revenu; la maison et seigneurie des Vrignaudières, tenue à hommage lige du seigneur de Chasteauneuf; les Cinq-Masures, tenues du même au même hommage; Lauvrignouse, tenue de la seigneurie de Bretête, appartenant au sieur de La Bodinatière ; la petite dîme, dite le quart de Pouignes, tenue de La Chapellerie ; La Tillardière, tenue par hommage plain du sgr du Plessis-Ollivier ; les Feis-Poisson, tenus du sgr de Chasteauneuf, La Barrotière et La Rotche-Vineuse, le tout valant de revenu 2316 livres, 19 sous, 6 deniers, et donnant 657 livres pour le tiers du noble revenant aux puînés.

A cette pièce est joint un état des acquêts faits durant la vie de m[r] de La Brethonnière et de mademoiselle, dont le dernier est de 1596, où il convient de signaler : les droits successifs appartenant à René Desfrancs, éc., sgr de Salbeuf, ès successions de Silvestre Desfrancs, éc., et de Catherine Chevalleau, sa femme, et de Jean et Antoine Desfrancs, éc., acquis pour 1000 écus en novembre 1588; les droits de Louis Desfrancs, chev. de Malte, acquis le 1[er] mai 1583 pour 300 écus, et 30 écus de rente viagère; les droits de René Desfrancs, éc., sgr de La Braudière, en la succession de Silvestre Desfrancs, pour 225 écus, le 2 janvier 1586; les droits d'Antoine et de Jean Desfrancs, éc., ès successions de

Silvestre Desfrancs et de Catherine Chevalleau, acquis des sieurs de La Raffinière et de La Tousche.

A 116. — 2 pièces, papier.

1612, septembre.— Mémoire présenté à Antoine Arnauld et Guérin, avocats à Paris, qui sont consultés : 1° sur le fait que Françoise Desfrancs, en épousant Nicolas Chasteigner, avait reçu en dot de Marie de Tusseau, sa mère, une somme de 17,000 livres, moyennant quoi elle renonçait à la succession de son père, en faveur de Pierre Des Francs, son frère, pour les deux tiers, et de ses deux sœurs puînées pour l'autre tiers; mais qu'il était arrivé que celles-ci, Catherine, en épousant Antoine de Liniers, et Renée, Léon Darrot, éc., sgr de La Bouterochère, n'avaient pu avoir de dots égales; 2° sur la validité de l'inventaire que fit faire Marie de Thusseau, après avoir épousé François de Lassys, sgr de La Bryaudière, parent fort éloigné des mineurs, qu'elle avait fait nommer tuteur, et dont elle n'eut pas d'enfants. Les avocats déclarent : 1° que Françoise Desfrancs est tenue au rapport; 2° que l'inventaire est nul comme ayant été dressé par un seul notaire, la coutume décidant qu'il faut deux notaires pour rendre valable tout acte qui dépasse 10 livres, et que par suite tout ce qu'il renferme doit entrer en communauté.

A 117. — Papier.

Vers 1620. — Transaction passée entre Marie de Tusseau, veuve de Jacques Des Francs, éc., sgr de La Bretonnière, et Pierre Des Francs, éc., son fils aîné, d'une part, et Renée Des Francs, sa fille, femme de Léon Darrot, éc., sgr de La Bouterochère, d'autre part, au sujet des droits prétendus par cette dernière, dans les successions de son père, de Marie et de Louise Des Francs, religieuses, ses sœurs, et de ceux qu'elle réclame en vertu des mariages antérieurs de Françoise et de Catherine Des Francs, aussi ses sœurs. Sont pris pour arbitres : de part et d'autre, h. et p. s. Charles de Vivonne, chev. des

ordres du roi, sgr de La Chasteigneraie, baron d'Oulmes et d'Anville, et en outre par Marie de Tusseau, Gabriel Ferand, éc., sgr de Launay, et Roland de Mouillebert, éc., sgr du Lis, gentilshommes, Pierre Peyraud, éc., sgr des Brandinières et de La Chèze, cons^r du roi et juge au présidial de Poitiers, m. Hilaire Vernet, s^r de La Pierre-Blanche, avocat à Fontenay, et Pierre Paistre, avocat à Poitiers, gens de robe longue, et par Léon Darrot, Jacob de Cremier, éc., sgr de La Bruère, et Jacques Viault, éc., sgr de La Roullyère, gentilshommes, François Brisson, éc., s^r du Pallais, cons^r du roi, sénéchal au siége de Fontenay, Joseph Maisonnier, éc., s^r de La Robinière, avocat à Poitiers, et André Du Bois, avocat à Fontenay, gens de robe longue.

—

DU BREUIL.

Jean Du Breuil, éc., sgr de Fondechien, marié à Jeanne de La Salle, v. en 1536.

Louis, éc., sgr de Fondechien, marié à Jeanne de Corcelle, v. en 1544.	Pierre, éc., v. en 1559.	Lionne, mariée à Simon Peyraud, marchand, à Parthenay, v. en 1550.

Louis, éc., sgr de Fondechien, marié à Marie de Gausles, c. du 9 juillet 1579; m. en 1583.	Marie, v. en 1583.	Marguerite, v. en 1583.

René, éc., sgr de Fondechien, v. en 1583.

Nom isolé: Roberte, dame de La Maisonneuve, v. en 1597.

A 118. — Parchemin.

1565, 31 mars. — Mandement de Melchior Desprez, chev. de l'ordre du roi, capitaine de 50 hommes d'armes, sgr de

Monpezat, sénéchal du Poitou, pour faire payer à Pierre Du Bruil, éc., du bourg de Ternays, pays de Lodunoys, la somme de 100 livres que lui doit Louis Du Bruil, éc., sgr de Fondechien.

A 119. — Papier.

1583, 27 septembre. — Inventaire des meubles, lettres et titres concernant les immeubles demeurés du décès de Louis Dubreil, éc., sgr de Fondechien, fait en la maison noble dudit lieu, à la requête de d[lle] Marie de Gausles, sa veuve, en présence d'Antoine de La Barre, éc., sgr de Loudière, curateur de René Dubreil, fils mineur du défunt, de Jacques de Gausles, éc., sgr de Raperou, et de Gauvain Guischard, éc., sgr de La Cousdrelle.

Etat des titres :

Aveux en parchemin rendus : par Jean de Ferrières, éc., sgr de Champaigné-le-Sec, à mss. Guy de Montfaucon, chev., sgr de Saint-Messin et d'Aubigny, du 1 octobre 1484; — par Jean de La Salle, éc., sgr de La Marthellière et de Fondechien, à Charles Du Plessis, chev., sgr de La Bourgougne, Saint-Messin et Aubigny, du 4 mai 1513; — par Louis Du Breuil le père, éc., sgr de Fondechien, à m. Nicolas Guillemard, bachelier en droit, sgr d'Aubigny, du 1 novembre 1544.

Hommages de la seigneurie de Fondechien, rendus : par Dassay et Jean Aymar l'ainé, le 27 mars 1460; — par Jean de Ferrières, le 5 juin 1501, —par Jean de La Salle, à Jacques de Monfaucon, le 7 juillet 1501, avec la réception de l'aveu du 23 juin précédent; — par le même, du 27 avril 1513; — par Louis Du Breuil le père, du 29 octobre 1544.

Accord de Louis Du Breuil, éc., sgr dud. lieu, avec Jeanne de Corcelle, sa mère.

Partage entre Jeanne de La Salle, femme de Jean Du Breuil, éc., et Louise de La Salle, femme de Jean Hillayreau, éc., des biens de Jean de La Salle, éc., et d'Isabeau de Ferrière, du 15 octobre 1527.

Vente faite par Pierre Du Breuil, éc., à Louis Du Breuil, éc., sgr de Fondechien, son frère, moyennant 100 livres, de la portion qui lui est advenue dans la succession de Jeanne de La Salle, leur mère, le 25 février 1599.

Vente faite à Michel Dousseron, éc., sgr de Mauregaine, par Simon Pairaud et Léonne Du Breuil, sa femme, de la part de celle-ci dans la succession de Jeanne de La Salle, sa mère, soit 1/6 des choses nobles et 1/3 des choses roturières, du 28 juin 1550; — retrait de cette vente par Louis Du Breuil, le 26 février 1550 (1551); — quittances de ventes et honneurs relatives à cet objet, données par Catherine de Carandet, dame de La Connuaillière, pour ce qui est assis dans son fief.

Obligation de 100 livres consentie par Louis Du Breuil, à Jean Desfrancs, éc., sgr de La Vrignaye, du 24 juin 1567.

Quittances : de 60 livres, donnée par Louis Guichard, éc., prieur de La Peratte, à René et Louis Dubreuil, sgrs de Fondechien, du 28 février 1558; — de 10 livres, donnée par Mery Guillemard, à Louis Dubreuil, éc., du 18 novembre 1561; — de 12 livres, donnée par Léon Desprez, éc., sgr du Vivier, à Louis Dubreuil, du 14 octobre 1567;— de 11 livres, donnée par Marie Du Breuil, et de 14 livres, par Marguerite Du Breuil, à Marie de Gaulles, leur belle-sœur, du 15 décembre 1583; — d'un écu sol, par m. Michel Dechaulmont « pour avoir gouverné led. feu pendant sa maladie. »

Contrat de mariage de Louis Du Breuil avec Marie de Gaulles, du 15 juillet 1579, avec quittance de la dot de 333 écus 1/3; — billet portant prêt de cette somme par les conjoints, à Louis Clérambault, éc., sgr de Maurepart et de Billazay, du 13 juillet 1580.

DU CHILLEAU (1).

A 120. — Parchemin.

1460, 30 septembre. — Vente consentie par Charles Du

(1) Voir le tableau généalogique aux pages suivantes.

Charles Du Chilleau, éc., sgr de Champepin, marié :

1° à Françoise de Maillebois.		2° à Anne Claveurier, c. du 5 mai 1498.
Barthélemy, éc., marié à Jacquette Cathesfer, avant 1493.	Philippe, mariée à Louis de La Chapellerie, éc., en 1503.	2 filles, v. en 1530.
Barthélemy, éc., sgr de Lastrie, v. en 1533.		
René, éc., sgr de Lastrie et de Lourcerie, marié : 1° à Marie de Monléon, avant 1572; 2° à Jeanne du Chilleau.	Marie, mariée à Thomas Jodouyn, éc., v. en 1554.	Isabeau, mariée à Philémon Texier, sergent, à Parthenay, v. en 1572.
Marie, m. fille avant 1584.		

Noms isolés : 1° Jean, v. en 1374.

Guillaume, v. en 1408.

2° * Catherine, v. en 1388.

3° Jean, qui tient l'assise de La Barre en 1400.

4° Louis, éc., v. en 1400.

5° Guillaume, clerc, garde du scel du Bois-Pouvreau, en 1409.

6° Marconnay, éc., m. avant 1478.

7° Jean, éc., abbé des Chatelliers, v. en 1493.

8° Guyon, éc., sgr de Lourcerie et de La Chèze, marié en 1446 à Jeanne de Ryon.

9° Gauvain, éc., sgr du Chilleau, v. en 1507.

Louis, v. en 1508.	...... mariée à Jean Du Tays, éc.

10° Jean, éc., prêtre, v. en 1516.

11° Sébastien, chanoine de St-Hilaire, m. en 1584.	Jeanne, mariée à René Du Chilleau, éc., sgr de Lastrie, m. avant 1584.	René, éc., sgr du Chilleau, marié à Jeanne, *aliàs* Hélène de Mathefalon, m. avant 1584.
Mathieu, v. en 1585.		René, sommelier et clerc de la chapelle du roi, v. en 1584.

12° Daniel, éc., sgr de Lourcerie, tué en 1602.
Jacquette, sa sœur, mariée à Antoine Savary, éc., v. en 1612.

13° Charles, éc., v. en 1610.

14° René, éc., sgr du Vert, v. en 1655.

15° René, chanoine de Menigoute, v. en 1663.

16° François, éc., sgr du Chilleau, v. en 1673.

17° Charles, éc., sgr du Retail, v. en 1681.

18° François, éc., marquis du Chilleau et de La Charrière, marié à Marie de Tusseau, v. en 1718.

19° Marie-Charles, marquis du Chilleau et d'Airvault, v. en 1767.

Chilleau, éc., sgr de Champepin, paroisse de Fontpeyron, et Françoise de Mailleboys, sa femme, à Jean et à Pierre Ripault, laboureurs, demeurant à La Pérelère et à La Gaschetère, moyennant 12 écus d'or du coin du roi, d'une rente perpétuelle de 30 sous tournois qu'ils leur assignent sur tous leurs biens.

A 121. — Parchemin.

1498, 5 mai. — Contrat de mariage entre n. Olivier Du Chilleau, éc., s[r] de Champepin, et Anne Claveurier, veuve de Jean de La Chappellerie, éc., sgr de Roillé, par suite duquel mss. René de La Chappellerie, prêtre, frère du défunt, abandonne aux enfants de celui-ci et de lad. Claveurier, dont sera tuteur led. Du Chilleau, l'hôtel et maison des Loges, paroisse d'Oyron.

A 122. — Parchemin.

1556, 13 mars. — Sentence de François Aubert, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitou, rendue entre René Du Chilleau, éc., d'une part, et Denis Du Plessis et Françoise de La Tousche, sa femme, d'autre part, auxquels il est fait défense de toucher en rien aux biens de feu Barthélemy Du Chilleau, éc., sgr de Lourcerie, père dudit René.

A 123. — Parchemin.

1581, 18 mai. — Abandon fait par Antoinette Vergnault,

par suite de son grand âge, à Marie de Monléon, sa fille, femme de René Du Chilleau, éc., de la poursuite de l'affaire qu'elle avait contre Mathieu Gaby, marchand à Châtellerault, appelant de la sentence de la cour de Poitiers qui l'avait condamné à des dommages-intérêts envers elle, à l'amende et aux frais.

A 124. — Papier.

1584, **16 mars**. — Accord passé entre v. mss. Sébastien Du Chilleau, éc., chanoine de Saint-Hilaire-le-Grand, d[lle] Jeanne de Mathefalon, veuve de René du Chilleau, éc., sgr dudit lieu, et René Du Chilleau, son fils, sommelier et clerc de la chapelle et oratoire du roi, d'une part, et René Du Chilleau, éc., sgr de Lastrie, d'autre part, sur ce que les demandeurs tendaient à être maintenus en possession des biens de feue Marie Du Chilleau, leur nièce, fille et seule héritière de Jeanne Du Chilleau, leur sœur, femme dudit sieur de L'Astrie, qui comprenaient la terre et seigneurie de Lourserie, et se plaignaient du trouble mis par le défendeur dans la maison sise au village de La Coudrelle, paroisse d'Aubigné, et dans les dîmes et autres devoirs levés dans les paroisses voisines, acquis par feu Barthélemy Du Chilleau, par échange avec d[lle] Geneviève Chevallier, tandis que de son côté il se plaignait qu'ils avaient mis obstacle à la jouissance qui lui appartenait desdits lieux, en brisant les portes, et en empêchant la rentrée des dîmes. Les demandeurs se désistent de leurs prétentions sur les terres de L'Ourserie et de La Coudrelle, sur les droits de complants, etc., moyennant 1,200 écus d'or; en outre, René Du Chilleau se charge du procès avec Pierre Cathineau, éc., sgr de La Martinière, qui avait offert le retrait lignagier du lieu de L'Ourserie.

A 125.— Parchemin.

1585, 30 janvier.— Quittance donnée par Mathieu Du Chillau, éc., sgr dudit lieu, fils aîné d'Hélène de Mathefellon,

veuve de René Du Chillau, éc., à René Du Chillau, éc., sgr de La Trye, d'une somme de 233 écus un tiers, complétant le paiement de la somme de 1,200 écus, pour laquelle celui-ci s'était engagé par la transaction du 4 mars 1584.

A 126.— Papier.

1602, 14 mai. — Inventaire des meubles et objets trouvés dans la maison noble de Lourserie, demeurés par suite du décès de Daniel Du Chillau, éc., sgr du lieu de Lourserie.

Etat des principaux titres :

Hommage et aveu de Lourserie, rendus par Jean Duchilleau, prêtre, à Jean Légier de La Sauvagère, les 11 avril et 14 juin 1516; — vente de biens par Simon Philippe, éc., sgr du Pont d'Hérisson, à Michel La Flesche, en 1596; — obligation de 220 écus, souscrite par Daniel Duchilleau à François de Tusseau, éc., sgr de Furgné, en 1595; — quittance donnée par le même Daniel Duchilleau et d^{lle} Roberte Dubreuil de la somme de 26 écus, à André Lucas, lieutenant en l'élection de Thouars.

A 127.— Parchemin.

1602, 7 août. — Sentence de Charles Sachier, s^{r} des Grois, licencié en droit, sénéchal de la seigneurie de La Sauvagère, condamnant pour assassinat commis sur la personne de Daniel Du Chilleau, éc., sgr de Lourcerie, Antoine Savarit, défaillant, Jacquette Du Chilleau, sa femme, sœur et seule héritière du défunt, et Georgette Vinatier, leur servante, prisonnières ès prisons royales de Saint-Maixent, à savoir: Savarit, à avoir les bras brisés et rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes et cuisses, à être mis sur une roue qui pour ce sera plantée et élevée en une place et carrefour près le village de Reffanes, joignant le grand chemin pour aller du bourg à Vautebis, le visage tourné contre le ciel, pour y demeurer vivant, tant et si longtemps qu'il plaise à N. S. le laisser, et son

corps mort jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, et au cas où il ne pourra être appréhendé, à être mis par effigie en un tableau auquel sera écrit un brief dictum et notice portant le jugement, lequel sera cloué et attaché à une potence qui pour cet effet sera plantée et dressée audit lieu, le tout par l'exécuteur de la haute justice; en outre à 20 écus envers la fabrique de l'église de Beaulieu où ledit Du Chilleau a été enterré afin de faire prier Dieu pour son âme, et à 10 écus d'amende envers le seigneur de la cour; et les dites Duchilleau et Vinatier à être appliquées à la question ordinaire pour savoir plus amplement par leur bouche la vérité et circonstances du fait.

A 128.— Papier.

1602, 17 août.— Bail au rabais adjugé moyennant 55 écus à Jean Dumagnou, messager ordinaire de la ville de Saint-Maixent, de la conduite à Paris, y compris les frais de nourriture, de Jacquette Duchilleau et de Georgette Vinatier, qui avaient fait appel au parlement de la sentence qui les condamnait à la question.

A 129.— 3 pièces, papier.

1603.— Mémoire des frais et dépenses faites par m^r de La Sauvagère pour l'instruction du procès criminel contre Antoine Savarit.

Lettres de m^r Texier de La Caillerie à ce sujet: « J'ai veu « Savarit hier au soir, qui est tout pensif, mais il dit qu'il luy « tarde qu'il ne soit à Paris au cachot, et expédié à tort ou « à droit. Il dict que la moutarde de Saint-Maixent est fine et « l'a pris au nez. 14 septembre. »

A 130. — 12 pièces, papier.

1603, 13 septembre.— Opposition par Pierre Cathineau, éc., sgr de La Martinière, Jacquette Du Chilleau, femme d'Antoine Savarit, Jean Du Magnou et François de Tusseau, éc.,

sgr de Feurigny, assignés à la requête de René Légier, éc., sgr de La Sauvagère, au *vidimus* de deux exécutoires émanés de la cour de parlement, ainsi que d'un contrat relatif à la vente de la maison de Lourserie du 16 mars 1584.

1607.— Bail judiciaire de la terre de Lourcerie, fait par le sénéchal de La Sauvagère, pour hommage non fait, dénombrement non rendu pour le décès de Daniel Du Chilleau, et pour défaut de paiement des sommes auxquelles Antoine Savary et Jacquette Du Chilleau, avaient été condamnés envers René Légier, éc., sgr de La Sauvagère.

1612.— Commission royale ajournant en cour de Parlement, Jean Cabaret, éc., curateur de Pierre Philippe, éc., d[lle] Madeleine de Frondebœuf, Jacquette Du Chilleau, veuve d'Antoine Savarit, et François de Tusseau, éc., sgr de Furigny, créanciers opposants à la criée de la terre de Lourcerie.

Procès de François de Tusseau avec René Légier qui a pris fait et cause pour Isaac Cassin, adjudicataire de la maison de Lourcerie, que poursuit ledit de Tusseau pour être payé de la somme de 360 livres que lui devait Daniel Du Chilleau.

A 131.— Papier.

1604, 18 décembre. — Vente aux enchères sur la place publique de Saint-Maixent des meubles de feu Daniel Du Chilleau, éc., sgr de Lourcerie, à la requête de René Légier, éc., sgr de La Sauvagère.

DU FAY (1).

A 132. — 7 pièces, papier.

1672.— Saisie faite à la requête d'Henri Légier, éc., sgr de

(1) Voir le tableau généalogique à la page 86.

Robert Eschallard.

Jean, marié à Hélièto Gobète, v. en 1400.

Simon, éc., sgr de Maillé, marié à Jeanne Dymée, v. en 1434.	Catherine, dame de La Boulaye, femme de Jean de Daillon, chev., m. en 1478.

Jean, éc., sgr de Maillé, et de La Barre-Sanglier, v. en 1476.	Louise, mariée à Maurice Claveurier, c. du 5 juillet 1434.	Suzanne, mariée à Jean Asse, éc., sgr du Plessias.	Catherine, non mariée.	Honorée, non mariée, v. en 1479.

François, éc., sgr de Maillé, v. en 1494.

Antoine, éc., sgr de La Boulaye, et de La Barre-Sanglier, marié à Guyonne d'Appelvoisin, v. en 1517.

Honorat, éc., sgr de La Barre-Sanglier, v. en 1544.	Christophe, éc., v. en 1544.

Noms isolés : 1° Hervé, marié à Marie d'Appelvoisin, m. avant 1478.

2° Micheau, v. en 1463.

3° Simon, v. en 1463.

4° François, éc., sgr de La Barre-Sanglier, v. en 1581.

5° René, éc., sgr d'Availle, marié à ..... Danché, v. en 1623.

6° Maximilien, éc., marquis de La Boulaye, baron de La Vieille-Tour de Mareuil, v. en 1661.

A 135. — Papier.

1478, 10 octobre. — Assignation donnée par Pierre Galland, sergent à cheval du châtelet de Paris, à Jean Eschalard, éc., sgr de Maillé, à h.h. Maurice Claveurier, sgr de La Tour-Savary, cr. des pr. de l'u. de Poitiers, et à Jean Asse, éc., pour comparaître devant mss. Jacques de Beaumond, chev., sgr de Bressuyre, Chiché, La Mothe-Sainct-Eraye, Lezay et La Haye en Touraine, cons^r et chambellan du roi, commissaire en cette partie, qui avait ordonné de saisir la seigneurie de La Boulaye

et autres terres et fiefs de feue Catherine Eschalarde, dame de La Boulaye, sur ce que celle-ci, au mois d'avril 1478, n'avait tenu compte de l'ordre de faire mettre en état et habillement un homme d'armes et quatre archers pour servir le roi au fait de la guerre, et être menés ès marches de Bourgoigne, avec les nobles des pays et comté de Poictou, Xaintonge, Périgort, Angoulmoys, gouvernement de La Rochelle et bailliage d'Aulnis; les sus-nommés ayant été invités à restituer les meubles qu'ils avaient perçus de la succession de la dame de La Boulaye, « leur réponse sonnait refus ou delay, » Eschalard et Claveurier ayant déclaré qu'ils ne l'entendaient faire, et Asse, qu'il avait déjà dépensé le peu qu'il avait eu parce qu'il est « pauvre homs. »

—

ESTOURNEAU.

François Estourneau, chev., sgr. du Ris, marié à Françoise Barthon de Montbas, m. avant 1683.

François, marquis du Ris, marié à Marie-Elisabeth Landerneau, c. du 20 avril 1683.	...., mariée à Pierre de Lubersac, chev. marquis du Verdier.

Nom isolé : Gabriel, éc., sgr de La Locherie, v. en 1683.

A 136. — Papier.

1683, 20 avril. — Contrat de mariage de François Estourneau, chev., marquis du Ris et de La Pairière, fils aîné de feu François Estourneau, chev., sgr du Ris, et de Françoise Barthon de Montbas, qui comparait par Gabriel Estourneau, chev., sgr de La Locherie, son procureur, avec Marie-Elisabeth Landerneau, fille d'Elisabeth Brunet, veuve de Pierre Landerneau, chev., sgr du Verger, sous l'autorité de Pierre Constant, éc., sgr de Mavault, cons^r du roi, juge au présidial de Poitiers,

son curateur; de l'avis et du consentement pour le proparlé, de Pierre de Lubersac, chev., marquis du Verdier, son beau-frère, et pour la proparlée, de Mathieu Brunet, chev., sgr de La Raillière, et de Gabriel Brunet, chev., sgr de Sérigné, ses oncles, de Marie Baudry, femme de ce dernier, et de Marie-Madeleine Richeteau, femme de h. et p. François-Armand Du Verger, chev., sgr de La Rochejacquelin.

—

FOUSCHER.

Bertrand Fouscher, éc., sgr de La Dorinière, marié : 1° à Perrine Queyraud ; 2° à Jeanne Morisson, m. en 1561.	Jean, éc., sgr des Loges, v. en 1562.	René, éc., sgr de Mergue, v. en 1561.	Joachim, éc., sgr du Gué, v. en 1578.
	Jean, éc., sgr des Loges, v. en 1599.		

Enfants de Bertrand :

Olivier, éc., sgr de La Dorinière, marié : 1° à Marie Robert, c. du 7 octobre 1578; 2° à Charlotte de Dieuxaye, c. du 12 avril 1585; 3° à Charlotte de Guisy.	Marie, v. en 1561.
Suzanne, mariée à Olivier Poictevin, éc., sgr du Rouzay.	

Noms isolés : 1° Jacques, éc., sgr de La Baronère, cousin-germain d'Olivier, s[r] de La Dorinière, v. en 1561.

2° Pierre, éc., sgr de La Gonnaudière, cousin-germain d'Olivier, s[r] de La Dorinière, v. en 1561.

3° René, éc., sgr de La Brimaudière, v. en 1578.

4° Jean, procureur au présidial de Poitiers, v. en 1584.

5° Louis, éc., sgr de Brandeau, v. en 1585.

6° Jacques, éc., sgr de Malvoisine, v. en 1585.

7° Madelon, éc., sgr de Pommoreau, marié à Adrienne Claveurier, v. en 1603.

8° Calixte, éc., baron du Gué-Sainte-Flayve, marié à Marie Dorin, m. en 1665.

Calixte, chev., sgr de Ligny, marié à Suzanne Papion, v. en 1673.

9° Charles, éc., v. en 1730.

A 137. — Parchemin.

1555, 3 juin. — Assignation faite par n. h. Bertrand Fouschier, éc., sgr de Charruyau et de La Dorinère, à Marie Suyre qui l'accepte du consentement de Jacques Rolland, son proparlé, et de Pierre Suyre, son oncle, d'une rente usufruitière de 8 boisseaux de seigle, mesure de La Mothe-Achard, que lui avait léguée Perryne Quéraud, femme dudit Fouschier, sur le pré Béraud, ténement du village des Prets; en outre, en faveur du mariage de sa nièce, Suyre lui promet la somme de 10 livres, payables avant la fête de Noël prochaine, moyennant quoi elle renonce à ses droits sur la succession de feu Etienne Suyre, son père, et sur celle à venir de Jeanne Penaude, sa mère.

A 138. — 2 pièces, parchemin.

1561, 21-26 mars. — Nomination de Jean Fouschier, éc., sgr des Loges, et de Pierre Fouschier, sgr de La Gonnaudière, oncle et cousin-germain des mineurs, comme curateurs d'Olivier, âgé de quatre à cinq ans, et de Marie, âgée de un à deux ans, enfants de feu Bertrand Fouschier, éc., sgr de La Dorinière et de Charruyau, et de Jeanne Morisson, par l'assemblée des parents, composée de René Fouschier, éc., sgr de Mergue, de Joachim Fouchier, sgr du Gué, de La Mantonère, et de La Michenotière, oncles paternels, de François Chauvineau, éc., sgr de La Droillardière, de Joachim Robineau, éc.,

sgr de La Renolière, de Jacques Fouschier, éc., sgr de La Baronère et de Brandeau, cousins-germains paternels, de Parceval Morisson, éc., sgr de La Barbière, et de Jean de La Vayronnière, sgr de La Tigerie, oncles maternels, ce dernier à cause de sa femme.

A 139. — Parchemin.

1562, 21 mai. — Transaction passée entre Jean Fouschier, éc., sgr des Loges, demeurant au prieuré de La Maurynère, curateur des enfants de Bertrand Fouschier, et les hoirs Pinon, au sujet d'une rente de 24 livres que led. Bertrand avait vendue à ces derniers moyennant 300 livres, et qu'il avait assise sur la moitié du village de La Sallinerie, paroisse de Saint-Hilaire-le-Vouhis.

A 140. — Parchemin.

1578, 7 octobre. — Contrat de mariage d'Olivier Fouchier, éc., sgr de La Dorinière, fils de feu Bertrand Fouchier et de Jeanne Morisson, avec Marie Robert, fille aînée de n. Jacques Robert et de d[lle] Renée Guischard, sgrs des maisons nobles de Chaon et de La Bysière, passé en présence de : Joachim Fouchier, sgr du Gué et de La Michenotière, Parceval Morisson, éc., sgr de La Barbière, Antoine de Pleyer, sgr de La Beurserye, Charles de Lhomay, éc., sgr dudit lieu, René Fouchier, éc., sgr de La Brymaudière, Louis Fouchier, éc., sgr de Brandeau, Jean Férand, éc., sgr de La Nouhe, Louise de La Muce, dame des Mindraulz, Charlotte Guichard, dame de La Bourmaudière, Luce Robert, dame de La Grimaudière et d[lle] Renée Bonnevyn.

A 141. — Parchemin.

1579, 23 décembre. — Donation faite par Jeanne Morisson, dame de La Lézinière et de Charryau, veuve de Bertrand

Fouchier, éc., à Olivier Fouchier, éc., sgr de La Dorinière, son fils aîné, de tous les acquêts qu'elle a faits pendant son mariage, en annulant le contrat passé par elle avec Joachim Robineau, éc., sgr de La Regnollière et de La Foucquetière, comme ayant été fait par crainte de violences.

A 142. — Parchemin.

1584, 10 juillet. — Abandon fait par Perrine Guynes, veuve d'Antoine Imbert, à Olivier Fouschier, éc., sgr de La Dorinière, moyennant 60 écus d'or, de ses droits de poursuite et action criminelle intentée devant la cour d'Aspremont, contre Gilles Pénard, sergent, Mathurin Gaultereau, Jacques Gaudener, Pierre Jousbert et Thomas Proust, pour l'homicide qu'ils avaient commis sur la personne de son mari.

A 143. — Parchemin.

1584, 26 octobre. — Donation faite par Olivier Fouchier, éc., sgr de La Dorinière, à Jean Fouchier, procureur au présidial de Poitiers, de la somme de 2,000 livres, soit 666 écus 2/3 d'or, sous la clause que la donation serait annulée dans le cas où le donateur se marierait et aurait des enfants légitimes.

A 144. — Papier.

1585, 12 avril. — Contrat de mariage d'Olivier Fouschier, éc., sgr de La Dorinière et de Charuyau, fils de Bertrand Fouchier et de Jeanne Morisson, avec d^{lle} Charlotte de Dieuxaye, fille de Jacques de Dieuxaye, éc., sgr dudit lieu, et de feue Charlotte de La Vasruzière, sous l'autorité de Guillemette Robert, dame de La Gorronière, veuve de Jean de Dieuxaye, sa belle-sœur, qui lui donne 1,500 livres; passé en présence de: Parceval Morisson, éc., sgr de La Barbière, Louis Fouchier, éc., sgr des Baronères de Brandeau, Jacques Fouschier, éc., sgr de Malvoisine, André Buor, éc., sgr de La Maronyère,

Louis de Montauzier, éc., sgr du Vergier d'Ollonne et de La Cour de Saint-Gilles, parents des proparlés.

A 145. — Parchemin.

1599, 24 mai. — Extrait fait par Philippe Deberné, cons^r du roi, général en la Cour des Aides, commissaire en Poitou pour le réglement des tailles, des titres que lui a présentés Olivier Fouscher, éc., sgr de La Dorinière, pour la justification de sa généalogie et noblesse, et dont il lui donne acte pour lui servir et valoir en temps et lieu que de raison.

La production comprend : un partage fait entre Joachim Fouschier, éc., sgr du Gué, et Bertrand Fouchier, éc., sgr du Plessis, son frère, des biens de feue d^lle Marie Maugin, dame de Brandeau, du 24 août 1547 ; — l'acte de nomination de curateurs aux enfants mineurs de Bertrand Fouchier (v. A 138) ; — le contrat de mariage d'Olivier Fouchier et de Marie Robert (v. A 140) ; — les lettres qui ont été envoyées à Jean Fouschier, éc., sgr des Loges, fils de feu Jean Fouschier, éc., aussi sgr des Loges, avec les pièces justificatives de sa généalogie et de sa noblesse.

FRONDEBOEUF (1).

A 146. — Parchemin.

1511, 30 juin. — Contrat de mariage de Marc de Frondebœuf, éc., sgr du Boysdayré, avec Françoise de Clervaux, fille de Jean de Clervaux, éc., sgr du Pin, et de d^lle Catherine Gracienne.

La future renonce à la succession de ses parents qui lui donnent la maison et moulin de La Chaume, sur la Boutonne, paroisse

(1) Voir le tableau généalogique à la page 95.

Marc de FRONDEBŒUF, éc., sgr du Bois-d'Ayré, marié à Françoise de Clervaux, c. du 30 juin 1511.

François, éc., sgr de La Chaulme, marié à Marguerite, *aliàs* Marie Hélyes, c. du 20 février 1550.	Catherine, mariée à Jean Bodet, éc., sgr de La Mareterie.

Noms isolés : 1° Geoffroy, éc., témoin en 1372.
2° Guillaume, éc., v. en 1428.
3° Marie, d^lle^, v. en 1478.
4° Étienne, éc., sgr du Pont de Hérisson, marié à Françoise de La Tour, m. en 1572.

Marie, mariée à Nicolas Duchastel, éc., sgr de La Chevrie, v. en 1572.	Jeanne, mariée à Nicolas Casse, éc., sgr du Fief, v. en 1572.	Louise, mariée à Léon de Saint-Martin, éc., sgr de La Rougerie, v. en 1593.	Gabrielle, v. en 1572.

5° Madeleine, v. en 1612.

de Fonteneilles, avec ses pêcheries, « chasserenderies », terres arables, etc., et en outre 40 livres pour lui tenir lieu de meubles, la vêtir et faire les noces.

A 147. — 2 pièces, parchemin.

1572, avril. — Ordonnance de la sénéchaussée de Poitiers, pour qu'il soit procédé au partage des biens de feu Etienne de Frondebœuf, éc., sgr du Pont de Hérisson, Sepmaigne et Benestière, entre ses quatre filles, Marie, femme de Nicolas Duchastel, éc., sgr de La Chesvrye, Jeanne, femme de Nicolas Casse, éc., sgr du Fief, Louise et Gabrielle, mineures, celles-ci sous l'autorité de Françoise de La Tour, leur mère commune.

1578, 22 août. — Quittance donnée par François Barré, procureur à Poitiers, de la somme de 2 écus et 2/3, qu'il avait prêtée à Nicolas Duchastel.

—

GAMACHE.

Jean de Gamache, éc., marié à Marie Dussy, qui était veuve en 1630.

François, éc., sgr du Breuil, mort sur mer en 1641.	Jeanne, femme de Mathurin de Lestang, éc., sgr de La Roche, officier d'artillerie, en 1646.	Jacqueline.
Charlotte, v. en 1656.		

A 148. — Parchemin.

1645, 4 octobre. — Arrêt du parlement de Paris, condamnant Jean Audouard, éc., sgr de La Bigotterie, cons^{r} et avocat du roi au siége de Niort, comme curateur de Charlotte de Gamache, au paiement d'une obligation de 2,000 livres avec intérêts, déduction faite de 400 livres déjà payées, que François de Gamache, éc., sgr du Breuil, père de ladite Charlotte, avait consentie à Jeanne de Gamache, sa sœur, femme de Mathurin de Lestang, éc., sgr de La Roche, officier ordinaire de l'artillerie, pour lui tenir compte de sa portion dans l'héritage de Marie Dussy, leur mère commune, veuve de Jean de Gamache, éc., qui lui avait abandonné tous ses biens, par contrat du 11 janvier 1630, à la condition de payer une somme de 2,000 livres à chacune de ses sœurs, Jacqueline et Jeanne de Gamache.

François de Gamache avait rappelé cette obligation dans le testament qu'il fit le 6 mai 1639, au moment de partir pour faire un voyage sur mer pour le service du roi, et où il mourut en 1641.

A 149. — Parchemin.

1646, 16 novembre. — Sentence du siége de Niort réglant un différent entre Daniel Langlois, fermier judiciaire des biens de d^{lle} Charlotte de Gamache, et Jean Audouard, curateur de celle-ci, d'une part, et Mathurin de Lestang, mari de Jeanne de Gamache, d'autre part.

GARNIER.

Pierre Garnier, éc., sgr de La Maisonneuve, marié à Renée-Suzanne de Gouffier, m. avant 1617.	Jacques, abbé de Bonnevault, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, v. en 1650.	Marguerite, mariée à Claude Richier, éc., sgr de La Faye, c. du 26 juillet 1594.

Pierre, chev. de l'ordre du roi, sgr de Vieux-Viré, bailli de Gatine, marié : 1° à Marguerite Richier, c. du 11 février 1638. 2° à Angélique de Chargé. — Gabrielle.	Suzanne, mariée à Jean de Lauzon, éc., sgr de Prémilly.	Jacqueline, mariée : 1° à René Darrot, éc., sgr de La Bouterochère, c. du 11 février 1638; 2° à Jacques de Vieux, chev., sgr de Monguymier, en 1653.

Louis, éc., sgr de Fenery, marié à Marguerite Desroches, m. sans hoirs après 1680.	Jacques-François, né le 2 août 1639.	Suzanne, mariée à Georges Compain, éc., c. du 5 mars 1658.	Pierre.

Noms isolés : 1° Mathurin, v. en 1519.

Pierre, marchand, v. en 1519.	Antoine, id.	Catherine. id.

2° Jean, marchand, demeurant à Maurivet, v. en 1519.

3° René, docteur en droit, régent en l'université de Poitiers, v. en 1520.

4° François, sgr de Maurivet, élu et procureur fiscal à Parthenay, v. en 1575.

5° Madeleine, dame de Cerzé, femme de Michel Cossin, v. en 1578.

6° Claude, éc., sgr de La Mortière, cons[r] au présidial, v. en 1590.

7° François, s[r] de Maurivet, cons[r] au parlement de Paris, v. en 1595.

8° Claude, trésorier de Menigoute, v. en 1611.

9° Marguerite, mariée : 1° à François Courtinier, éc., sgr de La Millanchère; 2° à René Landerneau, éc., sgr du Verger, avant 1679.

10° Pierre, éc., sgr de Brieuil, v. en 1681.

Catherine, dame de Gurat, v. en 1681.

11° Alexandre, éc., sgr de Brieuil, marié à Radégonde de Laurière, v. en 1728.

12° François, éc., sgr de Brieuil, v. en 1764.

A 150.— Papier.

1639, 14 août.— Acte de baptême de Jacques-François, né le 2 août, fils de Pierre Garnier, éc., sgr de Vieux-Viré, bailli de Gastine et de dame Marguerite Richer; parrain: Jacques Garnier, abbé de Bonnevault, trésorier, premier et principal chanoine de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers, juge métropolitain de Poitou et Angoumois, marraine: Marguerite Chataigner, grand-oncle et grand'mère de l'enfant. Signent en outre: P. Garnier, grand-père, Antoine Chataigner, Tourneur, Louis Richer, de Maurivet, procureur fiscal, Eusèbe Girard, Papin, Hyppolite de Lignier, Renée Chataigner, Jacques Richier-Garnier, Pierre de Maurivet.

Extrait des registres de Saint-Jean de Parthenay, signé: Bellion, curé.

A 151.— 3 pièces, papier.

1680.— Procès de Louis de Garnier, éc., sgr de Fénery, avec René Darrot, éc., sgr de La Boutrochère, auquel il réclamait le tiers de la valeur de la terre de La Vergne, sur ce que Pierre Garnier, éc., sgr de La Maisonneuve, son grand-père, ayant eu trois enfants de Suzanne Gouffier, sa femme, le sieur de Vieux-Viré, père dudit Louis, Suzanne, mariée avec Jean de Lauzon, éc., sgr de Prémilly, et Jacqueline, mariée avec Louis Darrot, éc., sgr de La Boutrochère, fit le 26 mars 1641, partage de ses biens en donnant au sieur de Vieux-Viré, la terre de La Vergne, laquelle depuis a été retirée par René Des Granges, éc., sgr de Puyguion, qui obtint de rentrer dans sa possession par diverses sentences.

A 152.— 2 pièces, papier.

Vers 1750.— Mémoire établissant ainsi qu'il suit le degré de parenté entre Joseph-Charles-Jacques Darrot et mesdames Richier Garnier de Pougnes :

1° Pierre Garnier de Vieux-Viré, frère de Marguerite Garnier.

2° Jacqueline Garnier, cousine-germaine d'Antoine Richier.

3° René Darrot, cousin issu de germain de Jacques Richier-Garnier.

4° Jacques-Claude Darrot, cousin au 4e degré de Jacques Richier-Garnier.

5° Joseph-Charles-Jacques Darrot, cousin au 5e degré des dames Richier-Garnier.

La filiation est ainsi établie :

a. — Pierre Garnier I, sieur de Vieux-Viré, épousa Suzanne Gouffier et en eut trois enfants : Pierre, Suzanne et Jacqueline. (Testament du 26 mars 1641.)

Pierre Garnier II, bailli de Parthenay, épousa Marguerite Richier, le 11 février 1638. (La notice en rappelant qu'il fallut des dispenses pour ce mariage, fait erreur en disant que celle-ci était probablement fille de Claude Richier et de Marguerite Garnier, elle était fille d'Antoine Richier, v. A 54.) De ce mariage sont issus: 1° Louis, éc., sgr de Fénery, marié à Marguerite Desroches, mort sans enfants; 2° Jean-François (c'est Jacques), qui ne parait pas avoir eu de descendants; 3° Pierre, mort sans enfants; 4° Suzanne, mariée à Georges Compain (c. du 5 mars 1658, v. A 54), de qui issurent Raphaël Compain, éc., sgr d'Aubigny, etc.

Pierre Garnier II épousa en secondes noces Angélique de Chargé, d'où Gabrielle Garnier dont on ignore le sort.

Suzanne Garnier épousa Jean de Lauzon, sieur de Prémilly et de La Roulière (testament du 26 mars 1641), d'où Charles de Lauzon de La Roulière (contrat de mariage de Jacques Richier-

Garnier, 29 avril 1700, v. à ce nom), d'où Jacques de Lauzon, d'où mrs de Lauzon de La Roulière et du Coutault.

Jacqueline Garnier épousa en premières noces René Darrot, et en secondes noces Jacques de Vieux, d'où Charles-Artus. De René Darrot, sont issus : René, marié à Madeleine Darrot (c. du 19 août 1673, v. A 64), d'où Jacques-Claude Darrot, marié à Gabrielle de Tusseau (c. du 6 décembre 1697), d'où Joseph-Charles-Jacques Darrot (acte baptistaire du 14 juillet 1708.)

b. — Pierre Garnier I avait pour frère Jacques Garnier, trésorier de Saint-Hilaire (v. A 150), et pour sœur Marguerite Garnier.

Celle-ci épousa Claude Richier, d'où Antoine, marié à Marguerite Chasteigner, d'où Jacques, marié à Louise Robin (vérification de noblesse du 31 décembre 1667, v. à ce nom), d'où autre Jacques (aveu du 18 avril 1685, v. La Marière), marié à Suzanne Gourjault, le 29 août 1700, d'où Suzanne, Marguerite et Françoise Richier-Garnier, dames de Pougnes (lettres de bénéfice d'âge du 7 mars 1725.)

—

GERVIER.

Pierre GERVIER, éc., sgr de La Proustière, marié à Françoise de Saint-Hilaire, v. en 1640.

Jean, éc., sgr de La Renardière, marié à Suzanne Poictevin, c. du 7 octobre 1630.	Philotée, mariée à Olivier Poictevin, éc., sgr de La Dorinière, c. du 7 octobre 1630.

Noms isolés : 1° Louis, éc., v. en 1630.

2° Marie, mariée : 1° à Louis de Chasteauneuf, éc., sgr de Précou, 2° à François Morisson de La Bassetière, éc., sgr de La Gosterie, v. en 1675.

3° Victor, éc., v. en 1689.

A 153.— 23 pièces, papier.

1632-1721.— Constitution d'une rente de 75 livres, faite pour le prix de 1,200 livres, par Pierre et Jean Gervier, père

et fils, éc., sgrs de La Proustière, à Pierre Bacqua, maître apothicaire à La Roche-sur-Yon,— 4 novembre 1632.

Procès des héritiers Bacqua avec René Légier, éc., sgr de La Cressonnière et Marie Poictevin, sa femme, fille d'Olivier Poictevin, éc., sgr de La Dorinière et de Philotée Gervier, et avec leurs héritiers,— 1675-1721.

A 154.— Papier.

1640, 4 janvier.— Abandon fait par Jean Gervier, éc., et Suzanne Poictevin, sa femme, à Pierre Gervier, éc., sgr de La Prostière et de Lignaudière, et à Françoise de Saint-Hillaire, ses père et mère, de la jouissance de la métairie de La Prostière, pour être déchargé de la somme de 300 livres qu'il s'était engagé à payer annuellement à son père, lorsque celui-ci lui donna la jouissance de ses métairies de La Prostière et de La Regnardière, estimées à 800 livres de revenu annuel.

A 155.— 4 pièces, papier.

1675-1676. — Consentement donné par Marie Gervier, veuve de François Morisson de La Bassetière, éc., sgr de La Gosterie, tutrice de leur fils mineur, à ce que transport soit fait à Anne de Chasteauneuf, sœur de Louis de Chasteauneuf, éc., sgr de Précou, son premier mari, par René Légier, éc., sgr de La Cressonnière, et Marie Poictevin, sa femme, d'une somme de 1,632 livres 3 sous 4 deniers, que ceux-ci avaient été condamnés à payer à François Morisson.

GOULLARD (1).

A 156.— Papier.

1549, 26 août.— Contrat de mariage d'Aymon Goullard,

(1) Voir le tableau généalogique à la page 102.

..... GOULLARD, marié à Marguerite Talleyrand de Vrignault.

Anne, éc., sgr de Beauvais, gentilhomme de la maison du roi, marié à Jeanne Lévesque, v. en 1607.

Louise mariée : 1° à... Vernou, sgr de La Rivière de Bonneuil; 2° à René Légier, éc., sgr de la Sauvagère, c. du 24 janvier 1607; 3° à Antoine Poictevin, chev., sgr du Plessis-Landry, c. du 14 mai 1621.	Henri, chev., sgr de Beauvais, marié à Madeleine de Montausier, v. en 1661.	René, éc., v. en 1618.

Noms isolés : 1° Guyon, v. en 1386.

2° François, éc., sgr des Granges, marié à Paullette de Pillouet, m. avant 1516.

..... mariée à Pierre de Péréfixe, licencié en lois.	..... mariée à Antoine de Lospiat, éc., sgr des Cartes.

3° Hélène, femme de François de La Rochefoucauld, baron de Montendre, v. en 1599.

4° Claude, v. en 1607.

5° Jean, éc., sgr de La Vergne, marié à Elisabeth Mothais, v. en 1648.

6° Jean, sgr de Marsay, marié à Hélène Lhermite, v. en 1649.	Louis, prévôt de Parthenay, v. en 1649.

Aymon, capitaine de Niort, marié à Guyonne Du Puys, c. du 26 août 1649.

7° Henri, v. en 1626.

8° Marie, v. en 1626.

9° Françoise, v. en 1626.

10° Barbe, v. en 1626.

11° Anne, v. en 1628.

12° Charle-Aymé, chev., sgr de Saint-Cyr, marié : 1° à Catherine de Tusseau, avant 1703; 2° à Marie Légier, avant 1719.

capitaine de Nyort, fils aîné de Jean Goullard, sgr de Marsay et de d[lle] Hélène Lhermite, avec d[lle] Guyonne Du Puys, fille de feu René Du Puys, éc., sgr de Basché et de d[lle] Bertrande Jau, de l'avis: pour le futur, de m. Louis Goullard, prévôt de Parthenay, frère puîné de Jean, et de d[lle] Bertrande Rousseau, dame de La Sablère, et pour la future, d'Antoine de La Rochefaton, sgr de Saveilles, de René Du Puys, sgr de Bagneulx, et de Joachim Gillier, sgr de La Villedieu, ses beaux-frères; passé en présence de René Bodet, sgr de La Fenestre, de Jean Goullard, sgr de La Gueffardière, de Pierre et de Jean Deschateaupers, frères, sgrs de Cressy et du Bouhet, de Michel Darot, sgr de La Popellinière, et de m. François de Cuignac, licencié en lois, juge-châtelain de Parthenay.

—

GUISCHARD.

Noms isolés : 1° Geoffroy GUISCHARD, éc., sgr de La Coudrelle, v. en 1500.

2° Louis, éc., prieur de La Peyratte, v. en 1558.

3° Louis, éc., sgr de La Peyrate, m. avant 1576, laissa 5 enfants:

4° Thomas, éc., sgr de La Briaude, v. en 1576.

5° Bonaventure, éc., sgr de La Coudrelle, m. avant 1576.

6° Renée, femme de Jacques Robert, éc., sgr de Chaon, v. en 1578.

7° Charlotte, dame de La Bourmaudière, v. en 1578.

8° Gauvin, éc., sgr de La Coudrelle, v. en 1584.

9° Gabrielle, femme de Jean Chasteigner, chev., sgr de Tennesue, née en 1672.

A 157.— Papier.

1576. — Consistance des terres sises au village de Baroux ou aux environs, ayant appartenu à feu Louis Guischard, éc.,

sgr de La Payratte, pour servir au partage à faire entre ses enfants; le total étant de 86 boisselées, l'aîné aura 67 b. 1/3, et les puînés 28 b. 2/3, dont pour chacun 7 b. 1/6.

Louis Guischard possédait le tiers du jallage d'Airvault; il avait partagé la maison avec feu Bonaventure Guischard, éc., sgr de La Cousdrelle; il y avait aussi eu partage avec le sgr de Fondechien à cause de ses enfants, et avec feu Thomas Guichard, sgr de La Briaude, dont les terres sont aussi situées paroisse de Sollièvres.

—

HAULTEMER.

A 158. — Papier.

1558, 20 juillet. — Contrat de mariage de n. et p. sgr Guillaume de Haultemer, sgr de Fervaques et Arcenay, avec Renée Lévesque, fille de h. et p. sgr François Lévesque, chev., sgr de Marconnay, de Rimbault, de Boësse, de Boisgrollier et de la chatellenie de La Revêtizon, et de dame Jacqueline de Gillier, de l'avis et du consentement pour le futur, de n. et p. sgrs Nicolas de Pomereul, éc., sgr de Moulin-Chapel, de Jean de Haultemer, éc., sgr de Manetizon, de Claude de Haultemer, curé de Colletot, et de Françoise de Haultemer, veuve de Jacques de Pomereul, chev., sgr de Moulin-Chapel, et passé en présence de r. p. en Dieu, Mathieu Lévesque, abbé de Dallon, aumônier ordinaire du roi, de René Lévesque, abbé des Alleus et de Saint-Nicolas de Ribemont, de Jean de Bonnechose, éc., sgr de Saint-Martin, de Charles Gruhier, éc., sgr de Reyville, de Guillaume de Bonnechose, sgr de Breuil, de frère Guillaume Massacre, prieur de Ruffigné et aumônier des Alleus, de Jacques Laurens, s[r] de La Chaignée, et de François Yttier, s[r] de Viselle, élu au siége de Saint-Jean-d'Angély.

Renée Lévesque reçoit en dot 10,000 livres dont 2,000 sont réputées meubles, et les 8,000 autres sont regardées comme son patrimoine; pour ce, son mari lui assigne une rente de 666 livres 13 sous 4 deniers, sur la terre et seigneurie d'Arcenay en Nyvernays, où il existe un château avec ses dépendances, et qui a été donnée à feue Anne de La Baulme, mère du sgr de Fervaques, en faveur de son premier mariage avec feu Pierre d'Aulmont, chev., baron de Couchin.

—

HAUTEFOIS.

Noms isolés : 1° Jacques de Hautefois, chev., sgr de Lusseray, marié à Anne Légier, avant 1632.

2° Louis, chev., sgr du Portal, marié : 1° à Madeleine d'Abzac, comtesse de Gonor; 2° à Marie Poictevin, c. du 22 juillet 1689.

3° Henri, sgr de Lusseray, marié à Marie Louveau, qui était veuve en 1706.

4° Henriette, sœur d'Henri, était veuve de Jacques de Brémond, chev., sgr de Vernou, en 1706.

5° Louis, sgr du Portal, marié à Andrée-Silvine Raimond, qui était veuve en 1718, dont postérité.

A. 159. — Papier.

1689, 22 juillet. — Contrat de mariage de Louis d'Hautefois, chev., sgr du Portal, veuf de Madeleine Dabzacq, comtesse de Gonor, avec Marie Poictevin de La Floriancière, veuve de mss. René Légier, chev., sgr de La Cressonnière.

—

ILLIERS (1).

A. 160. — Parchemin.

1603, 11 octobre. — Contrat d'apprentissage, par lequel

(1) Voir le tableau généalogique à la page 106.

* Geoffroy d'ILLIERS, chev., v. en 1371.

* Jean, éc.

* Yvon, chev., sgr des Radrets, marié à Marguerite de Beauvilliers, v. en 1489.

* Jean, chev., gouverneur du Vendômois, marié à Madeleine de Joyeuse, c. du 13 décembre 1512.

* François, chev., sgr des Radrets, gentilhomme de la reine de Navarre, marié à Françoise de La Vauve.

Christophe, éc., sgr des Radrets, marié à Anne de Rabodanges, c. du 1 mai 1571.

Elizée, chev., sgr des Radrets, gentilhomme de la maison du roi, chevalier de l'ordre, marié à Marie-Anne-Marguerite de La Vauve.	Louis, chev., sgr de Larbresec.
	Jean, chev., sgr d'Illiers, v. en 1666.

Enfants d'Elizée :

Marguerite, mariée à Claude Darrot, chev., sgr de La Poupelinière, c. du 1 janvier 1622.	Félice, mariée à Christophe de Mauvoisin, c. du 16 juillet 1632.

Etienne de Veyredières, chev., sgr des Raddrets, du Tertre, de Bordvert, Chambes, La Gallovourie et La Berruyère, loue Jean de Cazaubon, un de ses laquais, à François Huet, marchand chapelier à Vendôme « pour lui apprendre, instruire, « monstrer et enseigner durant le temps de deux ans, « moyennant 75 livres, le mestier et art de chappellerie, soit à « faire chappeaulx, iceulx border et garnir, le nourrir, gou« verner et alimenter ledit temps. » *Signé :* Verdières.

A. 161. — Cahier de 6 feuillets, in-4°, papier.

1666, 27 mars. — Inventaire des titres de noblesse de la maison d'Illiers, province du Maine, trouvés en la maison seigneuriale de La Berruère, paroisse de Saint-Cir de Sargé, délivrés par mss. René-Elisée Darot, chev., marquis de La

Poupelinière, sgr de ladite terre de La Berruère, à mss. Jean d'Illiers, chev., sgr dudit lieu, fils de feu mss. Louis d'Illiers, chev., sgr de Larbresec, frère puîné d'Élisée d'Illiers, père de Marguerite d'Illiers, mère dudit Darot.

1° Copie de la généalogie de la maison d'Illiers, commençant par Geoffroy d'Illiers, chev., sgr dudit lieu, acquéreur de la terre des Radrets en 1371, et finissant à Élizée d'Illiers, chev., sgr des Radrets, fils de Christophe d'Illiers, chev., sgr des Radrets. (La filiation que donne cet article est reproduite dans le tableau génélogique de la famille.)

2° Vente par Philippe Dequis, éc., et Jean Compain, de la terre des Radrets, à Geoffroy d'Illiers, chev., en 1371, contrat en parchemin.

3° Quatre pièces en parchemin, attachées ensemble : aveu rendu par Jean Deschamps, éc., à Yvon d'Illiers, chev., sgr des Radrets, à cause de son fief et seigneurie du Tertre, pour raison du lieu de Mengelé, du 1[er] mars 1489 ; — procuration de dame Marguerite de Beauvilliers, veuve d'Yvon d'Illiers, chev., sgr des Radrets, cons[r] et maître d'hôtel du roi du 3 juillet 1500, pour payer le rachat qu'elle doit à raison de La Borde, paroisse de La Bazoche ; — acte de foi et hommage pour raison de La Borde, reçu par le même, le 7 juillet 1500 ; — contrat d'acquisition de certains domaines par le même, d'Abel Deschamps, du 3 juillet 1507.

4° Cinq pièces attachées ensemble, dont la première est en papier et les quatre autres en parchemin : — copie non signée du contrat de mariage de Jean d'Illiers, chev., sgr des Radrets, avec dame Madeleine de Joyeuse, fait en présence et de l'avis de h. et p. d. Marie de Luxembourg, comtesse du Vendômois, et de h. et p. prince Charles de Bourbon, comte du Vendômois, du 13 décembre 1512 ; — l'acte de réception de foi et hommage de la terre des Radrets, donné par M[me] la duchesse de Longueville à Jean d'Illiers; — transaction du 8 décembre 1543 entre h. et p. dame Madeleine de Joyeuse, veuve de Jean d'Illiers, chev., se faisant fort pour François d'Illiers, son fils, sgr des Radrets, et h. et p. sgr mss.

Robert de Joyeuse, chev. comte de Grandpré, son frère, touchant le partage de la succession de la dame de Grandpré, leur mère ; — l'acte de présentation à Guillaume Cresto, secrétaire de la duchesse de Vendôme, par Madeleine de Joyeuse, des lettres-patentes de François, roi de France, données le 5 avril 1545, qui fait don à ladite dame, en considération des services que lui a rendus Jean d'Illiers, son feu mari, de la somme de 342 livres 15 sous, qu'elle devait au roi pour revenu des fiefs et arrière-fiefs des nobles du pays de Vendômois, du 1er décembre 1549 ; — un extrait du registre du ban et arrière-ban du Vendômois, portant que Madeleine de Joyeuse, ayant présenté un certificat de la reine de Navarre portant qu'elle était sa dame d'honneur, a été déclarée exempte la contribution, du 20 mars 1587.

5° Quatre pièces en parchemin, attachées ensemble : — une offre de foi et hommage faite à mss. François d'Illiers, chev., sgr des Radrets, à cause de son fief de Bordueil, par Étienne Pouet, pour raison du lieu de La Frulonnière, paroisse de Saint-Martin-des-Monts, du 15 juin 1540 ; — acte de réception de foi et hommage pour la terre des Radrets donné par les officiers de la seigneurie du Méré à François d'Illiers, du 5 juillet 1540 ; — lettres-patentes de Marguerite de France, reine de Navarre, conférant à François d'Illiers, la charge de gentilhomme de sa chambre, données à Paris, le 21 janvier 1541 ; — copie des lettres-patentes d'Henri, roi de France, données en 1550, 1551 et 1553, portant privilèges et exemptions pour les officiers de la reine de Navarre.

6° Deux pièces en parchemin, attachées ensemble : le contrat de mariage de Christophe d'Illiers, chev., sgr des Radrets, fils de feu François d'Illiers et de dame Françoise de La Vove, avec dlle Anne de Rabodange, du 1er mars 1571 ; — transaction de Christophe d'Illiers avec Louis de Rabodange, chev. de l'ordre du roi, frère de sa femme, au sujet de la succession de Louis de Rabodange, chev., baron de Cherville, leur père, et par laquelle la terre de La Guenettière revient à Anne de Rabodange.

7° Trois pièces attachées ensemble, dont deux en parchemin et une en papier : l'acte de la nomination d'Élizée d'Illiers, chev., sgr des Radrets, par les nobles du Vendômois, assemblés le 10

juillet 1614 devant le bailli de Vendômois en vertu des lettres-patentes du roi, pour comparaitre à l'assemblée générale des états du royaume, convoqués à Sens pour le 10 septembre suivant, et présenter leurs cahiers, lesquels seront dressés par les sieurs de Chantelin, de La Pierre, de Cougnée, de La Possonnière, de La Fredonnière, de Rochembeau et de La Gapaillère; — les lettres-patentes données à Fontainebleau le 10 juin 1611, par lesquelles le roi pourvoit Elizée d'Illiers, de la charge de gentilhomme de sa chambre en considération de services qu'il lui a rendus, avec l'acte de prestation de serment fait par celui-ci pour raison de sa charge entre les mains du duc d'Aiguillon, du 14 juillet suivant; — un acte en papier, par lequel le seigneur de Boisdauphin, gouverneur de l'Anjou et maréchal de France, certifie avoir donné à Élizée d'Illiers, en vertu de lettres du roi, le collier de l'ordre de Saint-Michel et reçu son serment.

—

JODOUYN.

Noms isolés : 1° Thomas Jodouyn, éc., marié à Marie du Chilleau, v. en 1554.

2° Louis, assassiné vers 1560,
3° Sébastien, v. en 1560,
4° Denis, v. en 1560,
} frères.

A. 162. — Parchemin.

1560, 14 décembre. — Sentence de Jean de Brilhac, éc., lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers, ordonnant l'élargissement de Denis Du Plessys, détenu dans les prisons de Poitiers, le renvoyant absous d'une accusation de meurtre sur Louis Jodouyn, et condamnant Sébastien et Denis Jodouyn, frères, demandeurs en homicide, aux dépens.

—

LA BROSSE.

Louis de La Brosse, éc., sgr du Poyron, marié à Jeanne Bouhète, v. en 1440.

Jean, éc., sgr du Poyron, marié à Marie Du Marays, m. avant 1488.				Jacques, éc., m. avant 1488.
Jean, éc., sgr du Poyron, marié à...., mort sans hoirs en 1503.	Pierre, clerc, v. en 1472.	Marie, mariée à Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagère, av. 1484.	Catherine, mariée à Jean Caillerot, m. avant 1503.	Arthur, éc., sgr de Cudebray, v. en 1504.
			Aliénor, mariée à Hugues de Rion, avant 1503.	Renée.

Noms isolés : 1° Pierre, valet, sgr du Poyron, v. en 1386.

2° Jean, éc., sgr de Roddard, marié à Philippe du Vergier, v. en 1477.

A. 163. — Parchemin.

1456-1457, 20 janvier. — Constitution de procureurs généraux et spéciaux, faite par n. Jean de La Brousse, éc., sgr du Poyron, et Marie Du Marays, sa femme.

A 164. — Parchemin.

1472, 13 novembre. — Procuration générale donnée devant la cour du doyenné de Bressuire (*Bercorii*), par Pierre de La Brosse, clerc, fils de Jean de La Brosse, éc., sgr du Pairon, à Jean de La Brosse, son frère, et à v. h. maîtres Pierre de La Coussaye, Jean Regis, Nicolas Veronneau et Vincent Berthelot.

A 165. — Parchemin.

1473, 2 décembre. — Emancipation de Jean de La Brosse,

le jeune, éc., par Jean de La Brosse, son père, éc., sgr du Payron, par devant Jean Vignerot, lieutenant de h. h. et s. m. André de Conzay, licencié en lois, sénéchal de Bersuyre.

A 166. — Parchemin.

1474-1475, 10 mars. — Appel en anticipation devant la cour de parlement, de Guillaume Dappellevoisin, sgr de Pigné, à la requête de Jean de La Brosse, éc., sgr du Payron, pourvu contre lui d'une sentence du sénéchal de Poitou, et dont ledit Guillaume appelait.

A. 167. — Parchemin.

1503, 13 juin. — Testament de Jean de La Brosse, éc., sgr du Peyron, par lequel il élit sa sépulture, en sa chapelle, fondée en l'église de Boesmé, près de celle de sa femme, naguères décédée, et y fait plusieurs fondations.

Il ordonne qu'à son service, où devront se trouver tous les prêtres de la paroisse, il y ait treize pauvres habillés chacun d'une aune et demie de drap noir qu'il a acheté pour cet effet, et qui tiendront chacun à la main un flambeau d'une livre de cire; — que le même jour, une aumône de trois deniers soit faite à tout pauvre qui se présentera; — qu'il ne soit pas fait d'autres services, septime et annuau « parce que je les ay fait faire, dire et célébrer par cy-devant; » — il lègue : 10 livres à Pierre Guyonnet, prêtre, pour prier Dieu pour lui; — 10 sous de rente au curé de Saint-Pierre de Boesmé, pour que lui ou son vicaire disent perpétuellement une messe des morts le jour de son trépas, et le vigile de son obit; — 4 boisseaux de seigle de rente, sur l'hôtel du Poyron, mesure dudit lieu, aux mêmes, pour que tous les dimanches on dise un *ne recorderis* en sa chapelle, avant la grand'messe; — 1 sextier de seigle de rente, mesure de Berssuire, aux fabriqueurs, pour les réparations de sa chapelle; — à Jacques Légier, éc., fils de Marie de La Brosse, sa sœur, l'hôtel de La Martelière, après le décès de d[lle] Philippe Du Vergier, sa sœur, à qui il en fait la

donation viagière, et ce qu'il a acquis au village de La Maurière, de Jean de La Salle et des Teillassons, et la gaignerie et métairie des Combaudères, acquise d'un nommé Motart; — enfin, il nomme ses exécuteurs testamentaires, Guyard Laurens, éc., sgr de Villebouain, Jacques Giboreau, éc., sgr de La Pibolière, et François Maistre, sgr de Corbin.

A 168. — Parchemin.

1504-1505, 25 janvier. — Transaction passée entre n. h. Arthur de La Brosse, éc., sgr de Cuthepraye, d'une part, et Jacques Légier, éc., André Josseaulme, éc., Marguerite Légier, sa femme, et Jean Vigeron, comme tuteur ordonné par justice de Pernelle Légier, d'autre part; sur ce que le demandeur disait que défunts Jean et Jacques de La Brosse étaient frères germains, et enfants de défunts Louis de La Brosse et Jeanne Bouhète, sa femme, seigneurs de l'hôtel du Peiron, et autres héritages nobles, sis en pays de Poictou, en gouvernement d'entre les rivières de la Sepvre et la Dive, et de plusieurs héritages roturiers, « et bien que ledit Jacques de La Brosse, durant sa vie, « eust droit de par la coustume dudit gouvernement d'avoir et « prandre de neuf parties les deux par provision esdits héritaiges « nobles, et esdits héritaiges rousturiers, la moitié à propriété à « luy et aussiens, » néanmoins, ledit Jean de La Brosse, frère dudit Jacques, tant qu'il vécut, a tenu et possédé le tout desdits héritages, tant nobles que roturiers, pris et levé les fruits, et après son décès a fait de même son fils Jean de La Brosse, naguères décédé : ledit Jacques, et depuis son décès, son fils, son seul héritier, leur ont plusieurs fois demandé d'être mis en leur droit, que lesdits Jean, père et fils, ne déniaient point, leur promettant de leur en faire raison, chacun à leur tour; mais sans faire celle-ci, l'un et l'autre sont allés de vie à trépas, délaissant Marie de La Brosse, leur seule héritière, qui peu après est aussi décédée, délaissant Jacques, Marguerite et Pernelle Légier, ses enfants, qui comme leurs ancêtres refusaient de

rendre au demandeur les parts des héritages nobles et roturiers qui lui revenaient ; il disait aussi qu'en faveur du mariage d'Aliénor de La Brosse, sa fille, avec Hugues de Rion, éc., ledit Jean de La Brosse, le fils, avait promis de bailler audit de Rion et à sa femme, une somme de 100 livres une fois payées et 15 livres de rente, mais qu'il était mort sans accomplir sa promesse, que ses héritiers, les enfants Légier, se refusaient aussi à exécuter, et en outre, il ajoutait que feue Catherine de La Brosse, sœur de Jean de La Brosse, le fils, avait donné à Renée de La Brosse, autre fille de lui Arthur, 10 livres de rente assignées sur tous ses biens après le décès de Jean Caillerot, son mari, que celui-ci était mort depuis deux ans, et que lesdits Légier, héritiers de ladite Catherine, se refusaient à payer cette rente ; à cela, ceux-ci répondaient que Jacques de La Brosse avait eu sa part des biens nobles et roturiers de Louis de La Brosse et de Jeanne Bouhète, dont il avait joui ; qu'il y avait plus de trente et quarante ans que ceux-ci étaient décédés, que par suite toutes les actions du demandeur étaient prescrites, et que, quant aux promesses de Jean et de Catherine de La Brosse, c'étaient choses supposées. Néanmoins, par le conseil de leurs amis, ils donnent audit Arthur une somme de 100 livres, une fois payées, lui abandonnent la maison du Poiron, près Boesmé, avec tous les acquêts faits par feu Jean de Poignes et son fils, moyennant quoi il se départ de tous les droits et provisions qui pouvaient lui compéter sur l'héritage de Louis de La Brosse, ainsi que de toutes ses autres demandes.

A 169. — 3 pièces, parchemin. — Sceau plaqué rond de Catherine d'Aubigné : écu portant un renard.

1500-1506. — Quittances données par Catherine d'Aubigné, prieure du prieuré des Cerisiers, membre dépendant de l'abbaye de Frontevault, à n. h. Jean de La Brosse, éc., et à

n. h. Jacques Légier, éc., sgrs du Poyron, de la rente annuelle de 100 sous tournois qu'ils paient à la N.-D. d'août, pour l'anniversaire fait chaque semaine dans l'église des Cerisiers, pour eux, leurs parents et amis. *Signé :* K. Daubigné.

—

LA CHAPELLERIE.

Pierre, sire de La Chapellerie, marié à Jeanne Pouvreau, v. en 1411.

Louis, éc., marié à Pentecôte Raymond, v. en 1408.

Jean, éc., v. en 1440.	Jeanne, mariée à Jean de La Haye, v. en 1440.	Perrette, mariée à Pierre de Bernéen, v. en 1440.	Marguerite, v. en 1440.	Pierre, éc., sgr de Thiors, marié à Catherine Jouault, m. sans hoirs avant 1499.

René, éc., sgr des Loges et de La Thibaudière, prêtre, v. en 1520.	Jean, éc., sgr de Rouilly, marié à Anne Claveurier avant 1489.

Louis, éc., marié à Philippe Du Chilleau, v. en 1543.	Maurice, archiprêtre de La Rochelle en 1507.	Jeanne, mariée à Jacques Légier, éc., sgr de La Sauvagère, c. du 28 juin 1503.

Pierre, éc., sgr de Rouilly, gentilhomme de la maison du roi, chevalier de l'ordre, marié à Louise Boylesve, c. du 12 février 1543.	Marie, mariée à Léon de Clervaulx, éc., sgr du Pin, v. en 1543.	Anne, mariée à Léon Queyraud, éc., sgr de La Pépinière, v. en 1543.	Charlotte, mariée à Léon Brochard, éc., sgr de La Roche, v. en 1543.

Pierre, éc., sgr de Rouilly, lieutenant du grand-maître de l'artillerie en Guyenne et en Poitou, v. en 1598.	François, éc., sgr du Breuil, v. en 1598.	Jacquette, mariée à René Jousserand, éc., sgr de Londigny, gentilhomme de la maison du roi, avant 1591.

A 170. — Parchemin.

1440, 2 juillet. — Partage fait entre Pierre de La Chapellerie, Jeanne, femme de Jean de La Haye, Perrette, femme de Pierre de Bernéan, et Marguerite, frère et sœurs, et Jean de La Chapellerie, leur frère aîné, des biens de Louis de La Chapellerie, leur père, mari de Pentecôte Raymond.

A Pierre et à ses sœurs reviennent : l'hôtel de La Couaillère avec ses appartenances, et l'hôtel de La Barbotère qui fut construit par feu Pierre de La Chapellerie, père dudit Louis, en une place où rien n'était, et au sujet duquel il avait fait accord avec le sieur et la dame de Puilouer; Jean a pour sa part : les hôtels de La Chapellerie et de La Thibaudière, et la grande dîme de La Chapellerie.

A 171.— Parchemin.

1507.— Monitoire de Georges d'Amboise, cardinal, archevêque de Rouen, légat du Saint-Siége, adressé à l'abbé des Châtelliers et à l'official de Poitiers, à l'effet d'excommunier ceux qui détiennent quelque portion des biens d'Olivier Du Chilleau, sgr de Champepin, d'Anne Claveurier, sa femme, et de Louis de La Chappellerie, fils de celle-ci et de feu Jean de La Chappellerie, sgr de Rouillé, et particulièrement des terres de Champepin, La Chappellerie, La Tour-Savarit, Rouillé, La Couaillière et Thiors.

A 172.— Parchemin.

1523, 3 août. — Donation faite par préciput par Anne Claveurier, de divers meubles à Maurice de La Chappellerie, son fils puîné, et de l'hôtel noble de Champepin à Louis de La Chappellerie, son fils aîné, à qui elle en avait précédemment fait don conjointement avec feu Olivier Duchilleau, son second mari, lorsqu'il épousa feue Philippe Duchilleau, fille dudit Olivier.

A 173.— Parchemin.

1528, 2 novembre.— Assignation sur défaut, donnée par Louis Follet, sergent, de la part de mss. Pierre de La Chappellerie, éc., de d^{lle} Anne Claveurier, et de Louis de La Chapellerie, éc., à Michel de Lauzy, éc., et à d^{lle} Louise de Pylouer, sa femme, pour comparaître devant le cr. des pr. de l'u. de Poitiers.

A 174.— Papier.

Vers 1530.— Mémoire pour le réglement de la succession de Jean de La Chappellerye et d'Anne Claveurier, sa femme, entre Louis de La Chappellerie, éc., sgr de Rouilly et Jeanne, veuve de Jacques Légier, éc., sgr de La Sauvagère, leurs enfants, et de celles de Pierre, de René et de Maurice de La Chappellerie, entre les mêmes.

Jean de La Chapellerye, décédé avant la réformation des coutumes, était sgr de Rouillé et de La Chappellerye, et d'une rente de 5 ou 6 sextiers de seigle et de 18 boisseaux d'avoine, mesure de Parthenay, biens situés au pays de Gastines. Selon la coutume, à l'aîné est revenu, l'hôtel principal avec ses préclôtures, et les 2/3 du parsus des terres nobles qui sont: Rouillé, avec ses deux métairies, valant 160 livres 11 sous de revenu, La Chappellerie, sa métairie et deux étangs, valant 90 livres, dont un sixième est resté à chacun des puinés, Jeanne et Maurice; quant aux choses roturières, comme elles se partagent également, chacun a eu 1/3 de la rente de La Barbotière, estimée 6 livres.

Dans la succession de Pierre de La Chappellerie, oncle dudit Jean, sgr de Thiors, Saint-Guillaume et La Couaillère, ces biens étant situés entre les rivières de la Sèvre et de la Dyve, Louis a les trois quarts des choses nobles et l'hôtel principal, et Jeanne, seule autre héritière a un quart pour sa part des biens, ainsi estimés: Thiors et Saint-Guillaume, sans l'hôtel, avec deux métairies, des complants et vignes à la main, 150 livres de revenu, et La Couaillière, 30 livres.

René de La Chappellerie, oncle paternel des partageants, sgr

des hôtels des Loges et de La Thibaudière, s'en est désisté au profit de ses neveux, ses seuls héritiers, sous réserve d'usufruit; ces lieux étant assis dans le gouvernement de Poitiers, où par la coutume ancienne, les choses nobles se divisent par tête, hormis l'hôtel principal et ses préclosures, à Jeanne revient 1/3 de La Thibaudière et des Loges, qui sauf l'hôtel et ses préclôtures, valent 120 livres de revenu.

La part de Maurice de La Chapellerie, dans les successions précédentes, sauf dans celle de Jean, s'est élevée à 83 livres 13 sous 4 deniers dont 1/3 revient à Jeanne, sa sœur.

Anne Claveurier est décédée dans la nouvelle coutume, en laissant outre les dits Louis et Jeanne, deux autres filles; elle était dame du Puy de Sannay, bonne métairie, valant 100 livres, de Fontvérines, valant 70 livres, d'une rente de 12 sextiers de froment et de seigle sur les moulins de Boesse, près Poitiers, et d'autres rentes estimées avec la métairie de Gaschet, à 30 livres 10 sous, tous biens nobles, dont Jeanne prend 1/9 pour sa part; il lui revient en outre 1/4 de la succession roturière.

A 175.— Parchemin.

1543-1544, 12 février. — Contrat de mariage de Pierre de La Chappellerie, éc., sgr de Rouillé, avec dlle Louise Boylesve, dame du Brueuil-Myngot; le futur s'engage à en faire ratifier les clauses par Louis de La Chappellerie, éc., son père, par Marie de La Chappellerie, femme de Léon de Clervaulx, éc., sgr du Pin, par Anne de La Chappellerie, femme de Léon Quéraut, éc., sgr de La Pépinière, et par Charlotte de La Chappellerie, femme de Jean Brochart, éc., sgr de La Roche, ses trois sœurs.

A 176.— Parchemin.

1598, 20 avril.— Partage entre Pierre de La Chappellerye, éc., sgr de Rouilly, lieutenant de Mgr le grand-maître de l'artillerie de France en Guyenne et en Poitou, François de La Chappellerye, éc., sgr du Breuilh, Philippe Légier, éc., sgr

de La Sauvagère et de La Barre-Pouvreau et Renée Claveurier, sa femme, René Turpin, éc., sgr de Jouhé et ses frères et sœurs, enfants de Jeanne Claveurier, tous les susdits ayant les droits cédés de René Jousserand, éc., sgr de Londigny, et de Philippe Jousserand, éc., sgr de La Bonnardelière, fils dudit René et de Jacquette de La Chappellerye, des biens de feue Louise Boylesve, dame de Rouilhy et du Breuil-Mingot, veuve en secondes noces de Pierre de La Chappellerye.

Pierre de La Chappellerye, pour son droit d'ainesse reçoit : la seigneurie de La Brosse, tenue par hommage du sgr de Touffou, sauf ce dont jouissait le sgr de Vaumartin et de La Tour-Chabot, et en outre la seigneurie du Breuilh-Mingot ; — à François revient la seigneurie de Châteaumerle, autrement La Trégallière, tenue par hommage de l'abbaye de Saint-Benoist de Quinçay ; — aux Légier, la maison de La Raguenière, mouvant de la seigneurie d'Oyron, appartenant à Madame de Sainte-Croix, et des rentes ; —aux Turpin, des métairies et quelques rentes.

—

LA CHAUSSÉE.

Mathurin de La Chaussée, éc., sgr de La Roulière, archer de la garde du roi, marié à Marguerite Légier, c. du 11 mars 1567.

Emery, éc., sgr de Dougé, marié à Louise de Marconnay, v. en 1645.	Marguerite, v. en 1608.	Jeanne, v. en 1608.

Enfants d'Emery :

Philippe, éc., sgr de Charsay, v. en 1640.	Françoise, veuve de Jean Lorance, éc., en 1640.	Renée, v. en 1647.

Noms isolés : 1° Jean, bailli de Gâtine, v. en 1428.

2° Marie, femme de Guillaume de Monléon, v. en 1478.

3° Pierre, curé de Saint-André (de Mirebeau?), v. en 1520.
4° Jean, éc., sgr de La Roulière, v. en 1567.
5° Charles, éc., sgr des Genièvres, m. avant 1608.
6° Hilaire, dame d'Ambrette, v. en 1647.

A 177.— Parchemin.

1567, 8 avril.— Quittance donnée par Jean de La Chaussée, éc., sgr de La Roullière, à Pierre de La Chapellerie, éc., sgr de Rouilly, l'un des cent gentilshommes de la maison du roi, d'une somme de 1200 livres faisant portion de celle de 2250 livres que Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagière, s'était engagé à payer par le contrat de mariage de Mathurin de La Chaussée, éc., archer de la garde du roi, avec Marguerite Légier, passé au lieu de La Sauvagière, le 11 mars 1567.

A 178. — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

1603, 6 juin. — Obligation d'une somme de 650 livres consentie par Renée Claveurier, veuve de Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagière, et René Légier, son fils, éc., sgr de La Mothe, à Philippe de Monoury, éc., sgr de La Pleigne.

1614, septembre. — Engagement pris par Emery de La Chaussée, éc., sgr de La Roulière, de rembourser à Louise Goullard, veuve de René Légier, comme tutrice de ses enfants, le montant de cette obligation, que ledit Légier avait consentie au nom de Mathurin de La Chaussée, éc., sgr de la Roullière, père dudit Emery.

1615, 12 août. — Quittance de cette somme de 650 livres donnée à Louise Goullard, par Magdelon Foucher, éc., sgr de Pommoreau, et d^lle Adrienne Claveurier, sa femme, comme ayant la charge de Louise de Monnoury, fille de feu Philippe de Monnoury, éc., sgr de La Plaigne, et de ladite Claveurier.

1621, 7 juillet. — Transaction de Louise Goullard, avec Émery de La Chaussée, au sujet de cette somme de 650 livres que celui-ci lui devait encore.

A 179.— 2 pièces, parchemin.

1608, 4 octobre. — Partage fait entre Méry de La Chaussée, éc., sgr de Dougé, Marguerite et Jeanne, ses sœurs, des biens de Mathurin de La Chaussée, éc., sgr de La Rouillière, leur père, et des acquêts faits pendant son mariage, par lequel ils laissent à Marguerite Légier, leur mère, la jouissance de ces acquêts et d'un tiers des biens paternels, et en outre Méry abandonne à ses sœurs, l'hôtel de La Vilenère, qu'il a eu en avancement d'hoirie, à la réserve d'une dîme vendue par Louise de Marconnay, sa femme, les dîmes de Martigné, et des terres à Faye-la-Vineuse, qu'avait vendues Charles de La Chaussée, s[r] des Genièvres, et que leur père avait acquises par retrait lignagier.

A 180.— 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1614. — Sentence de Jean Boyceau, *aliàs* Bonneau, éc., s[r] de Maisonneuve, cons[r] du roi, sénéchal de robe longue en la sénéchaussée de Saumur, faisant la répartition d'une somme de 9350 livres, provenant de la vente de la terre et seigneurie de Douges et Tour de Lèche, saisie sur Emery de La Chaussée, éc., sgr de La Roullière, entre d[lle] Marie Allexandre, femme de François de Brilhac, éc., sgr de Boisvert, cons[r] au présidial de Poitiers, héritière de Louis Allexandre, éc., son frère, sœur Françoise Charrault, religieuse du tiers-ordre de Saint-François à Mirebeau, Gabriel Charrault et Anne Barilleau, sa femme, Jean Barilleau et Eléonore Imbert, sa femme, André Green de Saint-Marsault, chev[r] de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur d'Auzon et de Pralle, les chapelains de N.-D.-de-Mirebeau, les religieuses de L'Encloître, François Mignot, fermier de la baronnie de Mirebeau, r. p. en Dieu François Brisset, aumônier du roi et abbé de Fontaine-le-Compte, François de La Combe, s[r] de ...., ayant les droits de René Guiller, chev., sgr de Puigareau, d[lle] Marie de Nouveau, veuve de Jean Blandin, éc., sgr de Boislagut, Pierre de

Nouveau, éc., sgr de Cursay, Jean Nouveau, éc., François Prieur et Claude Bureau, sa femme, Jacques Marchant, éc., sgr de Puypallier, ... Grimault, éc., sgr de La Riortière, d[lle] Louise Goullard, veuve de René Légier, éc., sgr de La Sauvagière et ses enfants, René de Faye, éc., Charles de Daillon, éc., et Charles Blondeau, enquêteur au siége.

A. 181. — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1621, **31** décembre. — Sentence de la cour conservatoire des pr. de l'u. de Poitiers, condamnant Antoine Poictevin, chev., sgr du Plessis-Landry, curateur des enfants de René Légier, éc., sgr de La Sauvagière et de d[lle] Louise Goullard, sa femme, Charles de Daillon, éc., sgr d'Iversay, et René Du Fay, éc., sgr des Houllières, héritier d'Hugues Du Fay, éc., sgr de Ribouard, à payer à Hilaire Repin, éc., sgr de La Ronde, curateur des enfants de Bonaventure Irland, docteur en droit, cons[r] au présidial, une obligation de 1000 livres, qu'ils lui avaient consentie le 7 juillet 1603, conjointement avec Emery de La Chaussée, éc., sgr de La Roullière.

1636, **31** juillet. — Transport fait par René de Faye, éc., sgr de Ribouard et Rachel Esveillard, sa femme, à Louis Légier, éc., sgr de La Sauvagère, et à Jacques Poictevin, éc., sgr de La Barrette, d'une somme de 256 livres 8 sous à prendre sur celle de 3825 livres que leur doivent d[lle] Jeanne Chiton et les héritiers de Nicolas Fouquerand, éc., sgr de La Trévillière, par suite d'une obligation par eux consentie à Jacques Esveillard, éc., sgr de La Vergne, père de ladite Rachel, afin de se libérer de la portion de l'obligation de 1000 livres, consentie par Hugues de Faye, son père, à Bonaventure Irland.

A. 182. — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1640, **9** juillet. — Sentence d'Antoine Cytoys, éc., sgr de Vaurais, sénéchal de la duché-pairie de Richelieu, recevant Françoise de La Chaussée, veuve de n. h. Jean Lorance, Phi-

lippe de La Chaussée, éc., sgr de Charsay, et d[lle] Renée de La Chaussée, à la renonciation à la succession de Louise de Marconnay, leur mère, femme d'Émery de La Chaussée, en faveur de Philippe de Maliverné, éc., sgr du Roussay, président au siége royal de Saumur, mari de Marguerite de Blacvod, de Pierre de Ferrière, chev., sgr de Champigné-le-Sec, de d[lle] Hilaire de La Chaussée, dame d'Ambrette et autres créanciers.

A. 183. — Parchemin.

1645, 16 juin. — Sentence d'Adam Chauffour, licencié en lois, avocat, lieutenant ordinaire en la duché-pairie de Richelieu, accordant à Émery de La Chaussée, à cause de son grand âge, une pension sur ses biens saisis.

A. 184. — 2 pièces, parchemin.

1647. — Demande faite par d[lle] Renée de La Chaussée aux créanciers d'Émery de La Chaussée, son père, d'une pension de 100 livres sur ses biens saisis, — 18 novembre.

Réception de la même par Jean Drouin, licencié en lois, avocat, lieutenant civil et criminel de la duché-pairie de Richelieu, comme héritière de son père sous bénéfice d'inventaire, sur la déclararation qu'elle n'a rien détourné de sa succession au préjudice des créanciers, — 9 décembre.

—

LA SALLE.

François de La Salle, éc., sgr de La Marzelle, v. en 1492, marié :
1° à Catherine de Massoignes ; 2° à.....

Jean, éc., sgr de Fondechien, marié à Isabeau de Ferrières, m. avant 1527.

Jeanne, mariée à Jean du Breuil, éc., m. avant 1536.	Louise, mariée à Jean Hillayreau, éc., v. en 1527.

A. 185. — Parchemin.

1517-1518, 20 janvier. — Promesse faite par Pierre Gosson, demeurant au Perrier, paroisse de Saint-Pardoulx, de payer à Jean de La Salle, éc., sgr de Fondechien, le dimanche *de misericordia*, une somme de 8 livres 5 sous, pour livraison d'une pipe et d'une busse de vin clairet.

—

LA TAUPANE.

Aimery de LA TAUPANE, éc., sgr de Neuchèze, marié à Lucrèce de Joyeuse, m. avant 1602.

Claude, éc., sgr de Neuchèze, marié à Jacquette Des Francs, v. en 1626.	Lucrèce, veuve de François Dorlin, éc., v. en 1607.

Noms isolés : 1° Nicolas, éc., v. en 1655, marié :

1° à Elisabeth de Thurenne ; 2° à Perrette de Tusseau.

Bernard, éc., sgr du Brousset, v. en 1650.	Jean, éc. sgr de Blanquine, v. en 1650.	François, éc., sgr de Lauvinière, marié à Anne Martin, v. en 1661.	Gaston, éc., m. sans hoirs avant 1650.

2° François, éc., sgr de Neuchèze, marié à Renée Joubert, m. avant 1718.

A 186. — Papier.

1602, 26 septembre. — Cession faite par Lucrèce de La Taupane, veuve de n. François Dorlin, éc., à Claude de La Taupane, éc., sgr de Nuchèze, son frère, de tous les meubles lui appartenant en la maison noble de Nuchèze, et qui lui sont advenus par le décès d'Aimery de La Taupane, éc., sgr de Nuchèze, et de Lucrèce de Joyeuse, leurs père et mère.

—

LA TOUSCHE.

Christophe de LA TOUSCHE, éc., sgr de La Massardière, v. en 1505.

Louis, marié à Madeleine Berland, c. du 1er juillet 1505.

Catherine, marié à..... de Jousson, éc., avant 1505.

Noms isolés : 1° Françoise, mariée à Denis Du Plessis, v. en 1556.

2° Jacques, éc., sgr des Planches et de Laudardière, marié à Marie Mauclerc, v. en 1573.

Jean, éc., v. en 1573.

3° Jacques,
4° Gabriel,
5° Anne, } v. en 1630.

6° Jacques, éc., sgr de L'Hermenault, marié à Marguerite Du Plantis, v. en 1682.

A 187. — Parchemin.

1505, 1er juillet. — Contrat de mariage de Louis de La Tousche, éc., fils de Christophe de La Tousche, éc., sgr de La Massardière, avec dlle Madeleine Berland, fille de Jean Berland, éc., sgr de Cherles.

Madeleine Berland reçoit en dot, du consentement de Léon Berland, son frère, une somme de 1,150 livres, dont 850 devront être employées pour retirer l'hôtel de La Mauminière que Christophe de La Tousche avait donné à Catherine, sa fille, lors de son mariage avec le fils de Colin de Jousson, éc., sgr de Méré.

—

LANDERNEAU (1).

A 188. — Papier.

1643, 2 août. — Acte de baptême de René, né le 31 juillet,

(1) Voir le tableau généalogique à la page 125.

Isaac Landerneau, éc., sgr de La Ricotière, marié à Marie Viault, v. en 1643.

Artus, chev., sgr de La Caillerie, m. le 6 décembre 1671, sans hoirs.	Pierre, éc., sgr du Vergier, marié à Elisabeth Brunet, c. du 12 avril 1656.	René, éc., sgr de Clisson, marié à Marguerite Garnier, avant 1678.

(fils de Pierre :)

Marie-Elisabeth, mariée à François Estourneau, marquis du Ris, c. du 20 avril 1683.	Pierre, éc., sgr de La Ricotière, v. en 1676.

Noms isolés : 1° Renée, mariée à René Richier, éc., sgr de La Faye, c. du 1er août 1557.

2° Claude, éc., sgr de La Rochelinière, marié à Catherine Morisson, v. en 1672.

3° Louis, éc., sgr du Plessis, marié à Françoise Pelisson, v. en 1738.

fils d'Isaac Landerneau, éc., sgr de La Ricotière et de La Caillerie, et de dlle Marie Viaut; parrain : René Darrot, éc., sgr de La Bouterochère; marraine: Marie de La Porte, dame de La Gaignerie.

Extrait des registres de la paroisse de Secondigny, signé : Charrier, curé.

A 189. — Papier.

1656, 12 avril. — Contrat de mariage de Pierre Landerneau, chev., sgr du Verger, fils puîné d'Isaac Landerneau, chev., sgr de La Ricottière, de La Caillerie et du Verger, et de feue Marie Viaud, du consentement d'Artus Landerneau, chev., sgr de La Caillerie, son frère aîné, avec Elisabeth Brunet, fille de n. Mathieu Brunet, sr de La Riaillière et de Séreigné, et de Catherine Bouchereau.

Isaac reçoit en dot de son frère, la maison noble de La Ricotière, avec ses trois métairies, déchargée des hypothèques que pourrait y posséder René Landerneau, chev., sgr de Clisson, leur autre frère; Elisabeth Brunet est dotée par ses parents d'une somme de 24,000 livres.

A 190. — 2 pièces, papier.

1672, 14 mars. — Partage entre Elisabeth Brunet, veuve de Pierre Landerneau, chev., sgr du Vergier, tutrice de ses enfants mineurs, et René Landerneau, chev., sgr de Clisson, son beau-frère, des successions d'Isaac Landerneau, chev., sgr de La Ricottière, et de Marie Viault, sa femme, père et mère desdits Pierre et René, et d'Artus Landerneau, éc., sgr de La Caillerie, leur frère aîné, en présence de Julien Doyneau, chev., sgr de La Chavérie, curateur des mineurs, de Jacques Grimouard, chev., sgr du Payré, de Nicolas de La Court, chev., sgr du Vergier, de René Viault, chev., sgr du Brillac, leurs parents et amis, et de maîtres Mathurin Brunet, s[r] de La Riallière et Pierre Pineau, sénéchal de Secondigny, leurs conseils.

A 191. — Papier.

1672. — Révélations faites en vertu d'un monitoire obtenu par Elisabeth Brunet: Catherine Morisson, femme de Claude Landerneau, éc., sgr de La Rochelinière, dépose que lors du décès d'Artus Landerneau, sgr de La Caillerie, en décembre 1671, René Landerneau, éc., sgr de Clisson, frère du défunt, prit dans sa chambre 950 livres, une obligation et autres pièces; on emporta et déposa chez les uns et les autres, deux pleins tabliers de papiers et de parchemins, du linge, des effets, etc.

A 192. — 2 pièces, parchemin; 10 pièces papier.

1676-1677. — Procès d'Elisabeth Brunet, veuve de Pierre Landerneau, comme tutrice de Marie-Elisabeth et de Pierre Landerneau, ses enfants, avec René Landerneau, éc., sgr de Clisson, son beau-frère, et intervention au procès de Gabriel Brunet, éc., sgr de Sérigné, enseigne de la compagnie des gardes de m[r] de La Vieuville, gouverneur du Poitou, poursuivant la criée de la maison de La Caillerye, qui provenait de la succession d'Artus Landerneau.

Opposition à cette criée par René Darrot, éc., comme créancier de la succession pour deux sommes de 3,000 et de 6,100 livres.

Reddition de compte faite par Elisabeth Brunet, de ce qu'elle a reçu ou dépensé de la succession d'Artus.

Lettres de compulsoire, obtenues par René Landerneau, pour forcer les officiers publics à lui communiquer certains titres relatifs à son procès avec sa belle-sœur.

—

LÉGIER (1).

A 193. — Parchemin.

1372, 16 mai.— Accord entre Jean et Huguet Légier, frères, et Isabeau Légier, leur sœur, à l'occasion du mariage de celle-ci avec Challe David, par lequel ils lui donnent pour ses droits aux successions de feu Huguet Légier, leur père, de feu Simon Légier, leur oncle, et de leurs autres parents décédés depuis la mort dudit Huguet, pour les acquêts qu'eux deux, Jean et Huguet, ont faits depuis cette mort, et pour la succession à venir de Marguerite Derryone, leur mère: 1° l'hébergement de L'Esteil, paroisse de Fontpeyron, avec ses appartenances et dépendances de rentes, devoirs, cens, coutumes, taillées, bois et prés, sauf un « marrea de bois » appelé les Boules, touchant au bois de l'abbé des Chastelers, et au chemin par lequel on va de la croix de L'Esteil à L'Andraudère; 2° le droit qu'ils ont en une pièce de vigne, assise dans le fief d'Aubigné, soit « complans, quars, quins, gardes et receps; » 3° une pièce de vigne, assise près de Nantuyl, sous la réserve des « exploiz » de ladite vigne, « au viage » de Jeanne Derryone, seulement; et

(1) Voir le tableau généalogique aux pages 128 et suivantes.

§ I. — BRANCHE DE LA SAUVAGÈRE.

Jaubert Légier.

Hugues, valet, marié à Marguerite de Rion, m. avant 1372.	Pierre, éc., sgr du fief Chenillé, m. avant 1372.	Simon éc., m. avant 1372.

Jean, valet, sire de La Sauvagère, marié à Catherine Cherbonnelle, v. en 1407.	Hugues, valet, chef de la branche de La Brunetière § 2.	Isabeau, mariée à Charles David, avant 1372.

Jean, éc. v. en 1415.	Charles, éc., sgr de La Sauvagère, marié à Catherine Picher, m. vers 1428.

Berthomé, éc., marié à Thomine Sergente, m. avant 1465.	Jean, éc., sgr de La Sauvagère, marié à Marie de La Brosse, m. en août 1493.	François, éc., v. en 1465.

.... garçon, m. avant 1465.	.... fille, m. avant 1465.

Jean, éc., sgr de La Sauvagère, marié à Madeleine Claveurier, le 20 juillet 1499.	Jacques, éc., sgr du Poyron, marié à Jeanne de La Chapellerie, c. du 28 juin 1503.	Jeanne, mariée à Christian Paulmyer, éc., sgr de Saivres, m. avant 1514.	Marguerite, mariée : 1° à André Jousseaulme ; 2° à Geoffroy Gourbeiller, éc., v. en 1526.	...., fille, m. avant 1493, âgée d'un mois.

Pernelle, *aliàs* Perrine, mariée : 1° à Charles de Culan, éc., le 7 mai 1514 ; 2° à Pierre Deshoulières, éc., sgr de Puythemer.

Louis, éc., m. avant 1540.	Noël, éc., chev[r] de l'ordre du roi, marié à Marie de Monléon, c. du 12 novembre 1530.	Joachim, archiprêtre de La Rochelle, v. en 1547.

Suite du tableau généalogique à la page suivante.

Philippe, éc., sgr de La Sauvagère, marié à Renée Claveurier, c. du 30 mai 1557.

Marguerite, mariée à Mathurin de La Chaussée, éc., c. du 11 mars 1567.

Françoise, mariée à Claude Cathus, éc., sgr du Plessis-Varèze, veuve en 1576.

René, éc., sgr de La Sauvagère, marié à Louise Goullard, c. du 24 janvier 1607.

Pierre, éc., chevr de Malte, v. en 1579.

Claude, éc., m. le 6 février 1592.

Louis, éc., chevr de l'ordre du roi, marié à Renée Poictevin, c. du 5 mai 1626.

Jacqueline, mariée à Jacques Poictevin, éc., c. du 5 mai 1626.

Renée, mariée : 1° à Charles Robert, éc., c. du 15 novembre 1628; 2° à Pierre Du Plantis, baron du Landreau.

Anne, mariée à Jacques de Hautefois, chev., v, en 1639.

Henri, chev., marquis de La Barre, m. non marié en 1689.

René, chev., baron de La Cressonnière, marié à Marie Poictevin, c. du 11 février 1665.

....., religieuse aux filles de N.-D. de Poitiers.

Pierre-Louis, chev., sgr de La Sauvagère, marié à Elisabeth Buignon, c. du 28 juin 1706.

Louis, prêtre, v. en 1723.

Madeleine, m. en 1702.

Marie-Catherine, mariée à Charles-Aymé Goullard, chev., v. en 1722.

Jean-Charles *aliàs* Henri, chev., sgr de La Brunetière, v. en 1722.

Suzanne, mariée à Jacques-Gilbert de Busca, chev., sgr de Boismasson, v. en 1721.

Suite des enfants de René.

Louise, religieuse, v. en 1722.

Anne-Philothée, mariée à Charles Angevin, éc., sgr de La Revêtison, v. en 1722.

Pierre-Etienne *aliàs* Antoine, sgr de Lourcerie, marié à Claude Savaton, le 29 août 1707.

Marie, m. en 1689.

..... fille m. en 1692.

Armand-Maurice, baptisé le 18 septembre 1707.

Suite du tableau généalogique à la page suivante.

Pierre-Louis, m. en 1740 sans hoirs.	René-Louis, capitaine de cavalerie, marié à Renée de Nossay, m. le 28 novembre 1751.	Marguerite-Louise-Elisabeth, mariée à Jacques-Claude Darrot, c. du 22 mai 1734.	Marie-Céleste v. en 1792.	Marie-Modeste, mariée à Jean de Rougemont, v. en 1792.	Marie, mariée à Pierre de Sanzay, chev[r] de St-Louis, m. en 1792.	Elisabeth, mariée à Pierre de Chantreau, éc., v. en 1792.
	Renée-Marie, m. le 18 janvier 1754.					

—

§ II. — BRANCHE DE LA BRUNETIÈRE.

Hugues Légier, valet, v. en 1407.

Léon, éc., sgr de La Brunetière.

Jean, éc., sgr de La Brunetière, m. en 1473.	..... garçon, m. avant 1473.	Marguerite, m. avant 1494.

François, éc., sgr de La Brunetière, v. en 1473.	Mathurin, v. en 1473.	Catherine, v. en 1473.	2 autres filles.

Noms isolés : * 1° Jean Forget et Jaubert Légier, frères, en 1316.

2° Jeanne, v. vers 1353.

3° Pierre, prieur de Saint-Gaudent de Niort, en 1356.

4° Léon, éc., sgr de La Brunetière, v. en 1517.

5° Jean, éc., sgr de La Brunetière, v. en 1540.

6° René, éc., sgr de La Brunetière, marié à Anne de Marzac, m. en juin 1556; il a pour frères et sœurs :

Hélie, éc.,
Renée, mariée à René de Marzac,
Françoise,
Antoinette,
Claude,
Hélène,
Noël,
v. en 1556.

7° Françoise Pelloquin, veuve de ....., éc., sgr de La Brunetière, avant 1582.

8° Hélène, femme de Pierre Mathieu, éc., v. en 1582.

9° Claude, éc., sgr de Puyraveau, consr au présidial de Poitiers, v. en 1708.

10° Jeanne-Françoise, dame des Touches-Lezay, mariée à Alexandre de Jouslard, chev., sgr de Vernay, lieutenant de vaisseau, v. en 1708.

dans le cas où Isabeau, fille de feu Raymond Aymenon, revendiquerait les choses susdites, les deux frères s'engagent à les remplacer par des biens de leurs père et mère. Enfin, Challe David, donne pour douaire à sa femme, 9 sextiers de blé, mesure de Suyrin, par tiers de froment, seigle et « mesture » que lui doivent Jean Garenger et sa femme.

Sont témoins : Guillaume Dassay, et Geoffroy Frondebeuf, écuyers.

A 194. — Papier, copie du xve siècle.

1391, 7 avril. — Partage entre Jean et Huguet Légier, valets, des biens de défunts Huguet Léger, leur père, Margot Derrione, leur mère, Pierre et Simon Légers, leurs oncles, par lequel reviennent à Jean : l'hébergement de La Sauvagière avec la gaignerie dudit lieu, « terres gaignables, » prés, bois, garennes, etc., tel qu'il l'a tenu, possédé et exploité, les hébergements de La Coindrie, qui jadis furent à feu Simon Léger et à Jean Bourmeault, et le bois Fournyer; et à Huguet : l'hébergement de La Brunetière avec la gaignerie, terres gaignables et non gaignables, prés, bois, garenne, etc., comme il en a usé et exploité, les domaines de La Petite-Challerie qui furent à Huguet, leur père, et une pièce de pré détachée de La Coindrie, qui fut à feu Jean Bourmault. Il leur restera par moitié et indivis, l'étang et le moulin de La Brunetière, avec les « mencionnaires ou destrignables, » qui ont accoutumé d'y moudre, et les pêcheries des « begs et excès » dudit étang où ils ne feront pêcher sans leur mutuel consentement. Seront

aussi indivis tous les autres domaines qu'ils possèdent dans les châtellenies de Saint-Maixent et du Boys-Pouvreau, ainsi que tous les cens, coutumes, rentes de blé et de deniers, poulailles, dîmes, terrages et autres devoirs assis esdites chatellenies, et les hommages liges et plains qu'ils sont accoutumés de recevoir avec leurs profits. En outre, reste à Jean Léger les deux parts, dont Huguet n'aura que le tiers, de tous les devoirs, cens, coutumes, « biaens », hommes, hommages, etc., qui sont en Gastine, et des profits qui en résulteront, et il paiera en outre la moitié des devoirs accoutumés à être payés pour raison du lieu de La Brunetière, à ceux auxquels ils seront dus, sauf ceux dus à l'église et à mgr de Hériçon. Huguet prendra par partage, la moyenne et basse juridiction et ce qui en dépend dans ce qui lui est attribué, et toutes les demandes qu'il fera en la cour dudit Jean pour raison de ce qui lui vient en partage, seront traitées en cette cour, les exploits et amendes qui en issiront seront taxés par le juge ordonné par ledit Jean, levés par son sergent, mais à la requête et au profit dudit Huguet. A Jean, restera tout droit de haute justice et la haute juridiction, et seigneurie moyenne et basse, à savoir : la haute justice pour toute La Saisine, et pour ce qui est demeuré par partage audit Huguet, et la moyenne et basse, en La Saisine et partout ailleurs, excepté dans la part dudit Huguet, qui sera tenu de poursuivre à ses frais à la cour de Jean, les demandes à raison de ce partage ou à cause de cens non payés. Les deux frères se soumettent en outre à l'arbitrage de mss. Jean Clervault, chev., au sujet de 50 livres de monnaie courante que réclamait Huguet à son frère, pour lui tenir compte de sa part de juridiction et qui ne lui sont pas accordées.

Sont témoins : mss. Jean Clervault, Guillaume de Mychères, chevaliers, Charles David, Jean de Vernezay et autres.

A 195. — Parchemin.

1407, 17 août. — Accord entre Jean Dyme, bourgeois de Par-

tenay, et Jean Légier, sire de La Sauvagère, par lequel ils se font réciproquement remise de ce qu'ils se doivent : ledit Dyme, de 4 sextiers de froment de rente, mesure de Partenay, que feu Jean Belon, sgr d'Assay, avait vendus à Bertrand Derryon qui les avait cédés audit Légier, et pour lesquels celui-ci demandait hypothèque sur le lieu d'Assay, et ledit Légier, de 3 sextiers de « seille » de rente, et de 10 sous sur une rente de 30 sous qu'il lui doit ; il s'engage à payer les 20 sous restants à l'hôtel dudit Dyme, à chaque fête de Noël, jusqu'à ce qu'il les ait assis en bonne assiette.

Témoins garants : Jean Derryon, Huguet Légier et m. Louis Moysen.

A 196. — Parchemin.

1415, 20 août. — Vente faite par Jean Léger l'aîné, fils de feu Jean Léger, sgr de La Sauvagière, à dame Philippe......., veuve d'Hélie Chasteigner, chev., sgr de Saint-Georges-de-Rèsse, d'une rente perpétuelle de 4 sextiers de seigle, mesure de Partennay, qu'il lui assigne sur tous ses biens, moyennant 18 écus d'or.

A 197. — Parchemin.

1444-1445, 24 février. — Lettres de Ferrand, abbé de N.-D. de Colombes, diocèse de Chartres, accordant à François Légier, éc., (*armiger*) l'absolution *in articulo mortis*, concédée par le pape Eugène IV, à la demande du roi de France, de son fils Louis, et de Charles d'Anjou, à tous ceux qui de leur travail ou de leur argent, aideront aux réparations du monastère de Colombes.

A 198. — Parchemin.

1465, 18 avril. — Transaction entre d[lle] Thomine Sergente, veuve de n. h. Berthomé Légier, éc., sgr de La Sauvagière, et

Jean et François Légier, éc., ses beaux-frères, du consentement de n. h. Guillaume de Poignes, éc., sgr de La Croyssonère, mari de n. f. Catherine Pichère, mère desdits Légiers, par lequel ladite Thomyne fait abandon des meubles que son mari lui avait laissés par son testament, en en gardant la moitié par droit de « compaignie, » à la charge de payer ce qui est dû pour le «septiesme» dudit Berthomé, dont l'obit est à sa charge; au lieu de 120 écus, que lui avait légués son mari, elle accepte 70 écus neufs ou 8 livres de rente perpétuelle, payables en la ville de Saint-Maixent; elle jouira de son douaire sur les biens de son feu mari ainsi que le veut la coutume du pays, sans pourtant préjudicier à celui qui appartient à Catherine Pichère, par suite du décès de Charles Légier, son premier mari, père des partageants; enfin elle gardera la jouissance d'une minée de seigle de rente, mesure de Saint-Maixent, acquise des héritiers de feu Jean Challe de La Challerie par ledit Berthomé, moyennant quoi elle renonce à la « demeurance » que celui-ci voulait qu'elle fit dans son hôtel de La Sauvagière, jusqu'à ce qu'elle fut remariée.

A 199.— Parchemin.

1484, 27 septembre.— Vente faite par Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagière et de Leigné, et d[lle] Marie de La Brosse, sa femme, à n. et p. d. Jeanne de Varèze, dame de Saint-Georges de Resse et de Chasteautizon, veuve de mss. Pierre Chasteigner, chev., sgr de La Rocheffaton, moyennant 310 livres, d'une rente de 30 livres payable à la Saint-Michel, avec la réserve de pouvoir en faire le retrait pendant l'espace de deux ans.

A 200.— Parchemin.

1491-1492, 20 février. — Testament de Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagière, par lequel il fait ses héritiers ceux qui y ont droit; il ordonne que sa sépulture se fasse en l'église de

Vaulthebis, « on cueur d'icelle, devant le grand aultier, là où « est la sépulture de mss. mes prédécesseurs » ; il donne au curé de Vaulthebis et à ses successeurs, un boisseau de seigle de rente, mesure de Saint-Maixent, pour être mis en la « grant remembrée » ; il lègue les acquêts faits pendant son mariage à Marie de La Brousse, sa femme, sa vie durant, et institue ses exécuteurs testamentaires, ses redoutés et loyaux amis, n. h. Jean de La Brousse et Lionnet Chevallier, écuyers.

A 201.— Parchemin, cahier de 68 pages in-f°

1493, 16-20 novembre. — Enquête faite au presbytère de Vautebis, par François Mignot, enquêteur en Poitou, commissaire désigné par mgr le sénéchal, et Antoine Chasserand, notaire, à la requête de Jean et Jacques Légier, éc., d'Antoine Compaign et autres, à l'encontre de Louis Cathus et de d[lle] Catherine de Cousdun, sa femme, ayant pour procureur m. Jean Daguin, laquelle avait porté plainte contre eux pour violences commises sur elle et sur sa fille, et revendiquait en outre un droit de sépulture en l'église de Vautebis. Sont entendus : n. h. Jacques Chevalier, sgr de La Cointardière, paroisse de Sanzay, âgé de 25 ans, natif de l'hôtel de La Frapinerie, près Saint-Maixant, parent desdits Légiers ; n. h. Jean Davyt, éc., sgr de L'Etail, âgé de 63 ans ; n. h. Pierre Rousseau, éc., sgr du Chilleau, âgé de 68 ans ; n. h. Gauvaing Du Chilleau, éc., sgr dudit lieu, âgé de 46 ans ; Hugues de Ryon, éc., fils de Charles de Ryon, sgr de La Baubetière, demeurant en l'hôtel de Claveaux, âgé de 26 ans ; Charles de Ryon, éc., sgr de La Baubetière, âgé de 65 ans ; Mathurin Vivier, laboureur à bœufs, demeurant au village de La Turie, paroisse de Saint-Layn ; André Rageau, laboureur, demeurant au village de Raifanes ; mss. Jean Suyre, prêtre, demeurant au bourg de Vauxeroux, natif du bourg de La Pagerie, paroisse de Vasles ; n. h. Guyon Du Chilleau, sgr de Lourcerye, âgé de 75 ans, qui il y a quarante-sept ans se maria avec Jeanne de Ryon, et

alla demeurer dans la paroisse de Beaulieu; Jean Du Saulze, charbonnier; Jean Compaign, charpentier, demeurant à La Bonnetière; Pierre Comte, «addoubeur de gens», demeurant aux Chastelliers; Etienne Arnaultrin, boucher, demeurant à La Vignauderie, natif de Saint-Georges-Laisné; Jean Pelletier, laboureur et «addoubeur de gens», demeurant au village de La Sagetière; r. et h. p. frère Jean Vincenot, chantre du moutier et abbaye des Chastelliers, natif de la ville de Saint-Maixant, âgé de 55 ans, religieux depuis 42 ans; r. et h. p. frère Hugues Bouhier, religieux de N.-D. des Chastelliers, natif des Panes, près Mauzé en Aulnys, âgé de 35 ans, religieux depuis 16 ans; r. et h. p. frère Noël Bouhier, religieux de N.-D. des Chastelliers; Guillaume Ferron, laboureur à bœufs, demeurant à Réfanes; r. et h. p. frère Guillaume Billart, religieux de l'abbaye des Chastelliers; Jean Constantin, «texier en linge», demeurant au village de Chantebuzain; Mathurine Fouète, demeurant en l'hôtel de Guillaume Abraham, au bourg de Vautebis; Jeanne Charpentère, demeurant en l'hôtel de La Barbotière, paroisse de Vauseroux, native d'Ayron; Jean Chalesse, du village de La Grollière; Martine Teneguyse, de la paroisse de Coutières; Jean Bonneau, laboureur à bœufs, du village de La Loge, paroisse de Chantecor; Jean Robineau, bottier, du village de La Porcherie; Jacques Moreau, laboureur à bœufs, du village de Malespine; Jeanne de Ryon, veuve de n. h. Guyon Du Chilleau, sgr de La Chèse; lesquels tous prêtent serment sauf Jean Suyre qui dépose *in verbo sacerdotis.*

Il résulte des dires des témoins qu'au mois d'août, Marie de La Brosse manda à diverses personnes que Jean Légier, son mari, était mort, et qu'elle envoya même un cheval à Jean Davyt pour se rendre au lieu de La Sauvagère et assister à «l'enterraige» dudit feu qui devait avoir lieu en l'église de Vautebis, sa paroisse. Le corps fut transporté de La Sauvagère à l'entrée du cimetière de Vautebis par des paysans, et de là le sgr de La

Barre et d'autres gentilshommes le portèrent en la nef de l'église où il fut mis sur « quatre brechets ». Pendant ce temps des serviteurs et gens de service s'étaient rendus en ladite église pour y creuser une fosse, au lieu de la sépulture de la famille Légier qui était dans le chœur, au milieu, devant, près et au-dessous les « eschallons du grand aultier ». Ils y voulurent lever une tombe dont partie était rompue, mais ils en furent empêchés par Catherine de Cousdun, qui se trouvait là accompagnée de sa fille, Marguerite Cathus, de plusieurs de ses serviteurs (dont un avait été payer les prêtres qui faisaient le service), de son neveu Aymar, sgr de La Roche-aux-enfants, d'un prêtre et d'un sergent de Saint-Maixent, tous gens armés de « bracquemarts ou dagues qu'ils ont accoustumé de porter ». Elle monta sur la tombe avec quelques-uns de ses compagnons qui menacèrent de frapper les travailleurs, et fit lire au sergent un papier portant défense de faire la fosse attendu qu'elle était fondatrice du chœur de l'église, et qu'elle en avait eu la récréance devant le sénéchal de Poitiers, à l'encontre desdits Légier. On envoya chercher les enfants du défunt, Jean et Jacques Légier, qui commandèrent à leurs hommes de se remettre à leur travail; leurs adversaires cherchèrent à les en détourner de tout leur pouvoir, en s'efforçant de leur ôter les « picqs, piardes, barres de fer et palles » dont ils se servaient. Jacques Chevalier engagea ladite de Cousdun à se retirer « disant par plusieurs foys : « Madamoyselle, oustez-vous d'icy, car ceulx qui font la fousse « vous pourront bien frapper de leurs ferrements de quoy ils vous « blesseront. » On la prit par les manches pour l'éloigner; alors elle se mit à crier que l'on avait blessé sa fille qui d'un coup de pic avait été renversée dans son banc et qu'on lui avait fait « sang et playe ». Jean Du Chilleau, abbé des Chastelliers, qui se voulait revêtir pour la grand'messe de *Requiem*, fit dire que s'il savait qu'elle eût été blessée à sang, il ne chanterait pas, et que l'on sçut si cela était; ladite fille fut visitée par sa mère qui ne trouva pas effusion de sang, et dit seulement tout haut qu'elle avait la cuisse meurtrie. Il y avait autour d'eux tant de peuple que l'église ne pouvait le contenir, et le tumulte était tel que l'abbé des Chastelliers déclara qu'il ne dirait pas la messe s'ils ne cessaient de faire du bruit. Ceux qui travaillaient à la fosse s'arrêtèrent;

mais quand la messe fut finie ladite de Cousdun recommença à se mettre sur la pierre pour qu'ils ne pussent terminer; elle en fut chassée et se retira dans sa maison du Plessis, sise tout près, criant et menaçant ceux qui faisaient la fosse, et tenue sous les bras par son neveu, mais ne « boytusant » pas, disent les témoins. Elle fit venir Comte l'adoubeur, qui la trouva couchée en une couchete, ayant sa robe vestue, et auquel elle dit qu'elle se sentait rompue et brisée par tout le corps; il la fit seoir sur ladite couchete et la visita par tout : il trouva deux côtes foulées depuis deux ou trois ans, et en outre une meurtrissure « qui n'était qu'un rien». Il la visita aussi en une hanche qu'elle disait avoir rompue, mais qui ne l'était aucunement. Elle fit aussi visiter une de ses filles pour savoir si elle n'était point rompue en une de ses cuisses; il la tata, mais elle n'avait rien, seulement la chair un peu noire. Pelletier qui vint ensuite, tata ladite de Cousdun, après qu'elle se fut délacée, et lui trouva trois côtes foulées sur le côté sénestre. Madeleine Foute et Jeanne Charpentier interrogées sur son état de santé disent : la première, qu'étant entrée servante au Plessis, à la Saint-Michel dernière, la demanderesse se plaignait que le siége lui « yssoit » hors du corps, et lui faisait amasser « du feneuil », qu'elle laissait bouillir longtemps; la seconde qu'elle est restée pendant quatre ans au service de lad. de Cousdun; que celle-ci lui a dit que pendant qu'on l'amenait « du pays de France » en un chariot, ledit chariot était « treviré », et qu'elle s'était rompue une épaule qu'elle s'était faite « habiller »; quand le temps se changeait, elle lui disait que cette épaule lui faisait mal : ladite Charpentier déclare du reste, qu'elle aurait vu si elle était blessée ailleurs, car lorsque le demandeur n'y était pas, elle couchait avec ladite dame qui lui disait la plupart de ses « grets »; elle ne sait au surplus si elle était malade du siége, et si elle avait les « amourstures. »

Sur le fait de savoir à qui appartenait le droit de sépulture, les témoins déposent : que lesdits Légiers, sont fondateurs de l'église paroissiale de Vautebis qui est assise au dedans du fief, justice et juridiction de La Saisine, ainsi que plusieurs témoins l'ont entendu dire à « l'enterraige » par les Rageau, par Jean Jau, sgr de La Barre, et par Alain Janvre, sgr de La Bouchetière. Autour de la première voûte du chœur, contre la lisière, il y a des peintures où

sont les armes de ceux de La Sauvagière, ainsi décrites par Jacques Chevallier : « trois roses de gueulles, un champ d'argent et au « travers une bande de gueulles rouge », et par Pierre Rousseau et autres : « trois roses d'argent et champ d'or, et une bande de gueulles « en rouge tout au travers ». Comme fondateurs ils sont tenus d'entretenir la couverture dudit chœur. « Ladite église, dit l'un, est « fondée en l'honneur de Monsieur Saint-Légier, et par ce croyt « que les prédécesseurs desdits Légiers fondèrent lad. église. » Jean Légier le défunt était noble et issu d'ancienne lignée. Il était sgr de l'hôtel de La Sauvagière et l'un des quatre seigneurs de la terre et seigneurie de La Saisine, dont les autres sont : le roi, l'abbé des Chastelliers, et le sgr de Lezay, à cause de ceux de Montbazon. Tous les quatre ont à cause de ce, droit de juridiction haute, moyenne et basse et les droits en dépendant, sur les paroisses de Clavé, Chantecor et Vautebis. Celui qui est le premier prévenu prend le profit des délits et excès. Du vivant dud. Jean Légier, les assises ont été tenues 3 ou 4 fois au village du Saulze, paroisse de Clavières. Il y a environ 30 ans, Berthomé Légier, frère aîné dudit Jean, pour lors sgr de La Sauvagère, fut inhumé dans le chœur de l'église de Vautebis, et son frère fit mettre ses armes, en papier, qui étaient « 3 roses et une barre rouge par le meilleu» à tous les autels de l'église, mais elles n'y furent pas longtemps, et « cheurent » d'elles-mêmes. Dans le même endroit, avant le décès dud. Berthomé, on enterra d^{lle} Philippe Janvre, mère de Thomine Sergente, sa femme ; on y mit aussi son fils et sa fille, et encore Charles Légier, père desdits Berthomé et Jean, une fille de Jean âgée d'un mois, à l'enterrement de laquelle assista Louis Cathus, qui n'y mit pas opposition, et enfin il y a 20 ans, Jean Légier, éc., sgr de La Brunetière et son frère, cousins-germains de ceux de La Sauvagère et sortis de la même maison.

A 201.— Parchemin.

1494, 16 octobre. — Supplément à l'enquête du 16-20 novembre 1493, dans lequel Jacquette Brune, femme de Jean Mestaier, et Pernelle Briaudelle, déposent que le 25 août, en l'hôtel du Plessis de Vaulthebis, elles ont procédé aux

« délivrailles » de Catherine de Cousdun, qui est accouchée d'un enfant, baptisé sous le nom d'Antoine, qu'elle ne portait aucunes traces de blessures, et que son enfant était bien portant et l'est encore; Jacques Gaultier, éc., Léon Légier, éc., sgr de La Brunetière, François Berthon et Mathurin Rageau, prêtre, disent qu'à la Saint-Jean dernière, ils virent inhumer sans opposition dans l'église de Vaulthebis, Marguerite, fille de Léon Légier, et que ladite de Cousdun était conviée à « l'enterrage ».

A 202.— Papier.

1498, 8 mai.— Quittance donnée par Cristin Pommer et Jeanne Légière, sa femme, assistés de Jacques de Poignes, éc., sgr de La Chappelle et de Marie Du Retail, sa femme, veuve de feu Pierre Pommer, et mère dudit Cristin, à Marie de La Brosse, veuve de Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagière, et à Jean et Jacques Légier, mère et frères de lad. Jeanne, d'une somme de 100 livres, portion de celle de 250 livres qu'ils lui avaient donnée en dot.

A 203.— Parchemin.

1500, 2 juin.— Partage fait entre Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagère et Léon Légier, éc., sgr de La Brunetière, par le conseil de Geoffroy Guischart, sgr de La Cousdrelle, de Jean Vigeron, sgr d'Echiré, et de Nicolas Thibault, sgr de La Carte, écuyers, leurs amis, des biens restés indivis entre Jean et Huguet Légier, leurs ancêtres, par le partage du 7 avril 1391.

Les dimes de Clavé sont ainsi divisées : à Léon revient : sur le lieu de La Gilletière, 10 s. à la Noël et à la Saint-Jean, et 17 s. à la Toussaint; sur les teneurs du Coux, 8 s. 2 d. à la Noël et 1 pain ou 2 d.; le mardi-gras un agneau ou 12 deniers, à la Saint-Jean 4 s., à la N.-D. de la mi-août 3 poulets; sur La Mirepère, à Noël 8 s. et « un naulet » ou 1 d., au mardi-gras un agneau, à la Saint-Jean 4 s., à la N.-D. d'août 3 poulets; sur La Grant Lamberjatière, à la Saint-Michel, 6 boisseaux de seigle; sur le

Coux, à Noël, 6 boisseaux d'avoine; sur le champ Courssault, à Noël 2 s. 4 d.; sur Libeurnère, à la Saint-Michel, 2 boisseaux de seigle; et sur la terre aux Garssins, 2 chapons. A Jean reste: sur le Veil-Barrault, 8 s. 2 d., une obole, et une oie blanche ou 12 d. à Noël; sur la terre Saisineau, appelée L'Espinaye, 7 s., un pain ou 1 d. à Noël, un agneau ou 12 d. le Mardi-Gras, 6 s. à la Saint-Jean, 6 poulets à la N.-D. d'août; sur la terre aux Servans, 14 d. à Noël; sur la masure de Clavé, 7 s. à Noël, un agneau ou 12 d. au Mardi-Gras, 7 s. à la Saint-Jean, 3 poulets à la N.-D. d'août; sur La Fouscherie ou Veil-Barrault, 7 s. 1 pain ou 1 d. à Noël; sur La Maugère, 4 d. à la Noël et à la Saint-Jean; sur les Veilles-Ruffanes, 14 d. à Noël; sur les cens de Clavé du commandeur de Saint-Rémy, 20 s. 1 d. à la Nativité N.-D.; sur le Charriou, 6 boisseaux de seigle à la Saint-Michel; sur la masure de Clavé, 6 boisseaux d'avoine à Noël; sur La Papounère, 1 d. à Noël, et 30 s. à la N.-D. d'août, qui lui sont laissés en récompense de ce qu'il a acheté de mss. Mathurin, Jacques, Catherine et Pernelle de Pouignes et de Jean Férant, à cause de sa mère, leur part de succession. Le moulin de La Brunetière reste indivis, et comme il n'y a pas de chemin pour s'y rendre, Léon abandonne une boisselée de pré qui en servira; il garde « le paistre » et les rivages de l'étang dont la queue seule demeure à Jean qui sera tenu de faire un fossé selon « les merches » qu'ils ont mises. Léon enfin tiendra La Brunetière, à hommage plain de La Sauvagère, à un éperon blanc, abonné à 5 sous.

A 204.— Parchemin.

1500-1501, 27 février. — Retrait fait par Jean Légier, éc., de Marguerite Bertonnelle, veuve de Pierre Du Vignault, praticien à Parthenay, moyennant 41 livres 10 sous de principal et 35 livres pour arrérages et loyaux coûts, d'une rente de 4 sextiers de seigle, mesure de Parthenay, que leur avait constitué feu Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagère, père dudit Jean.

A 205.— 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1503, 28 juin.— Contrat de mariage de Jacques Légier,

éc., sgr de La Sauvagière, fils de Marie de La Brosse, dame du Poiron, avec Jeanne de La Chappelerie, fille de feu Jean de La Chappelerie, éc., sgr de Rouillé et d'Anne Claveurier, pour lors remariée à Olivier Du Chilleau, éc., sgr de Champpeppin, du consentement de celui-ci et de Louis de La Chappellerie, son frère aîné, qui lui donne en dot 500 livres, dont il s'engage à paier 300 le jour de la bénédiction nuptiale, et les 200 restants, réputés meubles, le mardi-gras prochain venant; il lui abandonne en outre par provision, l'hôtel de La Couaillère, estimé valoir 30 livres de rente, qu'elle devra rapporter ainsi que les 300 livres qui lui sont comptées pour héritage, si elle veut venir à la succession de leur mère, et à celle de v. h. mss. René de La Chappellerie, sgr de La Thibaudière, leur oncle.

1503-1504, 3 mars. — Quittance finale des 500 livres de la dot de sa femme, donnée par Jacques Légier à Louis de La Chappellerie, son beau-frère.

A 206.— Parchemin.

1504, 28 juin. — Transaction passée entre Mathurin Du Moustier, éc., et d[lle] Madeleine Claveurier, sa femme, veuve de Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagère, auquel elle avait été conjointe le 20 juillet 1499, d'une part, et n. h. Jean Vigeron, sgr de Chiré, tuteur de Pernelle Légier, fille de ladite Madeleine, Jacques Légier, éc., sgr du Poyron., et Marguerite Légier, frère et sœur dudit Jean, d'autre part, lesquels par le conseil de Jean Claveurier, sgr de La Père, oncle paternel de ladite Madeleine, de Nicoles Claveurier, élu en Poitou, son frère, de Jeanne Challée, sa mère, veuve de Jean Claveurier, de Marie Challée, son « ante », et d'Ollivier Du Chilleau, sgr de Champepin, abandonnent audit Du Moustier et à sa femme pour les droits de reprise de celle-ci, une rente de 50 livres et l'hôtel de Lesgné, paroisse de Nomaye, avec la moitié des jardins, de la garenne et du bois du Pertuys.

A 207.— Parchemin.

1504-1505, 16 mars.— Expédition délivrée par Foulques et Fouchier, notaires à Parthenay, à la requête de Jacques Légier, éc., du rachat d'une rente de 7 sextiers de seigle, que Jean Légier, père dudit Jacques, avait constituée sur ses biens en faveur de Geoffroy Boutin, de Parthenay.

A 208.— Parchemin.

1506.— Bulle du pape Léon X concédant à Jacques Légier et à Jeanne de La Chappellerie, sa femme, à Louis, Noël et Joachim Légier, leurs enfants, d'avoir un autel portatif avec tous les droits qui y sont attachés, et un chapelain pour dire la messe et administrer les sacrements.

A 209.— Parchemin.

1510, 20 novembre. — Enquête faite sur l'ordre du cr. des pr. de l'u. de Poitiers, à la requête de Jacques Légier, éc., sgr du Poiron, contre Nicolas Clabat, demandeur en criée des biens de d[lle] Marie de La Brosse et de Jean Légier, éc., son fils, et dans laquelle on entend: Hugues de Ryon, éc., sgr de La Baubetière, âgé de 42 ans, fils de Charles de Ryon, éc., décédé 12 ans auparavant; Louis Rageau, laboureur et marchand à Reffanes; Guillaume Abraham, laboureur, à Vautebys; Jean Garendeau, laboureur, à La Richardière; Antoine Compain, prêtre, demeurant à La Robelière.

Les témoins déposent que: Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagière et de Leigné, décédé 16 ans auparavant, eut quatre enfants de Marie de La Brosse, sa femme, à savoir : Jean, l'aîné, décédé il y a 8 ans, Jacques, en cause, Marguerite, et Jeanne, mariée à Cristin Poumer, sgr de Sayvre, décédée il y a huit ans, et qui eut en dot 300 livres, dont 150 pour meubles et 150 qui devaient lui tenir lieu des successions de ses parents et étaient sujets à remploi; en outre on lui avait assigné 20 livres de rente sur tous les biens de son père. La Sauvagère est du pays et gouvernement

de Saint-Maixent, où les manants et habitants de la paroisse de Vautebys sont toujours convenus, et où ils paient le droit de guet, et le sgr de La Sauvagère donne à ses hommes roturiers les mêmes mesures à blé et à vin que celles usitées à Saint-Maixent. L'hôtel de Leigné est situé paroisse de Lomaye, dans le pays et gouvernement de Gastine. Dans ces deux pays, le mode de succéder diffère entre personnes nobles, selon les coutumes qu'Antoine Compain vit autrefois déclarer notoires, pendant qu'il était à Poitiers. A Saint-Maixent, le fils ainé, par préciput et avantage doit avoir et prendre l'hôtel principal avec ses « préclousures » anciennes, et un hommage de 5 sous s'il y est, sinon 5 sous de rente noble; le parsus doit être partagé entre lui et les autres enfants puinés. En Gastine, le fils ainé prend les deux tiers des choses nobles, et ses « farescheurs » l'autre tiers.

A 210.— 10 pièces, parchemin.

1512-1513. — Procédure intervenue entre Jean Vigeron le jeune, demandeur en criée des biens de Marie de La Brosse et de Jean Légier, d'une part, et Jacques Légier, éc., Marguerite Légier, veuve d'André Jousseaulme, Mathurin Du Moustier, et sa femme, d'autre part, en faveur de qui la sentence du cr. des pr. de l'u. de Poitiers distrait certaines portions de La Sauvagère et l'hôtel de Leigné; la même sentence déboute de leurs oppositions François de Beaumont, Jean Chasteigner, la veuve de Jean Moysen, Guillaume Darrot, Nicoles et Antoine Clabat, et Pernelle Légier, fille de feu Jean Légier dont les biens sont en cause, agissant par son curateur, Jean Vigeron l'aîné.

A 211.— 3 pièces, parchemin.

1514.— Opposition faite par Mathurin Du Moustier, éc., et d[lle] Madeleine Claveurier, sa femme, à la criée des biens de feu Jean Légier, faite à la requête de Jacques Légier, éc.

A 212.— 2 pièces, parchemin.

1517. — Sentence de Pierre Du Vignaut, bachelier ès lois,

sénéchal de La Barre-Sanglier, pour n. et p. mss. Antoine Eschallart, chev., sgr de La Boulaye et de La Barre, ordonnant la réunion à Parthenay des parents de Louis, âgé de 10 ans, de Noël, âgé de 9 ans, et de Joachim, âgé d'un an et demi, enfants de feu Jacques Légier, éc., sgr de La Sauvagière, et de Jeanne de La Chappellerie, — 27 mai.

Le procureur de la cour comparait par m. Michel Jarno.

Procès-verbal de l'assemblée des parents, composée de Léon Légier, éc., sgr de La Brunetière, Jacques Chevalier, éc., sgr de La Coyndardière, Geoffroy Gourbeiller, éc., mari de Marguerite Légier, Hugues de Ryon, éc., sgr de La Baubetière, proches parents paternels, de Louis de La Chappellerie, éc., sgr de Roillé, Mathurin Du Moustier, éc., sgr de Leygné, Pierre de La Haye, éc., sgr du Plesseys, proches parents maternels, et qui confère la tutelle des mineurs à Jeanne de La Chappellerie, leur mère, — 10 juin.

A 213.— Parchemin.

1526-1527, 11 mars.—Renonciation faite par Geoffroy Gourbiller, éc., sgr du Chillou, en faveur de Jeanne de La Chappellerie, veuve de Jacques Légier, éc., sgr de La Sauvagière, de tous les droits que Marguerite Légier, sa femme, a dans les successions de Jean Légier, éc., et de Marie de La Brosse, ses père et mère, soit dans les terres, moulins et revenus de La Saulvagière, lieux de Ligné et de Fasché, et en la ville de Parthenay et bourgs d'icelle, moyennant une maison et métairie sises aux Combaudières, paroisse de Noirreterre, et une somme de 100 livres, pour la plus value de ce qu'elle abandonne; Marguerite Légier se réserve seulement ses droits dans la succession collatérale de feu Jean de La Brosse, frère de sa mère.

A 214.— Parchemin.

1539-1540, 5 mars. — Déclaration des fiefs et arrière-fiefs

que Noël Légier, éc., sgr de La Sauvagière, tient en pays de Poitou, et baille tant pour lui que pour Jeanne de La Chappellerie, sa mère, au sénéchal de Poitiers, suivant les lettres-patentes du roi, données à Compiègne, le 15 octobre 1539.

Ce sont : 1° l'hôtel de La Sauvagière, tenu du sgr de La Barre-Sanglier, à foi et hommage lige, abonné à 100 sous de rachat quand le cas y advient, et pour une partie, du sgr de Montbazon et de la quarte partie de La Saisine, à cause de celle-ci, à foi et hommage plain et droit de rachat quand le cas y advient, et au devoir tel qu'il est dû selon la coutume de Poitou, valant charges déduites 40 l. de rente ; — 2° deux borderies de terre herbergées, La Martellerie et La Maurrière, tenues de Pierre Deshoullières, éc., sgr du Puychévrier et de d^lle^ Pernelle Légier, sa femme, dame du Poyron, valant 100 s. de rente ; — 3° une borderie de terre herbergée, Lauraire, tenue du sgr de Monbazon et de Mauvergne, à cause dudit lieu, à foi et hommage plain, et au devoir de la coutume ; — 4° l'hôtel noble et hébergement de Fontvérines, tenu à hommage plain de morte-main, de Jean de Saint-Gelais, abbé commendataire de Saint-Maixent, valant 25 l. de rente ; — 5° l'hôtel et maison noble de Fasché, part prenant avec Nicoles Lambert, sgr de Ternant, tenu à foi et hommage plain de ladite seigneurie et châtellenie, quand le cas y advient, valant pour sa moitié 100 s. de rente ; — 6° les trois quarts de la borderie de La Coinderie ou La Challerie, tenue de René de Puyguyon, sgr de La Tour de La Gilbretière et de Cherveulx, à cause de m^me^ de Connigain, sa femme, valant 7 l. de rente.

A 215. — Parchemin.

1540, 19 septembre. — Autre déclaration rendue par Noël Légier de ce qu'il tient aux pays de Poitou et d'Anjou, pour lui, pour sa mère, pour Marie de Mauléon, sa femme, et pour Joachim Légier, éc., son frère, à raison de quoi, quand le ban et arrière-ban a été mandé par le roi, il a fait un archer avec les aides qui lui ont été baillés, et qui sont : Léon de Clervau, éc., sgr du Pin, Jean Légier, éc., sgr de La Brunetière, et François Clervau, éc., sgr du Breuil.

Les fiefs situés en Poitou sont les mêmes que dans l'acte précédent, sauf Fasché, qui a disparu, et y sont ajoutés, pour l'Anjou : l'hôtel et seigneurie de La Mothe, tenu en parage du sgr de Masougnes qui en fait l'hommage lige au sgr de Myrebeau, valant 20 l. de rente ; l'hôtel et seigneurie de Beauregard, tenu en parage du sgr de Champaigné, valant aussi 20 l. de rente.

A 216. — Parchemin, cahier de 20 feuillets in-4°; papier, cahier.

1540, 2 août. — Enquête faite par Guy Le Bascle, licencié en lois, enquêteur en Poitou, à l'hôtel où pend pour enseigne l'Escu de Bretaigne à Parthenay, à la requête de Pierre Deshoulières, éc., sgr de Puychévrier et de Perrine Légier, sa femme, ayant pour conseil h. h. m. Jean Dudet, licencié en lois, châtelain de Parthenay, contre Jeanne de La Chappellerie, Noël et Joachim Légier, ses enfants, dont les conseils sont, Jacques Du Vignault, et Philippe Aranbert, licenciés en lois, à qui ils réclamaient certains domaines usurpés, disaient-ils, par Jacques Légier, éc., père desdits Noël et Joachim, sur ladite Perrine Légier, sa nièce. On entend les dépositions de n. h. Pierre Laurens, éc., sgr de Villebouyn, âgé de 60 ans, cousin « jeune » de germain de feu Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagière, par Marie de La Brosse, sa mère ; de Marguerite Laurens, dame de Villebouyn, âgée de 45 ans ; de Simon Lardereau, sergent général d'Oyrvault et d'Amaillou, demeurant à Hérisson ; de Guillaume Beaumatin, notaire à Hérisson ; de Jean Légier, éc., sgr de La Brunetière, et de François Cornuau, curé de Boysmé, âgé de 39 ans, demeurant à Loge-Fougereuse, neveu de Jean Cornuau, jadis aussi curé dudit Boysmé.

Des dépositions et des faits produits dans le procès, où sont aussi défendeurs Léon et Jean Vigeron, écuyers, fils de feu Jean Vigeron, éc., sgr de Chiré, il résulte que : Jean Légier l'aîné, sgr de La Sauvagière et de Leigné, épousa Marie de La Brosse, et qu'ils eurent pour enfants, Jean Légier le jeune, Jacques, Jeanne et Marguerite Légier, laquelle décéda sans enfants ; Jean

épousa Madeleine Claveurier et eut pour unique héritière Perrine Légier; Jacques épousa Jeanne de La Chappellerie dont Noël et Joachim Légier; Jeanne se maria à Christian Paulmyer, éc., sgr de Sayvre, et on lui donna 20 l. de rente qu'elle vendit à Etienne Denis dit de L'Aspaye, et qui furent retirés d'abord par Olivier Du Chilleau, et ensuite de celui-ci par Jacques Légier, comme plus proche parent. Peu après la mort de Jean Légier l'aîné, Jean le jeune décéda laissant sa fille Perrine, âgée d'un an et demi, et sa veuve ne tarda pas à se remarier avec Mathurin Du Moustier. Il laissait pour domaines : 1° La Sauvagère, consistant outre l'hôtel avec ses préclousures, anciennes granges, jardins, prés, garenne, et « touche » de haute futaie, en quatre métairies dont une à 2 bœufs et trois à 4 bœufs, La Challerie, Chantebuzain, La Magnardière et Montchévrier, en la quarte partie de la forêt de La Saisine, en des cens et rentes en la paroisse de Clavyères et au village de Chillouat, et en une portion du moulin sous l'étang de La Brunetière, le tout valant 8,000 l.; 2° le Peyron, qui est un hôtel de grande structure, couvert d'ardoises, avec ses préclousturcs anciennes de jardins, étangs, garenne et quatre grosses métairies, paroisse de Boysmé, une métairie, paroisse de Marnes, une, paroisse de Noyreterre, et 3 moulins à eau avec des cens et rentes, valant de 400 à 500 l. de rente; 3° le village de Leygné, paroisse de Loumay, estimé 2,000 l.; 4° la moitié de la métairie de Fasché et des rentes à Parthenay (le sextier de seigle, mesure de Parthenay vaut 8 boisseaux, et la charge 10 boisseaux). Jacques, son frère, s'empara des biens et de la personne de sa nièce, qui fut confiée non à sa mère, mais à Jeanne Challée, femme de Jean Claveurier, son ayeule. Dans l'assemblée des parents convoquée à cet effet, feu Jean Vigeron fut nommé tuteur. Néanmoins après la mort de Jean de La Brosse, frère de Marie de La Brosse, qui s'était fait prêtre, ledit Jacques Légier vint demeurer au Poyron, où il n'avait aucun droit, attendu qu'il était frère puîné de Jean Légier, et ne pouvait avoir que l'usufruit, et jouissance de neuf parties les deux, cet hôtel étant situé en pays Touarçois où l'on suit la coutume d'entre La Sèvre et La Dive. Jacques d'ailleurs n'avait pas de retour sur les biens de Marie de La Brosse, attendu que Jean était mort avant sa mère, et qu'avant

la réformation des coutumes, il était dit que pour que le puiné jouisse, il fallait que l'aîné eût joui. Il y amena sa nièce, « laquelle « n'estait habillée, nourrie et allimentée plus richement et de « vivres plus singuliers que les enfants dudit Jacques Légier, et « semble qu'elle n'eût pu despendre tant en vivres que habille- « ments la somme de 30 l. par chacun an, joinct qu'elle n'avaist « aulcune chambrière pour elle et que le déposant (François Cor- « nuau) l'a veue par plusieurs fois en une petite robe, gardant les « oysons, demourant au lieu du Peyron. » Au pays de Poitou, pour la pension d'enfants de 3 à 4 ans on ne payait que 8 l., et pour celle d'enfants de 8 à 12 ans, 30 l; c'est la coutume que Pierre Laurens, a vu avant la réformation, qui eut lieu en 1514, se tenir et garder entre les enfants de Chausserouys, de Puygné et autres. Quand Perrine eut 12 à 13 ans, Jacques Légier, sans appeler personne, la maria à Charles, fils d'Eutrope de Culan, éc., le 7 mai 1514, et par le contrat, l'hôtel de La Sauvagère fut laissé audit Jacques. Charles de Culan vint à mourir, laissant deux filles que ledit Jacques retira à lui et mit en la maison de Madame de Boisy, et qui vivaient encore en 1540, et Perrine se remaria peu après la mort de son mari avec Pierre Deshoulières; les deux époux obtinrent, le 22 août 1530, des lettres pour revendiquer les meubles, estimés 500 l. et les autres fruits et terres que Jacques s'était fait attribuer lors du mariage de Charles de Culan. Les défendeurs soutenaient que ce contrat portait que Jacques jouirait par retour des biens qu'avait laissés Jean, son frère aîné, parce que par la coutume entre La Sèvre et La Dyve, où étaient situés ces biens, le puiné, après le décès de son aîné, doit jouir par retour de la terre de son frère aîné. Ils ajoutaient d'après la coutume que celui qui a joui pendant 10 ans d'une terre loyalement acquise la garde.

A 217. — Parchemin.

1557, 30 mai. — Contrat de mariage de Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagère, du consentement de Jeanne de La Chappellerie, veuve de Jacques Légier, son aïeule, et de Marie de Monléon, veuve de Noël Légier, sa mère, avec Renée Cla-

veurier, dame de La Barre-Pouvreau, sous l'autorité de Pierre de La Chappellerie, éc., sgr de Rouilly, son curateur, et de Louise Boylesve, sa mère, veuve de Jean Claveurier, et remariée avec ledit de La Chappellerie.

A 218. — Parchemin.

1572, 2 juin. — Amortissement par Philippe Légier, d'une rente de 100 livres au capital de 1,200 livres qu'il avait constituée en faveur de mss. Pierre de La Chappellerie, chev[r] de l'ordre du roi, sgr de Rouilly, et qui faisait partie de celle de 150 livres que ce dernier avait constituée en faveur de...... Ferrand, docteur en médecine, à Poitiers.

A 219. — Papier.

1574, 20 mai. — Lettre adressée à m[r] de La Sauvagère, par Nicoles Danigaud, son procureur à Poitiers. Il n'a pu payer pour lui et pour m[me] Du Plessis, sa sœur, les deniers de l'arrière-ban : « le gentilhomme qui devait les recevoir étant « allé aux champs dès hier matin...... M[lle] de La Vacherie a « fait partager une partie des ruines des logis des Moulins et « les a fait transporter au grand logis. »

A 220. — Parchemin.

1576, 6 septembre. — Acte notarié confirmant l'accord passé entre Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagière, et Françoise Légier, sa sœur, veuve de Jean Cathus, s[r] du Plessis-Varaise, pour authentiquer le partage verbal fait entre eux douze ou treize ans auparavant, des successions de Noël Légier, éc., leur père, de Joachim Légier, leur oncle, et de Jeanne de La Chappellerie, leur aïeule, mère desdits Noël et Joachim, par lequel il était revenu à Françoise les métairies de Gaschet et de Fasché, et 200 livres pour lui tenir compte des meubles, et le restant des biens était demeuré audit Philippe, sous la réserve de l'usufruit appartenant à Marie de Mauléon, leur mère.

A 221. — Parchemin.

1579, 4 mai. — Mandement de Jacques d'Erquembourc, chev[r] de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, grand-prieur d'Aquitaine, adressé à François de Nuport, commandeur de Roches, à Bertrand Pelloquin, commandeur de Saint-Remy, à Philippe Bonnyn, commandeur de La Villedieu de Poictiers, à Jean Gazeau, commandeur de Villegast, à Henry d'Appelvoisin, commandeur d'Auzon, à Pierre de Grenoillon, commandeur de Villedieu, Clisson et Mauléon, frères de l'ordre, composant le chapitre provincial ou à deux d'entre eux, pour qu'ils procèdent à l'information de la noblesse de Pierre Légier, éc., qui se présentait pour être reçu chevalier. Donné à Poitiers, en la maison de Saint-Georges de Mongauguier.

A 222. — Parchemin, cahier de 6 feuillets.

1580, 4 mai. — Information faite par Philippe Bounyn, commandeur de La Villedieu, et Jean Gazeau, commandeur de Villegast, de la bonne vie, mœurs, honnête conversation, noblesse et légitimation de Pierre Légier, éc., âgé de dix-huit ans. Après avoir fait serment sur l'habit l'un de l'autre, ils procèdent en l'hôtel où pend l'image saint Michel à Poitiers, à l'audition des gentilshommes suivants : n. Jacques Escart, éc., sgr des Loges, de Pamplies et du Vieux-Brusson, âgé de cinquante-cinq ans; n. h. Jean Turpin, éc., sgr de Bouin, de La Tour de Rais et du Breuil-Mermaut, âgé de quarante-cinq ans; n. h. François Boynet, éc., sgr du Pin et de La Frémauldière, âgé de cinquante-quatre ans, et n. h. Frédéric de Boismorin, éc., sgr du Breuil et de Groye, âgé de soixante-dix ans, lesquels tous signent leur déposition, sauf le dernier qui ne sait ni écrire ni signer.

Pierre Légier a été tenu sur les fonds du baptême en l'église Saint-Léger de Vautebis, par Pierre de La Chappellerie, chev[r] de l'ordre du roi, par Guillaume Pichier, sgr de La Rochepichier et du Plessis, et par Marie de Moléon, ses parrain et marraine. Il a

pour père Philippe Légier, fils de feu Noël Légier, éc., sgr de La Sauvagière, de la maison noble du Péron et des Hommes-Sainct-Martin, chev[r] de l'ordre du roi, marié à Marie de Moléon, encore vivante, de la maison noble de Massougnes, des seigneurs de La Roche-de-Pouzai et de La Roche-à-Melon, et pour mère, Renée Claveurier, fille de feu n. h. Jean Claveurier, éc., sgr de L'Isle et de Louise Boisleau, remariée à Pierre de La Chappellerie.

A 223. — Parchemin.

1581, 25 juin. — Accord par lequel Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagère et de La Barre-Pouvreau, transporte à Pierre Cattineau, éc., sgr de La Martinière, en échange de ce qu'il lui doit, les créances qu'il a sur Pierre de La Chappellerie, éc., sgr de Rouilhy, savoir : une rente de 12 écus assignée par feu Pierre de La Chappellerie, chev[r] de l'ordre du roi, sgr de Rouilhy et du Breuil-Mingot, père dudit Pierre II, sur tous ses biens, et spécialement sur la métairie de La Mousnerie, pour le prix de 150 écus sol, plus 56 écus pour vente d'un cheval, 100 écus pour prix d'un autre cheval, noir sauf un pied blanc, payé par ledit Légier à d[lle] Lucrèce de Joyeuse, à l'acquit dudit Pierre II, et 200 livres pour arrérages de la rente et autres dettes.

A 224.— Parchemin.

1582.— Commission royale accordée à Françoise Pelloquin, veuve de .... Légier, éc., sgr de La Brunetière, pour établir ses reprises sur la succession de son mari qui, dur et sévère, aurait dissipé la somme de 1,250 livres dont elle avait été dotée; ses biens ayant été saisis et vendus, Pierre Catineau, éc., sgr de La Martinière, a acheté la métairie de La Brunetière, dont Pierre Mathieu, éc., et Hélène Légier, sa femme, semblent avoir l'intention de faire le retrait.

A 225.— 2 pièces, parchemin.

1582, 23 janvier.— Acte de partage entre Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagière, et ses sœurs, Françoise Légier,

veuve de Claude Cathus, éc., sgr du Plessis-Varaize, et Marguerite Légier, femme de Mathurin de La Chaussée, éc., sgr de La Rouslière, des biens de Marie de Mauléon, leur mère, veuve de Noël Légier, fait en présence de François de Clervaux, éc., sgr du Pin, paroisse d'Augy, et de Louis Adam, éc., sgr de Puyraveau. Au bas est la quittance des titres relatifs à leurs portions, donnée à Philippe Légier par ses sœurs.

A Philippe, comme ainé, selon la coutume d'Anjou, reviennent les meubles et la maison noble de La Mothe-Mauléon avec 20 boisselées de terre labourable prises en 30 boisselées avec les bois y joignant, et pour son tiers du reste, il prend une maison, sise devant la précédente, avec 5 boisselées de terre, et la moitié des terres de La Mothe, qu'il partage avec Françoise, à qui il donne 15 écus sol, pour ce qu'elle n'a pas de maison dans son lot; Marguerite reçoit pour sa part la maison et métairie noble de Beauregard, avec ses dépendances.

A 226.— Parchemin.

1582, 15 novembre. — Sentence de François Delauson, docteur régent en droit, cr. des pr. r. de l'u. de Poitiers, ordonnant que sous 8 jours, mss. René de Morennes, docteur et régent en la faculté de médecine, m. Nicolas Thubert, procureur, et Nicolas Dulac, seront tenus de payer la somme de 11 écus et demi 3 sous 7 deniers à Philippe Légier, éc., sgr de La Saulvagière, qui avait repris le procès de d[lle] Marie de Montléon, sa mère, dame de La Mothe de Montléon.

A 227.— 5 pièces, papier.

1589-1599. — Lettres du s[r] Lamy, de Saint-Maixent, et quittances par lui données à Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagère, de certaines sommes qu'il lui devait.

A 228.— Parchemin.

« Prosopopée de feu Claude Légier, vivant escuyer, sieur de

« La Barre-Sauvageire, lequel mourut le sixiesme jour de « février 1592, au voyage de La Guierche, accompagnant feu « Monseigneur le Vicomte, gouverneur du païs de Poictou.

SONNET.

« Dieu, l'honneur et l'amour, le désir de revivre,
« Non cy-bas pour jamais, ains pour un peu de temps,
« Ont esté les souhaits de mon gaillard printemps,
« Qui m'ont pris de ses lieux pour mieux me faire vivre.

« Seigneur, c'estoit le train, las que je voulois suivre,
« Car suivant tes sentiers, passois ainsi mes ans,
« Et mon honneur estoit en tes commandements,
« Ne désirant sinon qu'ès cieux pouvoir reluire.

« Sy jeusse esté de ceux qui ont le cœur couard,
« Passant, j'eusse fort bien évité tel hazard,
« Encores qu'on ne peut fuir la destinée,

« Mais Dieu, l'honneur, l'amour, qu'à ses trois je devois,
« L'honneur de mon party, l'amour que je portois
« A Dieu, à luy, aux miens, ont ma fin terminée.

Martial VERGNAUD.

« Nobilissimi viri Domini Barrei Sauvagerii Epitaphium.

« Lætus abit Barrus cui longum haud contulit ævum.
« Parca sed æternos mors dabit æqua dies,
« Res nova, res mira est post mortem ut mortuus, annos
« Plures, quam vitæ tempora vivus agat.
« Illum nil miri est abeuntem vivere plusquam
« Vivum, nam virtus inclita nulla perit.

Aliud.

« Illustrare alii poterunt per funera vitam,
« Fama tibi vitam post tua fata dedit.

Spiritus GUERINUS.

A 229.— 2 pièces, parchemin (dont un double); 6 expéditions sur papier.

1607, 24 janvier. — Contrat de mariage de René Légier, éc., sgr de La Sauvagère et de La Barre-Pouvreau, fils de feu Philippe Légier, éc., et de feue Renée Claveurier, avec Louise Goullard, fille de h. et p. Anne Goullard, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, sgr de Beauvoys, Boispouvreau et Sanxay, et de feue Jeanne Lévesque, du consentement de h. et p. d. Jacqueline Gillier, dame de Marconnay, Rimbault, Boesse, Grange et Nesde, ayeule de ladite Louise, passé au moulin à eau de Marconnay, en présence de Philippe de Jousserant, éc., sgr de Roully, de Louis de Férou, éc., sgr de Mondion, de François Lévesque, éc., sgr de Marconnay, de Louis d'Arembert, éc., sgr des Oulches, de Pierre d'Orfeuille, éc., sgr de Foucquault, de François de Boisvigier, éc., sgr dudit lieu, de Claude de La Taupane, éc., sgr de Neuchèze, d'Aymon Claveurier, éc., sgr de Beauvoys, de Jean de Gamache, éc., sgr du Breuil, et de d^lle^ Lucrèce de La Taupane.

Anne Goullard donne en dot à sa fille tous les droits qu'elle pouvait avoir dans la succession de sa mère, sauf ce qui a fait l'objet d'une transaction avec le sieur de La Rivière-Bonneuil, fils d'un premier mariage de celle-ci, et sauf les contrats d'acquêts des seigneuries de Beauvoys et des Clostures, de la châtellenie de Sanxay et Boispouvreau, les échanges faits de la principauté de Mortagne en contre-échange de la châtellenie de Sanxay, les contrats et transports sur le maréchal de Matignon, les transactions avec le sieur de Monguyon, baron de Montandre, avec Marguerite Talerand de Vrignault, mère dudit sgr de Beauvoys, et avec dame Claude Goullard, sa sœur, le testament de Jeanne Lévesque, sa femme, en faveur de ladite Louise et d'Henri Goullard, son frère; pour tout cela et pour ce qui pourrait lui échoir dans sa succession, il lui abandonne : le Moulin-Neuf sur la Voune, la maison des Grands-Maisons, le bois Agier, tenant au ruisseau du pont Pasgier aux Grands-Maisons, 9 boisseaux d'avoine dus par les tenanciers du village du Chesne ou Bourlière, un sou et un denier de cens et

rente dus sur la terre des Poussinières, à tenir le tout de la châtellenie de Sanxay et Bois-Pouvreau à hommage plain, suivant la coutume du pays, et au devoir d'une paire de gants blancs, à mutation d'homme et de seigneur. Jacqueline Gillier, donne de son côté à sa petite fille, 4,500 livres en anticipation de sa succession, et pour ce, celle-ci y renonce en faveur des enfants de feu René Lévesque, éc., sgr de Marconnay, ainsi qu'à celles de feu Jean Lévesque, éc., sgr de Boisgrollier, et de feue Guyonne Lévesque, dame de Chaucegré, seulement pour ce qui est au comté de Poitou.

A 230.— Papier.

1613, avril.— Inventaire des meubles de feu René Légier, éc., trouvés dans ses maisons de La Sauvagère, de La Barre et de La Mothe-Montléon, *aliàs* Sauvagère, dressé à la requête de Louise Goullard, sa veuve, tutrice de ses enfants, en présence de René-Moyse Turpin, éc., sgr de Jouhé.

A. 231— Papier.

1618, 27 juillet.— Consultation signée J. Constant, Maisonnier et A. Citoys, avocats à Poitiers, sur la saisie de la seigneurie du Bois-Pouvreau, faite après le décès d'Anne Goullard, chev., sgr de Beauvais, par ses créanciers, et dans laquelle ils voulaient comprendre le Moulin-Neuf et autres lieux qu'il avait donnés à Louise Goullard, sa fille, lors du mariage de celle-ci avec René Légier, malgré la déclaration faite par elle et confirmée par Henri et René Goullard, ses frères, qu'elle renonçait à la succession de son père.

A 232.— Papier.

1631, mars. — Partage provisionnel, fait entre Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère et de La Barre-Pouvreau, Jacqueline Légier, femme de Jacques Poictevin, chev., sgr de La Barrette, Anne Légier, femme de Jacques de Hautefoys, chev., sgr de Lusseray, et Antoine Poictevin, chev., sgr du

Plessis-Landry, cessionnaire de Renée Légier, femme de Charles Robert, chev., sgr de La Rochette des Clouzeaux, de la succession de René Légier, chev., leur père, non compris ce qui demeure à Louise Goullard, sa veuve, et la succession en instance de Rachel Vernou.

Louis Légier l'aîné a : les maisons de La Barre et du Plessis de Vautebis, avec les choses qui ont été échangées pour la métairie de La Couaillière, avec le sgr de Varèze, et les cadets reçoivent : les moulins de Poitiers, la grande maison de la rue des Carmes, les rentes de Montierneuf, la terre de La Mothe-Monléon, la dimerie de Cron, les terrages de Beaumont, la métairie de La Raguenière et la maison de Fontvérines.

A 233.— Parchemin.

1632, 2 mars.— Clôture du compte de tutelle rendu par Antoine Poictevin, chev[r] de l'ordre du roi, sgr du Plessis-Landry, et Louise Goullard, sa femme, veuve de René Légier, éc., à Louis Légier, éc., sgr de La Sauvagère, à Jacqueline Légier, femme de Jacques Poictevin, éc., sgr de La Barrette, à Renée Légier, femme de Charles Robert, éc., sgr de La Rochette-aux-Cluzeaux, et à Anne Légier, femme de Jacques de Haultefoys, éc., sgr de Lusseray, par lequel ces derniers se trouvent redevables d'une somme de 12,004 l. 15 s. 4 d.

A. 234— 5 pièces, parchemin; 10 pièces, papier.

1634.— Cession faite à Louis Légier, éc., sgr de La Sauvagère, par François Brunet, banquier en cour de Rome et avocat à Poitiers, comme tuteur de ses enfants et de Marguerite Berthonneau, et par Jean Nau, procureur à Lusignan, mari de Suzanne Treuille, moyennant 600 livres, d'une somme de 514 livres avec ses intérêts, due auxdits cédants comme donataires de Marguerite Barillet, femme de Jean Billocque, s[r] de Niortière, par Jacques Barrillet, s[r] de Courgé, maître des eaux-et-forêts en Poitou avec lequel ils étaient en procès.

1680. — Pièces de procédure, inventaire de production de pièces, et requête adressée au présidial de Poitiers, par Henri Légier, chev., sgr de La Sauvagère, pour être payé de ce qui lui est dû sur la métairie de La Lande, saisie à sa requête sur ledit Barrillet.

A 235. — Parchemin, et copie, papier.

1639, 28 janvier. — Accord fait entre Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère et Anne Légier, sa sœur, femme de Jacques de Haustefoye, chev., sgr de Lusseray, à laquelle il donne pour sa part des biens immobiliers de René Légier, leur père, et de la succession collatérale de Rachel Vernou dès longtemps échue, et pour la succession à échoir de Louise Goullard, leur mère, femme d'Antoine Poictevin, chev., sgr du Plessis-Landry, une somme de 18,000 l., dont 10,000 l. à prendre sur la seigneurie de Fontvérines, paroisse d'Azais, du revenu annuel de 450 l., moyennant quoi elle renonce à toutes les susdites successions.

A 236. — 7 pièces, parchemin; 45 pièces, papier.

1641-1658. — Constitutions de rentes, l'une de 16 livres 13 sous 4 deniers, l'autre de 61 livres 2 sous, consenties par Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, et Renée Poictevin, sa femme, au profit de Pierre Vrignaud, chanoine de Saint-Hilaire-le-Grand, et amorties par les mêmes.

1658, 24 février. — Constitution par les mêmes au même, d'une autre rente de 88 livres 17 sous 9 deniers.

1681, 7 août. — Transport fait par François Mangin, éc., sgr des Chirons, à Jean Mangin, éc., sgr de Chizé, élu au Blanc, de cette rente que ledit s[r] de Chizé avait déjà cédée à Catherine Mesnard, veuve de Jean Mangin, s[r] des Chirons et mère dudit François, et d'une somme de 1,000 livres que lui devaient Pierre Barbarin, éc., sgr de Joussé, cons[r] au présidial, Marie Barbarin, femme de Jean Jaumier, éc., sgr de

Saint-Gouard, trésorier de France, et Honoré Rivereau, procureur.

1718, 21 juin. — Amortissement de cette rente par Pierre-Louis Légier, de Suzanne Cothereau, veuve de Louis Repin, éc., sgr de La Ronde, cons^r au présidial, à qui le s^r des Chirons l'avait transportée le 14 mai 1685.

A 237. — Parchemin.

1643. — Partage fait entre Louis Légier, chev., et Renée, sa sœur, veuve de Charles Robert, éc., sgr de La Rochette, après le rapport des 18,000 livres qu'elle a reçues par l'accord du 28 janvier 1639, des successions de René Légier, leur père, de Louise Goullard, leur mère, et de Rachel Vernou, leur tante, par lequel après distraction faite des droits d'aînesse de Louis, celui-ci lui laisse : les moulins de La Jasserie, ses droits sur l'Isle-Gandouard, la seigneurie de La Mothe-Molléon et des rentes sur l'abbaye de Montierneuf, biens qui avaient été transportés au sgr du Plessis-Landry, et qu'il avait rétrocédés audit Légier,— 11 août.

Subrogation de son frère, faite par Renée Légier, pour qu'il réclame aux héritiers de son mari, la somme de 18,000 livres qu'elle avait reçue en dot, — 12 août.

A 238. — 4 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier. — Cachet de Gaspard Pajon, sieur des Guillonnières: écu au chevron accompagné de deux joncs ou roseaux en chef et d'un pas en pointe.

1644, 5 février-2 août. — Contrats de constitutions de rente, par Louis Légier, et René Poictevin, sa femme, à n. Georges de Savarre, éc., sgr du Plaissis, chanoine prébendier de Saint-Hilaire-le-Grand, l'une de 20 livres et l'autre de 122 livres 4 sous 5 deniers.

1670, 13 décembre. — Compte fait entre Louis Légier et Mathurin Savarre, éc., sgr du Boisguillot, comme légataire universel de Georges de Savarre, son oncle.

1713. — Quittances d'arrérages et amortissement de la rente de 122 livres, par Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, de Catherine Bellay, veuve de Gaspard Pajon, s[r] des Guillonnières, qui la possédait comme créancier de Mathurin Savarre. Celle-ci produit un arrêt du parlement de Paris, du 4 janvier 1662, dans la contestation entre Mathurin Savarre, éc., sgr du Boisguillot, gentilhomme servant du roi et chef de son gobelet et d[lle] Madeleine Carré, sa femme, légataires universels de Georges Savarre, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, d'une part, et Jules Savarre, s[r] des Brillonnières, cons[r] du roi en ses conseils, René Deniau, éc., sgr de La Grafinière et Marie Savarre, sa femme, Barthélemy de Rigné, chev., sgr de La Guérinière et Madeleine Du Perray, sa femme, d[lle] Geneviève Du Perray, dame de Beaulieu, mss. Bernard Prévost, s[r] de Saint-Cir, cons[r] au grand-conseil et Marie de Moussy, sa femme, mss. Claude de Moussy, sgr des Grandes-Rochettes, cons[r] au parlement de Metz, François Ménard, éc., sgr de Laubinière, Thomas Le François, éc., sgr de La Prouterie et Françoise Ménard, sa femme, Jacquine Ménard, femme de Gabriel de La Haye, éc., sgr de Charruau, fourrier du corps du roi, Gabriel de Maulne, éc., sgr de La Mestairie et Marie de Lestang, sa femme, et Louis Scot, éc., sgr de Savigny, au nom de Louis, Léon et Jeanne Scot, ses enfants et de feue Jeanne de La Loüe, sa première femme, tous héritiers dudit s[r] de Savarre, s[r] du Plessis, qui s'étaient inscrits en faux contre son testament fait à Blois, le 16 juin 1659.

1699-1710. — Quittances données au marquis de La Sauvagère, par Marie Pantaléon, religieuse ursuline à Poitiers, des arrérages d'une rente de 55 livres, dont Joseph Pantaléon, son frère, lui avait légué le viager, et qui lui appartenait comme étant aux droits d'Anne Gergault, veuve de Louis Aignan, de Blois, créancier des sieurs Savards, en faveur desquels Louis Légier et Marie Poictevin, sa femme, l'avaient consentie.

A 239. — 2 pièces, parchemin; 76 pièces, papier.

1644, 21 janvier. — Obligation d'une somme de 2,113 livres 2 sous 3 deniers, consentie par Louis Légier, par Renée Poictevin, sa femme, et par Renée Légier, veuve de Charles Robert, chev., sgr de La Rochette, à Louis Augron, s[r] de Mailleroux, lieutenant en l'élection de Poitiers.

1671. — Poursuites de Louis Augron, contre Suzanne Bernardeau, veuve de François Boisnet, chev., sgr du Pin et de La Frémaudière, pour être payé d'une somme de 633 livres 13 sous 4 deniers que lui avait transportée Louis Légier, cessionnaire de Françoise Jouslard.

1673-1688. — Quittances d'arrérages données à m[r] de La Sauvagère, par Louis Augron, par Louis Bonnin, son petit-fils, et par M. de Saint-Clair, femme de celui-ci.

1720, 11 juin. — Quittance du principal de l'obligation donnée à Pierre-Louis Légier, par Louis Bonnin, chev., sgr des Forges et du Plessis-Asse, comme héritier de Louis Augron, son aïeul.

La chemise d'un des dossiers est un débris de thèse de droit, contenant les positions VIII à XII, soutenues pour la licence par Jean Perronnet, *Oblincensis*, devant Jean Umeau, cons[r] du roi, le 15 juin 1668. — Poitiers, Jean Fleuriau, imprimeur du roi et de l'académie.

A 240. — 7 pièces, parchemin; 78 pièces, papier.

1646-1661. — Obligations de 2,247 livres 15 sous, de 1,900 livres et de 1,215 livres consenties par Louis Légier de La Sauvagère, chev., et Renée Poictevin du Plessis-Landry, sa femme, à Pierre Guyon, éc., sgr de Vattre, pair et échevin de Poitiers.

1663, 28 mars. — Obligation de 567 livres consentie par les mêmes à Jean Guyon, éc., sgr de La Chevallerie.

1663, 29 novembre. — Sentence de la sénéchaussée de Poitiers, condamnant Louis Légier, à payer les intérêts de ces

obligations à Jean Jaudonnet, s[r] de La Guetterye, cessionnaire des enfants de Pierre Guyon.

1682. — Poursuites contre Henry Légier, marquis de La Sauvagère, pour paiement d'arrérages, faites par Jean-René Pavin, éc., sgr de La Reignière, comme père et loyal administrateur de ses enfants et d'Anne Jaudonnet, sa femme, qui lui avait apporté ces créances par son contrat de mariage.

1712, 3 mars. — Reconnaissance de ces obligations par Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Barre-Sauvagère.

1714, 19 mars. — Quittance du principal des trois obligations souscrites par Louis Légier et Marie Poictevin au profit de Pierre Guion, donnée par Jean Pavin, éc., sgr de La Resnière, fils de Jean-René Pavin et d'Anne Jaudonnet, celle-ci fille de Jean Jodonet, s[r] de La Guestrie, et de Florence Barrault, à Marie Grimault, veuve de Charles Masson, notaire à Saint-Maixent.

1719, 11 février. — Quittance donnée à Pierre-Louis Légier, par Marguerite Payrault, veuve de Jean-René Pavin, éc., sgr de La Resnière, tutrice de ses enfants, de la somme de 900 livres qu'il restait lui devoir sur ses obligations.

1720, 18 juillet. — Quittance donnée au même Pierre-Louis Légier, par Marie Grimault, de la somme qu'elle a payée pour lui à Jean Pavin, avec ses intérêts.

A 241. — 3 pièces, papier.

1647. — Délaissement fait par Louis Légier, sgr de La Sauvagère, à mss. César Pepin de Frédouville, chev., sgr de Panesac, d'une somme de 945 livres à prendre sur les fermiers de son domaine de La Sauvagère, — 9 février.

Transport de cette créance par le sieur de Frédouville, à René Coulaud, éc., sgr du Vignault, représentant Jean Coulaud, éc., sgr de Lousmée, son oncle, qui en donne quittance le 13 janvier suivant à René Pestrault, fermier de La Sauvagère, — 30 décembre.

A 242. — 22 pièces, parchemin; 292 pièces, papier.

1682-1686. — Procès, devant le présidial de Poitiers et le parlement de Paris, de Thérèse de Brilhac, supérieure des religieuses de Notre-Dame de Poitiers, avec Henri et René Légier, écuyers, sgrs de La Sauvagère et de La Cressonnière, pour obtenir le paiement d'une rente de 150 livres 13 sous 4 deniers que Jean Goullard, éc., sgr de La Vergne, et Elisabeth Mothais, sa femme, Louis Légier de La Sauvagère, et Jacques Augier, procureur au présidial de Poitiers, avaient constituée en 1648, à Anne d'Arcoac, supérieure des religieuses de Notre-Dame, à l'occasion de l'entrée en religion de....... Légier, fille dudit Louis. Le 9 décembre 1652, Pierre Du Plantis, baron du Landreau, et Renée Légier, sa femme, cédèrent à Jeanne Bureau, alors supérieure du monastère, l'hôtel des Moulins, sis près des murs de la ville de Poitiers, au lieu de Bajeon, et celle-ci leur abandonna en paiement certaines rentes, parmi lesquelles se trouva celle-ci. En 1659, la veuve de Pierre Du Plantis la transporta aux dames de La Trinité. Celles-ci ne pouvant se faire payer les arrérages, saisirent la terre du Plantis sur Marguerite Du Plantis, fille de ladite Renée, et femme de Jacques de La Touche, éc., sgr de Lhermenault. Ces derniers actionnèrent les filles de Notre-Dame, firent saisir sur elles le moulin de La Jasserie, ainsi que les maisons de Château-Gaillard et de La Grand-Maison, et celles-ci à leur tour, firent saisir la terre de La Sauvagère sur lesdits Henri et René Légier, fils dudit Louis.

1720. — Quittance d'une somme de 3,000 livres en billets de banque, représentant la rente susdite, donnée par l'abbesse de La Trinité à Pierre-Louis Légier de La Sauvagère.

A 243. — 1 pièce, parchemin; 14 pièces, papier.

1648, 12 octobre. — Obligation d'une somme de 1,900 livres, consentie par Louis Légier et Renée Poictevin, sa

femme, à Françoise Jarry, veuve de Jean Ogeron, éc., sgr de Vautour.

1720, 30 juillet. — Amortissement par Pierre-Louis Légier, de Geneviève Pidoux, veuve en premières noces d'Antoine Richard, éc., sgr de La Jarrige, et en deuxièmes noces de Marc Audebert, éc., sgr des Ambamas, d'une rente de 95 livres, représentant l'obligation de 1,900 livres, d'une autre rente de 249 livres 5 sous 3 deniers, et de portion d'une troisième de 32 livres 10 sous, dont l'autre moitié appartenait à Geneviève Richard, veuve du s[r] de Pouillac, qui l'avait cédée à Pierre Babinet.

A 244. — 1 pièce, parchemin; 36 pièces, papier.

1648-1651. — Obligations de 360 livres, de 9 livres 12 sous, de 84 livres, de 18 livres et de 240 livres, consenties par François de La Taupane, éc., sgr de Lauvinière, et d[lle] Anne Martin, sa femme, à Louis Légier, pour vente de blé et d'une jument; saisie faite par celui-ci de la maison de Neuchèze.

1652-1660. — Poursuites faite par le même contre les mêmes, pour être déchargé par eux de la demande que lui fait Charles Babinet, marchand de soie à Poitiers, pour être payé d'une somme de 265 livres 16 sous, qu'ils doivent à celui-ci pour vente de divers objets, et pour laquelle il s'est porté garant auprès dudit Babinet.

A 245. — 2 pièces, parchemin; 26 pièces, papier.

1650, 3 janvier. — Obligation de 3,800 livres souscrite par Louis Légier et Renée Poictevin, sa femme, et Jean de Lauzon, éc., sgr de La Poupardière, de Prémilly et de La Roullière, à Philippe Peyraud, éc., sgr de La Chèze et de La Chapelle, juge au présidial de Poitiers.

1665, 5 juillet. — Consentement donné par Philippe Peyraud, à ce que Jean de Lauzon soit déchargé de sa portion de l'obligation.

1680, 26 mai. — Sentence de la sénéchaussée de Poitiers,

condamnant Henri Légier de La Sauvagère à payer à Joseph Peyrault, éc., sgr de La Chèze, cons[r] au présidial, et à François et Marguerite Peyrault, ses frère et sœur, tous héritiers de Philippe Peyrault, leur père, le montant de l'obligation de 3,800 livres.

1699, 25 février. — Règlement de compte entre Joseph Peyrault et m[rs] de La Sauvagère et de La Cressonnière, qui reconnaissent lui devoir une somme de 1,486 livres 6 sous 2 deniers.

1707, 4 avril. — Cession de l'obligation de 3,000 livres par Joseph Peyraud, à Mathieu Buignon, trésorier de Menigoute.

A 246. — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1651. — Lettre du roi à Louis Légier, s[r] de La Sauvagière, lui annonçant qu'il a été élu chevalier de l'ordre de Saint-Michel, de Paris, le 10 avril. Signé : *Louis,* et plus bas, *de Guénégaud.*

Brevet du roi, la reine régente, conférant à Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagière, le collier de l'ordre de Saint-Michel, pour les preuves quil a données de son courage et de sa fidélité en toutes les occasions qui se sont présentées pour le service du roi, donné à Paris, le 10 avril. Signé : *Louis*, et plus bas, *de Guénégaud.* Au dos est l'attestation du comte de Parabère, chev[r] des ordres du roi, qu'il a donné le collier audit Légier, le 6 mai. Signé : *Parabère.*

Certificat du comte de Parabère, constatant qu'il a délivré le collier audit Légier, du 16 mai. Signé : *Parabère,* et plus bas, *Bigot.*

Expédition du brevet du roi et de la réception faite par m[r] de Parabère en l'église de La Mothe Saint-Héray, délivré par Doriomant, secrétaire du roi, ancien secrétaire du comte de Parabère, après la mort de celui-ci (sans date).

A 247. — 5 pièces, parchemin ; 85 pièces, papier. — Cachet employé par le sieur de Rebocq : écu écartelé au 1 et au 4 de 3 chevrons brochant

sur 3 fasces, et au 2 et au 3 de 3 pals, surmonté d'une couronne de marquis.

1650, 29 décembre. — Obligation de 3,166 livres 14 sous, consentie par Louis Légier et Renée Poictevin, sa femme, à Charles Gombauld, chev., sgr de Méré.

1663, 28 juin. — Cession d'une somme de 1,900 livres qu'on reste lui devoir sur le principal de l'obligation de 3,166 livres, faite par Charles Gombauld à David Ingrand, marchand de draps de soie.

1665, 27 octobre, et 1669, 5 juin. — Obligations de 620 livres et de 1,597 livres, consenties à David Ingrand, pour marchandises vendues, par René Légier et Marie Poictevin, sa femme.

1679. — Poursuites d'Isaac Ingrand, s[r] de La Dornalière, écolier en l'université de Poitiers, cessionnaire de Marie Grimaudet, sa mère, veuve de David Ingrand, contre Renée Poictevin, veuve de Louis Légier, pour obtenir le paiement d'une somme de 1,347 livres 4 sous.

1714, 15 septembre. — Cession de ces diverses créances par Isaac Ingrand, à François Lestreux, s[r] de La Fournière, époux de Marie Ingrand, qui en donne quittance définitive à Pierre-Louis Légier de La Sauvagère.

A 248. — 3 pièces, parchemin; 54 pièces, papier.

1651, 4 mars. — Constitution d'une rente de 120 livres par Louis Légier et Renée Poictevin, sa femme, au profit de Jean Constant, éc., sgr des Chezeaux, avocat du roi au présidial de Poitiers.

1665-1697. — Procès de Jeanne Sicard, veuve de Charles Constant, éc., sgr de La Ganterie, cons[r] au présidial, avec Louis et Henri Légier, pour le paiement des arrérages de cette rente, pendant le cours duquel elle fait saisir et mettre aux enchères le domaine de La Brunetière.

1688, 23 mars. — Acte de cession de ladite rente faite par

Jeanne Sicard, veuve de Charles Constant, par Étienne Constant, éc., sgr de La Ganterie, son fils, par Marie Constant, sa fille, femme de Godefroy Poussineau, éc., sgr de La Mothe de Croutelle, avec celle de 20 livres que leur doivent les héritiers de Jean Constant, s[r] de La Germonnière, marchand à Poitiers et Suzanne Carré, et celle de 260 livres à prendre sur Pierre Guyon, éc., sgr de Vattre, pair et échevin de Poitiers, à Pierre Constant, éc., sgr de Mavaut, cons[r] honoraire au présidial, auquel ils étaient condamnés à payer 1/3 de la rente de 500 livres due par la succession de Jean de Lauzon et de Suzanne Garnier, et autres sommes, et qui était leur cohéritier dans la succession de Jean Constant, avocat du roi au présidial, et dans celle de Louis Constant, infirmier du prieuré conventuel de la Maison-Dieu de Parthenay, suivant le partage.

1720, 18 juin. — Quittance définitive de cette rente donnée à Pierre-Louis Légier, sgr de La Sauvagère, qui l'a remboursée en billets de banque, par Jean Constant, éc., sgr de Mavault, avocat du roi au présidial, fils de Pierre Constant, cons[r] au présidial.

A 249. — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

1652-1700. — Promesse d'une somme de 1,000 livres pour prêt, faite par Louis Légier de La Sauvagère, à Marie d'Authon, veuve de René de Cumon, chev., sgr de Fief-Brun, conseiller d'état; quittances d'intérêts par les héritiers de celle-ci.

A 250. — 17 pièces, papier.

1655, 12 novembre. — Obligation de 2,594 livres consentie par Louis Légier et Renée Poictevin, sa femme, à Marguerite Cothereau, veuve de Fortuné Nivelet, éc., sgr de Chanteguin.

1719-1720. — Poursuites faites pour le paiement de cette

somme, contre Pierre-Louis Légier, marquis de La Sauvagère, par Joseph Le Tillier, éc., sgr de Salvert, cessionnaire de Marguerite Cothereau, son ayeule, et par Marie Le Tillier, sa sœur, veuve de Michel de Meschinet, éc., sgr de La Brosse-Moreau, cr. des pr. de l'u. de Poitiers, qui en donne quittance le 31 juillet 1720.

A 251. — 3 pièces, parchemin; 20 pièces, papier.

1655-1658.—Procès devant la sénéchaussée de Poitiers, et sentence condamnant Louis Légier et Renée Poictevin, sa femme, à payer à Isaac Marescal, s[r] de La Roche-Goupilleau, une obligation de 2,850 livres qu'ils avaient souscrite au profit de Charles-Rodolphe de Grünstein, comte de Rosemberg, baron de Grünstein, gentilhomme de la chambre du roi, et que celui-ci avait passée audit Marescal, par transport autographe, daté de Rom, le 22 juillet 1655; ce dernier est autorisé pour se payer à prendre le revenu de la métairie du Nac, sise en la rue de Chambray, au bourg de Benet, qui a appartenu à André Boinet, éc., sgr de Lavaux-Guyot, et qui est affermée pour le prix annuel de 108 boisseaux de froment et neuf vingt-neuf (261) boisseaux d'avoine.

A 252. — 2 pièces, papier.

1661. — Saisie de diverses pièces de terre, paroisses de Soudan et de Sainte-Anne, et de la pêche depuis le pont de Tizay jusqu'à La Petite-Cousture, faite à la requête de Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, sur René et Henri de Montsorbier, écuyers, sgrs de La Vrigonnière et de La Nouhe, pour défaut de paiement d'une obligation de 460 livres.

A 253. — Papier.

1661. — Signification faite à Henri Légier, chev., sgr de La Sauvagère, d'une requête de Florent Roatin, éc., juge à Poitiers, demandant à faire saisie-arrêt entre les mains d'Henri

de Goullard, sgr de Beauvais, et de d^{lle} Madeleine de Montausier, sa femme, des sommes qu'ils doivent à Louise Gendrault, veuve de Pierre Trincault, afin d'être payé d'une rente que celle-ci lui doit sur une maison.

A 254. — 4 pièces, parchemin; 47 pièces, papier. — Cachet de René d'Argence : écu de sinople à la fleur de lis d'argent, surmonté d'une couronne de comte.

1661, 24 mai. — Obligation de 5,250 livres consentie par Louis Légier et Renée Poictevin, sa femme, à Marie de Maurivet, femme de René d'Argence, éc., sgr du Soucy et de La Fons.

1668, 24 avril. — Reconnaissance d'une somme de 2,470 livres donnée par les mêmes à la même, pour lors veuve.

1671, 22 février. — Autre obligation de 670 livres consentie par les mêmes à la même.

1693. — Accord par lequel Pierre-Louis Légier de La Sauvagère, se reconnaît débiteur envers René d'Argence, chev., sgr du Soucy, d'une somme de 5,000 livres, par suite de diverses obligations.

1699, 16 septembre. — Cession faite par René d'Argence et Marie-Anne Turpin, sa femme, à Louis Texier, sgr de Russay, bourgeois de Poitiers, des obligations du 24 avril 1668 et du 22 février 1671, et à Mathieu Buignon, trésorier de Menigoute de celle du 24 mai 1661.

1720, 23 avril. — Quittance définitive des obligations de 1668 et de 1671, donnée par Philippe Chabot, sgr de Faye, héritier de Louis Texier à cause de Marianne Denyort, sa femme.

A 255. — 2 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

1662, 2 juin. — Sentence de la sénéchaussée de Poitiers, condamnant Philippe Massard, éc., contrôleur-général des finances en Poitou, à payer à René Thomas, procureur, une somme de 527 livres 15 sous, portée dans une obligation du 12 avril 1654.

1674, 7 décembre. — Exploit pour le paiement de cette somme donné à Henri Légier de La Sauvagère, à la requête de Florence Barrault, veuve Thomas.

1714, 28 mai. — Quittance définitive donnée à Pierre-Louis Légier de La Sauvagère par ..... Robin, prêtre.

A 256. — 7 pièces, papier. — Cachet de mr de Ferrière : écus accolés, portant le premier, 3 fasces accompagnées de 10 merlettes posées, 4, 3, 2, 1, et le second, 3 pommes de pin, surmontés de la couronne de marquis.

1663. — Obligation de 732 livres souscrite par Louis Légier à Abraham Matar, chirurgien, chevaucheur de l'écurie du roi, maître de poste de La Villedieu du Pont de Vaux.

1707. — Lettre de mr de Ferrière de Buon, adressée à mr de La Sauvagère qui avait fait transport de cette somme sur lui à Abraham Matar le jeune, chirurgien à Celles.

A 257. — 1 pièce, parchemin; 41 pièces, papier.

1663. — Obligation de 1,100 livres consentie par Louis Légier et Renée Poictevin à Jacques Izenard, maître fourbisseur d'épée à Poitiers.

1669. — Autre obligation de 380 livres consentie par les mêmes à Jeanne Surrault, veuve dudit Jacques Izenard.

1672. — Quittance d'une somme de 70 livres pour intérêt de ces obligations, donnée par Jeanne Surrault, alors veuve en seconde noces de Jacques Pelissier, maître fourbisseur d'épée.

1706, 12 février. — Quittance d'intérêt et de prix de marchandises vendues, donnée par Pierre Izenard, maître fourbisseur d'épée, comme curateur des enfants mineurs de Jean Izenard, son frère, et autres cohéritiers en la succession de Jeanne Surrault, leur mère.

1720. — Paiement définitif des dites obligations par Pierre-Louis Légier à Jeanne Moussault, qui était aux droits de Pierre Izenard et de Clémence Mereau, sa femme, dont elle produit le contrat de mariage en date du 18 novembre 1685.

A 258. — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1664. — Lettre de Louis Légier à son procureur à Paris, auquel il envoie pour être confirmé dans son état de chevalier de Saint-Michel, les contrats de mariage de Jacques, de Noël, de Philippe, de René et de Louis Légier, ses ancêtres, ses lettres de chevalerie et l'acte de sa réception, — 16 avril.

Certificat de Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis, constatant la noblesse de Louis Légier. *Signé :* Sourdis, *et plus bas,* Denyort, — 5 mai.

1665, 8 avril. — Brevet du roi, confirmant Louis Légier, s^{r} de La Sauvagière, dans la possession du collier de l'ordre de Saint-Michel : le 12 janvier précédent, le roi avait fixé le nombre des chevaliers à 100, et le 5 avril, il avait soigneusement examiné les qualités de ceux qui avaient été retenus, afin que l'ordre ne fut rempli que de personnes recommandables par leur naissance et par leurs services. *Signé :* Louis, *et plus bas,* Le Tellier.

A 259. — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier. — Cachet de m^{me} de Rigny : écu lozangé.

1665, 28 juillet. — Obligation de ..... consentie par Louis Légier et Renée Poictevin à Charles Pineau, éc., sgr de Viennay, cons^{r} au présidial de Poitiers.

1692. — Procès de Nicolas Aubineau, éc., sgr de Rigny, époux de Marie Pineau, fille dudit s^{r} de Viennay, avec les héritiers d'Henri Légier, au sujet de cette obligation.

A 260. — Parchemin.

1665, 11 février. — Contrat de mariage de René Légier, éc., sgr de La Cressonnière, fils de Louis Légier, chev^{r} de l'ordre du roi, sgr de La Sauvagère et de La Barre-Pouvreau et de Renée Poictevin, avec Marie Poictevin, fille d'Olivier Poictevin, éc., sgr de La Dorinière et de Philotée Gervier.

René Légier reçoit de son père 1,500 livres de rente, et Marie Poictevin a pour dot les biens de sa mère et s'engage à faire à son père une rente viagère de 200 livres.

A 261. — 3 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

1665, 4 mars - 31 juillet. — Billets de 660 livres et de 840 livres souscrits par Henri Légier, chev., sgr de La Sauvagère à Jérôme Du Portet, commis de m^r^ Boutet, secrétaire du chancelier de France.

1669, 2 janvier. — Transport du billet de 660 livres et d'une somme de 321 livres, à prendre sur ..... Lauvergnac, s^r^ de La Touraine, par Jérôme Du Portet à Nicolas Renouard, brodeur et valet de chambre de la reine.

1674-1687. — Saisie de La Barre pour défaut de paiement, et défaut obtenu au parlement par Henri et René Légier, contre Jérôme Du Portet, ci-devant chef d'échansonnerie de Madame La Dauphine, Jules Denyau, chev., sgr de La Graffinière et autres héritiers du s^r^ de Savarre, Isaac Ingrand, s^r^ de La Dornalière, et Jeanne Sicard, veuve de Charles Constant, s^r^ de La Ganterie.

A 262. — Papier.

1665, 5 septembre. — Sentence de Simon Belliard, président au siége royal de Saint-Maixent, condamnant Louis Légier, à payer à Elisabeth Chauveau, veuve de Pierre Biard, procureur, une somme de 1,300 livres qu'elle lui avait prêtée.

A 263. — 6 pièces, parchemin ; 51 pièces, papier.

1665, 29 octobre. — Obligations de 1,668 livres et de 3,865 livres consenties par Louis Légier et Renée Poictevin, sa femme, à Jean Bobin, marchand de draps à Poitiers, pour prêts et vente de marchandises.

1689, 22 août. — Prorogation de 6 années, accordée par Gédéon Bobin, marchand à Saint-Maixent, fils de Jean Bobin, à Marie Poictevin, veuve de René Légier, chev., sgr de La

Sauvagère et à Louis de Hautefois, son second mari, pour le paiement de la somme de 6,763 livres 17 sous, qui lui est due, moyennant un à-compte.

1718-1720. — Remboursement des deux obligations fait par Pierre-Louis Légier, à Gédéon Bobin.

A 264. — Papier.

1666, 16 juin. — Abandon en avancement d'hoirie fait par Louis Légier, éc., sgr de La Sauvagère, à Henri Légier, son fils, de la terre et seigneurie de La Barre-Pouvreau, à la condition qu'il donnera à ses créanciers 2,800 livres la présente année, et 3,000 livres les années suivantes, jusqu'à final paiement.

A 265. — 2 pièces, papier.

1667. — Assignation devant la sénéchaussée de Poitiers, de Gabriel de Hollande, éc., sgr du Breuil-Pompée, et de d[lle] Anne Colin, sa femme, à la requête de François Brunet, banquier en cour de Rome, cessionnaire de Louis Légier, éc., sgr de La Sauvagère, pour obtenir le paiement d'une obligation de 124 livres 13 sous.

1678.— Quittance de cette somme donnée par le s[r] Loubaud, cessionnaire de François Brunet.

A 266. — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.

1669, 23 septembre. — Obligation d'une somme de 1,400 livres, consentie par François de Vernède, éc., sgr de Boildroux, et Jeanne Prévost, sa femme, à Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère.

1670, 30 janvier-15 décembre. — Billet de 80 livres, souscrit par le même au même, et consentement donné par Louis Légier à ce que Charles Besly, procureur au présidial, touche cette somme des mains dudit Vernède.

1680. — Procès au présidial sur le refus par ledit Vernède

de payer; procès-verbal du sergent portant qu'il n'a pu faire son commandement attendu qu'il a trouvé les portes fermées et qu'on s'est refusé à les ouvrir, et où il demande à les faire briser, d'autant que le s[r] de Vernède est sgr de Boildroux, et partant que ledit Légier n'a pu se pourvoir devant le juge dudit lieu.

A 267. — 1 pièce, parchemin; 14 pièces, papier.

1670-1671. — Production faite par Henri Légier, éc., sgr de La Sauvagère, lors de la mise en adjudication des biens de m[re] Porcheron de Sainte-Jasme, d'une sentence de la sénéchaussée de Poitiers, condamnant François Pignonneau, éc., sgr du Teil, curateur de d[lle] Porcheron, femme d'Hector Remigioux, éc., sgr de La Métairie, à payer à Louis Légier, éc, sgr de La Sauvagère, une somme de 17 pistoles, suivant le billet que lui en avait souscrit Jean Porcheron de Saint-Jasme, éc., sgr de Lavau, père de ladite demoiselle, le 3 mars 1650.

A 268. — Papier.

1671, 3 juillet. — Transport fait par Henri Légier à Jean Durand, religieux, ayant charge de Charles Durand, son frère, éc., sgr de Chalandry, d'une somme de 600 livres à prendre sur ses fermiers, en à-compte de celle plus grande portée sur son obligation du 26 décembre 1666.

A 269. — 17 pièces, papier.

1671, 27 novembre.— Obligation d'une somme de 525 livres consentie par Louis Légier et Renée Poictevin, sa femme, à Charles Du Chilleau, éc., sgr du Retail.

1681-1694. — Procès au sujet des arrérages, entre Jean Cantineau, éc., sgr de La Cherpentrie, ayant droit par transport de Pierre Garnier, éc., sgr de Brieuil, et les héritiers de Louis Légier.

1701, 18 novembre. — Quittance définitive donnée à Pierre-Louis Légier par Catherine Garnier, dame de Gurat, fille dudit Pierre, qui avait eu cette obligation de Charles Du Chilleau, son oncle.

A 270. — 6 pièces, papier.

1671-1672. — Procès devant la baronie de La Mothe-Achard, et sentence du sénéchal, Jacques Pyneau, s[r] de La Tournerye, avocat, autorisant Mathurin Saulnier, s[r] de La Garenne, procureur fiscal de la baronie du Gué-Sainte-Flayve, à saisir les revenus de La Ripaudière, métairie appartenant à René Légier, chev., sgr de La Cressonnière, pour se payer de la somme de 200 livres qu'il lui avait prêtée.

A 271. — 16 pièces, parchemin; 108 pièces, papier.

1673. Réception faite par René Greffier, s[r] de Touvois, lieutenant-général civil et particulier criminel au siége royal de Saint-Maixent, de Louis Surraut, notaire de La Saisine, comme caution de Philibert Caillaud, marchand, adjudicataire de la ferme judiciaire pour 3 ans de la terre de La Sauvagère, saisie sur Louis Légier à la requête de Sébastien de La Tombe, avocat, son créancier.

Sentence imprimée du présidial de Poitiers, donnée entre dame Marie Lévesque, veuve de Gabriel de La Barde, et femme de Benjamin Frotier, éc., sgr de La Coste-Messelière, subrogée à Sébastien de La Tombe, Louis Légier, saisi, et Louis de Crussol, chev., mari de Charlotte de Vernou, Philippe Chaubier, s[r] de La Ribouillerie, Gilles Filleau, éc., sgr des Billettes, Jean Bobin, marchand, d[lle] Marguerite Cothereau, veuve du s[r] de Chanteguin, Marie Grimaudet, mss. Charles Barillon, chev., et Marie Morivet, veuve de Louis Dargence, éc., sgr du Soucy,. — 21 juin.

1683-1688. — Pièces relatives aux saisies de La Sauvagère et de La Barre-Pouvreau, faites par Sébastien de La

Tombe et Madeleine Daguesseau, femme d'Henri Rougier, éc., sgr de La Guichetière, et au bail judiciaire de ces deux seigneuries.

A 272. — 4 pièces, parchemin; 6 pièces, papier.

1673, 23 juin. — Sentence de la sénéchaussée de Poitiers, condamnant René Légier, éc., sgr de La Cressonnière, à payer à Pierre Jaudonnet, procureur, une cédule de 28 livres que lui avait cedée Pierre Garnier, marchand tailleur.

1687, 14 août. — Sommation faite par Marguerite Marzelé, veuve de Pierre Garnier, à Marie Garnier, veuve de Pierre Jaudonnet, d'avoir à déclarer que bien que ledit Garnier eut cédé audit Jaudonnet, la somme ci-dessus et quelques autres créances, néanmoins la vérité est que dans cette affaire, ledit Jaudonnet n'a servi que de prête-nom.

1707, 1 avril. — Accord de Pierre-Louis Légier, avec Thérèse Garnier, fille de Pierre Garnier et de Marguerite Marzelé, par lequel il reste lui devoir 300 livres.

A 273. — Parchemin.

1674, 13 août. — Lettres de committimus accordées à Louis Légier, éc., sgr de La Sauvagère, chev^r de Saint-Michel, pour contraindre ses débiteurs à lui payer ce qu'ils lui doivent.

A 274. — 2 pièces, parchemin; 104 pièces, papier.

1675. — Saisies des terres de La Rénelière et de Fontvérines, par François Sicard, éc., sgr de Fleury, héritier en partie de Françoise Sicard, sa sœur, femme de Gilles Filleau, s^r des Billettes, fille de Claude Sicard, sgr de Landraire, cessionnaire de Jean Mangin, sgr des Chirons, curateur de Jean Mangin, héritier en partie de Marguerite Thomas, veuve de Simon Hélion, docteur en l'université de Poitiers, au profit de qui Louis Légier et Renée Poictevin, sa femme, avaient constitué

une rente de 166 livres 13 sous 3 deniers, le 11 novembre 1653, et dont faisait portion la rente de 95 livres 13 sous 9 deniers, dont ledit François Sicard poursuivait le paiement.

1705. — Procès-verbal de la profession de Jeanne Sicard, fille de feu François Sicard, à l'abbaye de Saint-Jean de Bonneval de Thouars dont est abbesse Madeleine-Angélique-Marie de Chastillon; elle apporte en dot une somme de 3,000 livres, dont une rente de 30 livres à prendre sur celle que doit le sgr de La Sauvagère.

1709-1712. — Transport fait par Marie-Madeleine de La Coussaye, à m. Pallu de La Barrière, marchand, des arrérages de rentes que lui devait Pierre-Louis Légier de La Sauvagère.

Signification de payer et saisies faites par Louis Mercadier, procureur, à qui ledit Pallu avait cédé sa créance.

Dépens d'André Lourdault, tailleur d'habits, contre René de La Coussaye, chev., sgr de La Chaulme, comme curateur d'Alexandre, de René, de Suzanne et de Clotilde, enfants mineurs de François Sicard, s[r] de Fleury et de Jeanne-Clotilde Pellé.

1720, 25 juillet. — Quittance définitive de la rente de 95 livres, donnée à Pierre-Louis Légier, par Jacques de Sissay, éc., sgr de La Bellasinière, au nom de Suzanne Sicard, sa femme.

A 275. — 1 pièce, parchemin; 9 pièces, papier.

1677, 10 février. — Emprunt d'une somme de 1,050 livres de Jean Aubouin, sgr des Combes, fait sous la garantie de Jean Robin et de Marie Bourceau, sa femme, par Paul Trioche, bourgeois de Poitiers, qui en avait reçu le mandat de Gabriel Lévesque, chev., sgr de Boisgrollier et de Saint-Hilaire et de Renée de Marconnay, sa femme, d'Henri Légier, chev., sgr de La Barre, et de Charles-Armand Lévesque, chev., sgr de Marconnay, agissant sous l'autorité de René Bonnin, sgr des Forges, son curateur.

1681, 9 juillet. — Sentence de la sénéchaussée de Poitiers rendue en faveur de Charles Aubouin, sgr des Combes.

1699. — Paiement de la somme empruntée, fait par Henri Légier à Marguerite Robin, femme de Jérémie Guionnet.

A 276. — Papier.

1678, 3 décembre. — Accord entre Renée Poictevin, veuve de Louis Légier, chev^r de l'ordre du roi, et Henri et René Légier, sgrs de La Barre et de La Cressonnière, ses enfants, par lequel ceux-ci s'engagent à lui faire une rente annuelle de 4,000 livres et lui abandonnent la jouissance de quelques biens, parmi lesquels est le vin des fiefs de La Cueille de Saint-Maixent.

A 277. — 5 pièces, papier.

1679, 22 juillet. — Partage entre Henri Légier, chev., marquis de La Sauvagère, et René Légier, chev., baron de La Cressonnière, des biens de Louis Légier, chev^r de l'ordre du roi, leur père, par lequel après distraction faite de la maison noble de La Sauvagère avec la préclôture contenant 3 sexterées, qui est attribuée à l'aîné pour son droit d'aînesse, des métairies de La Cressonnière et de Boutarlet et de la borderie de La Guérinière qui lui sont abandonnés pour lui tenir compte de la métairie du Nac en Benêt et de la dîmerie de Saint-Sauveur qui ont été vendus 10,000 livres par son frère pour payer les dettes de sa femme, il est formé trois lots des biens nobles et deux des roturiers, lesquels sont tirés au sort : l'aîné prenant les deux tiers des domaines nobles et la moitié des roturiers.

A Henri échoit : La Barre-Pouvreau, les métairies de Lourcerie, de La Garde et du Chaigne, les terrages de Clavé, le pré de La Territière, La Garnerie, le Moulin-neuf, le bois de La Boucherie et quelques autres bois formant le premier lot, et le Plessis. La Mougnarderie, Chantebusain, La Guillebaudière, le Luc près Lourserie, La Bonnauderie, Reffanes, La Ménagerie,

le Lierre, La Haute-Monnerie et la borderie de La Coussotte, la borderie de Clavé, le moulin à draps, le moulin de La Mosnerie et la tuilerie de La Barre composant le deuxième lot. René prend le troisième lot qui comprend : Lemberjattière, La Brunetière, La Cour de Fontvérine, La Maisonneuve de Coutières, La Bernerie, La Bourelière, La Pagerie et Trey.

Echange entre les deux frères de quelques-uns des domaines qui leur sont tombés : Henri cède les terres et vignes de la sgrie de Fontverrine et les domaines nobles de La Guilbaudière, et reçoit en retour les métairies de Lourserye, de La Mesnagerie et du Lierre, et les moulins de La Sauvagère et de Trey.

A 278. — 3 pièces, papier.

1680. — Requête adressée à l'official de Poitiers par Henri Légier, chev., sgr de La Sauvagère, pour que celui-ci nomme un autre promoteur à la place de Charles Monnorey, lequel est parent de Mathieu Buignon, trésorier de Menigoute, contre qui ledit Légier avait procès devant le lieutenant-criminel de Saint-Maixent, et qui avait demandé son renvoi devant l'official.

Dépositions faites par diverses personnes devant le sénéchal de Fontenay, portant que le 10 du mois de ...... plusieurs gens à cheval et à pied armés de fusils et de mousquets, au nombre desquels étaient le s[r] de La Sauvagère et le s[r] Lagarde, bâtard du défunt s[r] de La Barre, domestique de ladite maison, poursuivaient un peu après le soleil levé, le trésorier de Menigoute ; que celui-ci fit sauter une haie à sa cavale près du village du Doignon, et que, grâce à l'épaisseur de la haie et au brouillard, ceux qui le poursuivaient passèrent à côté de lui sans le voir, et allèrent infructueusement fouiller ledit village ; que ledit trésorier se rendit pendant ce temps près de la dame des Forges et se retira avec le curé en l'église, où il se fit apporter à boire et à manger.

Sentence de la sénéchaussée qui condamne Henri Légier à 2,000 livres de réparation envers Mathieu Buignon, pour la

prise et enlèvement d'un droit de dîme qui lui appartenait, à 50 livres d'amende envers le roi et à 50 livres pour la réparation du palais de Fontenay, pour attroupements avec port d'armes et voies de fait et rébellion contre ceux qui venaient lui signifier un ajournement devant le lieutenant-général de Saint-Maixent, — 8 juin.

A 279. — 2 pièces, parchemin; 17 pièces, papier.

1681-1693. — Sentence de la sénéchaussée de Saint-Maixent, condamnant Henri Légier au paiement d'une somme de 137 livres 14 sous 3 deniers, arrérages d'une rente cédée par les religieux de Saint-Maixent à Pierre Burgeault, greffier de la châtellenie de Sainte-Néomaye, qui l'avait transmise à Jean Casimir, son gendre, maître de poste de La Villedieu du Pont de Vault; saisie de Fontvérine sur les héritiers de René Légier.

A 280. — 1 pièce, parchemin; 37 pièces, papier.

1682, 3 janvier. — Opposition à la vente des meubles d'Henri Légier de La Sauvagère, saisis à la requête de Mathieu Buignon, trésorier de Menigoute et archiprêtre de Sanxay, par Charlotte du Planty, dame de Sepvret, qui réclame des tapisseries faisant partie de la succession de la dame du Landreau, sa mère, par Louis Texier, curé d'Avanton qui réclame des objets mobiliers appartenant à ses neveux qui demeurent à La Barre, et par d'autres personnes qui revendiquent certains objets mobiliers.

1689, 7 mars. — Transaction entre Mathieu Buignon, et Marie Poictevin, veuve de René Légier, sgr de La Cressonnière, par laquelle ils déclarent renoncer de part et d'autre aux instances qu'ils ont l'un contre l'autre; ledit Buignon réduit la créance qu'il a contre l'hérédité d'Henri Légier à la somme de 4,400 livres pour le paiement de laquelle et de ses intérêts ladite Renée lui délègue à percevoir le prix des blés qu'elle a

vendus aux religieux des Châtelliers, et 450 livres à prendre annuellement sur ses fermiers de La Mesnagerie.

1711, 13 août. — Constitution faite par Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Barre-Sauvagère, à Mathieu Buignon, d'une rente de 500 livres, pour être tenu quitte des créances de 5,000 livres et de 3,000 livres, cédées audit Buignon par René d'Argence et par Joseph Peyraud, sgr de La Chèze, et d'une somme de 2,000 livres qu'il lui prête ce même jour.

1720. — Paiement de cette rente par un billet de banque de 10,000 livres, fait par Pierre-Louis Légier et sa femme, à Charles, Jacques et Georges de Béchillon, à Marie de Béchillon, femme de Louis-Guy Mayaud, éc., sgr de Charraut, et à Elisabeth de Béchillon, femme d'Honorat de Boislinard, éc., sgr de Margou, à qui elle était échue lors du partage de la succession de Mathieu Buignon, leur oncle commun.

A 281. — 3 pièces, papier.

1684, 27 et 28 février. — Partage entre Henri Légier, chev., sgr de La Sauvagère et de La Barre-Pouvreau, et René Légier, chev., sgr de La Cressonière, des biens meubles et immeubles de feue Renée Poictevin, leur mère.

A Henri revient La Grimaudière, La Maisonneuve, les Grands-Maisons, le Bois-Ager, les fiefs de vigne appelés les fiefs Ratier et de La Cueille-Poitevine près Saint-Maixent, et la terre de La Gourderie en Bas-Poitou, pour laquelle il désintéresse son frère, qui a en outre pour sa part La Challerie et une portion de Montchévrier, et à qui il est tenu compte du prix de la vieille futaie de La Sauvagère qu'il a vendue.

A. 282. — 1 pièce, parchemin; 3 pièces, papier.

1688. — Sentence de Louis Peign, sgr de La Blanchardière, avocat, juge-sénéchal de la haute justice de La Sauvagère et quarte-partie par indivis de La Saisine, rendue en la salle du palais royal de Saint-Maixent, en vertu des procurations de

Louis et de Charles d'Hautefois, écuyers, sgrs de Lusseray et du Portal, cousins-germains paternels, de Daniel Janvre, éc., sgr de Lussay, cousin paternel, d'André de La Ferté, éc., sgr de La Robelinière, de Julien Mons, éc., sgr de Quinevaux, et de Louis d'Arsemalle, éc., sgr de Fief-Barret, nommant Marie Poictevin, veuve de René Légier, chev., sgr de La Cressonière, tutrice de ses onze enfants, et Henri Légier, frère du défunt, leur curateur.

Inventaire du mobilier délaissé par René Légier.

A 283. — 4 pièces, papier.

1688, 16 novembre. — Reconnaissance donnée par Marie Poictevin, veuve de René Légier, d'une somme de 346 livres 15 sous, due par elle solidairement avec son mari à François Guignault, bourgeois de Poitiers.

1718, 12 décembre. — Requête adressée au présidial de Poitiers, par Philippe Savatton, s[r] de Lanclave, pour obtenir le paiement de cette obligation et d'une autre de 100 livres que le sieur Guignault lui a transportées.

A 284. — 7 pièces, papier.

1688-1702. — Obligation de 400 livres, consentie par Henri Légier, chev., sgr de La Sauvagère, à François Sorin, chirurgien; quittances d'intérêts.

A 285. — Papier.

1689, 18 avril.— Nomination faite par Paul Pavin, sgr de La Fortranche, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége royal de Saint-Maixent, de Charles de Hautefoy, chev., sgr de Lusseray et du Portal, comme curateur aux enfants de René Légier, au lieu d'Henri Légier, décédé, sur la demande de Marie Poictevin, mère des mineurs, et en vertu des procurations dudit d'Hautefoy et de mss. Antoine Poictevin du Plessis-Landry, chev., sgr de La Guitière, de mss. Victor Gervier,

chev., de mss. Charles Morisson de La Bassetière, éc., sgr des Bourchausses, de Jean-Baptiste Morisson, éc., sgr de La Bassetière, de Louis Robert, chev., sgr de Laizardière, et de Louis Regnault, éc., sgr de La Barre-Saint-Juire, proches parents paternels et maternels.

A 286.— Papier.

1689, 2 mai.— Inventaire des titres, meubles et effets délaissés par Henri Légier, chev., qui se sont trouvés dans ses maisons de La Sauvagère et de La Barre-Pouvreau, dressé à la requête de Marie Poictevin, veuve de René Légier, remariée à Charles d'Haultefoys, au nom de ses enfants mineurs.

On signale l'existence d'une énorme quantité de titres dans les coffres du château de La Barre.

A 287.— Papier.

1689, 16 octobre.— Inhumation dans l'église N.-D. de La Coudre, de Marie Légier de La Cressonière, pensionnaire aux religieuses de Parthenay.

1691, 9 novembre. — Inhumation en la même église, de d[lle] Légier de La Sauvagère, aussi pensionnaire.

1702, 7 avril.— Inhumation en la même église, de Madeleine Léger de La Sauvagère, aussi pensionnaire aux Ursulines: signé, Audebrand, curé de N.-D. et chantre de Sainte-Croix.

Extrait des registres de N.-D. de La Coudre, délivré le 26 mars 1721, par Solivard, doyen de Sainte-Croix de Parthenay.

A 288.— Papier.

1690, 14 juin.— Accord passé entre Marie Poictevin et Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, son fils aîné, duquel il résulte que les revenus des successions des sgrs de La Sauvagère et de La Cressonière, se sont élevés à 9,157 livres non compris le logis de La Barre et ses dépendances, et que déduction faite des délégations aux créanciers, il ne reste bon

que 1,887 livres dont il revient à ladite dame 1,087 livres pour l'éducation de ses enfants et pour son douaire.

A 289.— Papier.

1692, 2 avril.— Lettres de surséance pendant six mois à tous procès qu'il peut avoir, accordées au sieur de La Sauvagère, cornette de la compagnie de la garde ordinaire du roi.

A 290.— Papier.

1692, 10 février. — Accord intervenu entre Marie Poictevin et Pierre-Louis Légier, marquis de La Sauvagère, son fils aîné, par lequel celui-ci lui abandonne l'usufruit de la maison de La Cour de Fontvérine, et 30 livres sur le revenu de La Guillebaudière, sous la condition qu'elle entretiendra suivant son état Marie Légier, fille de son premier mariage: si elle renonce à cette charge, il reprendra les 30 livres; en outre il déclare se charger entièrement de ses autres frères et sœurs, à la condition de percevoir les fruits de leurs immeubles.

A 291.— Papier.

1692, 18 mars. — Convention entre Pierre-Louis Légier et Marie Poictevin, par lequel celle-ci s'engage à ne prendre aucun profit dans le bétail qu'elle a aux lieux de Lamberjattière, des Grands-Maisons, du Lierre, de La Haute-Mousnerie et de La Gourderie, avant d'avoir rendu compte à son fils, et celui-ci reconnaît que tous les bestiaux et leurs souches appartiennent à sa mère.

A 292.— 13 pièces, papier.

1693-1695. — Compte final passé entre Pierre-Louis Légier et Germain Mariaucheau, son procureur à Paris, pour les affaires où celui-ci avait occupé pour lui.

A 293.— 23 pièces, papier.

1693-1712. — Transport fait par Pierre-Louis Légier, à Gabriel Biguereau, avocat à Poitiers, d'une somme de 1,400

livres à prendre sur François Taveau de Mortemer, chev., sgr de Normendoux; quittances du s[r] Biguereau et de ses héritiers pour ce que ledit Légier restait leur devoir.

A 294.— 4 pièces, papier.

1699.— Main-levée, signée de m[r] de Maupeou d'Ableiges, intendant de Poitou, de la saisie d'une vache, faite par le sieur Vanier chargé du recouvrement du droit d'armoiries, sur Pierre-Louis Légier, qui expose dans sa supplique que cette saisie a eu lieu pendant un voyage qu'il a fait en Bas-Poitou, et qu'il était en règle avec l'édit du ...... novembre 1697 qui ordonne l'enregistrement des armoiries, par la quittance du commis à la recette des droits, datée du 10 juillet 169.. et qui porte pour droit d'enregistrement 20 livres, pour les 2 sous pour livre 2 livres, et pour frais de blason 1 livre 10 sous, total 23 livres 10 sous.

A 295.— Papier. — Cachet de m[r] de Vérac.

1702, 22 août.— Certificat du marquis de Vérac, chev[r] des ordres du roi, lieutenant-général du Poitou, portant que le sieur de La Barre-Sauvagère s'est rendu à Niort auprès de lui lors de la convocation de la noblesse de la province.

A 296.— Papier.

1702, 1 juillet. — Entérinement au siége royal de Saint-Maixent des lettres de bénéfice d'âge obtenues par Suzanne, Anne et Louis Légier, enfants de feu René Légier, chev., sgr de La Cressonière et de Marie Poitevin, pour lors veuve en deuxièmes noces de Louis d'Hautefois, chev., sgr du Portal.

Les parents qui donnent leur consentement à cette mesure sont les mêmes que ceux énoncés dans l'acte du 18 avril 1689 (A 285), auxquels il faut ajouter René-Antoine Aymon, chev., sgr de La Petitière.

A 297.— Papier.

1703. — Etat des pensions payées aux religieuses de Sainte-Claire de Thouars, pour m[lles] de La Barre et de La Cressonière.

A 298.— 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.

1706. — Sommations, au nombre de trois, adressées par Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, à Marie Poictevin, sa mère, qui persiste dans son refus de consentir au mariage dudit Légier avec d[lle] Elisabeth de Buignon, fille de feu Pierre de Buignon, éc., sgr de Bellefoys, cons[r] au présidial de Poitiers et de dame Catherine de La Lande, remariée avec François Thibault de La Carte, chev., sgr de La Chaslonnière, — 8 mai.

Contrat de mariage desdits Pierre-Louis Légier et Elisabeth Buignon, celle-ci demeurant à Paris dans la maison de d[lle] Marguerite Marette, leur amie commune, et agissant sous l'autorité de Mathieu Buignon, trésorier de Menigoutte, son curateur; elle déclare posséder 10,000 livres que lui a léguées feu mss. René Buignon de Saint-Georges, son oncle, lieutenant de roi du Fort-Louis du Rhin, chev[r] de Saint-Louis, — 28 juin.

Acte de célébration dudit mariage à l'église de Saint-Paul à Paris, — 1 juillet.

A 299.— 6 pièces, papier.

1707.— Acte de mariage de mss. Etienne Légier, chevalier de La Sauvagère, sgr de Lourcerie, avec Marie-Claude Savaton, veuve de feu René Poudret, — 29 août.

Acte de baptême d'Armand-Maurice, âgé de 2 ans, fils légitimé des précédents; parrain : le duc de Mazarin, marraine : Marie Guionault, femme de m[r] Savatton, grand'mère de l'enfant.

Extraits des registres de la paroisse Sainte-Croix de Parthenay.

A 300.— Papier.

1715, 29 octobre. — Quittance de 12 sous pour les droits réunis par la déclaration du roi du 4 septembre 1696 et perçus à titre de ferme par déclaration du 1 février 1714, payés au sieur Frère, courtier-commissionnaire-jaugeur de Saint-Maixent, pour le transport d'une barrique de vin de Fontvérine à La Sauvagère.

A 301. — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1715. — Requête adressée à m[r] Quantin de Richebourg, intendant de la généralité de Poitiers, par Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, de La Barre-Pouvreau, de La Gourdrie, etc., pour être maintenu dans sa noblesse, et sentence de l'intendant attestant qu'il en a justifié, sur le vu de pièces, dont la première est en date du 7 avril 1391.

Les armes déclarées par Pierre-Louis Légier, sont : *d'argent, à trois roses quintefeuilles de gueules, boutonnées d'or, deux en chef et une en pointe.*

A 302. — Papier.

1716, 12 août. — Acte de baptême de René-Louis, fils de mss. Pierre-Louis Légier, marquis de La Barre-Sauvagière et d'Elisabeth Buignon; parrain : Pierre-Louis Légier, marraine: Marie-Catherine Légier.

Extrait des registres de la paroisse Notre-Dame de Menigouste.

A 303. — 1 pièce, parchemin; 212 pièces, papier.

1718-1728. — Procès de Louis Surreau, marchand cabaretier à Vautebis, avec Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Barre et ses frères et sœurs, auxquels il réclamait le prix des fournitures de viande, bouillon, pain, sucre et vin, par lui faites à Jean-Charles Légier, éc., sgr de La Brunetière, pendant une maladie de cinq semaines, de deux repas qu'il avait servi aux prêtres et autres personnes lors de l'enterrement et du service,

et d'un billet de 30 livres 10 sous que lui avait souscrit le défunt dont ils étaient héritiers.

Saisie faite par lui entre les mains de Jean-Alexis Guérin, curé de Vautebis, de la rente qu'il devait à l'hérédité du défunt.

Continuation du procès devant le siége royal de Saint-Maixent et la sénéchaussée de Poitiers, par Thomas Pillac et Renée Gresson, sa femme, veuve dudit Surreau.

A 304. — 1 pièce, parchemin ; 70 pièces, papier.

1718-1722. — Procès de Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, contre ses frères et sœurs, Louis Légier, éc., prêtre, Marie Légier, femme d'Aymé Goullard, éc., sgr de Saint-Cire, Etienne Légier, chev., sgr de Lourcerie, Jean-Charles Légier, chev., sgr de La Brunetière, Suzanne Légier, femme de Jacques-Gilbert de Busca, chev., sgr de Boismasson, et d^{lle} Louise Légier, sur ce que ces derniers prétendaient revenir sur la renonciation qu'ils avaient faite des biens d'Henri Légier, sgr de La Barre, leur oncle, et que ledit Pierre-Louis leur faisait seulement offre de leur abandonner la terre de La Gourdrie et quelques autres biens, se réservant le reste pour avoir payé nombre des dettes de la succession.

Estimation en revenu des biens qui la composent : La Gourderie, 1,800 livres ; La Sauvagère, 1,000 livres ; La Ménagerie, 700 livres ; La Cressonière, 500 livres ; La Grimaudrie, 450 livres ; les Grands-Maisons, 400 livres ; le Moulin-Neuf, 400 livres ; La Garde, 360 livres ; Montchévrier, 320 livres ; le Lierre, 260 livres ; La Haute-Mousnerie, 250 livres ; La Barre, 225 livres ; Lourserie, 220 livres ; La Mougnardière, 220 livres ; La Maisonneuve, 220 livres ; le moulin de La Monnerie, 200 livres ; La Bonnauderie, 200 livres ; le Chesne, 187 livres ; le moulin à draps, 157 livres ; La Boule de Nayde, 150 livres ; le fief de Saint-Maixent, 150 livres ; le moulin de Traye, 150 livres, et la maison du Plessis, 100 livres ; le total avec les rentes foncières, les borderies et les bois, dépasse 12,000 livres.

1718, 17 mai. — Sentence du présidial de Poitiers, ordonnant qu'il soit procédé au partage de la succession d'Henri Légier.

1719. — Ordonnance de mr de Chamilly, lieutenant-général des armées du roi, pour faire sortir l'abbé de La Sauvagère de la maison de La Gourderie, où il s'est introduit par force, où il a vendu des blés et des bestiaux, a emporté les clés des greniers, et s'en est revenu sur une cavale appartenant à son frère; inventaire de ce qui est resté dans la maison, fait par Jean Massé, notaire de la châtellenie du Lieu-Dieu-lès-Venansault.

Arpentement et estimation faits par Pierre Le Duc, architecte et ancien expert, arpenteur-juré à Poitiers, et par Jean Coutineau, notaire et arpenteur à Saint-Pardoux, de tous les biens en litige,— 6 février.

La maison de La Barre, corps de logis double, anciennement bâti; Henry Légier y a fait construire deux ailes, où sont une chapelle, une orangerie, une remise et deux grandes écuries, la cour entre les deux; dans l'ancienne cour était la fuie et la principale porte d'entrée, il a fait construire un corps de logis allant de cette fuie auxdites écuries, et a fait faire une nouvelle terrasse sur la rivière à la place de l'ancienne; les dépendances de la maison sont : l'ancien bas-jardin, le jardin-haut où étaient des écuries et une grange qui ont été démolies, un bois en forme d'étoile, planté par ledit Henri sur l'emplacement de la fruitière, contenant 11 boisselées et quart, une vigne avec des allées, contenant 19 boisselées, une glacière et un réservoir construits par le même ; de l'autre côté de la maison dans le vallon qui descend à La Vonne, se trouvent un pré situé sur l'emplacement de la futaie, une garenne le long de la rivière, et un bois-taillis joignant au Bois-Pouvreau : on relate la chaussée d'un ancien étang près de La Barre, avec les fondements d'un moulin et d'une écluse.

La Ménagerie, contiguë à La Barre, avec des granges nouvellement faites et trois boulangeries.

La Poterie, près de laquelle Henri Légier a construit un chenil;

il y avait là autrefois une chaulerie et une tuilerie, il n'y a plus qu'un potier.

La borderie du Grand-Village, la métairie de La Grande-Maison, le Boiszager le long de la Vosne, le moulin de Laumosnerie sur la Vosne, le moulin-neuf et le moulin à draps ou La Tospinière sur le « rau » du Bois-Pouvreau, les métairies du Chaigne, du Lierre, de La Grimaudière et de La Maisonneuve, le pré de Champepin, le moulin de Tray sur la Vosne et la borderie de La Mosnerye séparés par un champ, les borderies de La Gaschetière, des grands et des petits Bonshommes, les bois de La Barre ou de La Boucherie, de Boucault et de La Vilaine, la métairie et la borderie de La Bourrelière, les borderies de La Guérinière et du Chaigne, la métairie et la borderie de La Bousle, les terrages de La Pasgerie.

La maison de La Sauvagère, en fort mauvais état; à côté de la grange, il reste partie des murs d'une chapelle, sans charpente ni couverture, paraissant avoir été détruite depuis quinze ans; un colombier ruiné, et à côté de la grange sont des traces de bâtiments et de chambres qui composaient le principal logement, joignant l'entrée du jardin, et qui sont ruinées de temps immémorial; la futaie est détruite, et il reste encore une garenne derrière le jardin.

La métairie de La Cressonnière, qui était autrefois située dans un fond et entourée de fossés; Henri Légier la fit transporter dans un endroit plus sain.

L'étang de Chantebuzain, détruit, les moulins à eau et à vent de La Brunetière, la maison de Lourserie avec sa borderie, la métairie de La Mounaudrie.

La métairie de La Maisonneuve, dont la cour est entourée d'une galerie sur piliers de bois; tour dans laquelle est une étable.

La métairie de La Garde, à laquelle est joint le restant des bâtiments du Plessis et un four à chaux; le logis du Plessis se composait d'une cour d'entrée bordée de deux ailes de corps de logis, au bout de la cour un corps de logis placé entre elle et le jardin, de la longueur de 16 toises et de 4 toises de large, composé de 4 pièces et d'un passage au rez-de-chaussée et autant au premier étage avec grenier par-dessus; ledit corps de logis était flanqué

à chaque bout par deux tours, dont il existe encore les trois quarts d'une dans toute son élévation, recouverte de tuiles courbes, lesquels bâtiments sont entièrement ruinés sauf cette tour et l'un des murs des fossés sur le jardin, ladite ruine paraissant être en cet état de temps immémorial, à la réserve de la moitié du corps de logis touchant la tour qui paraît ruinée depuis 15 ans faute d'entretien, les bois en ayant été employés pour les constructions de La Barre; tous ces bâtiments, la cour et un des jardins étaient renfermés de fossés en majeure partie comblés, qui étaient arrosés d'eau, du temps où les étangs qui dépendent de la seigneurie étaient dans leur construction; le tout a une superficie de 14 boisselées.

La métairie de Montchévrier, les bois des Ferrettes, de Lespon, Fournier, du Teuil, Sallé, Sergent, du Petit-Souil, Brûlé, des Barillières et le bois aux filles.

Le chœur de l'église de Vautebis est voûté façon ogive, séparé par un arc doubleau; au vitrail sur le grand autel il manque de temps immémorial le montant et la traverse de pierre « ce qui n'est point une chose nécessaire, parce qu'il ne saurait y avoir trop de jour; » le banc du sgr de La Sauvagère est de menuiserie, l'un des panneaux est par terre, la fonsure est en partie disjointe et enlevée.

Les halles de Vautebis supportées par 36 poteaux.

Les borderies de La Ronde et de Clavé, des vignes dans le fief des Tiffornières, près La Cueille-Poitevine à Saint-Maixent et dans le fief Ratier, des terrages à Clavé, Lépinay, La Loge et aux Cartes, les dîmes de Bouchedoux et de La Pasgerie avec le terrage.

La maison de La Gourderye, où il y a porche, cour, salle et tours, et les métairies de La Porte, de La Gourderye, de La Mouraillière et de La Guittière, les terrages des fiefs de La Bourière, de La Nouillière, de La Fauconnière, de La Durantière, de La Foucaudière, de La Bretillière, de La Richardière, de La Gibouillière, du Retail, de Pontdevois et autres.

Compte fourni par Pierre-Louis Légier, de la recette qu'il a faite des revenus des domaines de la succession d'Henri Légier,

de 1692 à 1718; le total des sommes touchées s'élève à 179,349 livres dont il faut distraire 21,600 livres pour les biens roturiers à partager également entre les intéressés, et de ce qui reste, Pierre-Louis prend les deux tiers comme aîné, ce qui pourrait revenir aux mineurs ayant été dépensé pour eux et bien au-delà : le s[r] de La Brunetière a fait une campagne sur mer, n'a point été reçu dans les gardes du roi, où il voulut entrer, et son frère lui a donné la jouissance de Lembrejatière qu'il a abîmée ; Etienne Légier a fait aussi une campagne sur mer et a eu la jouissance de Lourserie ; l'abbé a été mis à Puigarreau ; Louise ainsi que ses sœurs a été mise aux Ursulines de Partenay ; Madeleine a été mise au couvent et est morte en 1705, enfin tous les mineurs ont joui de la terre de Fontvérine, affermée 150 livres, et que leur mère a laissé tomber en ruines ; quant à lui pour empêcher les biens d'être vendus, il est entré en 1691 dans les gendarmes de la maison du roi, a fait campagne afin d'obtenir des lettres d'état, et il a payé 112,000 livres de dettes laissées par les successions de Louis, de René et d'Henri Légier, — 10 mars.

1721. — Autre inventaire de la succession d'Henri Légier, fait par Pierre Segretin de La Rémondière, architecte, ancien expert-priseur et arpenteur juré de la ville de Poitiers, attendu la grande différence entre les estimations de Pierre Le Duc et celles d'Antoine Coutineau.

Il n'y a à noter en plus de l'inventaire précédent, que la mention d'une avenue close de fossés et de haies, bordée de châtaigniers d'Inde, par laquelle on arrive à l'avant-cour de La Barre.

1723, 9 décembre. — Transaction entre Pierre-Louis Légier et Louis Légier, prêtre, son frère, par laquelle celui-ci renonce à tous ses droits successifs, moyennant l'usufruit de la métairie de La Maisonneuve.

1725, 27 septembre. — Acceptation par Louis Bonnin, chev., sgr des Forges, comme fondé de procuration d'Antoine Légier,

chev., sgr du Plessis, d'une transaction passée conformément aux ordres de Mgr le prince de Conty, en présence de Jean-François Desfrancs, chev., sgr de La Bretonnière, et de Pierre-Alexandre Lecomte, chev., sgr de La Couture, par laquelle ledit Antoine accepte pour sa part dans la succession d'Henri Légier, son oncle, l'usufruit de la maison noble de Lourserie, qui après sa mort reviendra à Pierre-Louis Légier, son frère aîné.

A 305. — 9 pièces, papier.

1719. — Procédures entre Pierre-Louis Légier et Marie, sa sœur, femme de Charles-Aymé Goullard, chev., sgr de Saint-Cyr, à laquelle il réclamait une somme de 400 livres, qu'elle restait lui devoir sur celle de 2,000 livres qu'il lui avait donnée pour se faire religieuse.

A 306. — 109 pièces, papier.

1720-1722. — Procès entre Pierre-Louis Légier, assisté de Philotée Légier, femme de Charles Angevin, chev., sgr de La Revêtison, de Louis Légier, prêtre, de Louise Légier, religieuse, et d'Andrée-Silvine Raimond, veuve de Louis d'Hautefoy, sgr du Portal, tutrice de ses enfants mineurs, d'une part, et Marie Légier, femme de Charles-Aymé Goullard, chev., sgr de Saint-Cir, Pierre-Etienne Légier, chev., sgr du Plessis-Varaize, et Suzanne Légier, femme de Jacques-Gilbert de Busca, chev., sgr de Boismasson, relativement au partage des biens de Marie Poictevin, leur mère, et de Jean-Charles Légier, chev., sgr de La Brunetière, leur frère, à l'occasion duquel ces derniers demandaient que ledit Pierre-Louis fit le rapport de la terre de La Nerbonnière, qu'il avait vendue, moyennant 18,000 livres à Marie-Angélique Daquin, vicomtesse de La Jarry, femme de mss. Jacques Thibault de La Carte, marquis dudit lieu, sgr du Pin et des Mouillières, lieutenant-général du Bas-Poitou.

A 307. — 7 pièces, papier.

1720. — Offre faite par Pierre-Louis Légier et Elisabeth Beugnon, sa femme, à Marie-Jeanne Carlouet, veuve de Charles-François de La Sayette, chev., sgr de La Coste, de lui payer en billets de banque, une somme de 3,000 livres avec les intérêts, qu'elle leur a prêtée le 14 février 1708.

A 308. — 4 pièces, papier.

1720. — Saisie faite entre les mains de Pierre-Louis Légier, de ce qu'il peut devoir au sieur Abraham, fermier de La Vignaudrie pour le duc de Mazarin, qui lui avait vendu quatre bœufs, moyennant 220 livres, dont il ne pouvait obtenir le paiement.

A 309. — 3 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

1720. — Procès intenté à Pierre-Louis Légier par Nicolas Chaubier, écolier en l'université de Poitiers, cessionnaire de Philippe Chaubier, s[r] de La Ribouillerie, son père, d'une obligation de 1,900 livres, consentie à celui-ci en 1653, par Louis Légier et Marie Poictevin, sa femme.

Paiement de cette somme en un billet de banque, par Pierre-Louis Légier, à Louise Chaubier de La Ribouillerie, fille dudit Philippe.

A 310. — Papier.

1733. — Sentence de m[r] Le Nain, intendant de la généralité de Poitiers, déchargeant Elisabeth Buignon, veuve de Louis Légier, chev., sgr de La Barre-Sauvagère et ses enfants, de la somme de 4,000 livres et les 2 sous pour livre, à laquelle ils avaient été taxés pour droit de maintenue de noblesse, comme descendant d'un certain Claude Léger ou Liger, donnée sur la requête de ladite Elisabeth, et sur l'avis du directeur du droit de confirmation, portant qu'ils ne descendent pas dudit Claude, que leur nom est Légier et non Léger, et qu'il apparaît par

leurs titres qu'ils sont gentilshommes avant l'an 1391 : néanmoins ladite Buignon paiera les frais faits jusqu'à ce jour.

A 311. — Papier.

1734, octobre. — Traité entre Elisabeth Buignon, dame de La Sauvagère, et Bertrand, peintre à Poitiers, qui s'engage à faire au-dedans des églises de Vaudebis et de Clavé, une ceinture où il mettra deux écussons et le cordon de Saint-Michel autour des armes des Légier.

A 312. — Papier.

1737, 28 août. — Titre nouvel de deux rentes donné par Elisabeth Buignon, veuve de Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Barre-Sauvagère, comme tutrice de Marie-Céleste et de Marie-Modeste Légier, ses deux filles mineures, par Marguerite-Louise-Elisabeth Légier, femme de Jacques-Claude Darrot, chev., sgr de La Petitière, par Marie Légier, fille majeure, par René-Louis Légier, chev., sgr de La Barre-Sauvagère, et par Elisabeth Légier, émancipés, ayant pour curateur François Chevallier, chev., sgr d'Availle, en faveur de Jeanne Rochier, veuve d'Alexis Masson, s^r d'Orbé, cons^r du roi et échevin de Poitiers.

A 313. — Parchemin.

1738, 24 juin. — Brevet de cornette de la troisième compagnie ordinaire du régiment de cavalerie Grammont, pour le sieur de La Sauvagière, lieutenant réformé; *signé:* Louis.

A 314. — Parchemin.

1750. — Constitution faite par René-Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère et Renée de Nossay, sa femme, à Marie-Anne Chambellain, femme d'Antoine-Joachim de Ferrières, chev., sgr de Massé, d'une rente perpétuelle de 500 livres, qui est amortie le 23 mars 1756 au prix de 10,000 livres.

A 315. — 10 pièces, papier.

1751. — Procédure entre Marie-Louise-Elisabeth Légier, femme de Joseph-Charles-Jacques D'Arrot, chev., sgr de La Boutrochère, Elisabeth et Marie Légier, filles majeures, d'une part, et Marie-Céleste et Marie-Modeste Légier, aussi filles majeures, d'autre part, qui demandent la nullité du partage des biens de Pierre-Louis Légier, leur père, et de Pierre-Louis Légier, leur frère aîné, fait par Elisabeth Buignon, leur mère, avec les sus-nommés et avec René-Louis Légier, leur autre frère, depuis décédé capitaine au régiment de Grammont, en laissant une fille.

Projets non datés de ce partage, et d'un second entre Elisabeth Buignon et ses quatre filles, où elle leur fait l'abandon de son bien.

A 316. — Papier.

1756, 26 mars. — Compte rendu par Renée de Nossay, femme d'Anne-Charles de Tudert, chev[r] de Saint Louis, capitaine de dragons au régiment Dauphin, à Marguerite-Louise-Elisabeth Légier, femme de Joseph-Charles-Jacques Darrot, à Marie Légier de La Sauvagère, à Elisabeth Légier de La Garde, à Marie-Céleste Légier de La Barre, et à Marie-Modeste Légier du Plessis, ses belles-sœurs, de la tutelle de Renée-Marie Légier de La Sauvagère, leur nièce, sa fille et de René-Louis Légier de La Sauvagère, chev., capitaine de cavalerie.

A 317. — Papier.

1756, 14 mai. — Partage entre Marguerite-Louise-Elisabeth Légier, femme de Joseph-Charles-Jacques Darrot et ses sœurs, des successions de Pierre-Louis Légier de La Sauvagère, leur père, décédé le 26 juillet 1728, d'Elisabeth Buignon, leur mère, décédée le 20 janvier 1752, de Renée-Marie Légier, leur nièce, décédée le 18 juin 1754, fille unique de René-Louis

Légier, chev., sgr de La Barre, leur frère, décédé le 28 novembre 1751.

Les droits de patronage, et les titres de noblesse et de famille restent à l'aînée. On règle avec soin tout ce qui est relatif aux droits et aux devoirs nobles; le moulin de La Brunetière sera tenu de la métairie noble et fief de La Brunetière à 5 sous pour plait et cheval de service à muance de seigneur et de vassal; La Cressonnière relève de La Sauvagère à hommage plain au devoir d'un gant blanc ou 5 sous en argent; La Mougnarderie est tenue à hommage plain à 5 sous de devoir de La Brunetière, qui elle-même relève de Sainte-Néomaye.

A 318. — Papier.

1767, 29 septembre. — Testament d'Elisabeth Légier, par lequel elle fait son légataire universel, Pierre (de) Chantreau, son mari.

Acte de dépôt dudit testament chez Gairaud, notaire à Saint-Maixent, le 22 brumaire an III.

A 319. — Papier.

1792, 1er septembre. — Partage de la succession de Marie Légier, veuve de Pierre (de) Sauzay, officier d'artillerie et chevalier de Saint-Louis, décédé à Partenay, le 11 novembre 1791, entre dlle Marie-Céleste Légier, Elisabeth Légier, femme de Pierre (de) Chantreau, Marie-Modeste Légier, veuve de Jean (de) Rougemont, ses sœurs, et Charles-Claude Darrot, Marie-Elisabeth Darrot, Julie-Catherine Darrot, veuve d'Antoine Ricouart d'Hérouville, lieutenant-général, inspecteur-général d'infanterie, René-Marie Darrot, maréchal-de-camp, chevr de Saint-Louis, commandant en second des îles de la Guadeloupe, et Marie Darrot, chevr de Saint-Louis, capitaine de chasseurs au régiment des Trois-Evêques, représentant Marie-Louise-Marguerite-Elisabeth Légier, leur mère, femme de Charles-Jacques Darrot.

Par suite de ce partage et de celui du 14 mai 1756, les biens de la famille Légier se trouvent ainsi divisés : aux enfants Darrot, La Barre, La Sauvagère, La Ménagerie, La Haute-Mounnerie, le moulin de La Mousnerie, le Moulin neuf, les Grands-Maisons, le bois usager, La Grimaudière, le Moulin à draps, le moulin de Trey, le Grand-Village, La Bernerie, les bois de la paroisse de Menigoute et les rentes ; à madame de Chan'reau, La Garde, avec les froustis de l'hôtel du Plessis, La Maisonneuve, La Mougnardrie, l'emplacement et les matériaux des halles de Vautebis, les terrages et dîmes de Clavé et la moitié des bois de La Saisine ; à madame de Rougemont, La Brunetière, Montchévrier, Chourses, La Baraudière, Puy-Lairon et la moitié des bois de La Saisine ; à mademoiselle Légier, La Cressonnière, Boutarlet, La Maisonneuve de Coutières, La Guillebaudière, La Pagerie, La Bonnaudrie et La Lussière.

A 320.— Papier.

« Mémoire généalogique justificatif de la noblesse de mrs « Légiers, sgrs de La Sauvagière et de La Barre-Pouvreau, « en Poitou. »

Cette pièce donne le résumé de 39 actes dont la plus grande partie est analysée dans le cours de cet ouvrage, d'après les titres originaux ; les seuls qui n'ont pas été retrouvés sont les suivants :

« 1° Acte en forme de transaction entre Guy de Baussay, chev., « et Jean Forget, valet, où il est parlé d'un Joubert Légier, frère « dudit Forget ; valet, au sujet de l'hommage rendu au roi pour « raison de la troisième partie du bois de La Saisine appartenant « audit Légier, auquel acte est attaché un contrat de vente du 13 « janvier 1388, fait par Catherine Du Chillea au profit de Jean « Légier, sire de La Sauvagière, 7 septembre 1316.

« 16° Contrat de mariage de Pernelle Légier avec Eutrope de « Culan, où il appert que ladite Pernelle Légier était fille de Jean « Légier, frère aîné de Jacques Légier, qualifié d'écuyer, sei- « gneur de La Sauvagière, 7 mai 1514.

« 17° Transaction entre Eutrope de Culan, Jacques Légier, « sgr de La Sauvagière, et d^{lle} Pernelle Légier, sa niepce, fille de

« feu Jean Légier, où il appert que lesdits Légiers sont qualifiés
« du titre d'écuyers, 7 mai 1514.

« 21° Transaction passée entre d^{lle} Jeanne de La C[illegible],
« veuve de mss. Jacques Légier, Jacques de C[illegible], éc., sgr de
« Saint-Cyr en Brie, et Perrine Légier, sa femme, dans laquelle
« ledit feu Jacques Légier est qualifié du titre d'écuyer. »

—

LE VERRIER.

A 321.— Papier.

1572, 20 octobre.— Contrat de mariage de h. et p. mss. Josselin Le Verrier, sgr de Chaucegré, du Boisjousselin, de Joué-du-Bois et de Saint-Denys, chev^r de l'ordre du roi, fils de Jean Le Verrier, sgr de Chaucegré et de Suzanne de Beaurepère, avec Guyonne Lavesque, fille de feu mss. François Lavesque, chev^r de l'ordre du roi et de Jacqueline Gilier, dame de Rimbault, passé en présence de h. et p. sgr Guillaume de Haultemer, chev^r de l'ordre du roi, capitaine de 50 lances de ses ordonnances, sgr de Fervaques, baron de Grancey, sgr de Selangey et de Fournes, et Renée Lévesque, sa femme, de Charles de Rouyes, chev^r de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre et de celle de mgr le duc, sgr de La Boisselière, de Jacques de Thevault, sgr de Grey, de Bertrand Lescuyer, sgr du Chastellier, et de François Fredun, sgr de Chasteauneuf.

Guyonne Lévesque reçoit de sa mère les hardes et habits suivants : « une robe de velours cramoisy à fonds d'or, les manches
« doublées de thoile d'or, et le devant de la cothe de toile d'or ;
« une robe de satin blanc rayé d'or, ung devant de cothe de
« velours à fonds d'or dessoubs ; une autre robe de velours noir à
« ramages, accoustré de passement d'or et d'argent à jour ; une

« autre robe de velours noir plein, accoustré de passement d'or à « jour, lesdites robes fournies de devant de cothes; item des robes « de damas et taffetas, et des cotillons et des vasequines; item pour « 300 escus de chesne et brodures d'or. » Guillaume de Haultemer lui donne en outre 15,000 livres, sans préjudicier à ce qu'elle peut attendre de la succession de ses père et mère.

—

LÉVESQUE.

François LÉVESQUE, chev., sgr de Marconnay, marié à Jacqueline Gillier, m. avant 1572.	Mathieu, abbé de Dalon, aumônier du roi, v. en 1574.	René, abbé des Alleux et de Saint-Nicolas de Ribemont, v. en 1574.

René, éc., sgr de Marconnay, marié à Jacqueline de La Béraudière, m. avant 1607.	Jean, éc., sgr de Boisgrollier, m. sans hoirs avant 1607.	Renée, mariée à Guillaume de Haultemer, chev., sgr de Fervacques, c. du 20 juillet 1558.	Marie, dame de Manneville, mariée avec le s[r] de Launay.	Guyonne, mariée à Josselin Le Verrier, chev., sgr de Chaussegré, c. du 20 octobre 1572.	Jeanne, mariée: 1° à Louis de Vernou, éc., sgr de La Rivière de Bonneuil, c. du 10 août 1574; 2° à Anne Goullard, éc., sgr de Beauvais.

François, chev., sgr de Marconnay, marié à Marie Gillier, v. en 1638.	Jacques, éc., sgr de Boisgrollier, marié à Elisabeth Rousseau, dont postérité, m. avant 1625.	Renée, mariée à Gabriel de Rouffignac, éc., sgr de Saunac, v. en 1625.

Noms isolés: 1° Jean, éc., sgr de Bourdevayre, v. en 1518.

2° Jean, éc., sgr de Marconnay, m. avant 1535, laissant postérité.

3° Marie, mariée: 1° à Gabriel de La Barde, avocat au conseil; 2° à Benjamin Frottier, éc., sgr de La Coste-Messelière, avant 1673.

4° Gabriel, chev., sgr de Boisgrollier, marié à Renée de Marconnay, v. en 1677.

5° Charles-Armand, chev., sgr de Marconnay, v. en 1677.

A 322.— 4 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1625-1633.— Procès devant le siége de Saint-Maixent entre François Lévesque, chev., sgr de Marconnay, Elisabeth Rousseau, veuve de Jacques Lévesque, sgr de Boisgrollier, tutrice de ses enfants mineurs, et Renée Lévesque, femme de Gabriel de Rouffignac, s[r] de Saunac, d'une part, et Antoine Poictevin, chev., sgr du Plessis-Landry, et Louise Goullard, sa femme, en leur nom et comme ayant les droits cédés d'Henri Goullard, s[r] de Beauvais, frère de ladite Louise, au sujet de 900 livres de rentes données par le s[r] de Fervaques à Guyonne Lévesque, leur tante commune, lors de son mariage avec le s[r] de Chaussegré, et dont ces derniers demandent un tiers comme représentant une souche.

1626, 8 octobre. — Inventaire du mobilier laissé par Guyonne Lévesque, veuve de Josselin Le Verrier, dressé à la requête de Gabriel de Fontenay, s[r] de Ballé et de Jean Guillevart, ses exécuteurs testamentaires, en la maison du Jouey-du-Bois, suivi de la vente aux enchères, faite à la requête de Jacqueline Gillier, veuve de François Lévesque, chev[r] de l'ordre du roi, légataire universelle de ladite Guyonne, et de Jean de Brion, éc., sgr de Cresville, héritier en partie du s[r] de Chaussegré.

Dans la dépense se trouvent une aiguière, 2 salières, 12 cuillères d'argent; dans une chambre au-dessus de la cave, un lit avec sa couverture de peau de mouton et une cuve de bois de chêne, servant à baigner; dans la haute salle, une table de bois de chêne sur un « escarris, » une couche de bois de chêne tournée et 9 pièces de tapisseries; dans la chambre de l'escalier, des couches de chêne et de « fousteau »; dans les coffres : un ciel de lit d'ouvrage, un ciel de lit en broderie de velours cramoisi à fond de

satin blanc avec les rideaux de taffetas orange, un ciel en broderie de velours garni de satin bleu, une robe de nuit de serge verte doublée de frise verte et passements oranges, une robe de satin blanc rayé d'or avec deux manches de même, un devant de cotte de toile d'or, une robe de toile d'or, garnie de corps et de grandes manches et de petits manchons de toile d'or et d'argent damassés, avec le devant de cotte de toile d'or et d'argent damassé, et un cotillon de velours orange à fond de satin blanc.

1627, 8 janvier.— Commission du parlement pour qu'il soit procédé à une enquête, afin de connaître la date du décès de Guyonne Lévesque, dame de Chaucegré, qui fut mise en sépulture dans l'église de Joué-du-Bois, où son corps fut apporté du Poitou où elle était décédée, attendu que par l'injure des guerres, les registres de sépultures de la paroisse de Joué des années 1598 et autres ont été perdus, mais que l'on peut tirer éclaircissement par ce qui est écrit sur la tombe de ladite dame.

A 323. — Papier.

Vers 1630. — Mémoire pour le partage des biens de François Lévesque, chev., sgr de Marconnay, de Jacqueline Gillier, sa femme, de Jean Lévesque, éc., sgr de Boisgrollier, leur fils, et de Guyonne Lévesque, femme du sieur de Chaucegré, leur fille, entre le sieur de Marconnay, son frère et sa sœur, petits-enfants desdits François et Jacqueline.

Du mariage de ceux-ci sont issus : 1° René Lévesque, marié avec dame Jacqueline de La Béraudière, d'où François, Jacques et Renée, partageants; 2° Jean, s^r de Boisgrollier, décédé sans hoirs; 3° Renée, mariée au maréchal de Fervaques; 4° Marie, mariée avec le s^r de L'Aunay; 5° Guyonne, mariée avec le s^r de de Chaucegré, décédée sans enfants, en 1597, son mari l'ayant laissée veuve en 1594; 6° Jeanne, mariée avec Louis Vernou, s^r de La Rivière-Bonneuil, d'où est issu Louis Vernou, s^r de La Rivière, et en secondes noces avec mss. Anne Goullard, s^r de

Beauvais, d'où sont issus, Henri Goullard, s^r de Sanxay et Louise, mariée avec le s^r de La Sauvagière. La succession doit 16,000 livres au sieur de La Rivière pour lui tenir compte des droits de sa mère, et se compose des biens suivants : la terre d'Iteuil, la terre de Marconnay avec sa métairie, la seigneurie de Nesde, des moulins à eau et à vent, et une maison à Sanxay, estimés 2,550 livres de revenu ; la seigneurie de Rimbault en Saintonge, 2,200 livres ; les moulins neufs de Saint-Maixent ; les métairies et seigneuries des Granges, de La Berlandière, de La Tiffannelière, de La Jonchère et de La Proustière, 1,300 livres ; Bellejouane près Poitiers, 27 livres ; une maison à Poitiers, 27 livres ; le bois de Repastairault, 45 livres ; la seigneurie de Boisgrollier, 450 livres ; la seigneurie de Granges près Fontenay, 1,250 livres ; la seigneurie de La Cour de Boesse, 1,300 livres, et les métairies de Mons et de Loumaye, 400 livres. (La métairie des Granges, les bois de Repastairault et de Chareuil, les moulins neufs, la métairie de La Berlandière et le bois Bastard étaient venus à Jacqueline Gillier de Louis Gillier, s^r d'Iteuil, son oncle, dont elle était donataire pour un tiers.)

—

LINIERS (DE).

Pierre de LINIERS, éc., sgr de La Grange, marié à Sébastienne Guindron, qui était veuve en 1601.

Arthur, éc., sgr de La Grange, v. en 1601.	Antoine, éc., sgr de Boismartin, marié à Catherine Desfrancs, c. du 10 octobre 1601.

Noms isolés : 1° Maubruny, chev., sgr de La Rochebeuf, marié à Sibille Tavelle, v. en 1375.

2° Hugues, v. en 1428.

3° Joachim, éc., sgr d'Amailloux, v. en 1601.

4° René, éc., sgr de La Rochette, v. en 1601.

5° Hyppolite, chev., sgr de La Bourbelière, marié à Suzanne Frézeau, v. en 1639.

|

Isaac, marié à Suzanne Richier, c. du 24 novembre 1648.

6° Pierre, chev., sgr de La Grange de Courlay, marié à Jeanne Minier, v. en 1681.

A 324.— Papier.

1601, 10 octobre.— Contrat de mariage d'Antoine de Linières, éc., sgr de Boismartin, fils de feu Pierre de Linières, éc., sgr de La Grange et de d[lle] Sébastienne Guindron, avec d[lle] Catherine Desfrancs, fille de feu Jacques Desfrancs, éc., sgr de La Bretonnière et de Marie de Tusseau, du consentement et en présence de Joachim de Liniers, sgr de la châtellenie d'Amailloux, d'Arthur de Liniers, éc., sgr de La Grange, frère aîné du futur, de Louis Du Vergier, éc., sgr de La Rochejacquelin, de Charles de La Forest, sgr de Vaudoré, de René Vignerot, sgr du Pont, de René de Liniers, éc., sgr de La Rochette, ses proches parents, et de Louis de Tusseau, éc., sgr de Maisonytiers, de René Desfrancs, éc., sgr de La Braudière, de Nicolas Chasteigner, éc., sgr de La Blouère, de Philippe Chevallier, éc., sgr de La Coindardière, de Claude Bureau, éc., sgr de La Motte, de d[lle] Catherine Desfrancs, de Louise de Tusseau, de Charlotte Grignon et de Françoise de Tusseau, proches parents de la future.

Celle-ci reçoit en dot le lieu noble de Rivaubreau et une somme de 2,000 écus.

—

LOUET (1).

A 325.— Parchemin.

1480, 2 septembre.— Procuration générale donnée par n.

(1) Voir le tableau généalogique à la page 205.

James Louet, président des comptes d'Anjou, marié à Annette Langlois, m. avant 1480.

Jacques, général des aides, trésorier et garde des chartes du roi, teste le 10 août 1505, marié : 1° à Catherine Simon. 2° à Marie de Marle.	Marie, mariée à Etienne Ethor, greffier de la prévôté d'Angers, m. avant 1481.	Louis, valet de chambre du roi, v. en 1480.	..., mariée à Robert Richomme.	..., mariée à Pierre Breslay.	..., mariée à Adam de La Barre.

Jacques, chanoine de Paris, v. en 1505.	Catherine, mariée à Léon Tudert, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitou, c. du 12 avril 1483.	Françoise, mariée à Jean Leclerc, sgr de Quincy, bailli de l'archevêque de Paris, est veuve en 1505.	Jean, avocat en parlement, v. en 1506.	Renée, religieuse à Saint-Marcel.	Pierre, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, m. avant 1505.	Autres fils et filles, m. avant 1505.

et h. m. Louis Louet, bachelier en lois et valet de chambre du roi, fils et héritier en partie de défunts n. et h. m. Jamet Louet, président des comptes d'Anjou et d[lle] Annette Langlois, en son nom et en ceux de maîtres Robert Richomme, Pierre Breslay, Adam de La Barre, époux de ses sœurs, à n. h. et s. m. Jacques Louet, son frère, cons[r] du roi et général sur le fait de la justice de ses aides.

A 326. — 2 pièces, parchemin ; sceau, semé de fleurs de lis, au losange en abîme chargé de quatre abeilles ou hermines, 1 en chef, 2 en fasce et 1 en pointe.

1480-1481, 12 février. — Approbation donnée par Anne Ethor, femme de Thomas Delagrée, paroissien de Candé et par Jacquette Ethor, filles de défunts Etienne Ethor et Marie

Louet, au partage fait par ledit Delagrée avec Jacques Ethor, leur frère, des biens de leurs père et mère.

1481-1482, 25 février. — Procuration générale donnée par Jacquette Ethor, à Jacques Ethor, son frère.

A 327.— Papier.

1481, 4 juillet. — Transaction passée entre m. Jacques Louet, cons^r du roi et général sur le fait de la justice des aides à Paris, se faisant fort pour ses frères et sœurs, d'une part, et Jacques Ethor, Jeanne Ethor, veuve de m. Jean Lepaige, Marie, femme d'Evrart Du Buisson, écuyer de cuisine du roi, Jean Pavard, mari de Guillemine Ethor, m. Thomas de Lagrée, mari d'Anne Ethor, et Charles Aubry, mari d'Avoie Ethor, tous enfants de feu Etienne Ethor et de feue Marie Louet, fille de James Louet, président des comptes d'Anjou et sœur dudit Jacques Louet, d'autre part, par laquelle les hoirs Ethor ratifient le partage des biens de James Louet, et les parties se font réciproquement abandon de ce qu'elles peuvent se devoir; passé à Angers, en présence d'h. h. et s. m. Jean Le Lou, cons^r au parlement, de Jean Bernart, élu et maître des comptes à Angers, et de Pierre Damours, licencié en lois, procureur de Baugé.

Etienne Ethor avait, en 1455, la ferme du greffe de la prévôté d'Angers pour 60 livres par an; Jacques Ethor fut pendant trois ans pensionnaire au collége de Navarre, et pour ses livres, habillements, etc., James Louet dépensa 118 livres; 200 écus avaient été assignés par le feu roi de Sicile, par lettres-patentes, sur James Louet, son trésorier, afin de rembourser Marie Louet de pareille somme par elle avancée à feu Jean Legay, qui l'avait baillée au roi de Sicile, pour après le trépas dudit Etienne Ethor, avoir son office de greffier, pour feu m. Louis de La Porte, son gendre.

A 328.— Parchemin.

1505, 10 août. — Testament de Jacques Louet, cons^r du

roi, général sur le fait de la justice des aides à Paris, par lequel il élit sa sépulture en l'église Saint-Jean en Grève, où sa femme est enterrée; il veut que le service ait lieu de nuit et sans pompe, et pour ce donne à la fabrique une somme de 10 livres; il demande que pour son luminaire il y ait quatre cierges, et quatre autres sur l'autel, et que tous les prêtres de Saint-Jean en Grève et de Saint-Esperit aillent à son convoi. Le jour de son obit, en ladite église de Saint-Jean, seront dites les vigiles des morts à 9 psaumes et 9 leçons, laudes, « recommandaces, » 3 messes hautes solennelles, et 6 messes basses du Saint-Esprit, 6 de Notre-Dame, 6 de Saint-Jacques, et autant des trépassés qu'il plaira à ses exécuteurs testamentaires. Il donne à son curé 100 livres; aux quatre ordres mendiants, 100 sous tournois à chacun, à la charge de dire en leurs églises un obit solennel et 5 messes basses en l'honneur des cinq principales plaies de Notre-Seigneur; à trois serviteurs, dont un est dit messire, à trois autres, dont un est palefournier, et à deux chambrières, diverses sommes; à Radegonde, fille de sa fille de La Barre, et à Marion, fille de sa fille la clergesse, 100 livres chacune, pour aider à les marier; aux pauvres de l'Ostel-Dieu de Paris, 20 sous parisis; au Saint-Esperit en Grève, 40 sous tournois; enfin il recommande qu'on accomplisse ce qui reste à exécuter du testament de sire James Louet, son père, et que ses exécuteurs, qui seront Marie de Marle, sa femme, Jacques et Jean Louet, ses enfants, mss. Jean Garlette et André Boulaud, maître des requêtes du palais, se conseillent et informent de certaine commission qu'il a eue d'aller au Pont-de-Scé, et à cause de laquelle il a reçu 100 livres, et qu'ils restituent ladite somme s'ils trouvent par conseil qu'ils doivent le faire.

A 329.— Parchemin.

1505, 18 septembre. — Accord passé entre d^lle Marie de Marle, veuve de n. et s. m. Jacques Louet, cons^r du roi et

général sur le fait de la justice des aides, trésorier et garde des chartes, d'une part, et Jacques Louet, prêtre, chanoine de Paris, Jean Louet, avocat en parlement, Françoise Louet, veuve de n. h. et s. m. Jean Le Clerc, sgr de Quincy, et Catherine Louet, veuve n. et h. et s. m. Léon Thudart, enfants dudit Jacques Louet et de Catherine Simon, sa première femme, par laquelle ceux-ci renoncent à demander la séparation de ce qui revenait à leur mère, et celle-là, les dépenses d'escollages des garçons, mariages des filles et redditions en religion des autres filles, et ils conviennent de se diviser par moitié le mobilier de la succession du défunt, sauf la vaisselle d'argent, les joyaux, anneaux, deniers comptants et cédules qui seront plus tard partagés.

A 330.— Parchemin.

1505, 3 décembre.— Quittance donnée par Jacques Louet, chanoine de Paris, fondé de procuration de Jean Louet, son frère, licencié en lois, avocat en parlement, par Françoise Louet, sa sœur, veuve de Jean Leclerc, licencié en lois, avocat et bailli de Mgr de Paris, ayant la garde noble de Marie et de Guillemette, ses enfants, et par Catherine Louet, aussi sa sœur, veuve de Léon Tudert, avocat, tous héritiers pour un quart de Pierre Louet, leur frère, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, aux exécuteurs testamentaires de Jean Millet, évêque de Soissons, représentés par Guillaume Cornet, archidiacre dudit Soissons, de la somme de 1,360 livres qu'ils se partageront entre eux suivant la valeur des legs.

A 331.— Parchemin.

1505, 11 décembre.— Accord passé entre m. Jacques Louet, chanoine de Paris, Jean Louet, avocat en parlement, et Françoise Louet, veuve de m. Jean Le Clerc, sgr de Quincy, fondés de procuration de Catherine Louet, leur sœur, veuve de Léon Tudart, pour parachever les partages commencés entre eux et

Marie de Marle, veuve de Jacques Louet, leur père, d'une part, et h. h. et s. m. Jean de Longueil, sgr de Maisons-sur-Seine en partie, et Louis de Longueil, cons^r au parlement, enfants et seuls héritiers de Marie de Marle, d'autre part, par lequel ils conviennent qu'ils partageront les biens meubles par moitié, hormis la vaisselle d'argent et les joyaulx, anneaux, deniers comptants, brevets, cédules et lettres que l'on partagera plus tard.

A 332.— 2 pièces, parchemin; 3 pièces, papier.

1505-1506, 10-11 janvier.— Accord passé en la cour du Châtelet de Paris par devant Jacques d'Estouteville, chev., sgr de Beyne et de Blainville, baron d'Ivry et de Saint-Andry en la Marche, cons^r, chambellan du roi et garde de la prévôté de Paris, entre Jacques Louet, prêtre, chanoine de Paris, Catherine Louet, veuve de m. Léon Thudart, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitou, Jean Louet, licencié en lois, avocat en parlement, et Françoise Louet, veuve de m. Jean Leclerc, avocat en parlement, d'une part, m. Jean de Longueil, sgr du Rancher et de Maisons-sur-Seine, et m. Louis de Longueil, cons^r au parlement, d'autre part, au sujet des biens acquis pendant leur mariage par défuntes nobles personnes, m. Jacques Louet, cons^r du roi et général des aides à Paris, et Marie de Marle, sa femme, par lequel les parties se donnent réciproquement quittance de leurs demandes, moyennant le don d'une somme de 700 livres auxdits Longueil, et le droit pour eux de percevoir le quart des sommes dues audit Louet lors de son décès, à la charge de payer le quart des dettes.

Françoise Louet qui s'était mariée pendant le second mariage de son père avait reçu en dot 1,000 écus d'or et en plus 200 écus d'or pour sa vêture nuptiale: les sieurs de Longueil voulaient prendre la moitié de ces sommes, ainsi que de celle de 216 livres que Jean Louet devait à son père; ils voulaient prendre part aussi à la quatorzième partie de la maison où était décédé Jean Louet, à lui advenue par le transport de Renée Louet, sa

fille, religieuse à Saint-Marcel; à la somme de 100 écus d'or, reçus des hoirs de Pierre Hennequin, débiteur de leur mère et de son mari; aux biens meubles des champs, parce que leur mère avait survécu audit Lóuet, et à la part des escollages et nourritures, réparations des héritages et autres frais et mises faits par ledit Louet durant son mariage tant pour les parties que pour leurs frères et sœurs trépassés et filles mises en religion.

A 333. — 3 pièces, parchemin.

1506, 1 juillet. — Quittances données à n. et d. p. m. Jacques Louet, chanoine de Paris, par Catherine Louet, sa sœur, veuve de n. h. Léon Tudart, sgr de La Barre, et lieutenant au pays de Poitou : 1° d'une somme de 580 livres léguée à feue d[lle] Catherine Simon, mère de ladite Louet, par feu r. p. en Dieu, mgr Jean Milet, évêque de Soissons, oncle de ladite Simon, sa nièce du côté maternel, sur laquelle somme ledit Louet défalque 50 livres que ladite Catherine lui devait pour le droit d'aînesse qu'il avait en la terre de La Guitoizière en Anjou, appartenant autrefois à leur père, 107 sous tournois pour les frais de recouvrement du legs, et 17 livres 8 sous 9 deniers pour autres dépenses et mises, et 2° de la somme de 60 livres parisis faisant partie de celle de 80 livres, léguée à Radégonde Tudert, fille de ladite Catherine, par Jacques Louet, père de celle-ci.

Quittance donnée au même Jacques Louet, par Jean Louet, avocat en parlement : 1° d'une somme de 270 livres parisis qui lui revient du reste de sa part de la vaisselle d'argent, des bagues, joyaux, or et argent monnayés laissés par ses père et mère, des rapports de mariage de ses sœurs Catherine et Françoise, de ses rapports particuliers, tant de ses escolages que de la moitié d'une cédule qu'il devait à son père, et enfin de 54 livres dont ledit Jacquès était aussi tenu, et 2° de la somme de 160 livres, faisant sa portion dans le legs fait à leur mère par l'évêque de Soissons, leur grand-oncle.

—

MARTIN.

Audet MARTIN, marié à Marie Dorlin, m. avant 1655.

Jean, sgr de Thorigné, v. en 1679.	Audet, sgr de St-Sauveur, v. en 1679.	Anne, mariée à François de La Taupanne éc., sgr de Lauvinière, v. en 1655.	Lucrèce, veuve de François Poulet, v. en 1660.

A 334. — Papier.

1655, 11 juin. — Accord entre Anne Martin, femme de François de La Taupanne, éc., sgr de Lauvinière, et Jean Martin, éc., sgr de Thorigné et de Saint-Sauveur en Benest, sur la succession d'Odet Martin, leur père, sur le don qu'il avait fait à ladite Anne, par son testament du 9 décembre 1642, et sur la succession à venir de Marie Dorlin, leur mère, par lequel ledit Jean Martin donne à sa sœur une somme de 5,000 livres dont il paiera 3,000 à Perrette de Tusseau, femme de Nicolas de La Taupanne.

A 335. — 3 pièces, parchemin; 4 pièces, papier.

1656. — Arrêt de la Cour des aides portant, qu'attendu que Jean et Audet Martin, frères, demeurant à Thorigny, n'ont pas satisfait aux arrêts des 14 mars et 11 juillet de ladite année qui leur enjoignaient de justifier de leur noblesse, il leur est accordé encore pour ce le délai d'un mois; qu'après la signification dudit arrêt, faute de ce faire, ils seront condamnés en 2,000 livres d'amende chacun, leur qualité d'écuyer sera biffée de tous les actes et contrats où ils l'auront prise, le timbre apposé au haut de leurs armes sera lacéré, et ils seront inscrits d'office par les élus de Niort au rôle des tailles de la paroisse de Coulon, — 26 septembre.

Signification de cet arrêt, donnée par huissier à Jean et à Audet Martin, — 20 octobre.

Certificat délivré par le s[r] Davilliers, commis au greffe de la Cour des aides et garde des sacs d'icelle, que depuis le 26 septembre jusqu'à ce jour, il n'a été apporté au greffe ancuns titres de noblesse pour Jean et Audet Martin, de l'élection de Niort, — 1[er] décembre.

Arrêt de la Cour des aides qui condamne définitivement Jean et Audet Martin, à l'amende et aux autres peines indiquées dans l'arrêt du 26 septembre précédent, — 4 décembre.

Supplique adressée à la Cour des aides par Antoine Ferron, bourgeois de Poitiers, afin de toucher la somme de 1,333 livres 6 sous 8 deniers lui revenant comme dénonciateur dans l'amende de 4,000 livres imposée sur les frères Martin comme usurpateurs de noblesse, avec le visa de m[r] Le Camus, qui déclare ne pas empêcher qu'il soit fait droit à cette requête. (Sans date.)

1658. — Arrêt de la Cour des aides qui, vu la déclaration de Jean et Audet Martin qu'ils n'entendent prendre la qualité d'écuyers, leur accorde une modération de l'amende à 500 livres pour chacun, — 5 juillet.

Autre arrêt de la Cour des aides qui adjuge à Antoine Ferron le tiers de l'amende de 1,000 livres à laquelle les frères Martin ont été définitivement condamnés, — 2 août.

A 336. — 3 pièces, papier.

Vers 1657. — Appel porté à la table de marbre du parlement, par Jean et Audet Martin, d'une sentence du maître des eaux-et-forêts de Poitiers, qui les avait déclarés convaincus du crime de chasse et port d'armes, et les avait condamnés en 100 livres d'amende, dont un tiers au profit de Jacques Proust, leur dénonciateur, et en 20 livres de pain au profit des prisonniers de Poitiers, avec défense de tenir à l'avenir oiseaux ou chiens de chasse, et de porter armes à feu.

Les intimés dans leur appel se disent nobles et jouissant de la noblesse depuis plus de 100 ans, et se plaignent de ce que le sieur

de La Sauvagère, dont leur dénonciateur est valet, ayant obtenu contre eux un décret de prise de corps, les aurait fait enlever la nuit de leur demeure par plusieurs personnes, sans leur permettre de s'habiller, et transporter dans la prison de Poitiers.

1659, 6 août. — Maintenue par le parlement de la sentence de la table de marbre, confirmative de celle du maître des eaux et forêts de Poitiers.

A 337. — Parchemin.

1658, 16 avril. — Saisie de la seigneurie de Thorigné, faite à la requête d'André de Mouron, éc., sgr du Breuil, sur Marie Dorlin et sur Jean et Audet Martin, ses fils, pour obtenir le paiement d'une créance de 600 livres; opposition à cette saisie par Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère.

A 338. — 3 pièces, parchemin; 30 pièces, papier.

1660. — Procès de Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, demandeur en crime de vol nocturne et d'assemblée avec port d'armes contre Audet Martin, s^r de Saint-Sauveur, accusé présent, et Jean Martin, s^r de Thorigné, Claude et René Suire, père et fils, sieurs du Bourgneuf, les frères Desprez, sieurs d'Ambreuil et d'Anzeau, Pierre de Belleville, s^r des Razes et son beau-frère, le chevalier de Chassemont, aussi accusés, défaillants, sur ce que ledit Audet, qui se serait en outre évadé des prisons de Saint-Maixent, aurait, avec l'aide d'Hector de Fay, s^r de Millan, lieutenant en la maréchaussée de Poitou, mis la main sur un cheval et sur trois cavales appartenant audit Légier, sur la vue d'un prétendu procès-verbal d'exécution qui était faux et qu'il ne peut reproduire à la Cour, et rendu pour de prétendues provisions à l'inventaire qu'il prétendait avoir été adjugées à Jean Martin, son frère, s^r de Torigné, cessionnaire de Françoise David et de Lucrèce Martin, sa sœur, veuve de François Poulet.

1661, 8 février. — Sentence du siége royal de Saint-Maixent

qui condamne les accusés à servir le roi en ses galères l'espace de trois ans, et à être effigiés en un tableau attaché à une potence élevée et plantée en la place publique proche les halles neuves de la ville, lequel tableau contiendra les figures des accusés et de leur supplice avec un brief extrait du jugement, pour y demeurer le temps et espace de 8 jours.

A 339.— Papier.

1662, 21 novembre.—Transaction entre Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, Henri et René Légier, sgrs de La Barre et de La Cressonière, ses enfants, d'une part, et Jean et Audet Martin, sgrs de Thorigny et de Saint-Sauveur, frères, d'autre part, sur ce que les premiers réclamaient diverses sommes s'élevant en total à 5,116 livres 34 sous, qui leur avaient été adjugées par divers arrêts de la cour ainsi que le dépens et la restitution de certains fruits et de quatre chevaux, et que les seconds prétendaient qu'ils avaient été condamnés à tort, que la sentence de condamnation aux galères ne leur avait jamais été signifiée, et réclamaient aussi certaines sommes pour arrêts rendus en leur faveur, entre autres un arrêt de Saint-Jean-d'Angély du 15 septembre 1660 qui condamnait le sieur de La Barre à mort, par contumace, pour homicide commis sur Pierre Lebon, et pour violences sur la personne de Françoise David; sur l'avis du comte de Pardaillan-Parabère, lieutenant-général des armées et au gouvernement de Poitou, lesdits Martin s'engagent à payer auxdits Légier une somme de 4,000 livres, sur lesquelles ils leur versent à l'instant 2,260 livres, et ils abandonnent pour le reste la jouissance de l'écluse de Thorigny jusqu'à parfait paiement, sous la réserve par lesdits Légier de pouvoir poursuivre le s^r de Millan pour les fausses pièces dont il s'est servi.

A 340.— Parchemin.

1679, 7 juin. — Evocation au parlement, sur la requête

d'Henri Légier, chev., sgr de La Barre-Sauvagère, de la procédure extraordinaire faite contre lui, par le lieutenant-particulier-assesseur de Fontenay, à la requête de Jean Martin de Thorigné et d'Audet Martin de Saint-Sauveur.

—

MESTIVIER.

Savinien Mestivier, v. en 1656.

François, sergent royal, teste le 15 septembre 1671, marié: 1° à Louise Gautreau.	2° à d^lle^ Catherine de Boussigny.	René, v. en 1656.	François, v. en 1656.	Jean, v. en 1656.	....., mariée à Jean Dupin, avant 1656.
François, baptisé le 8 janvier 1633, s^r^ de La Blanchardière.	Marie, mariée à François Maynard, sgr de La Chaume, lieutenant d'infanterie, c. du 17 août 1656.	Jean, v. en 1672, tanneur.	Luce, baptisée le 10 février 1639.	René, baptisé le 10 février 1640, mort au service dans l'île de Candie.	

Noms isolés : 1° Anne, v. en 1633.
2° Hélène, v. en 1641.

A 341.— Papier.

1633, 8 janvier. — Acte de baptême de François, fils de François Mestivier; parrain: François de Gamache, éc., sgr du Breuil; marraine: Anne Mestivier.— Rossignol, curé.

1634, 6 août.— Acte de baptême de Marie, fille de François Mestivier et de Louise Gautreau.

1639, 10 février. — Acte de baptême de Mestivière, fille de François Mestivier; parrain: Méry Main.

1641, 10 février. — Acte de baptême de René, fils de François Mestivier et de Louise Gautreau; parrain: René Mestivier; marraine: Hélène Mestivier.

Extrait du papier baptismal d'Ancigné, par R. Hubert, curé, le 18 février 1672.

A 342.— Papier.

1656, 17 août.— Contrat de mariage de François Maynard, sr de La Chaume, lieutenant au régiment de Normandie, fils de feu Michel Maynard et de Pernelle Réau, avec Marie Mestivier, fille de François Mestivier, sergent royal, et de feue Louise Gautreau, passé en présence d'André Maynard, frère du futur, de Jean de Blois, notaire de la châtellenie de Fontaine, de Gilles Coullard, sr des Taillis, de Savinien Mestivier, ayeul de la future, de François et de René Mestivier, ses frères, de Luce Mestivier, sa sœur, de René, de François et de Jean Mestivier, ses oncles, de Jean Dupin, son oncle paternel à cause de sa femme, et de Jean Gauttreau, son oncle maternel; ledit contrat est honoré de la présence de mss. Pierre de Montbron, éc., sgr d'Usson, et de Charlotte de Gamache.

Marie Mestivier reçoit en dot 1,500 livres.

A 343.— 22 pièces, papier.

1658-1665. — Procès de François Mestivier, sergent royal et fermier des seigneuries de Chérigné, avec François Mesnard, sr de La Chaume, son gendre, et avec François Mestivier, sr de La Blanchardière, son fils, qui avaient acquis les droits de Jean Mestivier, tanneur, leur frère et beau-frère, moyennant 1,462 livres 10 sous, au sujet du partage des biens de feue Louise Gautreau, femme dudit François Mestivier le père.

Inventaire du mobilier, fait au logis de Beaussay.

A 344. — Papier.

1659, 13 juin.— Partage entre François Mestivier, fermier

de la seigneurie de Lusseray, et François Mestivier, s[r] de La Blanchardière, son fils, mari d'Isabelle Joulain, agissant au nom de ses frères et sœurs, des biens indivis entre eux.

A 345. — Papier.

1670, 10 décembre.— Certificat donné par R. Hubert, curé d'Ensigné, qu'il a fait dans l'église de Sainte-Radegonde d'Ensigné, le service de feu René Mestivier, fils de François Mestivier, mort en Candie.

A 346. — Papier.

1671, 15 septembre.— Testament de François Mestivier, le père.

A 347. — Papier.

1672, 17 avril.— Vente par Jean Mestivier à François Maynard, son beau-frère, fermier de la seigneurie de Néré, de tous ses biens moyennant 1,700 livres.

A 348.— 1 pièce, parchemin; 40 pièces, papier.

1671, 21-28 septembre.— Renonciation par d[lle] Catherine de Boussigny, à la succession de François Mestivier, son mari, décédé 8 jours auparavant, et consultation à ce sujet, donnée par Nau et Caffin, avocats à Saint-Jean-d'Angéli.

1674, 9 mai.— Monitoire émané de l'official de Poitiers, délivré à la requête de Catherine de Boussigny, sur ce qu'après le décès de son mari on aurait enlevé de chez lui plusieurs papiers et particulièrement la quittance de la dot qu'il avait donnée à Marie Mestivier, sa fille, que plusieurs personnes viennent révéler avoir vue.

1678-1708.— Procès devant la châtellenie d'Ensigné, entre d[lle] Catherine de Boussigny et François Mesnard, s[r] de La Chaume, à qui elle réclamait la somme de 3,000 livres portée dans le contrat de son mariage avec François Mestivier, et pour laquelle elle avait été déclarée créancière de la succession;

intervention au procès de Louis Légier de La Sauvagère, comme créancier dudit François Mestivier pour une somme de 1,600 livres.

1710, 15 février.— Obligation d'une somme de 1,600 livres consentie pour prêt par Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, et d^{lle} Catherine de Boussigny, à d^{lle} Marie Lévesque, veuve de Gabriel de La Barde, avocat au conseil.

A 349. — Papier.

1722, 28 juillet. — Promesse d'arrentement des biens de François Mestivier, faite par François Mesnard à Pierre-Louis Légier, moyennant 35 livres par an.

—

MONTLÉON (DE).

Jean de MONTLÉON, éc., sgr de La Mothe, marié à Antoinette de Ferrières, c. du 12 octobre 1501.

Louis, éc., sgr du Moulin, marié à Antoinette Vergnault, m. en 1552.	Pierre, éc., sgr de Chaumachart, v. en 1552, m. sans hoirs.	Sébastien, éc., sgr de La Halle, v. en 1552, m. sans hoirs.

(enfants de Louis :)

René, éc., sgr du Moulin, v. en 1565.	Marie, mariée: 1° à Noël Légier, éc., sgr de La Sauvagère, c. du 21 novembre 1530; 2° à René Du Chilleau, éc.	Jean, éc., v. en 1565.	Louis, v. en 1552.

Noms isolés: 1° Guillaume, éc., marié à Marie de La Chaussée, v. en 1478.

2° Souveraine, dame de La Guérinière, v. en 1565.

A 350. — Parchemin.

1501, 12 octobre. — Contrat de mariage de Jean de Mon-

léon, éc., sgr de La Mothe, avec d^lle Antoinette de Ferrières, fille de feu Jean de Ferrières, éc., sgr de Champeigne et de d^lle Mathurine de Ryon, du consentement de François de Ferrières, son frère aîné.

La future reçoit pour dot 200 livres dont 60 considérées comme meubles et 140 à convertir en acquêts, et l'hôtel de Beauregard, qu'elle pourra prendre pour part de succession éventuelle ou avec volonté de rapport; ledit hôtel est chargé d'un boisseau de froment de devoir envers Catherine Chapperon, dame de Cherves.

A 351. — Papier.

1552, 11 mai. — Nomination faite en la cour de la châtellenie de Saint-Romain-sur-Vienne et de Vellèche, de Sébastien de Moléon, pour tuteur et curateur de ses neveux, René, Marie, Jean et Louis de Moléon, enfants mineurs de feu Louis de Molléon, éc., sgr du Moullin, et de d^lle Antoinette Vergnault, en présence de Louis Gaules, éc., sgr de Montdidier et de Pierre de Moléon, proches parents des mineurs.

Inventaire du mobilier de Louis de Molléon.

A 352. — Papier.

1565, 9 juillet. — Echange entre René de Moléon, éc., sgr du Moulin, et Louis de Moléon, éc., son frère, par lequel ledit René cède à Louis la maison noble et seigneurie du Moulin, qui lui est advenue par les décès de Louis de Molléon, éc., sgr du Moullin, leur père, de Pierre de Moléon, éc., sgr de Chausmachart, et de Sébastien de Moléon, éc., sgr de La Halle, leurs oncles, frères dudit Louis, décédés sans hoirs, et qui est tenue à hommage plain de l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, à cause de son prieuré de Vellèche, contre tous les droits dudit Louis sur la maison noble et seigneurie de Puyraveau, sur la succession de d^lle Souveraine de Molléon, dame de La Guérinière, et sur celles de son père et de ses oncles; fait en présence de Guillaume Abraham, curé de Vellèche.

—

POICTEVIN.

§ 1. — BRANCHE DE LA FLORENCIÈRE.

Louis Poictevin, éc., sgr de La Florencière, marié à Jeanne Buor, v. en 1491.

- **Jean**, éc., marié à Jeanne Robinelle, m. avant 1503.
  - **François**, éc., m. avant 1556.
    - **François**, éc., v. en 1556.
  - **Plusieurs enfants**, v. en 1505.
- **Pierre**, éc., sgr de La Florencière, v. en 1519.
  - **Olivier**, éc., sgr de La Florencière et du Plessis-Jousselin, marié à Renée Buor en 1550.
    - **Louis** éc., né en 1555.
      - Charles, éc., sgr de La Florencière, marié à Marie Brisson, m. en 1609, sans hoirs.
    - Julienne, mariée à Antoine Thomasset, éc., sgr de La Bancardière.
    - Gilles, éc., sgr de La Béraudière, marié à Gillette Savarit, m. en 1611.
      - Charles, éc., sgr de La Florencière, marié à Suzanne de Regnon, m. en 1640.
        - Esther, mariée à Jacques Desforges, éc., sgr de La Gobinière, v. en 1658.
        - Marie, dame du Plessis, v. en 1658.
        - Charles, éc., sgr de La Florencière, marié à Gillette de Louvain, m. le 1er janvier 1658.
          - Gillette, veuve de Louis Marchand, éc., sgr de La Mullenière, en 1691.
          - Charlotte, m. mineure.
      - Catherine, mariée à Jacques Morisson, éc., sgr de La Coutardière, avant 1630.
    - Lancelot, éc., sgr de Courtenouhe, m. sans hoirs, vers 1600.
    - René, éc., sgr de La Bonnetière, m. sans hoirs, vers 1600.
    - Olivier, éc., chef de la branche de La Dorinière, § 2.
    - Marguerite, mariée: 1° à Jean Thomasset, éc.; 2° à Paul Robert, éc.
    - Hélène, mariée à Denis Bouhet, m. avant 1611.
- **Jacques**, éc., v. en 1503, m. sans hoirs.

§ II.— BRANCHE DE LA DORINIÈRE.

Olivier Poictevin, éc., sgr du Rouzay, marié à Suzanne Foucher, c. du 2 août 1605.

Olivier, éc., sgr de La Dorinière, marié à Philotée Gervier, c. du 3 septembre 1630.	Suzanne, mariée à Jean Gervier, éc., sgr de La Renardière, c. du 3 septembre 1630.

Enfants d'Olivier :

Charles, éc., sgr de La Dorinière, v. en 1668.	Marie, mariée: 1° à René Légier, chev., sgr de La Cressonnière, c. du 11 février 1665; 2° à Louis d'Hautefois, c. du 22 juillet 1689.	Françoise, v. en 1659.

—

§ III.— BRANCHE DU PLESSIS-LANDRY.

François Poictevin.

Antoine, éc., sgr du Plessis-Landry, gentilhomme de la chambre du roi, marié: 1° à Renée Robert; 2° à Louise Goullard, c. du 14 mai 1621.	Claude, dame de La Roche, v. en 1646.	François, éc., sgr de La Gourderie, v. en 1613.

Enfants d'Antoine et de Renée Robert :

Jacques, chev., sgr du Plessis-Landry, marié à Jacqueline Légier, c. du 5 mai 1626.	Renée, mariée à Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, c. du 5 mai 1626.

Enfants d'Antoine et de Louise Goullard :

Barbe, mariée à Louis Texereau, chev., sgr de Pressigny, c. du 1 mai 1645.	Antoine, chev., sgr de La Gourderie, marié à Marguerite Jamet, c. du 10 février 1656. (Est supposé fils de Louise Goullard.)

Enfants de Jacques :

Louis, chev., sgr du Plessis-Landry, m. avant 1682.	Charles, éc., sgr de La Barrette, v. en 1682.	Antoine, éc., sgr de La Guittière, v. en 1692.

Enfant de Charles :

Madeleine, mariée à Louis Robert, éc., sgr de Lézardière, v. en 1692.

Noms isolés : 1° Jacques Poictevin, éc., sgr de La Poitevinière, v. en 1557.

2° Jacques, éc., sgr du Plessis-Landry, cousin au 4e degré d'Olivier, éc., sgr du Rouzay, marié : 1° à Antoinette Foucher dont 4 enfants vivants en 1573 ; 2° à Marie Buet, avant 1573.

3° René, éc., sgr de La Rochette, cousin-germain d'Olivier, éc., sgr du Rouzay, v. en 1573.

4° Olivier, éc., sgr de La Gourderie.

René, éc., sgr de La Gourderie, m. sans hoirs en 1616.

5° François-Jacques Poictevin du Plessis-Landry, sgr de La Guittière, v. en 1762.

A 353. — Parchemin.

1491-1492, 5 février. — Vente par Louis Poictevin, éc., sgr de La Florencière, à Denis de Bourdigalle, marchand, demeurant au bourg de l'Isle d'Olonne, pour le prix de 80 écus d'or, valant 35 sous tournois, d'une rente annuelle de 7 écus d'or de même valeur, qu'il lui assigne sur tous ses biens

A 354. — 2 pièces, parchemin.

1505, 11 novembre. — Abandon fait par d^lle Jeanne Buor, veuve de Louis Poictevin, par d^lle Jeanne Robinelle, veuve de Jean Poictevin, fils aîné dudit Louis, au nom de ses enfants, et par Pierre et Jacques Poictevin, aussi fils dudit Louis, à Jean de Bourdigalle, marchand, acceptant au nom de Denis de Bourdigalle, son père, pour amortir une rente de 7 écus d'or avec les arrérages de douze années : 1° du fief du Puis, tenu du seigneur de Pellevoisin à droit de rachat seulement, lequel est la moitié possédée par indivis avec le sgr de La Bauduère du droit de fief du village de Vieil-Puis ; 2° le fief de La Croix, tenu par hommage à droit de rachat du sgr des Olmes ; 3° une pièce de pré franc, assis sur la rivière du Chaon, appelé le pré Poictevyn, contenant un journal, sis près le village de La Farizerie ; 4° une rente de 20 sous tournois

payable à la N.-D. de mi-août, qu'ils constituent sur tous leurs biens et dont ils promettent de donner assiette valable dans l'année.

1509, 1 mai. — Cession de la rente de 20 sous et de ses arrérages par Jean de Bourdigalle à Pierre Poictevin, éc., sgr de La Florencière, moyennant 25 livres.

A 355. — 2 pièces, parchemin.

1550, 24 décembre. — Dispenses accordées par Christophe Marchant, abbé d'Orbestier, licencié en droit, doyen, chanoine et official de Luçon, sur le vu des lettres du pape Jules III, à noble Olivier Poictevin, laïque, pour se marier avec Renée Buhor, avec laquelle il avait des liens de parenté.

A 356. — Parchemin.

1556, 16 avril. — Sentence du siége royal de Fontenay, déboutant François Poictevin, éc., de la demande en restitution de biens qu'il avait formée contre Olivier Poictevin, écuyer.

Le demandeur exposait que feu François Poictevin, son père, était fils aîné de feu Jean Poictevin, éc., lequel était aussi fils aîné de Louis Poictevin et de Jeanne Buhor; que son père par la coutume de Poitou ayant cours au temps du décès dudit Louis, fut fondé de jouir après le décès de Pierre et de Jacques Poictevin, frères puinés dudit Jean Poictevin, son père, de l'hôtel noble principal de La Florencière et des deux tiers des domaines nobles dudit Louis, échus par le décès de celui-ci, et de l'hôtel principal et des deux tiers nobles à échoir des domaines de ladite Jeanne Buhor, son ayeule, et de même en la succession de Jacques Poictevin, son oncle. Toutefois ledit Pierre, après le décès de son frère aîné Jean, jouissant par retour et durant sa vie seulement de l'hôtel de La Florencière et des domaines nobles dudit Louis, aurait induit en erreur ledit François, lors ne jouissant avec Jacques, son oncle, que de neuf parties les deux des domaines dudit Louis. Ledit François était pour lors mineur de 25 ans et sous la curatelle de Julien Delisle, éc.; celui-ci, sous couleur des

remontrances que ledit Pierre lui aurait faites, qu'il avait transport de grand nombre de rentes et hypothèques sur les biens desdits Louis et Jean, et sur ceux de Renée Buhor, aurait fait désister son pupille en faveur dudit Pierre, des droits et provision d'aînesse qui pouvaient lui échoir, moyennant quoi celui-ci l'avait déchargé de toutes ces hypothèques (dont il n'était rien ou du moins peu de chose); et en outre, comme malgré cela les terres cédées étaient de plus grand prix, il lui avait promis 560 livres dont il lui donna 410 livres comptant en s'engageant à lui payer le reste dans un an; mais dès le 3 septembre 1519, il lui avait demandé quittance finale moyennant 50 livres. Quand François eut reçu cette somme, il s'en alla servir le roi en ses guerres, tant en France et de là les monts, qu'en Piémont, et il y dépensa le reste de ses deniers au service, sous la charge et conduite de h. et p. sgr le seigneur de Laval, qu'il suivit jusqu'à son décès. Le demandeur, son fils aîné, ayant été informé de la transaction susdite, et de la perte qui en était résultée pour lui et pour son père, qui avaient toujours suivi la voie des armes, tandis que les défendeurs avaient toujours au contraire demeuré en leur maison, demande la rescision du contrat qui lui est refusée.

A 357. — 2 pièces, papier.

1573. — Procès-verbal de la nomination de tuteurs aux personnes de Louis, âgé de 18 ans, de Gilles, âgé de 17 ans, de Lancelot, âgé de 15 ans, de René, âgé de 13 ans, d'Olivier, âgé de 3 ans, de Marguerite, âgée de 14 ans et d'Hélène, âgée de 8 ans, enfants de feu Olivier Poictevin, éc., sgr de La Florancière et de Renée Buor, faite par Antoine Thomasset, éc., sgr de La Bancardière, mari de Julienne Poictevin, sœur des mineurs, et par Antoine Duplouer, éc., sgr de La Benuarye, Gilles Duplouer, éc., sgr de La Moussière, Jacques Poictevin, éc., sgr du Plessis-Landry, cousin au quatrième degré, René Poictevin, éc., sgr de La Rochette, cousin-germain, Pierre Chabot, éc., sgr de La Guygnardière, cousin-germain, André Robert, éc., sgr de La Martinière, comparant pour François Robert, éc., sgr de

Lézardière, cousin au quatrième degré, son père, Jacques Buor, éc., sgr de La Mothe-Freslon, oncle maternel, Jean de La Tousche, éc., fils aîné de Jacques de La Tousche, éc., sgr des Planches, comparant pour son père, cousin second à cause de d[lle] Marie Mauclerc, dame de Laudardière, François Buor, éc., sgr de La Forest, cousin second, Jean de Rothoys, éc., sgr de La Rochette de Beaulieu, Jean Buor, éc., sgr de La Bousle, proches parents, Charles Bertrand, éc,, sgr de La Grassière, Perceval Morisson, éc., sgr de La Barbière, et Jean Thomasset, éc., sgr de La Treveillère, — 27 mai.

On choisit comme tuteur et curateurs : Jacques Poictevin, qui cherche à se récuser comme ayant quatre enfants d'un premier lit et la charge des deux enfants de Marie Buet, sa seconde femme, mais dont les excuses ne sont pas admises, Antoine Du Plouer et Jacques Buor; on laisse à Louis Poictevin la gérance de ses biens avec défense de démolir ses bois de haute-futaie.

Partage des meubles de la communauté fait par François Bureau, éc., juge de la cour de La Mothe-Achard, entre la veuve et les mineurs, — 9 juin.

L'inventaire n'indique qu'une cuillère d'argent, le reste de la vaisselle est en étain; les armes se composent : d'une escopette, de quatre arbalètes, d'un épieu, d'une hallebarde et d'une fourche d'armes.

A 358. — Papier.

1605, 2 août. — Contrat de mariage d'Olivier Poictevin, éc., sgr du Rosay, fils de feu Olivier Poictevin, éc., sgr de La Florantière, et de d[lle] Renée Buor, avec d[lle] Suzanne Foucher, fille d'Olivier Foucher, éc., sgr de La Dorinière, et de d[lle] Charlotte de Guisy, auquel signent les sus-nommés, sauf ladite Suzanne qui déclare ne savoir le faire, et Lancelot Poictevin.

Le s[r] de La Dorinière donne 6,000 livres en dot à sa fille, à la condition que son gendre paiera ses dettes et celles de sa femme.

A 359. — Papier.

1611. — Arrêt du parlement qui accorde à Marie Brisson, veuve et donataire de feu Charles Poictevin, éc., sgr de La Florancière, le tiers des biens de celui-ci, que lui contestaient Olivier Poictevin, Jeanne de Trehanlt, veuve de Jean Guion, éc., sgr des Coullandres, Marguerite Poictevin, femme de Paul Robert, éc., et Gilles et Lancelot Poictevin, ce dernier comme curateur de Charlotte Bouher, femme de Guy Morisson, éc., sgr de La Fillotière, et fille de défunts Denis Bouhet et Hélène Poictevin, tous héritiers dudit Charles.

A 360. — Papier.

1613, 22 novembre. — Assignation à Olivier Poictevin, éc., sgr du Rozay, d'avoir à payer la somme de 650 livres à Antoine de Trehand, s[r] de La Roche, et à Renée de Rothois, sa femme, comme acquéreurs des biens d'André de Rothois, s[r] des Touches et de Monbail, qui les avait hypothéqués pour pareille somme à Pierre de Rothois, éc., sgr de La Rochette de Beaulieu, son frère, père de ladite Renée.

A 361. — Papier.

1613, 24 décembre. — Reddition de compte par Olivier Poictevin, éc., sgr du Rouzay, à Claude Thévenin, éc., sgr de La Roche, curateur ordonné par justice des enfants mineurs de Gilles Poictevin, éc., et de Gillette Savarit, remariée à Jacob Cantaud, s[r] de La Bruière.

A 362. — Papier.

1614, 16 septembre. — Partage entre Lancelot Poictevin, éc., sgr de Courthenouhe, Olivier Poictevin, éc., sgr du Rouzay, Guy Morisson, éc., sgr de La Fillotière, et d[lle] Charlotte Bouhet, sa femme, fille de feu Denis Bouhet, éc., sgr de La Jacquelinière, et de d[lle] Hélène Poictevin, héritiers en partie d'Olivier Poictevin, éc., et de Renée Buor, sieur et dame de La Florantière et du Plessis-Jousselin, leurs père et mère,

aussi héritiers en partie de René Poictevin, éc., sgr de La Bonnetière et de Julienne Poictevin, dame de La Brancardière, leurs frère et sœur, et encore de Charles Poictevin, éc., sgr de La Florantière, leur neveu, décédé sans hoirs, fils et seul héritier de Louis Poictevin, éc., sgr de La Florantière, fils aîné desdits Olivier et Buor, et frère aîné des précédents, à l'encontre de Claude Thévenin, éc., sgr de La Roche-Thévenin, curateur des enfants mineurs de Gilles Poictevin, éc., sgr de La Braudière, et de Paul Robert, éc., sgr de La Rochette des Clouzeaux, comme donataire de Marguerite Poictevin, sa femme, et curateur aux causes de Marguerite Thomasset, femme de Charles Robert, éc., sgr de La Vrignay, fils d'un premier mariage dudit sieur de La Rochette, et fille de ladite Marguerite Poictevin et de feu Jean Thoumasset, éc., sgr des Marthelières, son premier mari.

A 363. — 21 pièces, papier.

1623-1629. — Pièces de procédure relatives aux demandes faites par Charles Poictevin, éc., sgr de La Florencière, à Olivier Poictevin, sgr du Rouzay, qui avait été son curateur pendant deux ans, avant Claude Thévenin, sgr de La Roche.

A 364. — Parchemin.

1626, 5 mai. — Contrats de mariage de Jacques Poictevin, éc., sgr de La Barrette, fils d'Antoine Poictevin, chev., sgr du Plessis-Landry et de La Gourderie, et de Renée Robert, sa première femme, avec d[lle] Jacqueline Légier, fille aînée de feu René Légier, éc., sgr de La Sauvagère, et de Louise Goullard, et de Louis Légier, éc., fils desdits sieur de La Sauvagère et Goullard, avec Renée Poictevin, fille desdits Antoine et Robert, faits de l'avis de René Turpin, éc., sgr de Joué, de Puyférier et d'Ardilleux, de Moïse de Loubeau, éc., sgr de Challuson, de Jacques de Loubeau, éc., sgr de La Renaudrye, et de Méry de La Chaussée, éc., sgr de La Roullière, et en outre, en présence

de Charles Jousseaume, d'Henri Goullard, de Jean Aymon, de Renée Goullard, de Denis Ravault, de Charles de Rochefort, de Claude Robert, de Louis de Lostange, de Gabriel Gaudin, de Claude de La Thopane, de Renée Légier, d'Anne Légier, de Marie Goullard, de Françoise Goullard, de Barbe Goullard, et de Jeanne de Gamache.

Louise Goullard en se remariant le 14 mai 1621 avec Antoine Poictevin, avait fiancé ses enfants avec ceux de son mari; ils étaient âgés de huit, dix et onze ans.

A 365. — Papier.

1627, 10 décembre. — Sentence de Jean Bousseau, licencié en droit, s^r de La Boislinière, sénéchal et juge de la châtellenie de La Mothe-Achart, condamnant Olivier Poictevin, s^r du Rouzay, à payer à Catherine de Boutonne, veuve de m. Jean Richard, une somme de 600 livres au nom des enfants dudit Jean, à savoir Jacques Richard, s^r de La Rivière, et Françoise Richard, assistée de son curateur Claude Gouin, s^r de La Guineray.

A 366. — Papier.

1630. — Procédure devant le siége de Fontenay entre Charles Poictevin, éc., sgr de La Florancière, et Claude Dejan, marchand à Fontenay, qui lui réclamait le montant de deux reconnaissances, l'une de 729 livres, pour marchandises vendues, du 15 janvier 1621, et l'autre de 319 livres, pour fourniture d'un habillement et d'un équipage quand ledit sieur est allé servir le roi en son armée, du 20 août de la même année.

A 367.— Papier.

1630, 15 février.— Transaction et réglement de compte de Catherine Prévost, dame de Salidieu, veuve de n. et p. Claude Thévenin, sgr de La Roche-Thévenin, avec Charles Poictevin, sgr de La Florancière, et Catherine Poictevin, femme de

Jacques Morisson de La Coutardière, au sujet de la curatelle desdits Poictevin qu'avait exercée ledit sieur de La Roche.

A 368. — Parchemin.

1630, 30 août.— Bulle du pape Urbain VIII, adressée à l'évêque de Luçon, accordant dispense pour le mariage d'Olivier Poictevin et de Philotée Gervier, parents au troisième et au quatrième degré.

A 369. — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1630, 3 septembre-7 octobre.— Promesse et contrat de mariage d'Olivier Poictevin, éc., sgr de La Dorinière, et de Suzanne, sa sœur, enfants de n. et p. Olivier Poictevin, s[r] du Rouzay et de d[lle] Suzanne Fouscher, avec Philotée et Jean Gervier, enfants de n. et p. Pierre Gervier, sgr de La Renardière et de d[lle] Françoise de Saint-Hilaire, auquel étaient présents et ont signé, outre les conjoints et leurs parents, Jean Buor, Charlotte Le Porc de La Porte, Benjamin Tinguy, Anne Bertrand, Gabriel de La Tousche, Joachim Du Bouchet, Gilles Desnos, François de Fenieux, Jacques de La Cantinière, Louis Gervier, de Ragot, Anne Tinguy, Charles Foucher, Renée Bouhier, Anne de La Tousche, Jeanne Buor, Jacquette Leroux, P. Meschinaud, prêtre, P. Bacqua, Yves de Reortays, et Merland, prêtre.

A 370. — Papier.

1630, 14 octobre.— Contrat passé entre Olivier Poictevin, éc., sgr du Rouzay, et Pierre Gervier, éc., sgr de La Proustière, par lequel, « ledit s[r] du Rouzay se voyant valétudinaire et « indisposé de sa personne, et ne pouvant à ce subject vacquer « qu'avec grand peine et difficulté à ses affaires, et luy estant « depuis peu survenu ung accident par ung vol et ravissement « faict de son or et argent, obligations et sédules, tiltres et « papiers dont il a faict informer contre les coupables, en la « poursuite duquel crime il fauldra faire beaucoup de frais et

« voyages que ledit sr du Rouzay ne pourrait faire », s'en va demeurer pendant cinq ans dans la maison dudit Gervier, son parent, avec sa femme, ses enfants, un serviteur et une servante, pour y vivre et être nourris par lui et par sa femme à leur ordinaire, et en échange il lui abandonne pendant cinq ans le revenu de tous ses biens, et fera transporter à La Proustière ses provisions de blé et de vin; en outre, il aura le droit d'avoir deux chevaux à l'étable, et ledit sieur de La Proustière se chargera des frais du procès.

A 371. — 4 pièces, papier.

1631. — Procès devant Olivier Cailleteau, licencié en droit, sr de La Segouinière, sénéchal de la principauté de La Roche-sur-Yon, entre Olivier Poictevin, éc., sgr du Rouzay, et Mathurin Vrignon, tuteur de Gabriel Villenot, fils de feu Michel Villenot, dont il était créancier pour une somme de 250 livres.

A 372. — 13 pièces, papier.

1631-1632. — Procès devant le siége de Fontenay-le-Comte, entre Charles Poictevin, éc., sgr de La Florancière et du Plessis-Jousselin, d'une part, et Olivier Poictevin, éc., sgr du Rouzay et de La Dorinière, et Gilles Vrignon, demandeur en gariment, d'autre part, sur ce que ledit Charles prétendait devoir succéder en partie à son oncle Lancelot Poictevin, sr de Courtenouhe, attendu qu'il était principal héritier de Marguerite Thomasset, dame de La Rochette et du Clouzeau, et pour ce voulait prendre sa part de la métairie de La Forcerie, en partie aliénée à Gilles Vrignon par ledit sieur du Rouzay, tandis que celui-ci soutenait que ladite métairie lui venait de l'hérédité de Renée Buor, sa mère, qui l'avait acquise et la lui avait donnée ainsi qu'à Lancelot, son frère, à la condition que celui d'entre eux qui décéderait le premier laisserait sa part à l'autre, ce qui était arrivé à l'égard dudit Lancelot, mort il y a 30 ans.

A 373. — Parchemin.

1634, 7 avril. — Donation mutuelle de tous leurs biens entre d[lle] Catherine Poictevin et Jacques Morisson, éc., sgr de La Coutardière, son mari.

A 374. — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1638, 7 avril. — Codicille des testaments d'Antoine Poictevin, chev., sgr du Plessis-Landry, et de Louise Goullard, sa femme, par lequel cette dernière révoque le don qu'elle avait fait en faveur de Jacques Poictevin, chev., sgr de La Barrette, fils aîné de son mari et de feue René Robert, sa première femme, de tous les acquêts et améliorations qu'elle pourrait faire avec son mari aux maisons du Plessis-Landry, de La Gourderye, de Boislambert et de La Poictevinière, situés sur la rivière du Lais, qui vient de près Monfrays à Mareuil en Bas-Poitou, et elle en fait don à Jacqueline Légier, sa fille et de feu René Légier, s[r] de La Sauvagère, son premier mari, femme dudit Jacques Poictevin.

1641, 11 avril. — Autre codicille des mêmes testateurs.

A 375. — Parchemin.

1639, 13 décembre. — Donation de tous ses biens, sous réserve d'usufruit, faite par Olivier Poictevin, s[r] du Rouzay, à Olivier Poictevin, son fils, s[r] de La Dorinière; il ne laisse rien à Suzanne, sa fille, attendu qu'elle doit avoir tous les biens du père de son mari dont la sœur a épousé ledit s[r] de La Dorinière.

A 376. — Papier.

1640, 27 avril. — Apposition de scellés faite après la mort de Charles Poictevin, éc., sgr de La Florancière, par Jacques Morisson, licencié en droit, s[r] de La Rudelière, sénéchal de La Mothe-Achard, en présence de Jacques Morisson, éc., sgr de La Coutardière, beau-frère du défunt, et de Suzanne de Raignon, sa veuve.

A 377. — Papier.

1640. — Mémoire des meubles que m^{lle} de La Florancière a fait enchérir à la vente de l'hérédité de m^{r} de La Florancière.

Une écritoire garnie, couverte de cuir rouge doré, 50 sous; deux gobelets d'argent, 40 livres 16 sous 2 deniers; une petite boîte avec deux pipes d'ivoire, 12 sous; deux longues arquebuses à rouet, 24 livres; trois pistolets à rouet, 6 livres 10 sous; trois méchantes carabines, 10 livres; une vache de poil rouge, 15 livres; un jeune bœuf de poil rouge, 16 livres 15 sous.

A 378. — 2 pièces, papier.

1643, 23 juillet. — Abandon fait par Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, et Renée Poitevin du Plessis-Landry, sa femme, à Jacques Poitevin du Plessis-Landry, chev., sgr de La Barrette, et à Jacqueline Légier, sa femme, de leurs droits dans la succession de Charles Robert, chev., sgr de La Rochette, contre les métairies des Grands-Maisons et de La Grimaudière, et le bois usager, échus à ladite Jacqueline dans les successions de René Légier, de Renée Robert, mère dudit Jacques Poictevin, et de Rachel Vernou.

A 379. — Papier.

1643, 4 août. — Acte constatant qu'après la mort du s^{r} de La Florencière, pendant que Suzanne de Regnon, sa veuve, s'était absentée du Plessis-Jousselin pour aller voir feu m^{r} de Chaligné, son père, m^{lle} de La Bonnetière, sa fille, avait fait enlever dudit château divers objets mobiliers qui avaient été déposés chez plusieurs fermiers.

A 380. — Papier.

Vers 1645. — Production de pièces faite par Olivier Poictevin, éc., s^{r} de La Dorinière, contre Jacques Morisson, sur ce que celui-ci lorsqu'il était mineur lui aurait fait consentir une obligation de 1,500 livres, dont après consultation ledit Olivier se serait désisté; que pour se venger, ledit Morisson lui aurait

réclamé un hommage pour raison de 39 boisseaux de blé, de 9 deniers et 3 chapons, dus au sgr du Plessis-Jousselin sur le tènement de La Renollière, acquis par autre Olivier Poictevin, père dudit Olivier, en 1626. Sur le refus dudit s[r] de La Dorinière, qui s'était rendu audit château du Plessis, de rendre ce devoir parce que ledit Morisson n'était que partprenant et non chemier de ladite seigneurie, celui-ci l'avait menacé, par quoi pour sa défense ledit Poictevin aurait été contraint de tirer l'épée. Attaqué en crime de félonie avec demande d'amende honorable, Olivier Poictevin reconnaît seulement avoir battu le greffier, mais non en l'assise, et ce parce que celui-ci avait injurié une des servantes de sa femme.

Il est fait mention d'un aveu rendu le 13 octobre 1576, par Claude Fouraud, éc., au seigneur du Plessis-Jousselin pour raison de la rente susdite.

A 381. — Papier.

1650, 9 novembre. — Traité passé entre Françoise de Saint-Hillaire, dame de La Proustière et de Linaudière, veuve de Pierre Gervier, et Olivier Poictevin, éc., sgr de La Dorinière, de Charruyau et de L'Isle-Bordière, par lequel celui-ci s'engage à la loger et entretenir pendant cinq ans, avec un serviteur, une servante et une haquenée, moyennant 300 livres par an; parmi les objets apportés par la dame de La Proustière se trouvent trois cuillères d'argent.

A 382. — 2 pièces, parchemin; 55 pièces, papier.

1652-1653. — Procès devant le parlement entre Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, et Jacques Poictevin, chev., sgr du Plessis-Landry et de La Barrette, sur ce qu'en janvier 1643, feu Charles Robert, éc., sgr de La Rochette, oncle de Renée Poictevin, femme dudit Légier, lui avait vendu sa terre de La Rochette des Clouzeaux, moyennant 46,000 livres; Jacques Poictevin y ayant fait opposition comme héritier sous

bénéfice d'inventaire. le partage fut ordonné par sentence du présidial de Poitiers; mais attendu que ledit Légier, s'était engagé pour une somme de 2.300 livres envers le fermier du revenu temporel du prieuré des Cluzeaux dont la terre de La Rochette relève pour les lods et ventes, il demandait d'en être payé, ou que ledit Poictevin lui abandonnât ladite terre.

1653, 14 août. — Arrêt du parlement conforme à ces conclusions.

Copies, d'un certificat de Jacques de Rougé du Plessis-Bellière, marquis du Fay, cons^r du roi en ses conseils, lieutenant-général des armées, constatant que le s^r de La Barrette, commandant pour le service du roi la compagnie de gendarmes de m^r le marquis des Roches-Baritault, a servi avec ladite compagnie dans le corps d'armée qu'il commande, du mois de janvier au 10 août 1652, donné ledit jour au camp, et d'un autre certificat de Guillaume Lesenet, chev., sgr de Folleville, maréchal-de-camp, commandant en Périgord et autres provinces, sous Mgr le duc de Candalle, constatant que ledit La Barrette, lieutenant, commandant la compagnie des gendarmes de m^r des Roches-Baritault, a servi dans son corps d'armée, du mois d'août 1652 au 15 mai 1653, et y a donné des preuves de son zèle.

A 383. — 2 pièces, papier.

1655, 4 mars. — Traité entre Charles Poictevin, éc., sgr de La Florantière, mari de Gillette de Louvain, et fils d'autre Charles Poictevin, et Catherine Poictevin, veuve sans enfants de Jacques Morisson, éc., sgr de La Coutardière, sa tante, par lequel pour régler les fraits qu'il a faits et doit faire pour la succession de feue Anne Buor, dame de La Mothe-Freslon, et pour autres procès communs, elle lui donne à rente son droit de douaire sur les biens de son mari, et lui abandonne tous ses droits dans la succession de ladite Buor et pour la rescision du contrat de vente de la métairie de La Braudière, qu'elle a cédée à Olivier Poictevin, s^r de La Dorinière.

A 384. — Papier.

1656, 4 mars. — Transaction passée entre Jean Gervier, chev., sgr de La Proustière, et mss. Olivier Poictevin, chev., sgr de La Dorinière, par le conseil de Charles Joubert, éc., sgr du Plessis-Tesselin, au sujet de certaines sommes que devait ledit Poictevin à Françoise de Saint-Hilaire, mère dudit Gervier; quittances de paiement données audit Poictevin, par h. Jean Villeneau, s[r] de La Nouhette.

A 385. — 2 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier.

1658. — Procès devant le parlement de Paris, entre Jacques Poictevin, chev., sgr de La Barrette, fils aîné d'Antoine Poictevin, sgr du Plessis-Landry, appelant d'une sentence rendue par le sénéchal de Poitou au profit de Renée et de Barbe de Poictevin, ses sœurs, femmes de Louis Légier et de Louis Texereau, sgrs de La Sauvagère et de Pressigny, au sujet du legs universel que ledit Jacques avait eu de son père, de tous ses meubles et acquêts, et dont elles demandaient la réduction.

Arrêt du parlement qui infirme la sentence de la sénéchaussée, — 6 avril.

Jacques Poictevin, établit qu'Antoine Poictevin, son père, a été marié deux fois : 1° avec Renée Robert, d'où Jacques et Renée; 2° avec Louise Goullard, à laquelle il a survécu, d'où Barbe. Il a laissé aussi un autre fils (on ne dit pas de quelle femme), Antoine, destiné à être chevalier de Malte, mais qui n'a pas voulu faire les vœux et s'est marié. En outre, dans sa production de pièces, il énonce entre autres : un partage du 9 août 1613, d'Antoine Poictevin, son père, fils de François Poictevin, avec François, s[r] de La Gourderie, son frère, et Claude, sa sœur, par lequel la terre du Plessis-Landry revient audit Antoine comme aîné; un autre partage du 20 juin 1616, où La Gourderie tombe audit Antoine dans les successions d'Olivier et de René Poictevin, père et fils, éc., sgrs de La Gourderye ; le contrat de mariage, en date du 5 mai 1626, dudit Jacques Poictevin, avec Jacqueline Légier, qui ne reçut pas de dot; le contrat de mariage, du 1[er] mai 1645,

de Louis Texereau avec Barbe Poictevin, qui reçut 32,000 livres en dot; le testament d'Antoine Poictevin, en date du 31 juillet 1643, par lequel il lègue audit Jacques tous ses meubles, acquêts et conquêts, et à ladite Barbe 29,000 livres que lui donnera son frère, et la maison noble de La Garde estimée 7,000 livres; un codicille de ce testament du 24 juillet 1646, où le don de Barbe est réduit aux 32,000 livres qu'elle a reçues en dot, et enfin un autre codicille du 11 avril 1648, où Antoine lègue 600 livres à Claude Poictevin, sa sœur, dame de La Roche, et 400 livres pour la réparation de la chapelle des Cadets en l'église de La Mothe.

A 386. — 9 pièces, parchemin; 138 pièces, papier. — Cachet de Louis Légier : écu portant 3 quintefeuilles posées 2 et 1, entouré du collier de Saint-Michel et surmonté de la couronne de comte.

1658. — Bail à ferme des biens roturiers provenant de la succession d'Anne Buor, dame de La Mothe-Freslon, veuve de René Bernard, chev., sgr de La Turmelière, fait par François Morisson, éc., sgr de La Gaulterie, Christophe Thévenin, éc., sgr de Sallidieu et de La Roche-Thévenin, Marie Dorin, veuve de Calixte Fouscher, baron du Gué-Sainte-Flayve, Luc Bacconnoys, chev., sgr de Boislibaud, et Gabrielle Dorin, sa femme, Charles Barillon, chev., sgr de Somploire, René de Gibot, chev., sgr de Moullinvieux, et Florence Dorin, sa femme, Olivier Poictevin, chev., sgr de La Dorinière, Charles Morisson, chev., sgr des Rochettes, René Morisson, chev., sgr de Villenoble, Louis Morisson, chev., sgr de Créci, Parmenas Morisson, chev., sgr de La Guigneraye, d[lles] Hélène, Jacquette et Gabrielle Morisson, leurs sœurs, André de La Ferté, chev., sgr de La Robellinière, père d'André de La Ferté et veuf de Marie Morisson, lesdits Morisson, enfants de.... Morisson, chev., sgr de La Bassetière et de Charlotte Bouhet, qui était fille de Denis Bouhet, éc., sgr de La Percherie et d'Hélène Poictevin, héritiers de ladite Buor, concuremment avec feu Charles Poictevin, sgr de La Florencière et consorts.

1664-1665. — Pièces de procédure entre Philippe Thévenin,

éc., sgr de La Roche-Thévenin, Marie Dorin, veuve de Calixte Foucher, baron du Gué-Sainte-Flayve, et Charles Barillon, éc., sgr de Somloire, héritiers demandeurs en partage pour moitié de la succession de feue Anne Buor, dame de La Mothe-Freslon, et Madeleine Maisonnier, veuve de Pierre Pidoux, éc., sgr de Malaguet, président et lieutenant-général au siége de Châtellerauld, Abraham Buor, éc.. sgr de La Voye, Etienne de La Rapidie, s[r] des Touches, Pierre Dunoyer, bourgeois de Paris, Mathurin Arnauld, s[r] de L'Establie, sénéchal de Thouvoys, curateur des filles mineures de feu Charles Poictevin, éc., sgr de La Florencière, Olivier Poictevin, éc., sgr de La Dorinière et autres opposants.

1665. — Cession faite par d[lle] Renée Demairé, veuve de Gabriel Biguereau, au nom de ses enfants, à Philippe Thévenin, d'une somme de 15,000 livres due à ladite Demairé par Olivier Poitevin, sgr de La Dorinière, et par Nicolas Filleau, s[r] des Agois, cons[r] du roi, receveur du taillon à Poitiers, sa caution, pour deux années échues du bail de la maison de La Mothe-Freslon, à raison de 7,700 livres par an.

Paiement fait à Renée de Mairé par René Légier, éc., sgr de La Cressonnière, de la somme de 7,700 livres à l'acquit d'Olivier Poictevin, à valoir sur le prix du bail de La Mothe-Freslon.

1665, 12 mai. — Transaction passée entre Philippe Thévenin, Charles Barillon et Marie Dorin, co-héritiers de la même branche dans la succession d'Anne Buor, et Louis Légier, chev[r] de l'ordre du roi, sgr de La Sauvagère et Renée Poitevin, sa femme, René Légier, chev., sgr de La Cressonnière et Marie Poitevin, sa femme, Henri Légier, chev., sgr de La Barre, Olivier Poictevin, chev., sgr de La Dorinière, curateur de Gillette et de Charlotte Poictevin, filles de Charles Poictevin, chev., sgr de La Florancière et de dame Gillette de Louvin, remariée avec Daniel Robineau, chev., sgr du Plessis-Renollière, Jacques Desforges, chev., sgr de La Gobinière et

Esther Poitevin, sa femme, et Marie Poitevin, dame du Plessis, sœur de ladite Esther, héritiers d'une autre branche, par laquelle lesdits Légier et Poictevin promettent de rembourser audit Thévenin, la somme de 2,122 livres pour les frais qu'il a faits et s'engagent à payer à Jean Robion, chev., sgr de La Nerbonnière, trésorier de France à Poitiers, les 13,192 livres que leur branche lui devait.

1666, 12 janvier.— Transaction au procès de Jean Pidoux, éc., sgr de Mallaguet et du Verger, pair et échevin de Poitiers, repris par Pierre Pidoux, éc., sgr de Mallaguet, président-lieutenant-général au siége de Chatellerault, par Madeleine Maisonnier, sa veuve, et par leurs enfants : Joseph Pidoux, éc., sgr de Mallaguet, Pierre Pidoux, éc., sgr de La Goujonne, François Pidoux, éc., et Marguerite Pidoux, femme de Pierre de Brillac, éc., sgr du Parc, contre Philippe Thévenin, Charles Barillon et Marie Dorin, comme héritiers d'Anne Buor, qui l'était de Jean Buor, chev., sgr châtelain de La Mothe-Freslon et du Champ-Saint-Père, lequel avait constitué sur ses biens audit Jean Pidoux une rente de 215 livres au capital de 3,440 livres, dont les arrérages n'avaient pas été payés.

1668.— Procès de Philippe Thévenin et de ses co-héritiers, contre Jean Robion, trésorier de France à Poitiers, lequel avait fait saisir la seigneurie de La Mothe-Freslon en décembre 1661, sur Olivier Poictevin, ainsi que les revenus de Luc Baconnoys, chev., sgr de Boislibault et de La Mesnardière, pour être payé d'une somme de 14,563 livres qui lui était due par la succession d'Anne Buor, et d'une créance de 3,847 livres 15 sous qu'il avait acquise des héritiers Pidoux.

1669.— Demande faite par Louis Légier, sgr de La Sauvagère à René Légier, s[r] de La Cressonnière et à Marie Poitevin, sa femme, d'une somme de 4,031 livres qu'il aurait payée pour celle-ci à Jean Robion.

1676.— Opposition faite par Marie Dorin, dame du Gué-Sainte-Flayve, et autres, à la criée des biens de Gabriel Bigue-

reau, commissaire aux saisies réelles, saisis par Olivier Mesnard, éc., sgr de Touscheprès.

A 387. — 3 pièces, papier.

1662, 24 mai. — Assignation à comparaître devant la sénéchaussée de Fontenay, donnée à Olivier Poictevin, éc., sgr de La Dorinière, pour avoir à payer à Marie Baccounois, veuve de mss. Alexandre Papion, éc., sgr de La Ricardière, et à Luc Baccounois, éc., sgr de Boislibaud, exécuteurs testamentaires de feu Alexandre Papion, s[r] de Villeneuve, ce qu'il doit à la succession de celui-ci et à ses enfants, dont lesdits Baccounois ont la charge par suite d'arrêts du parlement, rendus sur le désir exprimé par ledit Papion dans son testament, que les enfants nés de son mariage avec Esther Ranfray, fussent élevés dans la religion catholique, et ce malgré l'opposition de ladite Esther, des sieurs de Kerveno et de Marmande, et la requête du sieur Drelincourt.

1672, 8 mars. — Quittance donnée par Suzanne, Marie et Françoise Papion, filles d'Alexandre Papion, chev., sgr de Villeneuve-Ricardière, pensionnaires chez les religieuses de Notre-Dame de Poitiers, à René Légier, chev., sgr de La Cressonnière et à Marie Poictevin, sa femme, d'une somme de 1,250 livres en déduction de ce qu'ils leur doivent comme héritiers d'Olivier Poictevin.

1673, 20 février. — Quittance donnée aux mêmes par les mêmes, Suzanne Papion étant pour lors femme de Calixte Fouscher, chev., sgr de Ligny, des intérêts de la somme de 5,400 livres qu'ils leur devaient encore.

A 388. — 2 pièces, parchemin; 25 pièces, papier.

1661, 11 avril. — Inventaire fait par Marguerite Jamet, veuve d'Antoine Poictevin, chev., sgr de La Gourderye, en l'absence de Jacques Poictevin, chev., sgr du Plessis-Landry, de Renée Poictevin, femme de Louis Légier, sgr de La Sauvagère, et de Barbe Poictevin, femme de Louis Tessereau, chev.,

sgr de Pressigny, à ce appelés, des titres demeurés après le décès de son mari dans la maison de La Gourderye.

Le contrat de mariage desdits Jamet et Poictevin, passé par les notaires de la baronnie du Gué-Sainte-Flayve, du 10 février 1656; une transaction passée entre Jacques Jamet, s^r de La Salle, Madeleine Jamet, femme de n. h. Jean Cottereau, s^r de Saint-Or, et ladite Marguerite Jamet, veuve dudit Poictevin, par laquelle ils reconnaissent devoir au sieur de La Salle, une somme de 7,420 livres, du 3 février 1661; les titres de la maison noble de La Rebatelière; les titres de la maison noble de La Lierre; le partage fait entre ladite Marguerite Jamet et le sieur de Rudelière, des biens de leurs père et mère; le contrat de mariage du sieur de Cottereau, président des Sables, avec la dame de Coulhonnet; le contrat de partage fait entre celle-ci et René, Toussaint et Joachim de Coulhonnet, ses frères, à cause du décès de leurs père et mère.

1664-1666.— Procès de Louis Légier et de Marie Poictevin, sa femme, avec Marguerite Jamet, veuve d'Antoine Poictevin : ils attaquent la donation mutuelle que ceux-ci se sont faite, parce qu'étant de la principauté de La Roche-sur-Yon, ladite donation aurait dû être insinuée à la sénéchaussée de Fontenay et non à celle de Poitiers; ils la poursuivent aussi pour, de concert avec Charles Poictevin, chev., sgr de La Barrette, Calixte Foucher, éc., et autres, s'être introduit par violence en la maison de La Gourderie.

Arrêt du parlement qui adjuge audit Légier la maison de La Gourderie.

1666, 12 janvier. — Mandement de Joseph Jouslard, chev., sgr de Fontmort, pour que Louis et René Légier, éc., sgrs de La Sauvagère et de La Cressonnière, paient suivant sa sentence, la somme de 55 livres 2 sous 6 deniers, à n. h. Jean Cottereau, s^r de Saint-Or, et à d^lle Marguerite Jamet, sa femme, heritière sous bénéfice d'inventaire de Marguerite Jamet, veuve d'Antoine Poictevin, chev., sgr de La Gourdrie.

A 389. — 8 pièces, parchemin; 62 pièces, papier.

1665-1671.— Procès de René Mercier, procureur à Poitiers, contre Louis Légier et autres héritiers d'Olivier Poictevin, auxquels il réclamait le paiement d'un billet de 252 livres 14 sous qu'ils lui avaient souscrit pour les frais faits par lui dans leur procès avec Philippe Thévenin et Jean Robion, et d'une créance de 1,200 livres que lui avait passée sur eux ledit Philippe Thévenin.

Il fait saisir la métairie du Nacq, la sixième partie de la terragerie de Saint-Sauveur avec les Plantis et les Carellières, et un quart et demi de la dimerie dudit Saint-Sauveur.

A 390. — Papier.

1680, 7 avril.— Procuration donnée par René Légier, chev., sgr de La Cressonnière, comme époux de Marie Poictevin et curateur de Charles Poictevin, éc., à Philippe Savatton, pour comparaître en leur nom contre Benjamin Grimaudet, écolier en l'université de Poitiers, qui les poursuivait comme cessionnaire de Daniel Pein, et exerçant les droits de René Roger, notaire à Sanxay.

A 391. — 13 pièces, papier.

1682-1691. — Procès de Marie Poictevin, fille unique d'Olivier Poictevin, chev., sgr de La Dorinière, successivement femme de René Légier, chev., sgr de La Cressonnière, et de Louis d'Hautefois, chev., avec Gillette Poictevin, veuve de Louis Marchand, éc., sgr de La Mullenière, qui réclamait contre les comptes qu'avait rendus ledit Olivier de la tutelle de ladite Gillette Poictevin et de Charlotte, sa sœur, pour lors décédée, filles de Charles Poictevin, éc., sgr de La Florancière, qui mourut le 1 janvier 1658 ne laissant que ces deux enfants de son mariage avec Gillette de Louvain.

On voit que Gillette de Louvain se remaria six mois après la

mort de son mari avec Daniel Robineau, chev., sgr du Plessis-Renolière, alors âgé de 19 ans, lequel chercha à s'emparer des biens des filles de sa femme, alors âgées de 3 et 4 ans. Ils firent nommer tuteur Olivier Poictevin en août 1638. La même année mourut Suzanne Regnon, ayeule de ladite Gillette qui fut son héritière pour les deux tiers des biens nobles, et l'autre tiers fut partagé entre Esther Poictevin, dame de La Gobinière, et Marie Poictevin, dame du Plessis. Ladite Gillette eut en dernier lieu pour curateur mss. André de La Ferté, chev., sgr de La Robelinière.

Exploit donné par Marie Poictevin, pour faire faire le vidimus des quittances de paiement du rachat dû, à cause de La Mothe-Freslon, au marquis de Crevan, pour produire dans son procès.

A 392. — 7 pièces, parchemin; 138 pièces, papier.

1692, 18 décembre. — Signification faite à la requête de Louis Robert, éc., sgr de Lézardière et de Madeleine Poictevin, sa femme, fille unique de Charles Poictevin, éc., sgr de La Barrette, fils de Jacques Poictevin, sgr du Plessis-Landry, et d'Antoine Poictevin, éc., sgr de La Guittière et du Plessis-Landry, frère dudit Charles, à Louis d'Hautefois, éc., sgr du Portal, époux de Marie Poictevin, veuve de René Légier, sgr de La Cressonière et tutrice d'Henri, Antoine, Louise, Marie, Suzanne, Anne et Madeleine Légier, petits-enfants de Louis Légier et de Renée Poictevin, de divers titres pour faire cesser les poursuites dirigées contre eux par les héritiers de Charles Babinet, l'aîné, marchand à Poitiers; à savoir :

1° l'acte d'amortissement d'une rente de 200 livres au capital de 3,600 livres due par Jacques Poictevin, éc., sgr de La Barrette, par Antoine Poictevin, chev[r] de Saint-Jean de Jérusalem, son frère, et autres, à Antoine Poictevin, sgr du Plessis-Landry, de La Gourderie et de La Poitevinière, du 28 décembre 1653;

2° une sommation du 28 novembre 1677, faite à Jacques Poictevin, chev., sgr du Plessis-Landry, d'avoir à payer à Charles Babinet, marchand de draps de soie et suppôt de l'université de Poitiers, une rente de 170 livres qui lui a été transportée par Louis Légier, s^r^ de La Sauvagère et Renée Poictevin, sa femme;

3° une sommation de payer, du 2 mai 1692, faite à Antoine Poictevin, fils dudit Jacques;

4° une transaction entre Charles Poictevin, s^r^ de La Barrette et Antoine Poictevin, s^r^ de La Guittière, son frère, du 23 mai 1682, par laquelle ledit Charles s'engage à acquitter la susdite rente de 170 livres, et dans laquelle il est dit que les deux contractants avaient pour frère aîné Louis Poictevin, sgr du Plessis-Landry, décédé, lequel avait été donataire d'Antoine Poictevin du Plessis-Landry, leur ayeul.

1699, 3 mars. — Réglement de compte de Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, avec Pierre Babinet, conseiller honoraire au présidial de Poitiers, Jeanne Babinet, femme de Jean de La Haye, marchand, Radegonde Babinet, veuve de Supplice Chaigneau, enfants et héritiers d'h. h. Charles Babinet, marchand de draps, et Marie Babinet, veuve de Louis Milon, et femme de François Martel, chev., sgr de Tricon, aussi héritière dudit Charles, au sujet d'une obligation de 6,380 livres consentie audit Babinet par Louis Légier et Renée Poictevin du Plessis-Landry, sa femme, le 30 juin 1665, et de diverses créances pour marchandises vendues avec leurs intérêts.

1705. — Opposition faite par Marie Babinet, alors veuve de François Martel, à ce que Jean Guignard, s^r^ du Rousseau et Marie Milon, sa femme, se fassent payer par Pierre-Louis Légier, d'une créance de 2,332 livres, avant qu'ils aient versé à m^r^ Vincent, subdélégué de l'intendant, une somme de 1,400 livres.

1707. — Signification faite à Pierre-Louis Légier, de payer à

Pierre Adhumeau, procureur, gendre de Radegonde Babinet, veuve de Sulpice Chaigneau, comme cessionnaire de sa belle-mère, héritière de Charles Babinet, son père, de Marguerite Beaussé, sa mère, et d'Anne Babinet, sa sœur, une somme de 2,622 livres faisant sa part dans la créance réglée au compte de 1699.

Cette pièce mentionne encore Marguerite Babinet, veuve de Pierre Dupont, marchand, et Jérôme Babinet, cons[r] au présidial.

1719. — Paiement définitif de ces diverses créances par Pierre-Louis Légier.

—

POUVREAU.

Hugues POUVREAU, chev., sgr de La Barre, marié à Jeanne ...., m. avant 1318.

Pierre, chev., sgr de Sciecq et de La Roussière, v. en 1327.

Jean, de La Pagerie, v. en 1318.

(Enfants de Hugues :)

Guillaume, sgr de La Barre, v. en 1327.

Hugues, chev., sgr de La Barre, v. en 1359.

(Enfants de Hugues :)

Guillaume, sgr de La Barre, marié à Jeanne Du Plessis, v. en 1374.

Jeanne, mariée à Simon Chasteigner, éc., v. en 1356.

(Enfant de Guillaume :)

Marie, mariée à Raoulet Bigot, m. avant 1395.

Noms isolés : 1° Gui, v. en 1218.

2° Guillaume, de La Barbotère, v. en 1318.

3° Yves, chev., sgr de La Barre, v. en 1340.

4° Olivier, éc., v. en 1364.

5° Fouquet, chanoine de Menigoute, m. avant 1369.

6° Hilairet, v. en 1396.

7° Pierre, éc.

Jeanne, dame de La Barbotère, mariée : 1° à Jean Fèvre ; 2° à Pierre de La Chapellerie, teste le 12 septembre 1401.

8° Marguerite, mariée à Jean Raymond, éc., sgr de Létortière, v. en 1449.

A 393.— Parchemin.

1401, 12 septembre. — Testament de Jeanne Pouverelle, dame de La Barbotère, par lequel elle ordonne qu'il soit dit en l'église de Vausseroux où elle veut être ensépulturée, 20 messes le jour de son enterrage, 20 messes à son « sepme » et 20 messes à son « annal », et qu'il soit donné 2 deniers à chaque pauvre qui viendra y assister l'un de ces trois jours ; elle fonde en ladite église, moyennant 15 sous de rente, un service annuel de 3 messes, qui seront dites le jour anniversaire de son décès, l'une du Saint-Esprit, l'autre de Notre-Dame, la troisième des morts ; elle donne à Pierre, sire de La Chapellerie, son mari, le tiers de ses biens, parmi lesquels il prendra son hôtel de La Barbotère, et porte une peine de 400 livres payables par moitié au duc de Berry et à l'évêque de Poitiers contre ses héritiers, dans le cas où ils voudraient attaquer son testament ; enfin elle nomme ses exécuteurs testamentaires, son mari et Huguet Bernart, son oncle. Sont témoins : Jeanne de La Courtère, dame de La Guyochère, Jean Vincent *aliàs* Regnaud, Jean de La Coussaye *aliàs* Mynet, Guillaume Mercier, Jean Regnaud le jeune, Perrin de La Coussaye, et Jean de La Coussaye le jeune.

A 394. — 2 pièces, parchemin.

1408-1409, 2 mars. — Accord entre Marguerite de Lalyer et Jean Viaut, son seigneur, Clémence de Lalyer et Guillaume Pizon, son seigneur, Ysabeau de Lalyer et Jean Aymer, son seigneur, pour confirmer la donation du tiers de ses biens faite par feue Jeanne Pouverelle, fille de feu Pierre Pouvreau, à Pierre de La Chapellerie, son mari.

Renonciation faite par lesdites Marguerite et Isabeau de Lalyer, en faveur de Louis de La Chappellerie, éc., de tout ce qui pouvait leur revenir dans la succession de ladite Jeanne Pouverelle, dame de La Barbotère.

—

RABAULT.

A 395. — 3 pièces, papier.

1691. — Acte donné par Bonaventure Moysen, chev., sgr de Laugerie et par René Rabault, chev., sgr de La Vaudebreuil, faisant pour Suzanne Moysen, sa femme, qu'ils reconnaissent Marie Rabault, femme de Charles de La Barre, chev., sgr de La Maison-Blanche, chevau-léger de la garde du corps du roi, comme fille légitime de mss. Gédéon Rabault, chev., sgr de La Mothefelon, et de dame Julie Lavocat, et renoncent à l'instance qu'ils ont commencée au siége royal de Melle, — 28 juin.

Ratification de cet acte par Suzanne Moysen, — 29 juin.

Transport fait par ledit de La Barre et par sa femme à Olivier Poyneau, marchand, d'une somme de 3,000 livres à prendre sur la succession de Jacques de Lavocat, éc., sgr de Beauchamp, ayeul de ladite Rabault, pour être quittes envers lui de pareille somme qu'il leur avait prêtée, — 28 juin.

—

RICHIER-GARNIER (1).

A 396.— Papier.

1632, 7 août. — Donation de ses biens, sous réserve d'usu-

(1) Voir le tableau généalogique à la page [illegible]

Jean Richier, éc., marié à Suzanne Chantefin, v. en 1473.

François, sgr de La Faye, marié à Catherine Du Quirrone, v. en 1520.

René, éc., sgr de La Faye.

René, éc., sgr de La Faye, marié à Renée Landerneau, c. du 1 août 1557.

Claude, éc., sgr de La Faye, marié à Marguerite Garnier, c. du 26 juillet 1594.

Antoine, éc., sgr de La Faye, marié à Marguerite Chasteigner, c. du 8 février 1617.	Frères et sœurs, v. en 1617.

René-Louis, éc., sgr de La Faye, marié : 1° à Marie d'Ainault, c. du 4 juin 1644; 2° à Marguerite Darrot.	Jacques, éc., sgr de Pougne, marié : 1° à Marie Seigneureau, c. du 18 décembre 1650 ; 2° à Louise de Bourmond, avant 1655; 3° à Renée Richard, c. du 28 décembre 1686.	Françoise, v. en 1632.	Suzanne, mariée à Isaac de Liniers, éc., le 24 novembre 1648.	Marguerite, mariée à Pierre Garnier, sgr de Vieux-Viré, bailli de Gâtine, c. du 11 février 1638.

Jacques, chev., sgr de La Marrière, marié à Marie-Louise Robin, m. le 4 janvier 1680.	Marie, baptisée le 23 septembre 1658.	Joseph, baptisé le 9 décembre 1661.	Charlotte, baptisée le 10 mars 1663.	Geneviève, baptisée le 17 janvier 1674..	Antoine, inhumé le 30 décembre 1679.	Louise, v. en 1686.	Marguerite, m. en 1686.

Jacques, chev., sgr de Pougne, marié à Anne-Suzanne Gourjault, c. du 29 avril 1700.

Jacques, baptisé le 7 octobre 1706.	Suzanne, religieuse à l'Union-Chrétienne de Partenay, v. en 1728.	Marguerite, mariée à André-Pierre Aubusson, bourgeois, v. en 1728.	Françoise, mariée à Charles-Armand d'Ellène de Montbail, veuve en 1750.

Nom isolé : Louis, chevr de Saint-Louis, sgr de La Faye, ancien officier des gardes du corps, v. en 1741.

fruit, faite par Jacques Garnier, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, à son neveu âgé de 16 mois, fils d'Antoine Richier, éc., sgr de La Faye et de Marguerite Chasteigner, à la charge qu'il portera le nom de Jacques Garnier, lui et les siens et non autrement. En cas de décès du donataire, les biens reviendront à Louis Richier, son frère aîné. Ledit Garnier donne en outre après son décès, à Françoise Richier, fille aînée dudit Antoine, une somme de 6,000 livres, qui, si elle meurt sans hoirs, passeront à Marguerite, sa sœur cadette.

La donation se compose : d'une rente de 400 livres que lui doivent mrs de Fontaine-Chalandray et d'Auzance ; d'une rente de 250 livres due par mr Palustre, sgr de Chambonneau, et sa femme; d'une rente de 218 livres 10 sous, due par mr Du Chatellier-Barlot et mlle de La Tour de Saint-Hames ; d'une rente de 87 livres 10 sous, due par mrs Du Rothy, sgr de Vitray, et Rousseau, sgr de Sources; d'une rente de 312 livres 10 sous, due par mme Clabon, veuve de mr Millon, premier médecin du roi, et son fils; de deux rentes, de 75 livres et de 100 livres, dues par mr et mme de La Tour-Saint-Hames; d'une rente de 120 livres pour bail de terrage et fonds de terre, due par mr Peign, sgr de La Blanchardière; d'une rente de 112 livres 10 sous, due par René Du Rocquet, éc., sur la seigneurie de Pouffons, et du pré de La Cagouillère.

A 397.— 3 pièces, papier.

1648, 24 novembre. — Mariage d'Isaac de Liniers, fils d'Hyppolite de Liniers, chev., sgr de La Bourbelière et de Suzanne Frezeau, avec Suzanne Richer, fille d'Antoine Richer, chev., sgr de La Faye et de Marguerite Chasteigner.

1649, 16 novembre. — Bénédiction de deux chapelles dans l'église Notre-Dame de Pougne, celle du côté de l'évangile en l'honneur de saint Joseph et de sainte Anne, et celle du côté de l'épître, sous les cloches, en l'honneur de saint Louis et de sainte Marguerite, faite en présence de Jacques Garnier, tréso-

rier de Saint-Hilaire, abbé de Bonnevault, auditeur-général de l'archevêché de Bordeaux au ressort de Paris, de Marguerite Chataigner, dame de La Faye, et de Jacques Richier-Garnier, chev., sgr et fondateur de Pougne, par Louis Mousnier, curé de Pougne, Antoine Sabiron, curé d'Azay, Charles de Mériaudeau, curé de Boussay, et René Valin, vicaire de Saint-Aubin.

1655, 13 juin. — Baptême de Louise, fille d'honorable Jean Ayrault, s[r] de La Couldraye, et de Renée Texier; parrain : Jacques Richier-Garnier, chev., sgr de Pougne; marraine: Louise de Brémont, dame de Pougne.

1658, 23 septembre. — Baptême de Marie, fille de Jacques Garnier, chev., sgr de Pougne, et de Louise de Brémont; parrain : Jean Ayrault, s[r] de La Couldraye; marraine : Suzanne Marchand.

1661, 9 décembre. — Baptême de Joseph, fils des précédents; parrain : Jacques de Guignard, chev., sgr de La Salle-Bidard; marraine : Louise Favry.

1663, 10 mars. — Baptême de Charlotte, fille des précédents; parrain : Nicolas Chasteigner, chev.; marraine, d[lle] Charlotte Servain.

1674, 17 janvier. — Baptême de Geneviève, fille des précédents; parrain : Jacques Richier-Garnier, éc., sgr de La Marrière; marraine : Marguerite Richier, dame de La Faye; Montel, curé.

1679, 30 décembre. — Inhumation d'Antoine, fils de Jacques Richer-Garnier.

1680, 4 janvier. — Inhumation de Jacques Richier, éc., sgr de La Marrière, dans le chœur de l'église, après avoir reçu les sacrements.

1680, 27 février. — Baptême de Jacques, fils de feu Jacques Richier-Garnier, éc., sgr de La Marrière et de Marie-Louise Robin; parrain: Jacques Richier-Garnier, éc., sgr de Pougne; marraine : Renée Richard.

1683, 22 décembre. — Baptême de René-Jacques, âgé de 3 mois et 6 jours, fils de René Rousseau, éc., sgr du Fort et de Louise Robin; parrain : Jacques Rousseau, éc., sgr de Denèzay; marraine : Marie-Madeleine Darrot; Sabron, curé.

1684, 9 novembre. — Inhumation de René Rousseau, éc., sgr du Fort; y assistaient : Jacques Rousseau, éc., sgr de Denezay, père du défunt, Jacques Rousseau, son frère, Renée Richard, sa belle-mère, et Jacques Richier-Garnier, éc., sgr de Pougne.

1686, 16 octobre. — Inhumation de Marguerite Richier-Garnier; y assistaient : Jacques Richier-Garnier, son père, Renée Richard, sa belle-mère, Marie, Charlotte et Louise Richier-Garnier, ses sœurs.

1686, 28 décembre. — Inhumation dans le chœur de l'église de Pougne, de Jacques Richier-Garnier, éc., sgr dudit lieu, successivement époux de Marie Seigneureau, de Louise de Bourmont et de Renée Richard, veuve de Louis Robin; y assistaient : Jacques Richier-Garnier, petit-fils du défunt, Marie-Louise Robin, sa belle-fille, Marie, Charlotte et Louise Richier-Garnier, ses filles, René Mulot, curé de Trays, et Jean Beaufou, curé de Clessé.

1705, 9 juin. — Inhumation de d[lle] Charlotte Richier-Garnier, âgée de 41 ans; y assistaient : Jacques Richier-Garnier, éc., sgr de Pougne, son neveu, Louise Robin, veuve de Rozen, Marie Richier-Garnier, et Pierre Poirier, curé de Saint-Aubin; Zacharie Du Vivier, curé.

1706, 7 octobre. — Baptême de Jacques, fils de Jacques Richier-Garnier, éc., sgr de Pougne et de dame Anne-Suzanne Gourjault; parrain : Louis de Guignard; marraine : Marguerite Compain.

Extraits des registres de l'église Notre-Dame de Pougne, faits par C. Chedevergne, curé, en 1752.

A 398. — 1 pièce, parchemin; 4 pièces, papier.

1650, 18 décembre. — Contrat de mariage de Jacques

Richier-Garnier, chev., sgr de Pougne, avec Marie Seigneureau, dame de Cloistre, fille de feu Charles Seigneureau, chev., sgr des Tournelles et de Jacqueline de Ferrières; le futur, sous l'autorité de mss. Jacques Garnier, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, son grand-oncle et curateur, de Marguerite Chasteigner, sa mère, veuve d'Antoine Richer, chev., sgr de La Faye, de La Pératte et de La Fontaine-Bray, son père, et de Louis Richer, chev., sgr de La Faye, son frère aîné, et la future, sous l'autorité de Jacqueline de Ferrière, sa mère, et de Charles Seigneureau, son frère aîné, chev., sgr de Lamarin et des Tournelles, de l'avis de Jacques de Ferrières, chev., sgr de Champigny, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, son oncle maternel, de Jacques Nepveu, chev., sgr de La Mantellerie, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, son cousin-germain paternel, de Louis Daviau, chev., sgr de Piollant et de La Chèze, gouverneur de Loudun, de Jacques Daviau, chev., sgr de Relay et de Louis Favreau, chev., sgr de Chizay, ses proches parents.

Jacques Richier reçoit pour dot la terre de La Fontaine-Bray, une rente d'une livre 5 sous sur une maison de la paroisse de Pougne, et la renonciation faite par Jacques Garnier à l'usufruit qu'il s'était réservé sur la terre de Pougne, sur le jardin de La Cagouillère, près la porte de la Tranchée, à Poitiers, et sur les autres lieux mentionnés dans la donation du 7 août 1632; quant à Marie Seigneureau on lui assigne comme dot une rente de 150 livres.

1650, 16 décembre. — Procurations données par Jacques Garnier et par Marguerite Chasteigner à Louis Richer, sgr de La Faye, pour les représenter à ce mariage.

1651, 28 janvier. — Ratification par les mêmes des clauses du contrat de mariage des dessus dits.

A 399.— Papier.

1667, 31 décembre. — Confirmation de noblesse accordée par Jacques-Honoré Barentin, commissaire départi en la géné-

ralité de Poitiers pour la recherche des usurpateurs de noblesse, à Louis Richer, éc., sgr de La Faye et de La Pératte, sur le vu : de deux aveux de la maison noble de La Faye, des 12 mai et 21 juillet 1473, rendus par Jean Richer, éc., comme père et administrateur des biens de François Richier, son fils, et de feue d^lle^ Jeanne Chantefin, sa femme; — d'une procuration du 4 décembre 1505, donnée par d^lle^ Catherine Du Quirrone à François Richier, éc., son mari; — d'un aveu du 17 mai 1510, rendu par François Richer, éc., sgr de La Faye; — d'une transaction du même jour, consentie par le même François Richier; — du contrat de mariage en date du 1 août 1557, de René Richier, éc., sgr de La Faye, fils d'autre René, avec d^lle^ Renée Landerneau; — du contrat de mariage du 26 juillet 1594, de Claude Richier, éc., sgr de La Faye, fils de René, avec d^lle^ Marguerite Garnier; — de trois hommages et un dénombrement des 1 juillet 1610 et 20 juillet 1612, rendus à divers seigneurs par Claude Richier, éc., sgr de La Faye; — du contrat de mariage du 6 février 1617, d'Antoine Richier, éc., sgr de La Faye, fils de Claude, avec d^lle^ Marguerite Chasteigner; — d'un partage du 24 mai 1617, entre Antoine Richier, s^r^ de La Faye, et ses frères et sœurs; — du contrat de mariage du 4 juin 1644, de Louis Richier, éc., sgr de La Faye, fils d'Antoine, avec d^lle^ Marie d'Ainault; — d'un partage du 10 mars 1658, entre Louis Richier, et ses co-héritiers, enfants dudit Antoine, et du contrat de mariage en secondes noces de Louis Richier avec d^lle^ Marguerite Darrot. L'inventaire des titres et la généalogie, datés du 12 mars 1665, sont signés par Louis Richier La Faye, qui déclare porter pour armes : *d'azur à 3 trèfles d'or.*

Copie vidimée sur la grosse originale en parchemin, le 17 mai 1753.

A 400.— 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier.

1694, 3 février.— Arrêt des commissaires chargés du recou-

vrement des droits de francs-fiefs, franc-aleu, franc-bourgage et franche-bourgeoisie, déchargeant Jacques Richier-Garnier, éc., sgr de La Marrière, procédant sous l'autorité de Marie-Louise Robin, sa mère, veuve de Jacques Richier-Garnier, éc., sgr de Pougne, et celui-ci fils d'autre Jacques Richier-Garnier, éc., sgr du même lieu, de la taxe de 1,600 livres, imposée sur lui pour la terre et seigneurie de Pougne, attendu qu'étant gentilhomme, ce qu'il prouve par la maintenue accordée par m^r Barentin à son ayeul le 30 décembre 1667, il ne peut être soumis à la taxe des francs-fiefs.

Notice de plusieurs titres produits par ledit Jacques Richier, pour servir à établir sa généalogie.

Elle indique outre plusieurs pièces relatées à l'article précédent : le contrat de mariage de Jacques Richier-Garnier avec Marie Seigneureau, du 18 décembre 1650, et celui de Jacques Richier-Garnier, sgr de La Marière, fils de Jacques Richier-Garnier et de feue Louise de Bourmond, sa seconde femme, avec Marie-Louise Robin, fille de Louis Robin et de Renée Richard, du 29 mai 1679.

A 401.— 2 pièces, papier.

1700, 29 avril.— Contrat de mariage de Jacques Richier-Garnier, chev., sgr de Pougne, fils de dame Marie-Louise Robin, veuve en premières noces de mss. Jacques Richier-Garnier, chev., sgr de La Marière, et en troisièmes noces de Georges-Charles de Rozen, chev., sgr de Rozen, avec d^lle Anne-Suzanne Gourjault, fille de mss. Louis-Charles Gourjault, chev., sgr de La Guarangerie, sorti du royaume, et de feue d^lle Suzanne de Moullin ; le futur, de l'avis de Charles de Lauzon, chev., sgr de La Roulière, et de Charles de Linax, chev., sgr dudit lieu, ses cousins nés de germains du côté paternel, de François Sauzeau, son oncle maternel, de Nicolas Texier, procureur au siége royal de Parthenay, son cousin-germain maternel à cause de Suzanne Bissonneau, sa pre-

mière femme, et la future de l'avis de mss. Pierre-Honoré Gourjault, chev., sgr du Mée, son curateur, de Françoise et de Marguerite Gourjault, ses sœurs, de Pierre Drault, s^{r} de La Vallinière, son cousin, et de Charles des Moulins, sgr de La Tour, son oncle maternel.

Les biens de Jacques Richier se composent des maisons et terres nobles de Pougne, de La Marière et de Fontaine-Braye, avec les moulins de Mouzay; sa mère lui donne en outre du mobilier dans lequel on distingue un miroir de Venise, une table garnie d'un tapis façon Turquie, etc.

A 402.— Parchemin.

1725, 7 mars. — Entérinement par devant Ignace Frogier, bailli de Partenay, des lettres de bénéfice d'âge obtenues par Suzanne, âgée de 23 ans, par Marguerite, âgée de 19 ans, et par Françoise, âgée de 14 ans, filles de feu Jacques Richier-Garnier, éc., sgr de Pougne, et de Suzanne Gourjault, auquel sont appelés: Louis Compain, éc., sgr de La Tour-Girard, qui est nommé curateur, Raphaël Compain, éc., sgr d'Aubigny, Jacques de Lauzon, éc., sgr de La Roulière, parents paternels, et Armand De Hanne, éc., Jacques-Charles Demoulin, s^{r} de La Jouette, et Pierre Demoulin, s^{r} du Breuil, parents maternels.

A 403.— 4 pièces, parchemin; 12 pièces, papier.

1728. — Procès de Marguerite Richier-Garnier, femme d'André-Pierre Aubusson, de Suzanne, sœur professe à l'Union-Chrétienne de Partenay, et de Françoise Richier-Garnier, filles d'Anne-Suzanne Gourjault pour lors remariée avec François Desfrancs, éc., sgr de Triposeau, avec Charles-Honoré Gourjault, chev., sgr du Mée, et Perside-Henriette Gourjault, sa sœur, héritiers de Pierre-Honoré Gourjault, chev., sgr du Mée, et Charlotte Gourjault, leur mère, veuve de ce dernier, lesquels réclamaient aux d^{lles} Richier, le mon-

tant d'une obligation de 420 livres que leur père avait consentie le 20 septembre 1700 audit Honoré Gourjault, ainsi que le paiement de la jouissance de la seigneurie de La Grangerie, de 1700 à 1723, dont le tiers devait appartenir audit Gourjault, en échange des 7,000 livres qui auraient dû lui être payées pour sa légitime.

Parmi les pièces produites sont : le contrat de mariage en date du 20 janvier 1680 de Louis-Charles Gourjault, chev., sgr de La Grangerie, fils de Pierre Gourjault, chev., sgr du May, avec Suzanne des Moulins, fille de Daniel des Moullins, sgr de La Tour, et de Françoise Thubin; le futur, de l'avis d'Anne Gourjault, dame de La Maisonrouge, sa tante, de Lucien Gorron, chev., sgr de Thorcy, d'Auguste et de Marc-Antoine de Gorron, ses cousins-germains, et la future de l'avis de Jacques-Charles des Moullins, éc., son frère, de mss. Le Francq, chev., sgr du Plessis, de Philippe Le Francq, chev., sgr des Martinières, ses cousins-germains, d'Etienne Thubin de Chandoué, chev., sgr de La Bionnière, et de Suzanne de La Vallade, sa cousine-germaine; par suite de ce contrat ladite Gourjault reçoit pour dot sa part de La Guarangerie, la métairie de Darlay, une cabane dans l'île de Maillé, des salines dans l'île de Ré, une borderie à La Lande, etc.; — la copie des lettres de bénéfice d'âge accordées en 1724 à Perside, âgée de 21 ans, et à Charles-Honoré Gourjault, âgé de 18 ans, et la séparation de corps et de biens de Suzanne Gourjault, d'avec Jacques Richier-Garnier, son mari.

—

ROBERT.

Paul Robert, éc., v. en 1614, marié :
1° à Jeanne de Barre; — 2° à Marguerite Poictevin.

|

Charles, éc., sgr de La Rochette des Clouzeaux, marié :
1° à Marguerite Thomasset. — 2° à Renée Légier, c. du 15 novembre 1628.

Noms isolés : 1° Jean, éc., v. en 1454.

2° Hugues, prêtre, sgr de La Rochette, v. en 1516.

3° Michel, éc., sgr de Chaon, v. en 1521.

4° Milles, éc., sgr de La Grimaudière, v. en 1527.

5° Hugues, v. en 1529.

6° François, éc., sgr de Lézardière, v. en 1573.

André, éc., sgr de La Martinière, v. en 1573.

7° Jacques, éc., sgr de Chaon, marié à Marie Guischard, v. en 1578.

Marie, mariée à Olivier Fouchier, éc., sgr de La Dorinière, c. du 7 octobre 1578.

8° Luce, dame de La Grimaudière, v. en 1578.

9° Guillemette, veuve de Jean de Dieuxaye, v. en 1585.

10° Renée, mariée à Antoine Poictevin, chev., sgr du Plessis-Landry, m. avant 1621.

11° Claude, v. en 1626.

12° Jean, éc., sgr de La Genevrye des Clouzeaux, v. en 1668.

13° Louis, chev., sgr de Lézardière, marié à Madeleine Poictevin, v. en 1692.

A 404.— Papier.

1628, 15 novembre. — Contrat de mariage de Charles Robert, éc., sgr de La Rochette des Clouzeaux et de La Limousinère, fils de feu h. et p. Paul Robert, éc., et de Jeanne de Barre, avec Renée Légier, fille de feu h. et p. René Légier, éc., sgr de La Sauvagière et de La Barre-Pouvreau, et de d^lle Louise Goullard, pour lors femme d'Antoine Poictevin, chev^r de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, sgr du Plessis-Landry, et auquel signent outre les parties: Philippe de Jousserant, Louis Légier, Henri Goullard, Jacques Poictevin, Jacqueline Légier, Anne Légier, Anne Goullard, René de Jousserant, Peing, P. Favereau, curé de Vautebis,

Renée Poictevin, Moyse de Loubeau, Claude de La Taupane, Antoine Bonnyn, et Jeanne de Gamache.

A 405.— Papier.

1642, 10 juillet. — Acte de séparation de biens prononcée à la requête de Renée Légier, contre Charles Robert, éc., sgr de La Rochette, son mari.

A 406.— Parchemin.

1454-1549.— Portion d'un inventaire des titres de la famille Robert, des cotes *cc* à *hh*, et de *ccc* à *jjj*.

cc. Quittance de la somme de 20 livres donnée par Marie Chevallier, dame de La Boyssière à Louis Boutaud et à Milles Robert, — 6 novembre 1527.

dd. Trois réceptions d'hommages, faits par Milles Robert à la principauté de La Roche-sur-Yon, pour raison de l'hôtel de La Grymaudière, le 23 septembre 1517 et le 19 mars 1526, et deux réceptions d'hommages aux grandes assises de la principauté, les 14 décembre 1518 et 2 septembre 1527.

ee. Ratification par Nicoles et Pierre Bougys, frères, de la vente faite par mss. Pierre Bougys à mss. Hugues Robert, de deux appentis, appelés La Tricherie, sis au bourg de Venansault, moyennant 4 livres, — 25 avril 1529.

ff. Contrat de vente par Jean Mercier à Milles Robert de 10 boisseaux de seigle, mesure de La Roche-sur-Yon, moyennant 10 livres, — 27 mars 1502, avant Pâques.

gg. Retrait fait par Milles Robert, éc., de Bertrand Alleasme, marchand, des droits de fief de La Pastayère, moyennant 500 livres, — 10 février 1549.

hh. Vente faite par Anne Dupont, veuve de Jacques Chargé, de Thallemont, à Milles Robert, des droits de fief de La Grymaudière, ès villages de La Pastayère, Bourchallet et La Proustière, moyennant 40 livres, — 8 février 1531.

ccc. Vente par Etienne Mosnier et Jeanne Peyne, sa femme, à d[lle] Claire Odayer, d'un masurault avec jardin, moyennant 7 livres, — 22 juillet 1520.

ddd. Vente par François Rezeau, prêtre, et Laurens Aroustureau, du lieu et tènement appelé le bourdage de Manrojard, sis paroisse de Chavoigne, pour le prix de 93 livres, — 7 avril 1547.

eee. Procès-verbal d'exécution d'une sentence rendue par le lieutenant du sénéchal de Poitou à Poitiers, au profit de Marie du Puyjourdain, veuve de François de Pouylly, portant réception de la caution de 200 livres, présentée par ledit du Pouylly à m. Hilairet Brébonet, procureur de Montaigu, — 22 février 1534.

fff. Réception d'hommage rendu par mss. Hugues Robert, prêtre, sgr de La Rochette, au sgr de Venansault, pour le fief de La Mygnonnière, — 1 mars 1501.

ggg. Réception d'hommage fait par Hugues Robert, prêtre, à l'abbé de Jard, pour raison du fief de La Mygnonnière, signée : de Bessay, — 26 septembre 1516.

hhh. Réception de l'hommage rendu aux grandes assises de La Roche-sur-Yon par Jean Robert, éc., pour raison de l'hôtel de La Grymaudière, — 29 juillet 1454.

jjj. Aveu rendu par Louis Tyndon, abbé des Fontenelles, à Milles Robert, éc., sgr de La Grymaudière, pour raison de la huitième partie des rentes de trois foires en bois, — 7 juin 1519.

—

SAUZAY.

A 407. — Papier.

1759, 4 mars — Transaction passée entre Pierre Sauzay, chevr de Saint-Louis, veuf et donataire universel de Catherine-Françoise Leigné, René Chaigneau, épicier, Pierre Turquand du Parc, procureur ducal au siége de Parthenay, et René Ladet, fabricant, héritiers en l'estoc Taffoireau paternel, de la ligne maternelle de ladite Leigné, d'une part, et René Goudeau, charpentier, et autres créanciers de ladite succession d'autre part.

—

TUDERT.

Jean Tudert, premier président au parlement de Bordeaux, marié à Catherine de Champdenier, m. en 1473.

Léon, licencié en lois, marié à Catherine Louet, c. du 12 avril 1483.	Jean, cons^{r} au parlement de Bordeaux, sous-chantre de N.-D. de Mirebeau, curé d'Arvert, m. avant 1508.	Joachim, sgr de La Barre, échevin de Poitiers, assesseur en la sénéchaussée, v. en 1520.	Jacques, maître d'école de St-Hilaire, archiprêtre et prieur de St-André de Mirebeau, v. en 1508.	Magne, mariée à Guyot Herbert, éc., sgr du Fraigne, v. en 1508.

Enfants de Léon :

Jean, licencié en lois, sgr de La Barre, v. en 1514.	Jeanne.	Radegonde, mariée à Nicoles Claveurier, c. du 9 août 1505.

Noms isolés : 1° Eustache, éc., sgr de Béruges, marié à Rachel Vernou, v. en 1598.

2° Claude, éc., sgr de La Chapelle, v. en 1610.

3° Anne-Charles, chev^{r} de Saint-Louis, capitaine de dragons, marié à Renée de Nossay, v. en 1756.

A 408. — Papier.

1471-1472, 9 mars. — Lettres-patentes de Louis XI, qui en considération des bons et continuels services que m. Jean Tudert, cons^{r} et premier président du parlement à Poitiers, a rendus tant au feu roi, comme conseiller et maître des requêtes de l'hôtel par bien longtemps et dans plusieurs grands voyages et ambassades, et à lui, lorsqu'il eut créé le parlement à Bordeaux ou qu'il l'eut transporté à Poitiers, autorise ledit Tudert à résigner son office au profit de m. Jean Bérard, cons^{r} et maître des requêtes de l'hôtel, lui concède de pouvoir aller quand il voudra en la cour de parlement, y siéger comme premier président, en porter le nom, et jouir des priviléges,

franchises, prérogatives et prééminences appartenant audit office sa vie durant, et lui assigne chaque année une somme de 600 livres pour ses gages.

Copie collationnée du 6 septembre 1556.

A 409. — Parchemin.

1478, 2 juin. — Lettres de *committimus*, accordées par Louis XI à Catherine de Champdenier, veuve de m. Jean Tudert, cons^r et premier président du parlement de Bordeaux.

A 410. — Parchemin.

1478, 12 juillet. — Procuration générale donnée par d^lle Catherine de Champdenier, veuve de n. et h. h. et s. m. Jean Tudert, sgr de La Barre-Pouvreau, à André de Leschalle, à André Foucault, à Olivier Cathignon, à Jean Tudert, son fils, et à Jean Beauchamp, prêtre.

A 411. — 2 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1483, 12 avril. — Contrat de mariage de Léon Tudert, fils aîné de feu n. h. et s. Jean Tudert, cons^r du roi, premier président à Bourdeaulx, et de Catherine de Champdenier, avec Catherine Louet, fille de h. h. et s. Jacques Louet, cons^r du roi, général sur le fait de la justice des aides à Paris, trésorier et garde des chartes du roi, et de d^lle Catherine Simon, passé en présence de mgrs m. Guillaume de La Haye, président en parlement et ès requêtes du palais à Paris, m. Robert de Gueteville, cons^r au parlement, et Jean Fretart, chanoine de N. D. de Noyon.

Le 12 décembre 1482, on avait ainsi réglé les conditions de ce mariage : Catherine Louet reçoit en dot 1,000 écus d'or, et des vêtements ; son père s'engage à garder et nourrir les mariés pendant deux ans, et à faire à Léon Tudert « des pensions et charges en « praticque le plus qu'il pourra, et incontinent après le mariage « jusqu'à la somme de 100 ou 120 livres par an ; » celui-ci assigne

pour douaire à sa femme, 80 livres de rentes sur des biens situés en Anjou et en Poitou.

A 412. — Papier.

1508, 14 juin. — Partage fait entre Catherine Louet, veuve de feu n. h. Léon Tudert, lieutenant-général en Poitou, comme tutrice de Jean et de Jeanne Tudert, ses enfants mineurs, Radegonde Tudert, sa fille aînée, femme de Nicoles Claveurier, élu en Poitou, d'une part, et n. h. Joachim Tudert, d'autre part, avec le conseil de Catherine de Champdenier, veuve de Jean Tudert, premier président à Bordeaux, mère desdits Léon et Joachim, et avec l'assentiment de Jacques Tudert, prêtre, maître d'école de Saint-Hilaire-le-Grant, archiprêtre et prieur de Saint-André de Myrebeau, et de Magne Tudert, femme de Guyot Herbert, éc., sgr du Fraigne, des successions échues de m[r] le président, de Jean Tudert, cons[r] du roi au parlement de Bourdeaulx, sous-chantre et chanoine de l'église collégiale de N.-D. de Mirebeau, et curé d'Alvert, et de la succession à échoir de ladite Catherine de Champdenier.

Aux enfants de Léon tombent : l'hôtel, terre et seigneurie de La Barre-Pouvreau, les métairies de La Petite-Barre et de La Grimaudière, et les moulins de La Monnerie avec les fiefs, justice, juridiction, etc., et généralement tous les biens sis ès châtellenies du Boys-Pouvreau, de Saint-Maixent, d'Aubigné, et de Monstreuil-Bounyn; l'hôtel de La Regnauldière, situé près le chastel et maison forte de Billy, dans la châtellenie de Mirebeau, avec les vignes de Guesfart, *aliàs* Guesnet, et de La Fousse-Gallienne; — à Joachim, revient : l'hôtel assis en la ville de Mirebeau où demeurait ledit feu Jean Tudert, une métairie au bourg de Vezellay près des fossés de ladite ville, les métairies de Champvar, du Gazeau, de La Chapelle-Saint-Légier et de La Marotière, une maison à Liesgue, et généralement tout ce qui se trouve dans la châtellenie de Mirebeau; — sur ces deux lots Jacques Tudert pourra prendre sa portion, si bon lui semble.

—

TURPIN.

Jean Turpin, éc., sgr de Joué, marié à Françoise Turpin, m. avant 1564.

Jean, éc., sgr de La Bataille, marié à Jeanne Claveurier, c. du 16 janvier 1564.

René, éc., sgr de Joué, marié à Madeleine Turpin, c. du 17 mars 1603.

Jean, chev., sgr de Puyferrier, marié à Marie Texereau, c. du 1 mai 1645, dont postérité.

Plusieurs garçons et filles.

Noms isolés : 1° Micheau, éc., sgr de Joué, v. en 1455.

2° Jean, éc., sgr de Bouin, v. en 1580.

3° Marguerite, v. en 1587.

4° Melchior, éc., sgr de Puyferrier, marié à Jeanne de Chastenal.

Madeleine, mariée à René Turpin, éc., sgr de Joué, c. du 17 mars 1603.

Moïse, éc., sgr de Busserolle, marié à Louise Du Mosnard, v. en 1603.

5° Jacques, éc., sgr de Joué, v. en 1645.

6° Charles, sous-chantre de Poitiers, v. en 1645.

7° Charles, chev., comte de Crissé, v. en 1659.

Henri-Charles, éc., v. en 1685.

8° Jean, éc., sgr des Chirons, marié à Catherine Mesnard.

François, mineur, en 1663.

9° Mathurin, s^r de La Prévosté, v. en 1663.

10° Marguerite, mariée à Isaac Pasquet, éc., m. avant 1663.

A 413.— Papier.

1564, 16 janvier. — Contrat de mariage de Jean Turpin,

éc., sgr de La Bataille, fils de feu Jean Turpin, éc., sgr de Joué, baron de Ruffec, et de Françoise Turpin, sous l'autorité de Pierre de Villedon, éc., sgr de La Chevrelière, avec Jeanne Claveurier, fille de feu Jean Claveurier, éc., sgr de L'Isle, et de Louise Boislaive, pour lors femme de Pierre de La Chapellerie, éc., sgr de Rouilhy.

A 414. — Papier.

1603, 17 mars. — Contrat de mariage de René Turpin, éc., sgr de Joué et d'Ardilleux, avec Madeleine Turpin, fille de Melchior Turpin, éc., sgr de Piferié, et de feue Jeanne de Chastenel, autorisée de Moïse Turpin, éc., sgr de Buserolle, de Bussière-Poitevine, des Plects et de Planchecourt, son oncle, et de Louise Du Mosnard, femme de celui-ci.

A 415. — Papier.

1645, 1 mai. — Contrat de mariage de mss. Jean Turpin, chev., sgr de Puyferrier, fils de feu René Turpin, chev., sgr de Jouhé, et de dame Madeleine Turpin, avec d^{lle} Marie Texereau, fille de feu Pierre Texereau, éc., sgr de La Guichardière, et de d^{lle} Gabrielle de L'Age; de l'avis, le futur, de Jacques Turpin, chev., sgr de Jouhé, de Charles Turpin, sous-chantre de Poitiers, et de Jean Chasteigner, éc., sgr de Rouvre, et la future, de Louis Texereau, éc., sgr de Pressigny, son frère, de Gabriel de La Celle, éc., sgr de Soubzvolle, son oncle maternel, et de Gaspard de Puivignaud, éc., sgr de Viennes, son beau-frère.

—

TUSSEAU (1).

A 416.— Parchemin.

1679, 12 juillet. — Acceptation par Michel de Tusseau, éc.,

(1) Voir le tableau généalogique à la page 264.

Louis de **Tusseau**, éc., marié à Marguerite Du Rasnier.

- Henri, éc., sgr de Maisontiers, marié à Elisabeth Robert, v. en 1695.
  - Charles-Henri, éc., sgr de Maisontiers, marié à Louise de Messemé, v. en 1720.
    - Louis-Silvain, éc., sgr de Maisontiers, marié à Renée-Françoise Regnault de La Frontière, avant 1760.
  - Louise-Gabrielle, mariée à Jacques-Claude Darrot, éc., sgr de La Boutrochère, avant 1701.
- Alexis-Joseph, éc., sgr de Chezelle, marié à Anne-Françoise Gaudrefin.
  - Madeleine-Charlotte, m. en 1748.
- Charles, éc., non marié.
- Louise, mariée à Charles de Rigny, éc., sgr de La Tour-Saint-Gelais.
- Marie, mariée à François Du Chilleau, éc.
- Angélique, mariée à Etienne Guyot, éc., sgr de Fanet.
- Marie, mariée à Pierre de Marans, éc.

Noms isolés : 1° Jean, éc., sgr de Maisontiers, v. en 1559.

2° Charles, éc., sgr de La Millanchère, v. en 1578.

3° Michel, éc., sgr de Coustant, v. en 1590.

4° Marie, mariée: 1° à Jacques Desfrancs, éc., sgr de La Bretonnière, veuve en 1591; 2° à Louis de Lassy, éc., sgr de La Briaudière, avant 1596.

5° Françoise, v. en 1601.

6° Louis, éc., sgr de Maisontiers, v. en 1601.

7° Michel, éc., v. en 1602.

- Michel, éc., sgr de Leigné.

8° François, éc., sgr de Furigny, v. en 1612.

9° Perrette, mariée à Nicolas de La Taupane, v. en 1655.

10° René, éc., sgr de La Béronnerie, marié à Jacqueline Gaudin, v. en 1655.

Michel, **éc., sgr de La Vergne, marié à Marie Rigomier**, m. **avant** 1682.	Gabriel, éc., sgr de La Bourie, v. en 1672.	Catherine, v. en 1672.	François, éc., v. en 1672.	René, éc., v. en 1672.

Catherine, mariée à Charles-**Aymé Goullard**, chev., sgr de **Saint-Cir**, avant 1703.

11° François, chanoine de Menigoute, v. en 1673.

12° Marie, mariée à René Cherbonneau, éc., sgr de La Renaudière, v. en 1694.

sgr de La Vergne, de la caution que lui présentent Pierre et Jean Parneaudeau, qui avaient été condamnés par sentence du présidial, à lui payer une somme de 327 livres.

A 417. — 5 pièces, papier.

1682. — Procès d'Henri Légier, chev., sgr de La Sauvagère, comme curateur de Catherine de Tusseau, fille de Michel de Tusseau, éc., sgr de La Vergne, et de d^lle^ Marie Rigomier, avec Philippe Deschamps et Charles Thomas, marchands de Tours, cessionnaires de Jacques Bruneau, marchand de Parthenay, d'une somme de 600 livres à prendre sur une obligation de 750 livres qu'avait consentie à celui-ci Jacqueline Gaudin, veuve de René de Tusseau, éc., sgr de La Béronnerie, le 13 août 1667, et que Michel de Tusseau, éc., sgr de La Vergne, Gabriel, éc., sgr de La Bourie, Catherine, François et René de Tusseau, enfants desdits René et Jacqueline Gaudin, avaient été condamnés à lui payer par une sentence du siége royal de Saint-Maixent du 2 septembre 1672, et en vertu de laquelle leurs biens avaient été saisis.

A 418. — 7 pièces, papier.

1684. — Procès d'Henri Légier, comme curateur de Catherine de Tusseau, avec Jacques Robin, apothicaire à Sanxay, pour les fournitures s'élevant à 88 livres 7 sous, faites par celui-ci à m^r de La Vergne et à sa famille.

A 419.— 13 pièces, papier.

1689, 2 avril. — Compte fait entre Catherine, fille de Michel de Tusseau, sous l'autorité de Jacques Claveurier, éc., sgr de La Rousselière, son curateur, et Marie Poictevin, veuve de René Légier, éc., sgr de La Cressonnière, sur la gestion d'Henri Légier, chev., sgr de La Sauvagère, qui avait été auparavant curateur de ladite Catherine.

1703, 27 novembre — Approbation donnée par Catherine de Tusseau, pour lors femme de Charles-Aymé Goullard, chev., sgr de Saint-Cire, à la transaction passée entre celui-ci et Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, au sujet des sommes que lui devait l'hérédité d'Henri Légier.

A 420. — Papier.

1720, 28 août. — Amortissement fait par Charles-Henri de Tusseau, chev., sgr de Maisontiers, capitaine de cavalerie au régiment du roi, mari de Louise de Messemé, et fils aîné d'Henri de Tusseau, chev., sgr de Maisontiers et de dame Elisabeth Robert, d'une rente de 150 livres dont il paye le capital par trois billets de banque de 1,000 livres bien et duement numérotés à Jacques-Claude Darrot, chev., sgr de La Boutrochère, comme père et loyal administrateur de Joseph-Charles-Jacques Darrot, son fils et de feue Louise-Gabrielle de Tusseau.

A 421. — Papier.

1725, 13 septembre. — Accord entre Charles-Henri de Tusseau et Jacques-Claude Darrot, au sujet des lettres de rescision obtenues par celui-ci au présidial de Poitiers, du partage

des biens d'Henri de Tusseau et d'Elisabeth Robert, ses beau-père et belle-mère.

A 422. — 4 pièces, papier.

1748, 2-6 septembre. — Constitutions de rentes par Louis-Silvain de Tusseau, chev., sgr de Maisontier, fondé de procuration de Charles-Henri de Tusseau, éc., sgr de Maisontier, son père, héritier de Madeleine-Charlotte de Tusseau, sa cousine-germaine, dame de Chezelle, et supérieure de la charité de la ville de Tours, sur la terre et seigneurie de Chezelle :

1° de 325 livres au profit des dames Carmélites de Tours, créancières de la succession pour une somme de 4,000 livres;

2° de 500 livres au profit de Nicolas Horson, chev., sgr de Forville et du Petit-Moulin, et de Charlotte-Modeste de Marans, sa femme, créanciers pour une somme de 10,000 livres;

3° de 400 livres au profit d'Henri-Louis-Alexandre de Messemé, chev., sgr de Saint-Christophe et du Cormier, fils d'Alexandre de Messemé, chev., sgr du Cormier, lieutenant des maréchaux de France à Thouars et de dame Henriette Bethé, créanciers pour une somme de 8,000 livres restant due sur celle de 12,000 livres que ladite de Chezelle avait promis donner à Marie-Mélanie de Mondion, sa nièce, femme dudit seigneur de Saint-Christophe;

4° de 150 livres au nom d'Hyacinthe-Julien Leriche, grand-archidiacre et vicaire-général de Tours, et de dame Françoise Testu, femme séparée de corps de Christophe Sain, chev., sgr des Arpenties, dame de charité des prisons de Tours, pour être employée à l'entretien du linge des prisonniers.

A 423.— Papier.

1750, 18 septembre. — Licitation entre Joseph-Charles-Jacques Darrot, chev., sgr de La Boutrochère, venant par représentation de feue Louise-Gabrielle de Tusseau, sa mère, femme de Jacques-Claude Darrot, héritière pour un tiers dans

la ligne paternelle, comme cousine-germaine, de feue d[lle] Madeleine-Charlotte de Tusseau de Chezelle, fille de feu Alexis-Joseph de Tusseau, chev., sgr de Chezelle, et d'Anne-Françoise Gaudrefin, d'une part, et Nicolas-Toussaint Froidure Chomey, praticien, fondé des procurations de Charles-Augustin Roger, chanoine de Saint-Firmin d'Amiens, et de Louise-Françoise-Charlotte-Anne Roger, fille majeure, enfants de Firmin Roger, procureur et notaire à Amiens, et de feue Marie-Anne Ricard, sœur utérine de ladite Gaudrefin, d'autre part, par laquelle ledit Darrot prend pour 7,000 livres la portion de la seigneurie du Bas-Chezelle dont ils devaient hériter, comme ayant été acquise pendant la communauté desdits Tusseau et Gaudrefin.

A 424.— 25 pièces, papier.

1757. — Mémoires pour m[rs] de Tusseau et Darrot, contre les prétentions de Louis Guiot, chev., sgr de Fanet, fils d'Angélique de Tusseau et d'Etienne Guiot, éc., sgr de Fanet, qui prétendait venir à la succession de Madeleine-Charlotte de Tusseau, comme étant son neveu par sa mère.

Consultation de m[rs] Bernard et Montault, avocats, à Tours et à Loudun, établissant qu'en vertu de la coutume de Touraine, du moment que les puînés ont fait partage des biens de la succession du père, toute succession collatérale revient de droit à l'aîné de la famille.

A 425. — 1 pièce, papier.

1760, 21 mars. — Compte fait entre Louis-Silvain de Tusseau, chev., sgr de Maisontiers, et Renée-Françoise Regnault de La Frontière, sa femme, d'une part, et Joseph-Charles-Jacques Darrot, chev., sgr de La Boutrochère, d'autre part, au sujet du paiement de la somme principale de 26,200 livres et de ses intérêts, que ledit Darrot devait audit Tusseau, comme ayant acquis par licitation du 3 novembre 1749, la

seigneurie de Chezelle en Touraine, dépendant de la succession de Madeleine-Charlotte de Tusseau, pour le prix de 36,300 livres, sur lequel il revenait audit de Tusseau 6,000 livres pour préciput, et 20,200 livres, comme aîné.

—

VAUCONCOURT.

Guillaume de VAUCONCOURT, échevin de Poitiers, marié à Jeanne Galaude, teste le 1er février 1444.		Arnoul, v. en 1473.
Guillaume, v. en 1444.	Marie, v. en 1444.	Jeanne, mariée à Jean de Janoilhac, échevin de Poitiers, v. en 1467.

Nom isolé : Guillaume, v. en 1493.

A 426.— Parchemin.

1443-1444, 1er février. — Testament de Guillaume de Vauconcourt, bourgeois et échevin de Poitiers, par lequel il donne un tabernacle à l'église de Saint-Etienne où il demande à être enterré, et où il fonde divers services.

« On nom de la Saincte-Trinité, du Père, du Filz et du Sainct-« Esprit, amen. Je Guillaume de Vauconcourt, bourgois et « eschevin de Poictiers, paroissien de Sainct-Estienne dudit lieu, « estant au lit malade de mon corps, sain en pensée et de bon « mémoyre et entendement, voians et considérans que tous « nous convient mourir, et qu'il n'est chose si certaine que la « mort, ne incertaine que leure dicelle, non voulans décéder de « ceste vie en l'autre intestat, sans fayre testament ou ordonnance « des biens et choses que Dieu ma donnez, foys mon testament et « ordonnance de derrière volunté en la forme et manière qui « sensuit.

« Et premièrement, je commans mon âme et mon corps à « Dieu, mon père, mon sauveur et mon créateur, et à la benoiste

« virge Marie, à monseigneur Sainct Michiel, archange, et à tous « les benoists saincts angels et archangels de la benoiste court « célestial de paradis, et mon corps à la sépulture de saincte « église, laquelle je eslis en ladicte église de Sainct-Estienne, « près l'autier de Notre-Dame.

« Item veulx, commande et ordonne que le jour de mon obit « soit dit, chanté et célébré en ladicte église de Sainct-Estienne « tant de messes que l'on pourra dire, et que l'on pourra former « de chappellains. Item veulx et ordonne, qu'il soit omize trente « et cinq livres de cyre pour le luminayre dicelluy jour, tant en « douze torches que autre luminayre, esquelles torches soient « mises les armes de la ville, ainsi qu'il est acoustumé de fayre « ès eschevins dicelle ville. Item veulx, commande et ordonne, « qu'il soit donné vingt et quatre aulnes de drap noir à douze « pauvres qui tiendront lesdictes torches environ mon corps durant « le service, du prix chacune aulne de dix sols, adfin que lesdiz « pauvres soient tenuz prier Dieu pour lame de moy, et aussi « qu'ilz soient tenuz tenir lesdictes torches environ ma sépulture « durant mes autres services cy emprès declayrez. Item veulx et « ordonne que messeigneurs les abbez du Monstierneuf et de La « Celle veignent ledit jour en procession, et qu'il leur plaise dire « chacun une des grans messes à note en ladicte église, et « ausquelx je veux qu'il soit baillé et poyé pour leur dicte pro- « cession, savoir est à chacun deux la somme de soixante solz « tournois monnoye courant, et qu'ilz soient poyez en oultre de « leurs dictes messes, et aussi pour estre en leurs prières, oroisons « et recommandacions. Item veulx et ordonne que le collége de « Notre-Dame-la-Grant veigne aussi lediz jour en procession, et « que monseigneur l'abbé de ladicte église dyet lune desdictes grans « messes sil luy plaist, ausquelx je veulx et ordonne estre « poyé tant pour leur dicte procession que pour les claz en leur « dicte église, la somme de cent solz, monnoye courant, et en « oultre que mondit seigneur labbé soit poyé de sadicte messe « sil luy plaist la dire. Item aussi veulx et ordonne que icelluy « jour veignent les quatre ordres des mandiens en procession, et « que chacune desdictes quatre ordres ayt pour ladicte procession « la somme de quarente solz tournois monnoye courant, et silz

« chantent qu'ilz soient poiez de leurs messes. Item veulx et or-
« donne que mes excécuteurs de mondit testament preignent des
« deniers pour les offertes dudit service ce que bon leur semblera,
« tant que chacun en ayt pour offrir esdictes messes. Item veulx
« et ordonne qu'il soit donné ledit jour le pain de vingt sextiers
« de blé, mesure de Poictiers, à deux mille pauvres qui les pourra
« trouver pour amour de Dieu, et sinon que le seurplus soit distribué
« ès aumosneries ou ailleurs là où mes excécuteurs verront mieulx
« estre employé.

« Item veulx, commande et ordonne, que le jour du septiesme
« et du trentemes, et aussi à la fin de lan, soit fait semblable-
« ment tant de service et aumosnes que autres choses, en tout et
« partout comme ledit jour de mon obit, fors et excepté seu-
« lement qu'il ne sera donné nulles robes.

« Item veulx et ordonne que mesdiz excécuteurs facent para-
« chever lautier ou tabernacle qui est encommaincé ches Yvonnet
« lymaigier ainsi que j'ay fait commaincier, et quil soit assis sur
« ledit autier de Notre-Dame en ladicte eglise de Sainct-Estienne,
« lequel pourra couster s'il est fait bien à point la somme de trente
« livres ou environ, auquel seront mis les douze appoustres dale-
« bastre que jay par devers moy, lequel Yvonnet doibt avoir neuf
« escuz de marché fait âvec luy, dont je luy en ay poyé cinq.

« Item je veulx et ordonne, quil soit dit par chacun jour de lan
« dès le septiesme, en ladicte église de Sainct-Estienne une messe
« pour lame de moy et de mes parens et amis trespassez.

« Item je veulx et ordonne que toutes et chacunes mes ordon-
« nances et choses dessus dictes soient faictes et accomplies sur
« tous mes biens jusques à la somme de cinq cens livres, combien
« comme je croy toutes lesdictes choses ne monteront pas plus de
« troys cens livres tournois monnoie courant, mes je veulx et
« ordonne que ce qui demourra empres toutes lesdictes choses
« faictes et acomplies de ladicte somme de cinq cens livres soit
« donné et distribué à pauvres pucelles à marier ou à autres où
« il sera le mieulx emploié, selon lordonnance et volunté de mes-
« diz excécuteurs.

« Item je institue mes héritiers Guillaume, Marie et Jehanne,
« mes enffans, chacun par esgale porcion, pourveu que je veil et

« ordonne que ledit Guillaume mon filz, ayt entièrement mon « hostel du Breuil-Maingon et ses appartenances, parmy ce que « chacun de mesdiz autres héritiers preignent à lesquipolant « dicelluy sur mes autres biens et héritages. Item veulx et ordonne « que mesdiz héritiers soient tenuz de poyer toutes mes debtes « léaument deues et aprouvées. Et aussi veulx et ordonne que « mesdiz héritiers soient tenuz sur tous mes biens fayre dire per- « pectuellement en ladicte église de Sainct-Estienne, audit aultier « de Notre-Dame, deux messes par chacune semayne, savoir est « lune de Notre-Dame, et lautre des mors, pour lame de moy et « de mes parens et amis trespassez.

« Item veulx et ordonne que le curé de ladicte église de Sainct- « Estienne soit tenu perpectuellement dire par chacun dumainche « sur ma sépulture, un *Ne recorderis* et *De profundis* avant la « grant messe pour lame de moy et de mes parens et amis tres- « passez, et en ce faisant je luy donne et lègue perpectuellement « et à ses futurs successeurs curez de ladicte église, quarente solz « de rente lesquelx je luy assis sur loustel qui fut défunct Giron « Delage, lequel houstel tiennent à présent de moy Jehan Des « Marois et Henriete, sa femme, lesquelx me sont obligiez en « soixante solz pour raison dudit houstel comme appert par lectres « sur ce faictes, et on cas que ledit curé ou ses successeurs ne « vouldroient dire ledit *Ne recorderis* ou *De profundis* comme dit « est, je donne lesdiz quarente solz à la fabrice de ladicte église de « Sainct-Estienne pour les réparacions ou augmentacion dicelle, « et pour estre ès-prières des parroissiens de ladicte parroisse.

« Item donne et laisse à ladicte fabrice de Sainct-Estienne, « vingt solz de rente restans desdiz soixante solz que me doivent « par chacun an lesdiz Des Marois et sa femme sur ladicte maison, « pour les réparacions de ladicte église, et pour estre participant « ès bienffaiz et prières des parroissiens dicelle.

« Item donne et laisse à Arnoul de Vauconcourt, mon frère, « adfin qu'il soit tenu prier Dieu pour lame de moy et de mes « parens et amis trespassez, une maison assise en la Grant-Rue « de Poictiers devant lostellerie du Signe, en laquelle maison de- « meure à présent Jehan de Saint-Maixent et Catherine, sa « femme. Item plus donne et laisse audit Arnoul pour semblable

« cause, trente et cinq solz de rente que me doit par chacun an « Jehan Fouchier, fournier, sur une maison et ung thénement « assis devant le Clain nouveau hors la porte de pont en Joubert, « et trente solz et un chappon que me doibt par chacun an de rente « Naudin Guillon et sa femme, sur une maison que tient de « présent Guillaume Deperrot près la maison monseigneur lofficial « de Poictiers, hors ladicte porte de pont en Joubert.

« Item donne et laisse pour semblable cause à Marguerite, « femme de Jehan Duplanche, et essiens perpectuellement, une « maison assise en la parroisse de Saincte-Opportune dudit « Poictiers qui fut aux héritiers feu Savin de La Fourest, réservé « à moy une autre petite maison que je acquis desdiz héritiers, « laquelle jay depuis baillé à trente solz de rente à messire Guillon « Regnault, prebtre, curé de Cyssé, comme appert par lectres « passées par maistre Pierre Gaultier. Item plus donne à ladicte « Marguerite pour mesme cause, quarente solz de rente que me « doivent par chacun an Pierre Croserant et sa femme, sur une « maison assise en la rue de la Jueverie de Poictiers.

« Item donne et laisse à Jennete, femme de Jehan Delavau, et « essiens perpectuellement, lesdiz trente solz de rente que me doit « par chacun an ledit curé de Cyssé sur ladicte petite maison que je « acquis desdiz héritiers dudit feu Savin de La Fourest, avec les arré- « rages que me puet devoir ledit Delavau et ladicte Jennette, « du temps passé, de mes maisons du Pillory quilz tenoient de « moy.

« Item donne et laisse à Simon Colecte, mon serviteur et « aussiens perpectuellement pour les bons et aggréables services « quil ma fait le temps passé, et aussi pour demourer quicte per- « pectuellement envers luy de ce que je luy pourroye devoir pour « mavoir servi, et aussi adfin quil soit tenu prier Dieu pour lame de « moy et de mesdiz parens et amis trespassez, quarente solz de « rente que me doit Jehan Assailly, fournier, parroissien de Sainct- « Cybart, sur tous ses biens comme appert par lettres sur ce « faictes, et aussi veulx quil demeure quicte envers moy de la « mise et despense que jay faicte pour luy à ses nopces.

« Item veulx, commande et ordonne en tant que touche tous et « chacuns mes acquests et mes meubles, que Jehanne Galande, ma

« femme, ayt pour elle et les siens la quarte partie diceulx, et « quilz se partent entre madicte femme et mesdiz troys enffens et « héritiers susdiz par quart, savoir est à chacun deulx la quarte « partie, pourveu que en la quarte partie qui adviendra à ma dicte « femme elle ayt la maison où je demeure, pour tant quelle pourra « valoir et monter, et semblablement mondit filz ledit Breuil-« Maingon comme dit est, et paieront mes debtes tant légaz que « autres debtes, chacun deulx pour la quarte partie; et tous mes « héritages seront et demourront à mesdiz héritiers.

« Item veulx et ordonne que ladicte Jehanne Galaude, ma « femme, soit tuteresse de mesdiz enffens tant quelle se tiendra « démariée, et on cas quelle se mariera, je veulx et ordonne leur « tuteur, Gillebert de Rogemont.

« Item je confesse avoir en meuble : premièrement quarente et « cinq marcs d'argent en vaisselle. Item en or et en argent content « cent livres ou environ. Item me doit monseigneur de Pruilly « comme appert par cédules, troys cens royaulx dor desquels jay « gage de luy. Item me doit messire Aymery Chauvin, chevalier, « cent royaulx de rente, desquelx est plége et principal payeur, « André Chaille. Item me doivent Jehan Boylayve, maistre de la « monnoye, et Gillet Chauvin, la somme de cent livres. Item me « doit monseigneur de Monbason, comme appert par obligacion, « cinquante royaulx à cause de prest. Item me doit François de Ma-« reuil, seigneur dudit lieu, vingt royaulx dor desquelx jay en gage « un dyamant. Item je peux avoir tant en espicerie que autres mar-« chandises estans dedans ma maison, tant en toyle, draps de soye, « âneaux, tessus, que autres choses à la valeur de mille escuz « ou environ. Item jay en gage deux bourdons dargent pour la « somme de trente-cinq escus vieulx, lesquelx deux bourdons feu « Jehan Danjou me bailla en gage pour ladicte somme.

« Item de cestuy mondit testament, ordonnance ou derrennière « volunté je ordonne excécuteurs, ladicte Jehanne Galaude, ma « femme, André Chaille, Guillaume Boylayve, ledit Gillebert de « Rogemont, Arnoul de Vauconcourt, Jehan Quenoillier, Bar-« thomé le Chaussetier, Jehan Guyocheau dit Boylayve, les « deulx ou les troys deulx, lesquelx mesdiz excécuteurs je veulx, « commans, et ordonne, qu'ilz ne soient tenuz de rendre aucun

« compte de ladicte excécution, mes quilz en soient creuz en « leurs consciences.

« Et veulx que cestuy mondit testament ou derrenière volunté « vaille et teigne, par forme de testament on derrenière volunté, « en tout et partout ainsi quil pourra et devra valoir et tenir de « raison par et selon les usaige et coustume du pays. Et cestuy « mondit testament et toutes les clauses et articles contenuz en « icelluy, je promect pour moy, mes hoirs et successeurs par la « foy et serement de mon corps, et soubz l'obligacion, ypothèque « de tous et chacuns mes biens meubles et immeubles, présens « et fucturs quelxconques, tenir et acomplir de point en point sans « fayre ne venir encontre en quelque manière que ce soit.

« Et veulx et ordonne que de cestuy mondit testament ou or- « donnance, soit fait un ou plusieurs testamens originaulx, dune « mesme forme et teneur, à tous ceulx qui en vouldront avoir et « demander.

« Et supply et requier à honnourable homme et sage Jehan « Trenchant, bourgois dudit Poictiers, garde du seel estably aux « contraiz audit lieu pour le roy notre sire, que ledit seel à cestuy « présent testament et autres qui sur ce seront faiz, il veille « mectre et appouser.

« Et pour ce, nous dit garde dudit seel à la requeste dudit tes- « tateur, et à la féal rellaccion des notayres ci-dessoubz escripz, « par devant lesquelx lesdictes choses ont esté dictes, faictes et « passées, lesquelx, à tenir, garder, acomplir et entérigner les « choses dessus dictes et chacune delles de son consentement et « à sa requeste ont jugié et condempné ledit de Vauconcourt, sur « le jugement de la court dudit seel, à la juridicion de laquelle « court il a supposé et soubzmis ses hoirs et successeurs et tous « ses biens dessus obligiez quant ad ce, et ausquelx notayres, nous « sur ce, adjoustons plenière foy, ledit seel ad ce présent tes- « tament avons mis et appousé en tesmoing de vérité. Donné et « fait audit lieu de Poictiers, le premier jour de février, lan mil « quatre cens quarente et troys.

Signé :

PÉRONNEA, CHARLET, BILLET.

—

VERNOU.

Maurice Vernou, éc., maire de Poitiers en 1519-1520, marié à Françoise Bouhier.

Claude, éc., président du bureau des finances de Poitiers, échevin, marié : 1° à Nicole Claveurier, c. du 25 avril 1541 ; 2° à ...... Lamore, après 1572.	Plusieurs garçons et filles.

Enfants de Claude et de Nicole Claveurier :

Rachel, mariée : 1° à Eustache de Tudert, éc., sgr de Béruges, avant 1586 ; 2° à Nicolas de Ste-Marthe, lieutenant-général en Poitou.	Renée, mariée à Jean Le Picard, éc., sgr de La Tousche-Morault, trésorier de France, teste le 16 juillet 1587.	Isaac, m. avant 1587, sans hoirs.	Marie, m. avant 1587.

Noms isolés : 1° Huguet, valet, sgr de Gourgé, m. avant 1393.

2° Mangou, éc.,
3° Guillaume, éc., } v. en 1393.

4° Jeanne, veuve de Geoffroy d'Argenton, sgr de Gourgé, v. en 1393.

5° André, v. en 1399.

6° Jean, sénéchal de l'abbaye de Saint-Maixent en 1514.

7° Jean, sénéchal de La Saisine, v. en 1515.

8° Françoise, m. avant 1540.

9° Louis, éc., sgr de La Rivière de Bonneuil, marié à Jeanne Lévesque, c. du 10 avril 1574.

Louis, éc., sgr de La Rivière, v. en 1630.

10° Charlotte, femme de Louis de Crussol, chev., v. en 1673.

11° Jean-Baptiste Gaston, chev., sgr de Melzeard et du Bois-Pouvreau, v. en 1697, dont une fille.

A 427. — Parchemin.

1541, 25 avril. — Contrat de mariage de n. h. m. Claude Vernou, licencié en droit, élu en Poitou, fils de Maurice Vernou,

échevin de Poitiers, et de d[lle] Françoise Bouhier, avec d[lle] Nicole Claveurier, fille de feu n. sire Nicoles Claveurier, élu en Poitou, et de d[lle] Radegonde Tudert.

Nicole Claveurier reçoit en dot de sa mère : une maison, place de N.-D.-la-Grant, à Poitiers, tenant à la cour et allée de la maison où demeure celle-ci, et à la maison de feu Joachim Tudert ; 100 sous tournois de rente, sur une maison contiguë, tenant aussi à celle de m. Jean de Perrefixe ; la maison et grange de La Peyre de Jaunay ; 100 marcs de vaisselle d'argent, ses bagues et bijoux; les habillements dudit feu Nicoles Claveurier et les siens, sous réserve d'usufruit; 120 livres de revenu assises sur la métairie de Bourgcany, à Jaunay ; les rentes et vignes de Bonneuil et de Chasseneuil, qui furent à Jean Claveurier, et les vignes de Guesnard et de La Fousse à La Gallienne en Myrebalais; de son côté, Claude Vernou reçoit de son père : 100 livres de rente assises sur l'hôtel noble de La Bourgeoisière tenu par hommage du sgr d'Iteuil, et tout le prix de l'un des offices d'un des quatre anciens élus ordinaires en l'élection de Poitiers, dont il a été naguères pourvu; enfin les époux demeureront s'il leur plait avec ledit Maurice Vernou, ou auront la jouissance de l'hôtel de La Prévôté de Chaurray, tenu du sgr de Chaurray.

A 428. — Parchemin.

1541, 18 mai. — Versement fait par Radegonde Tudert, en suite du mariage de Nicole Claveurier, sa fille, avec Claude Vernou, de 200 écus pesant de chaînes et dorures, d'une croix de diamant, d'un rubis, d'une améthyste, de 1,500 livres et de tous les habillements nuptiaux portés au contrat, et dont les époux lui donnent quittance.

A 429. — Parchemin.

1541, 18 novembre. — Reconnaissance donnée par Radegonde Tudert, du dépôt fait entre ses mains par n. h. Claude Vernou, son gendre, élu ordinaire en Poitou, de 50 marcs 1 once 4 gros de vaisselle d'argent, qu'elle avait abandonnée aux con-

joints pour 750 livres, formant la moitié de la somme de 1,500 avril précédent; savoir : six tasses faites à pied, ayant chacune un livres qu'elle leur avait donnée par le contrat de mariage du 25 soleil doré au fond, et le pied et le bord doré, pesant 14 marcs 3 onces; six tasses martelées faites à pied, le bord et le pied ombré, pesant 14 marcs 1 once; deux grands pots à bord et pied dorés, pesant 6 marcs 3 onces 6 gros; une aiguière couverte ayant une coquille dorée sur la couverture, pesant 2 marcs 6 onces 4 gros; une chopine couverte, toute dorée dehors, ayant un petit broc, pesant 2 marcs 2 gros; un gobelet couvert, doré dedans et dehors, pesant 1 marc 4 onces; une coupe couverte, les carres à pied doré, pesant 2 marcs 3 onces; trois salières, dorées dedans et dehors, faites chacune de deux coquilles, pesant 1 marc 7 onces 2 gros; un biberon ayant dessus trois boutons, faits chacun de deux coquilles dorées, pesant 1 marc 3 onces; une écuelle à oreilles, à bords dorés, et sur les oreilles un bourdon à coquille doré, pesant 1 marc 3 onces 6 gros; douze cuillers ayant chacune au bout deux coquilles dorées, pesant 1 marc 6 onces.

1542-1543, 16 mars. — Reconnaissance donnée par Claude Vernou à sa belle-mère, de portion de cette vaisselle.

A 430. — 5 pièces, parchemin.

1541-1542. — Quittances données à Radegonde Tudert: 1° par Léon Guynreau, marchand à Poitiers, de la somme de 20 livres 4 sous 2 deniers, pour 24 aunes deux tiers et demi de « rolleau rouge » du prix de 15 sous l'aune, qui ont servi à doubler les cottes de drap de soie destinées aux noces de Nicole Claveurier, et pour un tiers un seizième d'aune « d'estamet noir » destiné à faire deux paires de chausses à la même; 2° par Guillaume Rougier, d'une somme de 20 livres, pour avoir fourré une robe de noces de « camellot tanné » à d^{lle} Nicole : ladite Tudert lui avait baillé une «panne de Lombardie noire» pour fourrer la queue et le devant de la robe, et de son côté il a fourni qua-

torze peaux de « Lombardie noire basse » pour les poignets, un bord au haut, la fente et un « gyt » à l'entour de la robe, et demi « manteau blanc de lye » pour le haut des manches; 3° par René Goupilleau, marchand, d'une somme de 15 livres pour avoir baillé le jour des noces qui eut lieu le 15 mai 1541 et le lendemain, 12 pots « d'ypocraz » blanc et clairet, 20 livres, de sucre, un quarteron de canelle, 2 onces de cloux, et 2 onces de « massez » pour faire la gelée; 4° par Jean Pellisson, marchand, d'une somme de 300 livres pour les draps de soie, les robes et habillements de noce de ladite Nicole; et 5° par Pierre Pellisson, marchand, d'une somme de 63 livres pour 7 aunes de très-fin drap noir de « Lymestre » au prix de 9 livres l'aune.

A 431. — Papier.

1574, 10 avril. — Contrat de mariage de Louis de Vernou, éc., sgr de La Rivière de Bonneuil, avec d^{lle} Jeanne Lévesque, fille de feu mss. François Lévesque, chev^r de l'ordre du roi, sgr de Marconnay et de Rimbault, et de Jacquette Gillier, de l'avis de n. et r. p. en Dieu, Mathieu Lévesque, dit de Marconnay, abbé de Dallon, maître d'école et chanoine de Saint-Hilaire-le-Grand, et de René Lévesque, dit de Marconnay, abbé des Alleus, oncles paternels de ladite Jeanne.

A 432. — 3 pièces, papier.

1627, 3 septembre. — Partage fait par Julien Serizier, éc., s^r du Cluzeau-Latus, lieutenant-particulier-criminel au présidial de Poitiers, des biens paternels de feue Rachel Vernou, femme de Nicolas de Sainte-Marthe, cons^r du roi, lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de Poitou, entre ledit de Sainte-Marthe, donataire des meubles, des acquêts et du tiers des propres de sa femme, d'une part, et Marie Thomas, veuve de Jean Mangin, éc., trésorier-général de France à Poitiers, et ses enfants, Suzanne, Marguerite et Anne de Bibard; Simon de Vigny, veuf de Marthe Maubuhé, et ses

enfants; Simon Le Blanc, éc., sgr de La Roche; Jeanne Dain, veuve de Jacques Millesendeau, éc., s^r de Boisdoussé, et ses enfants; Pierre Duce, veuf de Marthe de Legny et ses enfants; François Jacques, éc., sgr d'Andilly; Perrette Reignier, *aliàs* Rogier, veuve de Maurice Roatin, éc., s^r de La Sigouigne, et ses enfants; Pierre Roatin, éc., sgr de La Sigouigne, fils aîné des susnommés; Marie de Crouzille, fille de feue ..... Maubuhé, et femme de François Dumas, éc., s^r de Roussillon; Florence Vidard, femme de Simon Dreux, éc., s^r de Montirollet, cons^r au grand-conseil; Simon Maubuhé, s^r de La Tousche, cons^r au présidial, qui cède ses droits à Marie Thomas; Jacques de Bibard, éc., s^r de Bourneuf, qui cède les siens à Suzanne et à Anne, ses sœurs; François Le Proust, s^r de La Sillounière, et Jeanne Penissault, veuve de Pierre Soullette, qui cédent les leurs à Marie Thomas; Claude Maubué, éc., s^r de La Neufville, et Diane de La Tour, sa femme; Jean Maubuhé, éc., s^r de La Grave; André David, s^r de Lespine, et Suzanne Maubuhé, sa femme; Claude Collin, s^r de La Minière, et Marguerite Maubuhé, sa femme; Etienne Penissault, s^r de Fonterabie; François Jacques, s^r d'Andillé, et Renée Maubuhé, sa femme; Jacques Le Proust, éc., s^r de La Sellounière; Claude Maubuhé, veuve de Pierre Mangin, s^r de Chizé; François Desprès, éc., et Marie Maubuhé, sa mère; André Achard, éc., sgr de Poussay, et Anne Le Blanc, sa femme, munis des pouvoirs de Simon Le Blanc, éc., s^r de La Roche, tous héritiers, d'autre part.

La succession se compose des biens suivants: La Bourgeoizière, maison noble et château, paroisse d'Iteuil, avec le droit de foire, le jour de Saint-Clouault, et autres domaines en la même paroisse, estimés 12,022 livres; Ribrai, 4,000 livres; les rentes de Niort, 230 livres; la borderie de Verrière, 900 livres; la maison de Chasteaugous, 2,540 livres; la maison de Saint-Maixent et autres biens, 1,825 livres; le moulin du Pont-de-Vaux, 2,000 livres; les rentes de Poitiers, 3,100 livres; la métairie de Puiffort à Villiers, 4,351 livres; la métairie du Lac, 2,907 livres; les trois borderies de

Villiers, 897 livres; la maison de Saint-Didier à Poitiers, 7,500 livres; la maison et métairie de Megon, appelée Grolleau, 2,802 livres; La Prévosté de Chauray, 10,353 livres; la métairie de La Chevallerie, 5,514 livres; la métairie de Bourbias, 5,270 livres; les terres de Tizon, 300 livres; la métairie de Lespinay, 9,019 livres; les prés de Quinsay, 1,000 livres; les métairies de La Ratounière et de Servesaye, 2,000 livres; la chapelle de Montreuil, 40 livres; la métairie de La Mothe de Ternan, 13,204 livres; la métairie des Coutiers, 7,080 livres; la métairie de La Villebuere, 7,451 livres, et des rentes sur les Mortières, 100 livres.

A 433. — 1 pièce, parchemin; 52 pièces, papier.

1629-1634. — Procédures devant la cour conservatoire de pr. de l'u. de Poitiers, pour le partage des domaines maternels de feue Rachel Vernou, entre Pierre Mourrault, cons^r au conseil d'état, Antoine Poictevin, chev., sgr du Plessis-Landry, et Anne Goullard, sa femme, veuve de René Légier, au nom de ses enfants, d^lle Madeleine Turpin, veuve de René Turpin, éc., sgr de Joué, François Yonques, chev., sgr de Sepvret, fils de Philippe Yonques, chev., aussi sgr de Sepvret, René Rousseau, éc., sgr de La Boissière, et Anne Yonques, sa femme, Pierre de La Barre, éc., sgr dud. lieu, et Catherine Yonques, sa femme.

La succession se compose des biens suivants qui sont divisés en trois lots : 1° La Pleigne, estimée 3,000 livres; le reste de L'Isle-Gandouard, 7,300 livres; le pré du Gué des Mottes, 500 livres; le pré de Lenvigne, 300 livres; le pré de Bonnillet, 400 livres, et la métairie de Vizay, 9,300 livres; 2° Forges, 3,904 livres; La Peyre, 5,700 livres; la borderie de Jaunay, 1,600 livres; la maison de Notre-Dame, 2,500 livres; 3° La Jasserie, 14,838 livres.

A 434. — Papier.

1634, 23 juin. — Requête adressée au cr. des pr. de l'u. de

Poitiers, par Suzanne de Bibard, par d^lle^ Marie Thomas, par Simon Le Blancq, éc., s^r^ de La Roche, par André Achart, éc., s^r^ de Pouançay, et par Anne Le Blancq, sa femme, héritiers paternels de feue Rachel Vernou, pour se faire délivrer les papiers de ladite succession, retenus par les héritiers maternels.

A 435. — 4 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

1638-1664. — Procès entamé par Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, et par Pierre Mourault, chev., sgr de La Vacherie, cons^r^ d'état, héritiers maternels de Rachel Vernou, et continué par Marie Texereau, veuve de Jean Turpin, chev., sgr de Puyferrier, tutrice de ses enfants, Gabrielle Mourault, femme d'Ernest Philippe, comte de Morlot, héritière de Pierre Mourault, Charles Yonques, chev., sgr de Sepvret, ayant les droits de Catherine Yonques, dame de Montigny, et des héritiers d'Anne Yonques, dame des Brüères, ses tantes, d'une part, avec François Mangin, s^r^ des Ages, président en l'élection du Blanc, curateur de Louis, de Jean, s^r^ des Chirons, et d'autre Jean, s^r^ de La Chevallerie, enfants de Jean Mangin, trésorier de France, et de d^lle^ Marie Thomas, et avec Claude d'Anthouins, éc., s^r^ de Villeneufve et de La Mothe de Ternant, et Suzanne d'Anthouins, sa sœur, enfants de d^lle^ Suzanne de Bibard, héritiers paternels de ladite Rachel Vernou, d'autre part, au sujet du partage de certains domaines, et particulièrement de la distribution des deniers provenant de la vente de la métaire de Lespinay.

Procès-verbal de vérification de pièces : 1° sentence donnée le 4 septembre 1645, entre le s^r^ de La Sauvagère et autres héritiers, portant que du partage du 3 septembre 1627 distraction sera faite des acquêts faits pendant et après la communauté ; 2° arrêt de parlement, confirmatif de cette sentence, du 27 mars 1657 ; 3° sentence de la cour conservatoire des pr. de l'u. de Poitiers, du 3 avril 1659, pour l'exécution de cet arrêt.

Déclaration faite par Catherine Mesnard, veuve de Jean

Mangin, s^r des Chirons, tutrice de François, son fils, par Mathurin Mangin, s^r de La Prévosté, par Charles Pasquet, s^r de La Vergne, fils d'Isaac Pasquet et de Marguerite Mangin, partageant pour une moitié dans la succession paternelle de Rachel Vernou, et par Claude d'Anthouins, éc., sgr de La Mothe-Thernant, héritier avec d'autres pour l'autre moitié, qu'ils consentent à payer à Louis Légier, éc., sgr de La Sauvagère et aux autres héritiers maternels, une somme 12,000 livres, portée par l'arrêt du parlement du 7 septembre 1662, si ceux-ci n'aiment mieux faire à leur profit distraction de certains biens de la succession, du 16 mars 1663; transaction entre les parties, à ce sujet, le 6 février 1664, et quittance de la somme de 2,000 livres, faisant le tiers de ce qu'il doit, donnée par Louis Légier, à Claude d'Anthouins, le 21 décembre 1664.

A 436. — Papier.

1643, 22 juin. — Extrait des registres de la maison de ville de Poitiers, fait à la requête de René Mourault, chev., sgr de La Vacherie, cons^r du roi et maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et de Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, pour justifier que Maurice Vernou, éc., aïeul de Rachel Vernou dont ils sont héritiers, était l'un des pairs et 25 échevins de la ville de Poitiers.

Registre de juin 1519 au 7 juillet 1520, signé Tafforin, maire, couvert en veau rouge gauffré : Maurice Vernou est présent à l'assemblée du 3 août 1519, comme maire, et a présidé en ce titre jusqu'au 29 juin 1520; il préside ce jour, comme maire, la séance où m. François Fumé a été nommé pour le remplacer; le 15 juillet 1520, jour de Saint-Cyprien, il installe ledit François Fumé; le 18 octobre 1520, il est nommé l'un des 25 échevins, par suite du décès de sire Jacques Dausseurre.

A 437. — 17 pièces, parchemin, 92 pièces, papier.

1651-1656. — Procès devant le présidial de Poitiers et le

parlement de Paris, entre Marguerite Vaslet, femme de Jean Gillebert, et fille de Paul Vaslet, et Louise Mercier, héritières en l'estoc maternel de d^{lle} Rachel Vernou, femme en premières noces d'Eustache de Tudert, chev., sgr de Béruges, et en seconde noces de Nicolas de Sainte-Marthe, lieutenant-général de Poitou, d'une part, et Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, et Jean Turpin, chev., sgr de Puyferrier, aussi héritiers de ladite Vernou, d'autre part, lesquel produisent : 1° une transaction du 6 janvier 1596, qui fait voir que Rachel Vernou était seule héritière de Claude Vernou, son père, qui vivait encore en 1591 ; 2° le testament de Renée Vernou, femme de Jean Picard, éc., sgr de La Tousche-Morault, du 16 juillet 1587, signifié à Eustache de Tudert, éc., sgr de Béruges, et à Rachel Vernou, sa femme, à la requête dudit Picard, le 16 novembre 1587, qui montre que ladite Renée n'avait pour lors qu'un frère, Isaac Vernou, et que son autre sœur, Marie Vernou, était morte ; 3° des jugements de la cour conservatoire des pr. de l'u. de Poitiers, des 21 novembre et 10 décembre 1587, rendus au sujet de ce testament, et une transaction du 6 janvier 1596, qui montre que Claude Vernou a survécu à Marie, sa fille ; 4° une assignation donnée audit Eustache de Tudert, pour procéder à la vente d'un cheval ayant appartenu audit Isaac Vernou, de 27 novembre 1587, qui montre que celui-ci était décédé avant sa sœur ; 5° un jugement de la sénéchaussée de Poitiers, du 5 octobre 1572, rendu entre Claude Vernou, élu en Poitou, et Nicole Claveurier, sa femme, d'une part, et Marguerite Prévost, d'autre part, et un jugement du présidial du 5 mai 1572 rendu entre René Mourault et Marie Arembert, sa femme, René Yonques, éc., sgr de Loucherie, administrateur de ses enfants et de feue Jeanne Arembert, sa femme, héritière de Philippe Arembert, s^{r} de Sevret et de d^{lle} Catherine Claveurier, sa femme, Philippe Légier, éc., sgr de La Sauvagère et Renée Claveurier, sa femme, Jean Turpin, éc., et Jeanne Claveurier, sa femme, ledit Claude Vernou, et

ladite Nicole Claveurier, sa femme, portant que partage sera fait entre eux des biens de feu Nicoles Claveurier, et de Radegonde Tudert, sa femme, et de Claude Claveurier, leur fils, montrant que Nicole Claveurier, femme de Claude Vernou, n'est morte qu'au mois de septembre 1572, ainsi que le prouvent en plus certaines dépenses faites par ledit Claude Vernou pour les obsèques de sa femme, le 20 septembre 1572, desquelles pièces il résulte que la donation mutuelle, faite entre eux n'ayant eu effet qu'en 1572, longtemps après la réformation de la coutume et l'édit des secondes noces, ledit Claude Vernou, s'étant remarié avec . . . . . Lamore, n'est devenu que simple usufruitier de ce qui lui avait été donné, et n'a pu en disposer qu'en vertu de ce titre.

A 138.— 1 pièce. parchemin; 1 pièce, papier.

1706-1707. — Sentences arbitrales de Pierre Vaslet, s[r] de La Chataudière, avocat, réglant les contestations survenues entre mss. Pierre-Louis Légier, chev., sgr de La Sauvagère, et Henriette d'Hautefois, veuve de Jacques de Brémond, chev., sgr de Vernou, au sujet de la succession de Rachel Vernou, et des procès poursuivis avec les sieurs Mangin et autres héritiers.

Mention de Marie de Brémond, veuve de Louis Vasselot, éc., et de Marie Louveau, veuve d'Henri d'Hautefois, chev., sgr de Lusseray.

—

VILLIERS (DE).

Jean de Villiers, marié à Jeanne Tierrye, m. avant 1555.

Marie, v. en 1555.

Guy, marié à Barbe Maigneu, v. en 1555.

Noms isolés : 1° Étienne, marié à Jacquette Berland, v. en 1554.

2° Philippe, enquêteur, et Guillaume, receveur des tailles à Niort, cousins-germains de Marie, v. en 1555.

3° Antoine, s[r] de Chantemerle, marié à Françoise Louveau, v. en 1693.

A 439.— Parchemin. (Cette pièce sert de couverture au papier censaire d'Aulnac, B 37).

1555, 16 mai. — Sentence du siége de Niort, rendue sur les conclusions de Philippe Berland, procureur du roi, faisant défense à Jeanne Tierrye, veuve de Jean de Villiers, de traiter du mariage de Marie de Villiers, sa fille, âgée de 10 à 11 ans, avec Robert de Lescalle, marchand, ou avec autres personnes, et mettant ladite mineure entre les mains de Barbe Maignen, femme de Guy de Villiers, son oncle ; ladite sentence rendue sur la demande dudit Guy de Villiers, de Philippe de Villiers, enquêteur en la cour de Niort, de Guillaume de Villiers, receveur des tailles à Niort, cousins-germains de ladite Marie, et de sire Jean Vigier et de Claude Giraudeau, ses oncles, à cause de leurs femmes.

—

YONQUES.

René Yonques, éc., sgr de Loucherie, marié à Jeanne Arembert, v. en 1572.

Philippe, éc., v. en 1598.	Charles, v. en 1598.

Enfants de Philippe :

François, chev., sgr de Sepvret, marié à Françoise de La Tour-Landry, m. avant 1660.	Anne, mariée à René Rousseau, éc., sgr de La Boissière, v. en 1629.	Catherine, mariée à Pierre de La Barre, éc., v. en 1629.

Fils de François :

Charles, chev., sgr de Sepvret, marié à Charlotte Du Plantis du Landreau, vers 1660.

A 440. — Papier.

Vers 1660. — Projet d'un contrat de mariage entre Charles Yonque, chev., sgr de Sepvret, fils de feu François Yonque, éc., sgr de Sepvret, et de Françoise de La Tour-Landry, d'une part, et Charlotte Du Plantis du Landreau, fille de feu Pierre Du Plantis, chev., baron du Landreau, et de Renée Légier de La Sauvagière, sous l'autorité de son curateur, Henri Légier de La Sauvagière, chev., sgr de La Barre-Sauvagière, d'autre part.

—

TABLE DES MATIÈRES

ERRATA ET OMISSIONS

—

Page 12 : supprimer le n° 10 des noms isolés.
— 23, ligne 28 : au lieu de 52 mettre 58, et de 33 mettre 28.
— 87, ligne dernière : mettre *Jenin* au lieu d'Hervé.
— 88, ligne 3 : mettre *Gabète* au lieu de Gobète.
— » — 13 : ajouter *Christophe, éc., v. en 1480*, qui est frère de François.
— » — 15 : ajouter 1° *Hervé, m. avant 1350*.
— » — 17 : au lieu de v. en 1463, mettre *v. en 1350*.
— » — 19 : biffer en entier le n° 4 et mettre à la place le n° 1.
— » — 35 : au lieu de Asse on lit dans le texte *Aymeri*, ce qui est une erreur.
— 102, placer entre le n° 1 et le n° 2 des noms isolés, *Antoine, prieur de La Rochefaton, v. le 18 mai 1495*, et entre le n° 2 et le n° 3, *Colas, éc., sgr de Payrières, m. avant 1529 a pour enfants : Jean, éc., v. en 1534, Jacques, Marie et autres*.
— 112, ligne 5 : mettre deux *r* à Giboreau, et lire *Jorbolière* au lieu de Pibolière.
— 125, ligne 9 : après 1683, ajouter 2° *à Pierre, comte de Neuchèse, avant 1693*.
— 139, ajouter : *A 200 bis. — Parchemin. — 1494, 17 mai. — Vente par François Eschallart, éc., sgr de Mailhé et de La Barre-Sangler, à Jean Légier, éc., sgr de La Sauvagère, moyennant 35 livres, d'une rente de 20 sous que celui-ci lui devait depuis longtemps*.
— 205, ligne 36, après sceau, lire : *de la cour de Candé*, et ligne 38 ajouter : *sans contresceau, il n'y a qu'un trou fait par un doigt*.

Page 206, ligne 2, ajouter : *et de ceux de James Louet, leur ayeul.*
— » ligne 3, au lieu de 1481-1482, lire : 1482-1483.
— 210, ligne 12, au lieu de léguées, lire : *faisant partie du legs fait aux enfants de*
— 221, ligne 14, ajouter : *m. avant 1613.*
— » — 20, mettre Antoine après Renée comme enfant de Renée Robert, et effacer ce qui est entre parenthèses.
— 224, ligne 3, lire : *Jeanne* au lieu de Renée.
— » ligne 28, lire : *Brancardière.*
— » ligne 29, lire : *Duploier, La Beurcerie,* et après ce mot ajouter : *cousin-germain paternel des mineurs,* lire : *Gallehar* au lieu de Gilles.
— » ligne 30, lire : *La Morissière.*
— » ligne 31, après degré, ajouter : *des mineurs.*
— » ligne 32, lire : *des Roches,* et après germain, ajouter : *du défunt.*
— » ligne 33, après germain, ajouter : *des mineurs*, et lire : *Claude* au lieu d'André.
— 225, ligne 1, après degré, ligne 2, après maternel, lignes 4 et 6, après second, et ligne 8, après parents, ajouter : *des mineurs.*
— » ligne 19, après mineurs, ajouter : *ayant commis à ce Louis Poictevin, &c., cousin-germain des mineurs.*
— » ligne 23, ajouter : *dans le lot de Louis, l'aîné, on trouve les métairies de La Florencière-Poictevin, de la Florencière-Achard, de La Devalletière et le fief Grignon,* aliàs, *Poictevin, etc.*
— 249, ligne 12, après Jacques, ajouter : *Richier.*
— 276, entre le n° 4 et le n° 5 des noms isolés, mettre : *Jeanne, v. en 1428.*

—

Saint-Maixent, Typ. Ch. Reversé.

